

**LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

**1850 - 1950**

Allocution prononcée par M. le Gouverneur Maurice FRÈRE à la séance solennelle du Conseil Général de la Banque Nationale de Belgique tenue le 16 septembre 1950, à l'occasion de son Centième Anniversaire, sous la présidence de S. A. R. le Prince Royal.

---

MONSEIGNEUR,

La présence de Votre Altesse Royale à cette séance solennelle du Conseil Général de la Banque Nationale de Belgique — désormais centenaire — est un honneur insigne pour notre Institution.

Que Votre Altesse me permette de Lui adresser au nom de la Banque, de ses conseils et de son personnel, un hommage respectueux de reconnaissance pour le geste qu'il Lui a plu de faire. Tous ici nous en apprécions hautement la flatteuse signification.

MONSEIGNEUR, MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsqu'en 1850, Frère-Orban, ministre des Finances, obtint, après des débats parlementaires longs et difficiles, le vote de la loi instituant une Banque Nationale en Belgique, d'aucuns purent se demander si son œuvre résisterait aux dures épreuves du temps.

Frère-Orban lui-même eut certes la conviction que la loi qu'il avait préparée avec tant de soin et défendue avec tant d'acharnement était bonne, que les circonstances en recommandaient la promulgation, que la Banque pourrait, selon ses propres paroles, « venir au secours du pays dans les moments difficiles et contribuer à diminuer l'intensité des crises ». Il n'est pas défendu cependant de penser que s'il avait pu entrevoir à ce moment la gravité des accidents politiques et économiques auxquels l'Institution dont il venait de jeter les fondements allait se trouver exposée, il eût peut-être, lui aussi, éprouvé certaines craintes au sujet de son avenir.

Nous voici aujourd'hui au terme de cette épreuve d'un siècle. La Banque Nationale, imaginée par l'homme d'Etat de 1850, s'est réalisée, affirmée, développée, consolidée.

Au cours de ses cent années d'existence, elle a, j'en suis convaincu, rempli le rôle qui lui avait été dévolu à l'origine, accomplissant consciencieusement et diligemment la mission que sa chartre constitutionnelle lui avait assignée.

C'est, Monseigneur, avec une joie profonde que ses dirigeants et son personnel actuels voient dans la présence de Votre Altesse, ici-même, en cette occasion solennelle, la sanction officielle des services rendus par la Banque à la Belgique.

\* \* \*

Les événements qui ont marqué l'existence de la Banque ont fait l'objet de différentes études dont la dernière a été établie à son initiative à l'occasion du centenaire que nous célébrons aujourd'hui.

Je ne puis songer à les retracer ici, mais je voudrais dégager brièvement les leçons d'une expérience de cent années et mettre en relief, à travers l'histoire de la Banque, les principes généraux qui ont assuré son parfait épanouissement.

\* \* \*

En parcourant les annales de notre Institution, on ne peut manquer d'être frappé d'admiration pour l'œuvre du législateur de 1850, et c'est avec un profond respect que je salue ici la mémoire de l'homme d'Etat éminent que fut notre compatriote Frère-Orban.

La loi qu'il fit voter et que notre premier souverain, le Roi Léopold I<sup>er</sup>, promulgua le 5 mai 1850, apparaît à l'expérience comme un modèle de prudence et de sagesse.

Cette prudence et cette sagesse, nous les retrouvons dans chacun des articles des statuts originaux, approuvés par le Roi le 4 septembre 1850.

Il est remarquable que la loi fondamentale et les statuts originaux de la Banque n'aient, jusqu'il y a deux ans, subi qu'un petit nombre de modifications assez limitées, destinées à permettre à l'Institution de s'adapter aux exigences nouvelles qui se faisaient jour en matière monétaire et d'élargir les limites quantitatives de certaines formes de crédit public et privé. La modification apportée en 1948 fut seule fondamentale. Elle n'a cependant pas altéré les caractéristiques essentielles de l'Institution dont l'indépendance et la continuité demeurent, en fait, assurées.

Aussi peut-on dire avec juste raison que si notre Institution a pu développer son activité avec tant de succès, elle le doit avant tout à la hauteur de vue et à la clairvoyance de ses fondateurs.

\* \* \*

Les statuts de la Banque ont certes donné une base solide à son activité, mais l'esprit dans lequel ces statuts ont été appliqués a, lui aussi, contribué d'une façon décisive à l'autorité dont elle a si heureusement joui jusqu'à présent.

Les dirigeants successifs de l'Institution ont su veiller au respect de la charte fondamentale, non seulement dans son texte, mais aussi dans son esprit.

Il est permis, je le crois, de leur rendre cet hommage de n'avoir jamais cherché à étendre le rôle et l'influence de l'Institution au delà des limites techniques qui lui étaient assignées par la loi. La Banque a reçu une mission délicate mais circonscrite : celle de veiller à une saine répartition du crédit dans le cadre de la stabilité monétaire. Il ne lui incombe pas d'intervenir dans d'autres débats publics que ceux qui ont trait à la monnaie ou qui pourraient conduire à des décisions susceptibles d'entraîner des conséquences d'ordre monétaire.

L'autorité de la Banque a tenu essentiellement à sa discrétion à l'égard des autorités publiques et des partis. Si certains de ses dirigeants ont été amenés à jouer un rôle politique et si certains hommes politiques éminents ont été amenés à participer à la direction de la Banque, celle-ci, en tant qu'institution, ne s'est jamais départie d'une neutralité rigoureuse, absolue, inspirée de la règle, non écrite mais toujours scrupuleusement observée par elle, selon laquelle elle est au service exclusif de la communauté nationale. C'est grâce au respect constant de cette règle que la Banque a assuré sa continuité et préservé son autonomie.

Qu'il me soit permis de former des vœux pour que, dans l'avenir, le principe de l'impartialité de la Banque et de sa compétence exclusivement technique demeure, comme par le passé, la règle d'or de l'Institution.

\* \* \*

L'indépendance de la Banque vis-à-vis de l'économie et de la finance privée constitue une autre base essentielle du succès de son activité.

Cette indépendance s'impose à raison du rôle de la Banque en tant que distributeur et régulateur du crédit par le moyen de l'escompte direct ou du réescompte bancaire.

Il est indispensable, en effet, qu'elle ne puisse jamais être suspectée de partialité dans l'exercice de fonctions qui la mettent toujours en contact et parfois en conflit avec des intérêts particuliers. Quelque respectables qu'ils puissent être, ceux-ci doivent céder le pas aux intérêts supérieurs de la communauté. L'indépendance de la Banque doit donc être à leur égard pleine et entière.

Je voudrais cependant souligner ici combien, grâce peut-être à cette indépendance et au souci de préserver une rigoureuse impartialité, les rapports de la Banque avec les banques privées ont été loyaux et cordiaux. Ces rapports n'ont pas eu besoin d'être régis par des textes réglementaires. La tradition seule assure le bon fonctionnement d'un système dans lequel les banques reconnaissent librement à l'Institut d'émission, l'autorité qui dérive de ses fonctions dans l'Etat.

\* \* \*

L'indépendance de la Banque à l'égard des intérêts privés trouve un puissant appui dans l'indépendance dont elle doit jouir et dont elle jouit à l'égard des autorités publiques.

Comme je le rappelais il y a un instant, la Banque est au service exclusif de la communauté nationale. Elle est, pour cette raison, contrôlée par le Ministre des Finances qui peut opposer son veto, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement, à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'Etat. Ce pouvoir de contrôle n'implique cependant pas un droit positif d'intervention dans la gestion de l'Institution.

La réforme des statuts de 1948, en assurant à l'Etat une participation importante dans le capital même de la Banque, a sans doute augmenté considérablement son influence à l'assemblée générale. Mais cette réforme a, d'autre part, apporté dans le mode de désignation des dirigeants de notre Institution des modifications qui indiquent clairement le souci du législateur de ne pas subordonner la direction de celle-ci aux vicissitudes de la politique.

Suivant l'évolution de la structure économique, financière, monétaire et sociale du pays, les moyens d'action de la Banque ont été adaptés de façon à lui permettre d'exercer ses attributions au mieux de l'intérêt commun. Ces adaptations portent la marque d'une attitude réaliste des pouvoirs publics à l'égard des devoirs et des obligations d'un institut d'émission issu de conceptions libérales et fonctionnant dans une économie qui ne s'écarte de telles conceptions que sous la pression de nécessités impérieuses.

Elles sont restées à mi-chemin des solutions qu'impliquent deux positions extrêmes : l'indépendance absolue de la Banque centrale ou sa soumission intégrale à l'autorité des pouvoirs publics. Le Gouvernement et le Parlement ont toujours voulu laisser à la Banque, comme le dit l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1948, reprenant une expression de Frère-Orban, « toute la somme d'indépendance et de liberté d'action dont le sacrifice n'est pas commandé par des considérations d'intérêt social ».

La Banque n'a jamais abusé de cette indépendance et de cette liberté d'action, si essentielles à son bon fonctionnement. Sans doute, sans en abuser, en a-t-elle parfois usé pour remplir sa mission dans l'intérêt public en dépit de différences d'opinion momentanées avec le Gouvernement sur l'un ou l'autre point particulier de la politique monétaire.

Ces différences d'opinion résultent de la nature même des choses. La Banque, institution permanente, est amenée à envisager à longue échéance les problèmes qui se posent à elle; les Gouvernements, qui dépendent plus directement de l'opinion publique, sont contraints d'envisager ces mêmes problèmes en tenant compte des conséquences plus immédiates des décisions adoptées.

L'un des signes de bon fonctionnement d'une institution est le fait que les dispositifs de sécurité prévus dans ses statuts ne doivent pas être mis en œuvre.

Il est symptomatique et combien heureux de constater que les divergences de vues entre le pouvoir politique et la direction de la Banque n'ont jamais été telles qu'elles aient entraîné le veto du Ministre des Finances. Ce veto n'a jamais été exercé.

Le mérite en revient à la fois aux Ministres des Finances et aux Gouverneurs qui se sont succédé au cours des cent années d'existence de la Banque et à leur souci commun de servir toujours l'intérêt général.

\* \* \*

MONSEIGNEUR,

La loyauté avec laquelle la Banque a appliqué les dispositions statutaires qui régissent son activité, son indépendance à l'égard des intérêts privés et celle dont elle a toujours bénéficié à l'égard de l'Etat dans le cadre de la Loi, expliquent le crédit qu'elle a acquis au cours du siècle.

Après cent ans, les dispositions prudentes des statuts gardent encore toute leur valeur et l'on ne peut assez admirer la pénétration et la perspicacité de celui qui les a conçues.

Ces dispositions n'ont cependant, à aucun moment, empêché la Banque de prendre toutes les initiatives requises en vue d'adapter ses activités aux nécessités techniques du moment et d'améliorer le sort de son personnel.

\* \* \*

Le mérite de l'heureuse gestion de la Banque, et plus particulièrement celui d'avoir su adapter l'outil créé en 1850 aux exigences nouvelles, revient en premier lieu à mes prédécesseurs.

Ce n'est pas sans émotion que j'évoque ici le nom de François de Haussy, le premier en date des gouverneurs de la Banque qui, d'emblée, devint un modèle pour ses successeurs, par sa haute intégrité, la compréhension remarquable qu'il avait des devoirs de sa charge, son courage dans les décisions.

Le gouverneur de Haussy a créé une tradition dont ses plus proches continuateurs — Prévinaire, Pirson, Jamar et Anspach — se sont inspirés avec d'autant plus de succès qu'ils l'avaient connu et admiré.

Le même souci du bien public animait les gouverneurs Van Hoegaerden et de Lantsheere. Ce dernier fut démis de ses fonctions par les Allemands, le 22 décembre 1914.

Puis vinrent Léon van der Rest qui joua, lui aussi, un rôle important, Fernand Hautain, travailleur inlassable, et, enfin, les gouverneurs Franck, Janssen et Theunis dont la plupart d'entre nous ont pu eux-mêmes apprécier les services éminents rendus à la Banque et à l'Etat.

\* \* \*

Mais quels qu'aient été les mérites de ces gouverneurs éminents, dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le successeur, ces mérites ne suffisent pas à eux seuls à expliquer le succès presque ininterrompu de la gestion de la Banque.

Permettez-moi, Monseigneur, de répartir l'honneur de ce succès entre les gouverneurs et leurs collaborateurs, des plus directs — vice-gouverneurs et directeurs, dont certains eurent à diverses reprises à assumer de très lourdes responsabilités — jusqu'aux plus éloignés, jusqu'aux plus modestes.

Laissez-moi aussi en attribuer le mérite à la sollicitude des pouvoirs publics qui n'ont jamais refusé à la Banque l'appui dont elle eut besoin tout au long de son existence aussi bien qu'à ses débuts difficiles, au soutien, discret mais sûr, des ministres des Finances et en particulier de certains des plus éminents d'entre eux. Je ne puis m'empêcher de citer ici Malou, auquel la Banque doit sa consolidation à la fin du siècle passé, le comte de Smet de Naeyer, son ardent défenseur lors du renouvellement du privilège en 1900, MM. Van de Vyvere et Gutt, ministres des Finances, l'un pendant la première, l'autre pendant la seconde guerre mondiale, qui, par l'intérêt qu'ils portèrent à la Banque, l'aidèrent à passer ces redoutables épreuves.

Laissez-moi surtout, Monseigneur, attribuer le mérite principal de ce siècle de bonne gestion à l'esprit qui a toujours régné dans cette Maison que Votre Altesse nous fait aujourd'hui l'honneur de visiter.

Cet esprit est fait d'une tradition de dévouement et de fierté, dévouement à la chose publique, fierté de participer à l'administration de l'Etat.

Ce dévouement et cette fierté, je puis donner à Votre Altesse l'assurance qu'ils sont partagés par tous les fonctionnaires de la Banque. C'est à cause de cette tradition exemplaire, faite aussi d'un véritable sens de l'équipe, que la visite de Votre Altesse Royale est ressentie dans notre Maison avec une émotion tellement profonde.

Votre Altesse personnifie en effet, non seulement la magnifique Dynastie de nos Rois, mais le Pays lui-même auquel tous ici nous appartenons sans réserve — sans distinction d'origine ou d'opinion — avec la préoccupation dominante de servir dans un effort collectif, avec le maximum d'efficacité.

\* \* \*

C'est avec une très vive émotion que je remercie encore Votre Altesse Royale pour le témoignage éclatant de sollicitude et de considération qu'Elle veut bien donner à la Banque au nom de la Dynastie et au nom du Pays.

**STATISTIQUES RELATIVES A L'ACTIVITÉ  
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DE 1851 A 1949**

## INTRODUCTION

Matériaux bruts tirés de données comptables dont le but original n'est pas l'élaboration de séries statistiques, les éléments assemblés dans ce Bulletin présentent souvent des solutions de continuité. Les profondes modifications structurelles des économies financière et monétaire survenues au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle et surtout au début du vingtième, deux guerres et toutes leurs conséquences, enfin l'esprit différent qui a animé les personnalités dirigeantes de la Banque et les changements d'orientation de la politique monétaire et de crédit ont eu de grandes répercussions sur la présentation des bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut d'Emission. La comptabilité s'est chaque fois adaptée aux événements du jour, mais personne n'oserait affirmer qu'elle ait chaque fois établi une liaison avec le passé. Pour dégager des tableaux et diagrammes publiés ci-après quelques tendances générales et pour interpréter les statistiques, il faut donc tenir compte des réserves formulées dans les notices explicatives.

Une vue d'ensemble de l'évolution des opérations de l'Institut d'Emission est évoquée par un tableau des principales rubriques des bilans et des comptes de profits et pertes.

Il aurait été intéressant de présenter les postes du bilan de la manière suivante : en contrepartie des engagements à vue on aurait fait figurer les rubriques se rapportant aux trois sources dont ces engagements découlent, c'est-à-dire les avoirs en monnaies internationales, le crédit à l'économie privée et le crédit à l'Etat et aux collectivités publiques. Par exemple, dans les avoirs en moyens de paiement internationaux auraient été compris : l'encaisse-or et argent, les devises-or et autres, les effets sur l'étranger; dans le crédit à l'économie privée : le portefeuille-effets sur la Belgique et les avances sur fonds publics; enfin dans le crédit à l'Etat et aux collectivités publiques : les bons du Trésor, les bons interprovinciaux, les avances à l'Etat résultant des occupations allemandes, etc.

Malheureusement certaines rubriques ne sont pas suffisamment détaillées et concernent parfois deux sinon trois des sources précitées, notamment, de 1931 à 1935, le compte « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger » dans lequel sont inclus : des valeurs-or, des effets sur la Belgique, des titres et obligations du Trésor, etc. Aussi en général on s'est contenté de mentionner les rubriques telles quelles, en faisant parfois certains groupements afin de maintenir le plus possible la continuité des séries de chiffres. Des tableaux-annexes donnent, quand c'est possible, des détails sur la composition des rubriques retenues. Parfois certains postes, surtout dans les premiers bilans, ont été ajustés pour correspondre aux comptes actuels : de 1851 à 1905 les billets en caisse ont été soustraits des billets émis pour obtenir les billets en circulation, poste qui figure aux bilans depuis 1906. Les comptes d'ordre, inclus dans les anciens bilans, en ont été retirés de 1863 à 1906.

Enfin quelques statistiques relatives aux opérations de la Banque et à leurs mouvements complètent ces données statiques : montants des valeurs escomptées, taux d'escompte et de prêts, activité des chambres de compensation, accreditifs délivrés et payés, taux de changes, mouvement des actions de la Banque Nationale, etc.

## I — PRINCIPALES RUBRIQUES DES BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

### Actionnaires : versements à effectuer

Les montants qui figurent à cette rubrique représentent le capital non versé, sauf en 1873 et en 1874, où le capital non versé est respectivement de 7,5 et 2,5 millions de francs; la différence de 2,5 millions de francs entre ces montants et ceux du tableau est à verser par les actionnaires pour reconstituer le Fonds de Réserve.

### Encaisse

La composition de l'encaisse a varié considérablement au cours des cent dernières années; ces modifications proviennent du régime monétaire en vigueur dans le pays (étalon-argent accompagné d'une circulation effective d'or de 1850 à 1861, bimétallisme jusqu'en 1914, cours forcé des billets de 1914 à 1926, régime du « Gold Exchange Standard » de 1926 à 1940, puis à nouveau cours forcé des billets) ainsi que des conceptions différentes qui ont prévalu quant aux valeurs susceptibles de servir de couverture au montant des billets en circulation ou aux engagements à vue.

La loi organique de 1850 stipule simplement en son article 12 que : « le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables » et que « les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts »; les statuts (article 13) de la même année précisent que :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au tiers au moins du capital réuni des billets en circulation et des sommes déposées.

» L'encaisse pourra toutefois descendre au quart, avec l'autorisation du Gouvernement. »

Aucune directive n'est donc donnée en ce qui concerne la composition de cette encaisse métallique. L'article 35 des statuts de 1872 limite son montant « au tiers du montant des billets et des autres engagements à vue » de la Banque; à partir de cette date, il est donc spécifié que seuls les engagements à vue doivent être pris en considération et non plus l'ensemble des sommes déposées. Enfin, le minimum d'un quart auquel l'encaisse pouvait fléchir avec l'autorisation du Gouvernement est supprimé, mais elle peut « descendre au-dessous du tiers, dans le cas et dans les limites qui seront autorisés par le Ministre des Finances ».

D'autre part, l'article 8 de la loi organique indique par quelles opérations la Banque modifie son encaisse :

« Les opérations de la Banque consisteront : ...; 2° à faire le commerce des matières d'or et d'argent; 3° à faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent » (1).

Ce n'est qu'en 1926 que la loi organique, en son article 7, et les statuts à sa suite (article 30), imposent une couverture minimum en or et en devises-or :

« La Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or. »

Cette mesure plus restrictive que les précédentes est encore renforcée par le fait que le Ministre des Finances n'est plus habilité à autoriser la Banque à laisser descendre l'encaisse sous le minimum fixé par la loi organique.

Cette politique monétaire qui, par la fixation d'une partie or et devises convertibles en or pour l'encaisse, fait de la Banque centrale la principale détentrice des réserves de change, coïncide avec la fin théorique de l'Union latine (2), « théorique » parce que la circulation effective des monnaies d'or a cessé avant la guerre 1914-1918.

Actuellement, ce sont les mêmes dispositions qui régissent, en principe, la couverture des engagements à vue en or et en devises convertibles en or (3). Mais l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 suspend les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 août 1939 et relève donc la Banque Nationale de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à quarante pour cent de ses engagements à vue. En fait, sous la pression des événements, l'encaisse en or et en devises étrangères est déjà descendue sous cette limite pendant la guerre 1940-1945 et l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 ne fait qu'entériner une situation de fait.

\* \* \*

Pour apprécier les modifications de la valeur de l'encaisse en or depuis 1918, il y a lieu de tenir compte des changements officiels de parité du franc belge par rapport à l'or. En premier lieu, l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (article 8), relatif à la stabilisation

(1) Ces avances sont effectuées jusqu'en 1915.

(2) La Belgique a dénoncé la Convention de l'Union latine le 28 décembre 1925, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1927 (*Moniteur belge* du 4 février 1926).

(3) Arrêté royal du 24 août 1939, article 7, et statuts, article 30. Signalons toutefois que, au lieu de « encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or », l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire parle « d'encaisse-or et devises-or sur l'étranger », la loi monétaire du 30 mars 1935 fait mention d'« encaisse-or et devises ».

monétaire (4), impose la cotation en « belgas » et établit la parité avec les monnaies étrangères à raison d'un poids d'or fin de gr. 0,209211 au belga, soit une dépréciation de 86 p. c. environ par rapport au franc-or de 1914 (franc de Germinal équivalent à 9/31 gr. d'or fin).

Une seconde modification de la parité du franc est apportée par la loi monétaire du 30 mars 1935 (5), qui prescrit à la Banque Nationale de réévaluer provisoirement son encaisse-or et devises sur la base de soixante-quinze pour cent de la parité ancienne du franc par rapport à l'or; mais l'arrêté royal du 31 mars 1935 (6) fixe la base des opérations d'achat et de vente de devises étrangères par le Fonds d'Egalisation des Changes à un poids d'or fin de gr. 0,150632 par belga, ce qui consacre une dévaluation de 28 p. c. par rapport à la parité précédente, et cette teneur en or du belga est fixée définitivement par l'arrêté royal du 31 mars 1936 (7). C'est ce poids d'or qui servira à évaluer l'encaisse en or de la Banque Nationale du mois d'avril 1936 au 31 août 1944. Ensuite l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 (8), portant effet à partir de sa publication au *Moniteur*, c'est-à-dire le 5 septembre 1944, abroge l'arrêté royal du 31 mars 1936 fixant le poids d'or fin du franc (belga); aussi l'évaluation de l'encaisse en or est établie, à partir du bilan du 25 décembre 1944, sur un calcul de poids d'or fin par franc établi en partant des taux de change fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 du 1<sup>er</sup> mai 1944 (9). Ce calcul, basé sur les rapports entre le franc belge, la livre sterling et le dollar, rend le franc belge (10) équivalent à 0,0202765 gr. d'or fin. Enfin, la dévaluation de septembre 1949 a abaissé le poids d'or fin correspondant à 1 franc belge à 0,0177734 gr. d'or fin (11). Cette équivalence résulte toujours d'un simple calcul et non d'une parité légale. Toutefois, ces deux dernières parités déterminées par calcul ont été successivement déclarées au Fonds Monétaire International et agréées par lui. C'est donc sur elles qu'ont été basés les taux de change fixés dans nos accords de paiement internationaux.

\* \* \*

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la composition de l'encaisse a subi plusieurs modifications (voir tableau 1a). Pour faciliter la comparaison avec les situations actuelles et pour maintenir une certaine continuité, on considère ici comme encaisse : jusqu'en 1910, l'encaisse métallique et les effets ou valeurs sur l'étran-

ger (12), puis, à partir de 1911, certains avoirs en devises étrangères, mais les « billets en caisse », les « effets échus et effets en compte courant » et les « coupons payés par anticipation », qui, dans certains bilans, font partie de l'encaisse, ont été abandonnés.

Compte tenu de ces rectifications, l'évolution de la composition de l'encaisse de l'Institut d'Emission comporte huit périodes :

de 1851 à 1910 .....	encaisse métallique (or, argent, monnaies d'appoint et de billon) et effets ou valeurs sur l'étranger;
de 1911 à 1913 .....	encaisse métallique, traites et disponibilités - or sur l'étranger;
de 1914 à 1923 .....	or, argent, billon et divers et traites et disponibilités sur l'étranger;
de 1924 au 25-10-1926 ..	or, traites et disponibilités-or sur l'étranger, argent et billon;
de 1927 à 1930 .....	or, traites et disponibilités-or sur l'étranger;
de 1931 à 1935 .....	encaisse-or et valeurs-or sur l'étranger (13);
de 1936 à 1939 .....	or et devises (14);
de 1940 à 1949 .....	encaisse en or (15).

Jusqu'en 1859, les rapports de la Banque sont muets en ce qui concerne la composition de l'encaisse; à la fin de 1860, la décomposition en or et argent est possible et l'on constate une très faible encaisse en métal jaune. Au 31 décembre 1862 — il n'y a aucun détail concernant la composition de l'encaisse en 1861 — apparaît une encaisse en or presque égale à celle en argent : cet accroissement de l'or comme couverture des engagements à vue de la Banque est dû au fait qu'avant 1860-1861, l'Institut d'Emission, d'une part, écartait l'or français sur lequel il y avait une perte à subir et, d'autre part, se défendait de faire de la spéculation sur les matières d'or. Les monnaies de France ayant reçu cours légal le 4 juin 1861, l'or français est accepté par la Banque depuis cette date et constitue dès lors une partie de l'encaisse. De 1863 à 1868, il n'est à nouveau pas possible de distinguer l'or et l'argent dans l'encaisse; en 1869, si l'on ne tient pas compte des lingots, l'or représente plus du double de la valeur de l'argent, mais l'année suivante la situation se renverse et l'argent

(12) Quoique les statuts ne parlent que d'encaisse « métallique », la Banque en est venue très tôt à considérer les valeurs sur l'étranger, qui de 1851 à 1910 sont en fait des « valeurs-or », comme faisant partie de l'encaisse; à l'annexe E du rapport de la Banque de 1877, l'encaisse et le portefeuille étranger sont déjà groupés sous un même intitulé (résumé des situations hebdomadaires).

(13) L'encaisse totale comprend l'or et les devises comprises sous la rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger » (voir tableau 1a).

(14) Aux bilans de 1936 à 1938, l'« encaisse-or » fait l'objet d'un compte séparé.

(15) Il faudrait y joindre, pour tenir compte « des devises étrangères convertibles en or » mentionnées par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, les réserves de change de la Banque Nationale de Belgique, c'est-à-dire l'ensemble des devises et créances en or et devises convertibles en or.

(4) Annexe 4, page 179.

(5) Annexe 12, page 184.

(6) Annexe 13, page 184.

(7) Annexe 19, page 186.

(8) Annexe 22, page 187.

(9) Annexe 23, page 187.

(10) Le belga est abrogé par l'arrêté-loi du 8 janvier 1946, portant effet les 11-12 février 1946. Voir annexe 29, page 191.

(11) Au 31 décembre 1949, il n'est pas encore procédé à la réévaluation de l'encaisse en or, mais les opérations effectuées entre la dévaluation du franc belge de septembre 1949 et la fin de l'année sont comptabilisées au nouveau prix de l'or.

est prépondérant jusqu'en 1873. A partir de 1875, l'or occupe la première place; l'argent perd progressivement du terrain jusqu'en 1881, mais reprend de l'importance par la suite et atteint même, en 1886 et 1890, près de quarante pour cent de l'encaisse métallique. Puis, c'est une baisse irrégulière de la proportion d'argent dans l'encaisse métallique, et des minimums s'élevant à environ quinze pour cent de cette encaisse sont enregistrés en 1895, 1896, 1897, 1899, 1900 et 1905. Une nouvelle hausse de l'encaisse en pièces de cinq francs en argent ramène la proportion du métal blanc à dépasser un tiers de l'encaisse en 1910, mais elle retombe à un septième à la veille de la guerre 1914-1918. Pratiquement inexistante pendant cette guerre, l'encaisse en argent s'accroît de nouveau jusqu'en 1925, et au moment de la stabilisation monétaire elle s'élève à un cinquième de l'encaisse métallique, proportion réduite, le 28 octobre 1926, à six pour cent à cause de la réévaluation. Par suite des clauses de la convention du 18 octobre 1926 (article 2) conclue entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique (16) et de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (17), l'argent détenu par la Banque est cédé au Trésor qui s'en servira ultérieurement pour l'émission de monnaies divisionnaires métalliques (18).

Quant à l'encaisse en or, quoique subissant des mouvements divers, sa tendance est lentement croissante jusqu'à la stabilisation monétaire du 25 octobre 1926. Il s'agit bien d'un accroissement quantitatif de l'or détenu par la Banque, étant donné que l'or est toujours évalué au cours de 1914, malgré la dépréciation continue du franc par rapport au dollar des Etats-Unis de 1919 à 1926. Après sa réévaluation en 1926, l'encaisse continue son mouvement ascendant jusqu'en 1933; en 1931, à la suite de la dévaluation de la livre sterling, la Banque porte son encaisse métallique de 8.130 millions de francs à 12.461 millions de francs; puis cette encaisse reste relativement stable jusqu'en 1933. Pendant l'année 1934 et les trois premiers mois de 1935, l'encaisse diminue de 2.400 millions de francs environ. En fait, la diminution est beaucoup plus forte, tout l'or qui se trouve sous la rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger » étant remplacé progressivement par des effets de commerce représentant les créances gelées mais saines des banques, mobilisées par l'intermédiaire de la S.N.C.I. (19).

En 1935, malgré la cession au Trésor et au Fonds d'Egalisation des Changes de la plus grosse part de l'accroissement d'actif provenant de la réévaluation, l'encaisse en or s'accroît considérablement. Ensuite, elle augmente encore, mais irrégulièrement, jusqu'en

juillet 1937. Les tensions et événements politiques et monétaires internationaux provoquent alors des chutes de l'encaisse en mars (*Anschluss*) et mai 1938 (dévaluation du franc français), ainsi qu'en mars 1939 (occupation de la Tchécoslovaquie). Enfin, de janvier à mai 1940, l'encaisse passe de 21 à 23 milliards de francs.

Après la guerre, la réévaluation de 1944 porte l'encaisse en or aux environs de 32 milliards de francs. Une chute de 6 milliards de francs est provoquée en 1947 par les achats massifs aux Etats-Unis en vue de reconstituer le potentiel économique du pays; mais de fin 1947 à la veille de la dévaluation de septembre 1949, l'encaisse s'est accrue d'environ 5 milliards de francs.

\* \* \*

De 1911 à 1913, la Banque a inclus dans l'encaisse des traites et disponibilités-or sur l'étranger; à partir de 1914, la mention « or » ne figure plus après le terme « disponibilités »; elle ne sera reprise qu'en 1924 et le restera jusqu'en 1930; à partir de 1931, la Banque comprend seulement de l'or dans son encaisse. Une exception toutefois en 1939, où l'encaisse comprend de l'or et des devises. Signalons en outre qu'à partir de 1932 (28 juillet), il existe au bilan une rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger », qui comprend en partie des devises-or. En 1937, cette partie est reprise sous la rubrique : « Devises étrangères et valeurs-or »; elle est incluse en 1939 dans la rubrique : « Or et devises » pour un montant de 59,4 millions de francs. C'est pour ces raisons que nous l'avons fait figurer dans l'encaisse dès 1932. Dans la suite, il n'est plus fait de distinction entre les devises-or et les autres.

De 1940 à 1949, l'encaisse en or est donnée séparément au bilan; de 1940 à 1943, une décomposition est faite en :

- or à l'étranger;
- provision constituée à la Banque de France;
- or en Belgique;
- or prêté au Gouvernement anglais sur réquisition du Gouvernement belge (en 1941 et 1942).

De 1944 à 1947 apparaît, outre l'encaisse en or, le « Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944) », d'un montant de 10.493 millions de francs, qui a comme contrepartie au passif : « Trésor public, compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944) ». Ce montant sera incorporé à l'encaisse en or le 13 septembre 1948, date à partir de laquelle n'existe plus qu'un compte unique : « Encaisse en or ». Enfin, par suite de la dévaluation de septembre 1949, les opérations effectuées depuis lors sont comptabilisées au nouveau prix de l'or, mais l'encaisse existant à cette époque n'est pas encore réévaluée au 31 décembre 1949.

(16) Annexe 3, page 179.

(17) Annexe 4, page 179.

(18) Voir rapport de 1926, page 18, premier paragraphe, et annexe 5, page 180.

(19) D'après M. C. DE STRICKER : « Les fonctions et les opérations de la Banque Nationale de Belgique de 1914 à 1938 », pp. 201 et 202.

## Portefeuille-effets

De 1851 à 1914, les principales opérations de crédit de la Banque Nationale sont l'escompte direct des effets de commerce et leur réescompte, opérations qui sont autorisées par l'article 8 de la loi organique de 1850 et dont les modalités sont établies par l'article 9 des statuts de la même année :

### LOI ORGANIQUE, ARTICLE 8 :

« Les opérations de la Banque consisteront :

» 1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du Trésor dans les limites à déterminer par les statuts.

» .....

» 4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements... »

### Statuts :

« Art. 9. — Sauf l'exception établie pour les bons du Trésor par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi, ne seront escomptés que les effets de commerce, à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant au plus tard dans les cent jours et garantis par trois signatures solvables.

» Pourront cependant être admis les effets à deux signatures si quatre directeurs et le gouverneur y consentent.

» La même majorité est requise pour l'achat d'effets sur l'étranger.

» Pourra aussi tenir lieu de troisième signature, un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance. »

Ces opérations sont progressivement étendues à tout le territoire national par l'intermédiaire des agences de la Banque et des comptoirs d'escompte. Malheureusement, dès le début, les effets sur la Belgique, les effets sur l'étranger et les bons du Trésor sont confondus dans un même compte « Portefeuille », qui enregistre ainsi pêle-mêle l'ensemble des opérations de crédit.

### A — Portefeuille-effets sur la Belgique

La distinction entre le portefeuille-effets sur la Belgique et le portefeuille-effets sur l'étranger est faite, dans le texte du rapport de la Banque, d'une façon irrégulière de 1851 à 1879; de 1880 à 1910, elle est nettement établie (20).

L'examen des montants relatifs au portefeuille montre que l'encours des effets escomptés (21) croît presque régulièrement jusqu'en 1910; ce développement est encouragé par les modifications successives apportées à la loi organique, modifications qui étendent le champ d'application de ces opérations. Dès 1872, les nouveaux statuts élargissent les conditions d'admission des effets à l'escompte :

(20) La distinction est faite au bilan depuis 1907.

(21) Cet encours comprend les bons du Trésor escomptés (voir page 80).

« Toutefois, des effets de commerce à deux signatures pourront être admis dans les cas, de la manière et aux conditions à déterminer par des règlements arrêtés en conseil général et approuvés par le Ministre des Finances.

» Un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance, pourra tenir lieu d'une signature. »

Dans le courant de l'année 1886, l'escompte des warrants est organisé.

A partir de 1900, même un gage en fonds publics peut tenir lieu de signature. D'autre part, le crédit accordé par la Banque s'étend à l'agriculture :

« Sont réputés opérations de commerce pour l'application de cette disposition (opérations qui consistent à escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce), les achats et les ventes faits par les agriculteurs, ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie (22). »

De 1911 à 1925 inclus, les bilans ne font aucune discrimination entre les effets sur la Belgique et ceux sur l'étranger (23), et il n'est donc pas possible de suivre l'évolution de chacun de ces postes individuellement. Toutefois, depuis 1913, les situations hebdomadaires sont plus explicites à ce sujet et le tableau ci-dessous donne à fin d'année la décomposition des effets sur la Belgique et sur l'étranger jusqu'en 1925.

Epoque (à fin d'année)	Portefeuille-effets		Total
	sur la Belgique	sur l'étranger	
	(millions de francs)		
1912 (*)	551,4	51,4	602,8
1913	505,1	98,6	603,7
1914	892,3	101,1	993,4
1915	469,3	56,5	525,8
1916	358,9	15,2	374,1
1917	257,4	15,2	272,6
1918	295,4	15,4	310,8
1919	369,1	23,2	392,3
1920	748,5	8,2	756,7
1921	419,2	6,8	426,0
1922	630,4	4,1	634,5
1923	1.171,6	38,7	1.210,3
1924	1.484,1	69,3	1.553,4
1925	1.240,4	13,2	1.253,6

(\*) Au 2 janvier 1913.

A la suite de l'ultimatum allemand, le 3 août 1914, des arrêtés établissent le moratorium des effets de commerce, le cours forcé des billets de la Banque Nationale et le moratoire des dépôts en banque. Afin d'éviter la levée du moratoire des effets par l'autorité occupante, tous les effets sont présentés au paiement

(22) A partir de 1937, on mettra : « de leur profession » au lieu de : « de leur industrie ».

(23) Rappelons toutefois qu'il existe une rubrique « Traités et disponibilités-or sur l'étranger » de 1911 à 1913 et de 1924 au 25 octobre 1926 et « Traités et disponibilités sur l'étranger » de 1914 à 1923, qui fait partie de l'encaisse (voir page 77).

en juillet et novembre 1915, ce qui ramène le portefeuille à 468 millions à fin décembre 1915. Néanmoins cette mesure est décrétée le 1<sup>er</sup> mars 1916 par l'autorité d'occupation, et la Banque essaie d'en atténuer les conséquences en renouvelant des effets ou en réduisant les intérêts de retard. Au 31 décembre 1918, il ne reste plus que 10 millions de francs d'effets moratoriés dans le portefeuille de la Banque.

Malgré une croissance continue depuis 1921, les effets sur la Belgique ne représentent, en 1924, pas plus de deux fois et demie le montant de 1910; il ne faut pas oublier, en effet, que, d'après le cours du dollar, le franc ne vaut plus le quart du franc-or.

De 1926 à 1931 inclus, les effets sur la Belgique et sur l'étranger sont à nouveau confondus dans un seul portefeuille; de 1932 à 1935, d'autres avoirs leur sont joints et le tout figure sous la rubrique « Portefeuille sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger ». Toutefois, le lecteur pourra avoir une idée de l'importance du portefeuille belge à l'aide des chiffres suivants établis au début de chaque année :

Début d'année ou de mois	Escompte direct	Banquiers	Total
(millions de francs)			
1925.....			891
1926.....			944
1927.....			676
1928.....			932
1929.....			1.527
1930.....	1.027	1.560	2.587
1931.....	956	851	1.807
1932.....	984	1.483	2.467
1933.....	860	1.803	2.663
1934.....	700	1.168	1.868
1935 Janvier ..	695	2.202	2.897
Mars ..	646	2.083	2.729
Avril ..	673	3.525	4.198
1936.....	525	739	1.264
1937.....	511	411	922
1938.....	594	453	1.047

Depuis la réforme des statuts de 1937, le portefeuille-effets sur la Belgique apparaît distinctement (24); d'autre part, la limite d'échéance des effets escomptés est portée de cent à cent vingt jours; en outre, la mention que les effets de commerce escomptés doivent avoir une cause réelle n'est plus indiquée explicitement dans les statuts.

Enfin : « la Banque peut ouvrir des crédits d'escompte en vue de financer des commandes industrielles payables à moyen terme, mais sans que les effets ainsi escomptés puissent être à plus de cent vingt jours de date. »

De 1939 à 1943, on n'a repris sous la rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique » que les « Effets et chèques sur l'intérieur » (25). A partir de 1944,

(24) Notons que les chiffres de 1936 sont donnés rétrospectivement dans le rapport relatif à l'année 1937.

(25) Cet intitulé est donné pour 1939 dans le rapport relatif à la période 1940-1944; ce poste comprend les effets et les coupons escomptés.

seuls les « Effets commerciaux » sont considérés comme crédit à l'économie privée; les autres « Effets sur la Belgique » ont été inclus dans les « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques », quoique une partie de ces effets — l'actuelle sous-rubrique « autres effets publics » — soit du réescompte des banques et ne constitue donc que la reprise en charge par la Banque Nationale d'une créance à l'Etat déjà accordée auparavant.

#### B — Portefeuille-effets sur l'étranger

Avant 1880, les renseignements publiés au rapport de la Banque, concernant les effets sur l'étranger, sont sporadiques, mais des approximations suffisantes peuvent être faites au moyen des situations hebdomadaires; en 1863, dans ce montant est compris ici celui des effets sur Amsterdam destinés à solder le 1<sup>er</sup> février 1864 le premier tiers de l'indemnité due au Gouvernement des Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut, soit 12,1 millions de francs belges. Signalons aussi la baisse de l'encours des effets étrangers en 1881, par suite des demandes de valeurs sur la France dues à la spéculation sur la place de Paris. En 1882, le portefeuille-effets sur l'étranger est reconstitué et il hausse plus ou moins régulièrement jusqu'en 1910. De 1911 à 1923, les bilans ne mentionnent plus cette rubrique séparément; mais de 1911 à 1913, et de 1924 à 1926 apparaît un poste « Traités et disponibilités-or sur l'étranger » qui contient les effets sur l'étranger provenant des correspondants, ainsi que l'avoir disponible chez ceux-ci; de 1914 à 1923, cette rubrique s'intitule : « Traités et disponibilités sur l'étranger ». D'après les bilans, ces deux postes font partie de l'encaisse, quoique la loi organique et les statuts ne parlent que d'encaisse métallique. Les autres valeurs sur l'étranger, escomptées en Belgique, sont reprises avec les effets escomptés sur la Belgique, sous la rubrique générale : « Portefeuille-effets. Valeurs en portefeuille ou à l'encaissement », jusqu'en 1918, puis sous la rubrique : « Portefeuille-effets » (26).

La loi organique de 1926 permet à la Banque d'intervenir plus activement dans les relations de change et les opérations de la Banque peuvent consister :

« à réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille; à remettre ces effets en gage; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger ».

Cette extension des pouvoirs de la Banque en matière de change est motivée par les événements de 1925, où, par suite du déficit de la balance des paiements et des mouvements internationaux de capitaux qui provoquent une chute du franc belge, la Banque Nationale doit soutenir ce dernier en alimentant le marché en dollars.

(26) Voir page 78, la décomposition du Portefeuille-effets d'après les situations hebdomadaires.

Signalons enfin que de 1927 à 1931 inclus, tous les effets autres que les « Traités et disponibilités-or sur l'étranger » (27) sont groupés dans une seule rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique et sur l'étranger ».

Par suite de la dévaluation de la livre sterling, le 21 septembre 1931, la Banque transforme ses « Traités et disponibilités-or sur l'étranger » en or et au bilan apparaît, de 1932 à 1935, une rubrique composite « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger » qui possède partiellement un caractère métallique bien apparent. Au bilan du 25 décembre 1937, les éléments qui constituent cette rubrique sont répartis entre les postes suivants :

Devises étrangères et valeurs-or;  
Portefeuille-effets sur la Belgique;  
Portefeuille-effets sur l'étranger;  
Fonds publics, à concurrence

a) des « Fonds acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932 »;

b) des « Fonds publics acquis en représentation des réserves du portefeuille »;

c) des « Fonds publics à réaliser ».

De ces éléments est déduite la réserve du portefeuille qui apparaît au bilan du 25 décembre 1937 sous la rubrique « Fonds de prévision ».

La présentation du 25 décembre 1937, plus explicite, coïncide avec une nouvelle extension des pouvoirs de la Banque en matière de change, la loi organique l'autorisant « à effectuer des opérations de change sur l'étranger ».

En 1939, le poste « Devises étrangères et valeurs-or » est confondu avec l'encaisse-or dans une rubrique « Or et devises ».

A partir de 1940 apparaissent au bilan, outre les anciens comptes du portefeuille-effets, des comptes de devises résultant de la guerre. On trouvera la signification de ces rubriques qui figurent aux bilans de 1940 à 1943, pages 81 et 82.

### C — Bons du Trésor

On a vu que, d'après la loi organique de 1850 (article 8, 1<sup>o</sup>), les opérations de la Banque consistent entre autres « à escompter ou à acheter... des bons du Trésor dans les limites à déterminer par les statuts ». L'article 8 des statuts de la même année prescrit que « le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte est fixé tous les mois », et l'article 10 que « les conditions de l'escompte pour les bons du Trésor seront, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce. Il ne peut y avoir de ces bons en portefeuille pour plus de six millions ».

(27) Cette rubrique n'existe plus au bilan du 25 décembre 1931.

De 1851 à 1857, les rapports indiquent explicitement le montant des bons du Trésor compris dans le « Portefeuille-effets » : il s'agit non seulement de bons du Trésor obtenus par voie d'escompte en vertu des articles 8 et 10 des statuts, mais aussi de bons achetés en vertu de l'article 12 et considérés comme fonds publics (voir la notice relative à ce compte) et dont l'échéance est venue à moins de trois mois de 1851 à 1855, à moins de cent jours en 1856 et 1857 :

Fin d'année	Montants
	(millions de francs)
1851 .....	0,23
1852 .....	0,82
1853 .....	1,26
1854 .....	1,61
1855 .....	0,14
1856 .....	0,31
1857 .....	1,37

Ensuite, les rapports ne font plus mention des montants de bons du Trésor compris dans le portefeuille-effets et il faudra attendre l'année 1939 pour en voir apparaître explicitement le montant.

En 1872, d'après les nouveaux statuts, le taux de l'escompte et le montant des bons du Trésor admissibles à l'escompte sont fixés toutes les semaines; le taux peut cependant être modifié dans l'intervalle. Quant au plafond du montant des bons du Trésor escomptés, il est porté de six à dix millions de francs.

Les statuts de 1900 (article 23) élèvent le plafond des bons du Trésor que la Banque peut détenir en portefeuille à vingt millions de francs et ceux de 1926 le portent à cent millions de francs.

En outre, indépendamment de ces bons du Trésor, la Banque est exceptionnellement autorisée à conserver dans son actif des bons du Trésor belge dans les conditions indiquées par l'Arrêté royal du 25 octobre 1926 (28), relatif à la stabilisation monétaire. Mais ces bons ne figurent pas dans le portefeuille-effets (voir « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques », page 85).

De 1928 à 1930, les bons du Trésor sont confondus avec ceux relatifs à l'avance à l'Etat pour le retrait des monnaies allemandes, sous la rubrique « Bons du Trésor belge et autres fonds publics » (Arrêté royal du 25 octobre 1926) (29).

Enfin, l'Arrêté royal du 23 juillet 1937, relatif à la coordination de l'activité, de l'organisation et des attributions de la Banque Nationale, met en place le dispositif d'action de la Banque sur le marché libre. Quoique par la détention à cet effet de bons du Trésor et d'autres effets publics, la Banque n'ait pas comme but de consentir du crédit à l'Etat, les comptes

(28) Annexe 4, page 179.

(29) D'après le numéro spécial du *Bulletin d'Information et de Documentation* : « Statistiques économiques belges 1929-1940 », page 49.

relatifs à ces opérations ont néanmoins été inclus dans les « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques » (30).

### Devises et accords internationaux

#### *Billets et monnaies à livrer par la Banque de France*

C'est le solde des billets belges échangés à des réfugiés belges en mai et juin 1940, que la Banque de France n'a pu transférer à la Banque pendant l'occupation allemande; ces billets, d'un montant de 462,5 millions de francs, ont été livrés à la Banque à la fin de l'année 1944.

#### *Créances en devises étrangères*

Les montants qui figurent sous cette rubrique représentent la contrevaletur des devises étrangères déposées chez des correspondants de la Banque à l'étranger. Ces valeurs sont comprises dans la rubrique « Or et devises » au 25 décembre 1939; au 25 décembre 1940 apparaît également un montant de 0,95 million de francs sous le poste « Reichskreditkasse » relatif à la créance de la Banque Nationale en marks vis-à-vis de cet organisme, créance qui a été soldée en avril 1941.

#### *Monnaies et billets étrangers*

a) REICHSKREDITKASSENSCHEINE. — Contrevaletur en francs belges de « Reichskreditkassenscheine » émis par l'occupant et détenus par la Banque, ainsi que de monnaies métalliques allemandes; les valeurs qui sont comprises dans ce compte ont été reprises ultérieurement par la Banque d'Emission à Bruxelles.

b) AUTRES. — Il s'agit de la contrevaletur de pièces et billets étrangers détenus par la Banque, autres que les monnaies mentionnées ci-dessus. Ces devises ont été relevées à partir du 25 décembre 1942 sous la rubrique « Créances en devises étrangères ».

Le contrôle des changes établi à la libération fait apparaître plusieurs nouveaux comptes de devises aux bilans à la place de l'ancien compte « Effets sur l'étranger » (voir tableaux 1b et 1c) :

#### *Avoirs en devises étrangères (de 1944 à 1947)*

AVOIRS A VUE. — Sous ce titre sont groupés les avoires à vue de la Banque Nationale de Belgique, déposés chez des correspondants de la Banque à l'étranger ainsi que les monnaies et billets étrangers se trouvant dans les caisses de la Banque.

AVOIRS A TERME. — Cette rubrique comprend des chèques sur l'étranger dont l'encaissement est différé par suite des circonstances et en outre en 1944 : une créance sur la Nederlandsche Bank du chef de l'arrangement monétaire provisoire intervenu entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas; en 1945 : des

(30) Voir page 86.

bons du Trésor français; en 1946 : des bons des Trésors anglais et français et des effets commerciaux en dollars; et de plus, en 1947 : des bons des Trésors néerlandais, danois et norvégien, ainsi que 3,22 millions de francs de devises bloquées en suite de législations étrangères en matière de change.

Jusqu'au 13 septembre 1948, sous la rubrique « Avoires en devises étrangères », sont comptabilisés les avoires en monnaies étrangères acquis dans le cadre des accords de paiement.

#### *Effets en francs belges sur l'étranger*

Normalement, le solde de ce compte représente le montant des effets non échus, libellés en francs belges et payables à l'étranger, escomptés par la Banque et se trouvant en portefeuille à la date du bilan; toutefois, aux 25 décembre 1944 et 1945, il ne comprend que les effets escomptés avant les hostilités et sur le sort desquels la Banque, par suite des circonstances, n'était pas encore fixée.

#### *Créances en francs belges sur l'étranger*

Cette rubrique existe depuis 1946 et représente les effets en francs belges sur l'étranger ainsi que des créances en francs belges sur des banques centrales de pays étrangers résultant d'accords monétaires conclus avec ces pays; en outre, en 1947, elle contient une provision en francs belges auprès d'un correspondant suisse pour permettre le paiement de coupons de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

A partir du 16 septembre 1948, la Banque a modifié la présentation des comptes relatifs aux devises étrangères, afin que le lecteur puisse se rendre compte de l'importance respective des créances et des dettes résultant des accords de paiement conclus entre la Belgique et certains pays étrangers.

Les anciennes rubriques de l'actif :

#### *Avoires en devises étrangères*

- à vue
- à terme

#### *Créances en francs belges sur l'étranger*

ont été remplacées par :

#### *Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement*

- a) en devises étrangères
- b) en francs belges

#### *Avoires sur l'étranger*

- a) en devises étrangères
- b) en francs belges

#### *Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement*

Sous cette rubrique figure le solde provenant de l'exécution, pour le compte de l'Etat (31), des accords

(31) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1948, voir annexe 31, page 192.

de paiement avec l'étranger lorsqu'il est en faveur de la zone monétaire belge. Une grande partie des devises étrangères est placée, conformément aux stipulations de certains accords de paiement, en bons du Trésor d'Etats étrangers. Antérieurement au 13 septembre 1948, ces placements figurent sous la rubrique « Avoirs en devises étrangères à terme » (voir cette rubrique).

Le bilan du 31 décembre 1949 tient compte des ajustements consécutifs à l'alignement monétaire de septembre 1949; ces ajustements ont été effectués conformément aux dispositions des accords de paiement en vigueur, à l'exception de certains pays pour lesquels les modalités d'application relatives au redressement des comptes requièrent une mise au point (32).

#### *Avoirs sur l'étranger*

a) EN DEVISES ÉTRANGÈRES — correspondent à la contrevaletur de devises étrangères à vue hors accord de paiement déposées chez les correspondants de la Banque à l'étranger, aux billets étrangers se trouvant dans les caisses de la Banque, ainsi qu'aux effets en devises étrangères escomptés;

b) EN FRANCS BELGES — représentent les créances en comptes en francs belges sur l'étranger hors accord de paiement, ainsi que les effets en francs belges sur l'étranger appartenant à la Banque à la suite d'opérations d'escompte.

#### **Fonds publics**

Par l'article 16 de la loi organique de 1850, « la Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics (33), sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social » (34). Mais toute acquisition est soumise à l'autorisation du Ministre des Finances donnée sur la demande de l'administration, approuvée par le Conseil des Censeurs. Toujours d'après le même article, la réserve, constituée par le tiers au moins des bénéfices annuels excédant six pour cent du capital social, est employée en fonds publics.

Les statuts de la même année précisent en outre que :

« Art. 12. — Les bons du Trésor, autres que ceux qui auront été escomptés en vertu des articles 8 et 10 des statuts (35), sont considérés comme fonds publics pour l'application de l'article 16 de la loi.

» L'autorisation exigée par le deuxième paragraphe de ce dernier article ne sera accordée que sur une demande spéciale pour chaque opération.

» L'autorisation sera réputée non avenue, s'il n'en a été fait usage dans les trente jours de sa date. »

(32) Voir rapport de 1949, page 85.

(33) En 1872, il est ajouté : « y compris des bons du Trésor ».

(34) En 1926, il est ajouté : « et de la réserve ».

(35) Voir la notice relative aux Avances à l'Etat et aux collectivités publiques, page 83.

En 1872, la retenue pour constituer la réserve est abaissée d'un tiers à quinze pour cent des bénéfices excédant six pour cent du capital social; d'autre part, le mode d'emploi de la réserve devient facultatif.

C'est en 1879 qu'apparaît au bilan le compte « Fonds publics du fonds d'amortissement sur immeubles de service ». Enfin, en 1937, la rubrique « Fonds publics » comporte trois parties :

a) Fonds publics acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement.

Ce sont les anciennes rubriques des « Fonds publics » auxquelles il faut ajouter un montant représentant les titres des réserves du portefeuille qui figurent au bilan précédent sous la rubrique « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger »;

b) Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932 : ce montant a été inclus dans les « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques » (36);

c) Fonds publics à réaliser.

Il s'agit du solde d'inventaire d'opérations d'arbitrage à liquider, dont la liquidation a été faite au début de 1938.

A partir de 1938, le bilan tient compte en outre des valeurs acquises en vertu des articles 17 et 22 des statuts : « Fonds publics acquis en vertu des statuts », qui se comparent aux rubriques suivantes des bilans antérieurs :

« Fonds publics acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement »;

« Fonds publics à réaliser »; ces derniers sont non seulement les fonds publics acquis pour un montant correspondant au capital de la Banque, à ses réserves et aux comptes d'amortissement (voir notice sur « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques »), mais aussi aux Fonds publics nationaux émis depuis deux ans au moins (37) et cotés en Bourse; ces derniers achats, dont le montant global ne peut dépasser un milliard de francs, concrétisent les opérations d'*open market*. En outre, la Banque peut acquérir des fonds publics, pour « un montant égal à tout remboursement ou réalisation des bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932 ».

Notons que les « fonds publics achetés par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement ».

Les statuts adaptés à l'Arrêté royal du 24 août 1939 portent le plafond du montant du portefeuille détenu

(36) Voir cette notice, page 85.

(37) Restriction levée par l'Arrêté royal du 24 août 1939.

par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 17, 3° et 9° (c'est-à-dire escompte, achat et cession d'effets à court ou moyen terme émis ou garantis... et d'effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse), à cinq milliards de francs.

Mais cette limite a été supprimée par l'arrêté-loi du 10 mai 1940 (38) relatif aux avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat; toutefois, les opérations faites pendant la guerre ont surtout consisté en avances à l'Etat pour le paiement des frais d'occupation (voir « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques », page 87).

#### Avances sur fonds publics

Selon l'article 8, 6°, de la loi organique de 1850, les opérations de la Banque consistent notamment :

« A faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'Etat, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration (39) de la Banque, conjointement avec le Conseil des Censeurs sous l'approbation du Ministre des Finances. »

L'article 11 des statuts de 1850 apporte certaines précisions sur les conditions fixées par l'administration de la Banque :

« La somme des prêts à faire, conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la loi, sur dépôts de fonds publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'Etat, sera déterminée tous les mois.

» Ces prêts ne pourront être consentis qu'à des personnes solvables, et pour un terme de quatre mois au plus.

» Les fonds ne seront pas admis en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de la valeur au cours du jour. »

A partir de 1900, la Banque effectue, à côté des prêts sur fonds publics, des avances en comptes courants nantis, seule forme en vigueur depuis 1936.

Les présentations massives de bons du Trésor au remboursement en mars-avril 1926 forcent le Gouvernement à solliciter de nouvelles avances à la Banque Nationale. Comme ces opérations ne sont pas permises par les statuts, le Gouvernement se fait avancer les sommes nécessaires par la S.N.C.I. qui l'emprunte à son tour à la Banque Nationale (40); ces prêts de l'Institut d'Emission se font sous forme d'avances sur fonds publics et gonflent donc le montant de ceux-ci aux situations hebdomadaires jusqu'au moment où la loi du 19 mai 1926 autorise la Banque Nationale à escompter un supplément de 1.500 millions de francs de bons du Trésor. Ce prêt figure pour

1.025 millions de francs à la situation du 25 octobre 1926 et il sera remboursé par l'emprunt de stabilisation.

D'autre part, les statuts de 1926 étendent le champ d'application des avances qui peuvent dorénavant être faites également sur dépôts de valeurs garanties par la Colonie, ainsi que sur les valeurs similaires du Grand-Duché de Luxembourg; l'approbation du Ministre des Finances n'est plus requise. Quant aux conditions, elles sont fixées périodiquement à partir de 1937 par le Conseil de Régence.

Depuis l'Arrêté royal du 24 août 1939, ces opérations ont été faites sur la base du nouveau paragraphe 8 de l'article 17 des statuts :

« Les opérations de la Banque consistent :

» .....

» 8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la colonie ou par le Grand-Duché de Luxembourg, et d'actions privilégiées de la S.N.C.F.B. ayant fait l'objet d'une émission publique, et ce dans les conditions fixées par le Conseil de Régence. »

#### Avances à l'Etat et aux collectivités publiques

Sous cette dénomination générale ont été réunies des créances de diverses espèces sur l'Etat et sur certaines collectivités publiques.

Dès l'origine, la Banque est autorisée à escompter des bons du Trésor, avec un plafond fixé par les statuts, qui figurent dans le Portefeuille-effets sur la Belgique, les bons du Trésor repris sous la rubrique « Fonds publics » n'ayant pas comme motif une avance de trésorerie, mais plutôt un placement de sécurité. Ces bons sont indiqués aux rapports de 1851 à 1857 (41), puis il n'en est plus fait mention avant 1939, date à laquelle, par suite de la politique d'*open market*, ces bons occupent une place importante dans l'encours des effets escomptés.

Mais ce sont les deux guerres mondiales, de 1914 et 1940, qui ont surtout forcé l'Etat à avoir recours à l'Institut d'Emission pour payer les frais d'occupation, sous une forme ou sous une autre.

Voici les diverses avances qui ont été faites depuis la guerre 1914-1918 :

##### *Avances à l'Etat en compte courant*

Cette rubrique figure aux bilans de 1914 à 1918.

##### *Avances à l'Etat : Paiement des coupons et arrérages de rentes*

Ce poste apparaît aux bilans de 1915 à 1918; il représente les paiements en faveur de nombreux petits et moyens rentiers, des coupons et arrérages de rentes

(41) Voir notice sur « Portefeuille-effets — Bons du Trésor », page 80.

(38) Annexe 21, page 186.

(39) En 1872 et 1900, il est spécifié « par le Conseil d'Administration »; en 1926 : « Administration de la Banque », comme en 1850.

(40) D'après M. C. DE STRUCKER : « Les fonctions et les opérations de la Banque Nationale de Belgique de 1914 à 1938 », DP. 110 à 112.

directes ou indirectes de l'Etat belge et de la Colonie et sans limitation, en faveur des institutions d'intérêt public : communes, bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, caisses de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, établissements agréés par l'Etat pour le service des rentes prévues par la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, caisses de pension, universités, fondations de bourses d'études, etc. (42).

#### *Bons des provinces belges*

Avance faite par la Banque Nationale, par l'intermédiaire du Département d'Emission de la Société Générale, aux provinces pour payer la première contribution de guerre de 480 millions de francs, à raison de 40 millions de francs par mois. Cette contribution est imposée au pays par un arrêté du Gouverneur général allemand en date du 10 décembre 1914 et les neuf conseils provinciaux prennent la décision d'y faire suite le 19 décembre 1914, les efforts des députations permanentes n'ayant pu empêcher cette imposition (43).

L'Etat reprend cette dette des provinces, sur laquelle il paie 1,5 p. c. d'intérêt, en vertu de la loi du 14 novembre 1919. Aussi, à partir du bilan du 31 décembre 1919 et jusqu'au 25 octobre 1926, elle apparaît sous le titre « *Dette interprovinciale reprise par l'Etat en exécution de la loi du 14 novembre 1919* ».

Elle est confondue en 1926 dans l'ensemble des dettes de l'Etat envers la Banque dont le remboursement s'est effectué en majeure partie avec le produit de l'emprunt de la stabilisation monétaire et le produit de la réévaluation de l'encaisse métallique abandonné à l'Etat (voir plus loin).

#### *Créance sur l'Etat allemand du chef de l'enlèvement des marks*

Cette créance résulte de l'enlèvement des encaisses en marks de la Banque Nationale de Belgique par le Gouvernement allemand; les opérations d'enlèvement des marks commencèrent en septembre 1916.

#### *Avances à l'Etat : Retrait des marks déposés à la Banque (Caissier de l'Etat) en exécution de l'arrêté-loi du 9 novembre 1918.*

Ce compte, qui figure seulement au bilan du 31 décembre 1918, enregistre le montant des fonds avancés à l'Etat pour le retrait des monnaies allemandes. Ces opérations de retrait, commencées à fin décembre 1918, ne sont achevées que dans le courant de janvier 1919.

(42) Voir « Rapport au Roi » (1918) de la Banque Nationale de Belgique, page 36.  
(43) *Ibidem*, page 37.

#### *Bons du Trésor belge : représentant l'avance à l'Etat en exécution de la loi du 24 octobre 1919 pour le retrait des monnaies allemandes.*

Les avances faites à l'Etat par la Banque pour le retrait des marks s'élèvent à 5.800 millions de francs. En fait, le montant des marks retirés de la circulation atteint 7.592 millions de francs (à fr. 1,25 le mark, cours forcé imposé par l'occupant). La différence entre ce montant et l'avance faite par la Banque à l'Etat, soit 1.792 millions de francs, est retirée directement par l'émission de bons du Trésor de la Restauration monétaire, dont les trois quarts de la souscription peuvent être versés en marks.

C'est sous forme de billets (environ 3.500 millions de francs) et de crédits en comptes courants à vue que se font les avances à l'Etat; le découvert qui en résulte est en opposition avec la loi organique qui interdit à la Banque de faire d'autres opérations que celles déterminées par l'article 8, et avec l'article 23 des statuts qui fixe le plafond des bons du Trésor en portefeuille à 20 millions de francs.

Aussi le 19 juillet 1919 est signée une convention (44) entre l'Etat et la Banque Nationale; il y est stipulé que les échéances des bons du Trésor remis à la Banque Nationale comme contrepartie à l'avance de 5.800 millions de francs ne peuvent dépasser le délai pendant lequel la Banque est autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets (cours forcé).

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve le 25 août 1919 la dérogation à l'article 23 des statuts et la Chambre des Représentants et le Sénat adoptent respectivement le 2 octobre 1919 et le 7 octobre 1919 les propositions du Gouvernement.

L'amortissement de ces bons du Trésor est entravé par le rejet des revendications belges à Versailles qui réclament le remboursement des marks au Gouvernement allemand. Un premier versement de 300 millions de francs est toutefois effectué en février 1920. En 1921, le Gouvernement émet l'emprunt intérieur à prime à 5 p. c. et récolte environ 2,5 milliards de francs, mais les différences budgétaires l'empêchent de rembourser la Banque Nationale avec une partie de l'emprunt comme il l'avait promis. Deux autres remboursements de 100 millions de francs chacun sont effectués en 1922 et 1923 et la loi du 10 août 1923 crée un fonds spécial d'amortissement des avances faites à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes (45). Par l'intermédiaire de ce fonds, l'Etat ne parvient à rembourser que 100 millions de francs en 1924 et il faut attendre la stabilisation monétaire de 1926 pour qu'il se décide à rembourser une grande part des avances qui lui ont été consenties.

(44) Annexe 1, page 178.  
(45) Annexe 2, page 178.

A cette époque, l'Etat est redevable à la Banque Nationale non seulement de la dette interprovinciale (480 millions de francs) et des bons du Trésor de la rubrique ci-dessus (5.200 millions de francs), mais encore de bons du Trésor qu'il avait escomptés (1.025 millions de francs) en exécution de la loi du 19 mai 1926, loi d'urgence autorisant la Banque Nationale à faire une avance de 1.500 millions de francs à l'Etat (voir notice relative aux « Avances sur fonds publics », page 83).

Au 25 octobre 1926, la dette de l'Etat envers la Banque Nationale s'élève donc à 6.705 millions de francs; elle est réduite à 2 milliards de francs par un remboursement effectué au moyen du produit de l'emprunt extérieur (emprunt de la stabilisation monétaire), conclu à cette époque, et du bénéfice comptable provenant de la réévaluation de l'encaisse, déduction faite de 600 millions de francs et de certains impôts, acquis au Trésor (46).

L'Arrêté royal du 25 octobre 1926 prévoit que l'amortissement du solde de 2 milliards de francs sera assuré par le Fonds d'amortissement de la Dette publique; à la fin de 1929, les remboursements effectués par ce Fonds s'élèvent en principal à 510 millions de francs, auquel il faut ajouter les revenus des remboursements mensuels de 20 millions de francs qui étaient versés à un fonds spécial et accroissaient au principal, soit en tout 538 millions de francs. Au 25 décembre 1929, la dette de l'Etat ne s'élève plus qu'à 1.462 millions de francs. Le fonds spécial, dont il est fait mention ci-dessus, avait été créé par l'arrangement du 25 janvier 1928 entre l'Etat et la Banque Nationale; il est supprimé par la convention conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat le 17 octobre 1930 (47).

Au 31 décembre 1927, la rubrique ci-dessus s'intitule : « *Bons du Trésor belge* (solde de l'avance à l'Etat pour le retrait des monnaies allemandes) amortissables suivant arrêté royal du 25 octobre 1926 »; de 1928 à 1930 : « *Bons du Trésor belge et autres fonds publics* (arrêté royal du 25 octobre 1926) ». Elle comprend en outre les autres bons du Trésor que la Banque peut détenir en vertu de ses statuts (48).

La convention du 17 octobre 1930 entre l'Etat et la Banque Nationale prévoit l'amortissement du solde de la dette, conformément aux termes de l'arrêté-loi du 25 octobre 1926, en dix-huit annuités. Ces remboursements ont été effectués de 1931 à 1932; en 1931, ce solde se trouve sous la rubrique « Bons et annuités du Trésor belge (loi du 27 décembre 1930) ». Depuis 1932, ce solde figure aux bilans de 1932 à 1936 sous la rubrique « Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge » (loi du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932) qui comprend, en outre, le mon-

tant de la différence de change dont l'amortissement est réglé par la convention du 27 juillet 1932 (voir ci-dessous).

L'exécution de la convention du 17 octobre 1930 entre l'Etat et la Banque est liée à celle de l'accord sur les marks conclu avec l'Allemagne, le 13 juillet 1929. Or, dans le courant du mois de juin 1933, le Gouvernement allemand applique le moratoire des transferts aux versements dus à la Belgique en vertu de cet accord. A la suite de nouvelles négociations, l'Allemagne reprend le paiement des annuités sur les bases suivantes :

1° trois quarts en espèces transférables sans restriction;

2° un quart en exportations supplémentaires.

Mais ce *modus vivendi*, adopté le 5 octobre 1933, est dénoncé par l'Allemagne au cours de l'année 1934. Toutefois, depuis l'échéance du 15 mai 1934, les mensualités dues par le Reich à la Belgique sont versées à la caisse de conversion pour la dette extérieure allemande, et l'accord de « clearing » intervenu le 5 septembre 1934 entre les deux pays prévoit le transfert des marks accumulés de la sorte, par voie de prélèvement sur les devises belges revenant à l'Allemagne. Aussi la Banque Nationale espère voir reprendre par le Gouvernement l'exécution de ses obligations résultant de la convention du 17 octobre 1930. Cependant, il faut attendre la dévaluation du mois d'avril 1935 pour que l'Etat, par un prélèvement sur le produit de la réévaluation de l'encaisse et par la reprise de la circulation des coupures de 50 francs (49), ramène sa dette envers la Banque Nationale de Belgique à 500 millions de francs, solde qui n'était pas sujet à amortissement avant le 31 décembre 1952, date de l'expiration du privilège de la Banque.

De 1937 au 13 septembre 1948, ce poste figure sous une rubrique indépendante : « Créance sur l'Etat — Bons du Trésor (loi du 27 décembre 1930) ».

Enfin, en exécution des dispositions de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique (50), les dettes (dont la dette de 500 millions de francs relative aux marks) et créances du Trésor sont compensées le 13 septembre 1948 au soir, après l'assemblée générale des actionnaires du même jour (51).

« *Créances sur l'Etat* » : *Titre d'obligations du Trésor belge (loi du 19 juillet 1932)*.

Ce poste, qui résulte des conventions entre l'Etat et la Banque Nationale prises après la dévaluation de la livre sterling le 21 septembre 1931, est d'abord confondu avec le Bon du Trésor relatif à la dette de l'Etat concernant les marks sous la rubrique « Bons,

(46) Annexes 3 et 4, page 179.

(47) Annexe 7, page 181.

(48) D'après le numéro spécial du *Bulletin d'Information et de Documentation* : « Statistiques économiques belges 1929-1940 », page 43.

(49) Annexes 12, 15 et 16, pages 184 et 185.

(50) Annexe 32, page 192.

(51) Voir page 89, Créance consolidée sur l'Etat.

annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932) ». A partir de 1937 et jusqu'au 13 septembre 1948, il figure séparément.

Lors de la dévaluation de la livre sterling, le 21 septembre 1931, la Banque Nationale de Belgique possède 12,6 millions de £. Ces livres font partie du volant de change, provenant de la cession par l'Etat à la Banque du produit de l'emprunt de la stabilisation monétaire et dont le revenu de placement est attribué au Trésor (52).

Par la convention conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat le 27 juillet 1932 (53), l'Etat remet à la Banque Nationale de Belgique des titres d'obligations, ne portant pas intérêt, pour un montant égal à la différence entre le coût des livres sterling (12,6 millions de £) qu'elle possédait au 21 septembre 1931 et la réévaluation de ces livres au 24 juin 1932.

L'évaluation des livres est augmentée des intérêts produits par elles, ainsi que de la réserve de change prélevée sur le produit des devises provenant de l'emprunt de stabilisation. Compte est également tenu des réalisations opérées. Ces divers montants diminuent donc d'autant l'import des titres à remettre par l'Etat à la Banque Nationale. Le montant définitif n'est toutefois fixé qu'un an plus tard en vertu de la dite convention, dont l'article 2 prévoit les modes d'amortissement de ces titres d'obligations (60 millions de francs imputés sur le compte « Immeubles de service », semestriellement les intérêts produits par les fonds d'Etat belges émis en monnaies étrangères que la Banque peut acquérir en vertu de l'article 3 de la même convention pour un montant maximum de 550 millions de francs, annuellement un montant égal à 10 p. c. du solde répartisable des bénéfices prévus au 3° de l'article 18 des lois organiques).

Ce n'est qu'en 1947 que ces titres sont complètement amortis. Quant aux fonds d'Etat belges émis en monnaies étrangères détenus par la Banque Nationale en vertu de l'article 3, ils figurent aux bilans, de 1937 à 1942, sous la rubrique : « *Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932* conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932 », pour un montant de 549,99 millions de francs. Auparavant, la contrevaletur de ces titres figure dans le « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger ».

D'accord avec le Ministère des Finances, ces fonds publics sont réalisés en mars et avril 1943; le bénéfice de la réalisation est porté en amortissement des titres d'obligations émis par l'Etat pour couvrir la perte subie lors de la dépréciation de la livre sterling et les fonds publics sont remplacés par un certificat

(52) Voir à l'annexe 3, page 179, l'article 4 de la Convention conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat le 18 octobre 1926, approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1926.  
(53) Annexe 10, page 183.

du Trésor de 550 millions de francs — à 5 ans — portant intérêt à 3 1/2 p. c. Les intérêts de ce certificat sont également affectés à l'amortissement des titres d'obligations. Au 13 septembre 1948, ce certificat de Trésorerie fait partie des dettes du Trésor qui sont prises en considération pour les opérations d'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique.

#### *Effets publics à court terme*

Si les opérations de crédit se développent considérablement depuis 1914, par contre l'escompte (et réescompte) d'effets de commerce par la Banque centrale n'acquiert plus, relativement aux autres opérations, l'importance d'avant la première guerre mondiale. Aussi la politique du taux d'escompte perd son efficacité antérieure. C'est la raison pour laquelle l'arrêté royal du 23 juillet 1937, relatif à la coordination de l'activité, de l'organisation et des attributions de la Banque Nationale, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, étend les moyens d'intervention de la Banque sur le marché du crédit et met sur pied le dispositif de l'*open market policy*, destiné à compléter et à renforcer celle de l'escompte :

« Art. 11. — Les opérations de la Banque consistent :

» .....

» 3° A escompter, acheter et vendre des bons du Trésor, à participer aux adjudications d'effets à court ou à moyen terme, ouvertes par le Gouvernement belge ou par celui de la colonie ou par des organismes d'intérêt public dont les engagements sont garantis par l'Etat, et à vendre ces mêmes effets;

» 9° A acheter et vendre des fonds publics nationaux, émis depuis deux ans au moins et cotés en bourse.

» Le délai ci-dessus ne s'applique pas aux emprunts de conversion, sauf si le Trésor public en a retiré plus de dix pour cent d'argent frais.

» Art. 12. — Les effets à court ou à moyen terme escomptés, achetés ou adjudés à la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11, 3°, ne pourront entrer dans le portefeuille de la Banque que pour un montant de 500 millions de francs.

» Le portefeuille de ces effets ne peut toutefois dépasser, pendant plus de douze mois consécutifs, 200 millions de francs.

» Art. 13. — Outre un montant correspondant à son capital, à ses réserves et aux comptes d'amortissement, la Banque ne peut acquérir de fonds publics prévus au 9° de l'article 11 que pour un montant d'un milliard de francs au plus.

» Cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation des bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932.

» Les fonds publics achetés par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement. »

On retrouvera la trace des opérations sur fonds publics dans la rubrique de même nom au bilan (54).

L'arrêté royal du 24 août 1939 (55) modifie quelque peu le texte de la loi de 1937, surtout en ce qui concerne les fonds publics qui ne doivent plus être émis depuis deux ans et le plafond du portefeuille en effets et fonds publics qui est élevé à 5 milliards de francs.

Les certificats de Trésorerie détenus par la Banque en vertu de la politique d'*open market*, sont enregistrés en 1939 (article 17, 3<sup>e</sup>, des statuts) sous la rubrique : « Effets sur la Belgique — Effets publics à court terme », de 1940 à 1943 sous les intitulés « Effets publics à court terme — a) émis par le Trésor belge, b) garantis par le Trésor belge », et en 1946 et 1947 sous la rubrique « Effets sur la Belgique — c) effets publics ». En 1948, ces rubriques ont été regroupées à la suite de la compensation des dettes et créances du Trésor du 13 septembre 1948 (56) qui fait l'objet de la convention du 14 septembre 1948 (57).

En outre, de 1944 à 1947, apparaît, sous la rubrique « Effets sur la Belgique », le poste « Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat ». Il s'agit d'effets publics, bons de caisse et promesses escomptés à des organismes semi-publics dont les engagements sont garantis par l'Etat. En 1948 (58), ces effets sont régis par l'article 20 des statuts et font donc partie des opérations faites conformément à l'article 17, 3<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>, des dits statuts.

#### *Crédit à l'Etat et aux collectivités publiques*

Sous cet intitulé figurent de 1940 au 31 août 1944, outre le billon et les avoirs de la Banque Nationale aux Chèques postaux, qui ont été relevés séparément, les rubriques déjà citées relatives aux lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, ainsi que les effets publics à court terme, les créances sur l'Etat créées en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940.

*Arrêté-loi du 10 mai 1940* (59). — L'arrêté-loi du 10 mai 1940 (article 2), relatif aux avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat, stipule que :

(54) Voir notice relative aux « Fonds publics », page 82.

(55) Article 11. — Les opérations de la Banque consistent :

3<sup>o</sup> A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge, par la Colonie, par le Grand-Duché de Luxembourg ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge;

9<sup>o</sup> A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.

Article 13. — Le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, ne pourra dépasser cinq milliards de francs.

Cette limite est augmentée d'un montant égal à tout remboursement ou réalisation de bons, annuités et titres d'obligations du Trésor, détenus par la Banque en vertu des lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932, et figurant au bilan du 25 juin 1937.

La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.

(56) Voir pages 88 et 89.

(57) Annexe 33, page 193.

(58) Voir page 89 et annexe 33, page 193.

(59) Annexe 21, page 186.

« Dans les limites des conventions conclues à cette fin (en vue de permettre la réalisation des facultés d'emprunter du Gouvernement) avec le Gouvernement, la Banque Nationale de Belgique n'est liée par aucune des conditions restrictives de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939 »,

et supprime donc la limite de 5 milliards de francs assignée au portefeuille de la Banque Nationale en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, de la loi organique.

Aussi diverses conventions, nécessitées par les exigences de l'occupant en ce qui concerne les frais d'occupation, sont passées entre le Département des Finances et la Banque Nationale :

*Convention du 12 mai 1940* fixant à 5 milliards de francs la limite des avances consenties à l'Etat sous forme de certificats de Trésorerie à court terme en vue de lui permettre de faire face à ses besoins généraux.

*Convention du 4 septembre 1941*, en vertu de laquelle la Banque accepte d'escompter les certificats de Trésorerie émis en vue du paiement des frais d'occupation et ce pour autant que ces certificats, détenus par la Banque, ne dépassent pas un montant de 10 milliards de francs.

Cette limite est portée à 15 milliards de francs, puis à 20 milliards de francs respectivement les 16 février et 16 décembre 1942. Le montant des certificats ainsi escomptés tombe de 12 milliards environ à fin 1942 à un peu plus de 5 milliards à fin 1943. Cette diminution provient des remboursements faits par le Département des Finances à la Banque au moyen du produit des émissions d'emprunts : en juin 1942 notamment, une partie des frais d'occupation est couverte directement par le produit de l'émission de certificats 1942, 1<sup>re</sup> série; des remboursements de certificats de Trésorerie sont opérés par le produit de l'émission de certificats de Trésorerie 1942, 2<sup>e</sup> série, en décembre 1942 et janvier 1943, par le produit de l'emprunt de 3 1/2 p. c. 1943 en avril 1943, des certificats de Trésorerie 1943 en octobre 1943, des certificats de Trésorerie 1944, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> série, respectivement en avril et août 1944.

Au 25 décembre 1944, le montant des avances autorisées par cette convention s'élève à 15.005 millions de francs, dont 12.005 millions de francs ayant servi au paiement de frais d'occupation et 3.000 millions de francs au financement des besoins des armées alliées depuis la libération du territoire.

En même temps, d'autres conventions furent conclues à Londres pour couvrir les besoins du Trésor en Angleterre et au Congo belge :

*Convention du 15 mai 1942*, en vertu de laquelle la Banque accepte d'escompter des certificats de Tré-

sererie, à concurrence de 100 millions de francs, pour couvrir les besoins du Trésor.

*Convention du 25 janvier 1943* relative à une avance spéciale au Trésor, destinée à lui permettre de rembourser les avances qui lui ont été consenties à Londres par la Banque du Congo belge. Cette avance a comme contrepartie au passif la rubrique « Trésor public — compte spécial ouvert pour l'application de la convention du 25 janvier 1943 ». Cette avance ne fut pas utilisée et la Banque Nationale de Belgique n'étant plus partie à la convention intervenue le 16 avril 1945 entre l'Etat et la Banque du Congo Belge, les rubriques à l'actif et au passif, relatives à cette avance, ne figurent plus au bilan du 25 décembre 1945.

*Conventions du 31 juillet 1943 et du 4 janvier 1944.* En vertu des dispositions de ces deux conventions, successivement 657,5 millions de francs et 3.000 millions de francs de certificats de Trésorerie sont émis et escomptés par la Banque en contrepartie de billets de banque belges fournis à la Trésorerie britannique pour permettre de faire face, sur le territoire belge, aux dépenses d'entretien du corps expéditionnaire allié.

*Convention du 20 mai 1944* relative à l'émission de 176 millions de francs de certificats de Trésorerie pour payer 200.000 tonnes de blé achetées au Canada.

*Convention du 13 juillet 1944* autorisant l'escompte de 1 milliard de francs de certificats de Trésorerie pour faire une ouverture de crédit au corps expéditionnaire allié.

*Convention du 28 août 1944* relative à l'émission de 1 milliard de francs de certificats de Trésorerie pour permettre à la Mission belge *Civil Affairs* d'alimenter, en territoire libéré, les comptables du Trésor.

Groupées suivant leur destination, ces avances à l'Etat se composent comme suit au 25 décembre 1944 :

	(millions de francs)
a) pour compte propre du Trésor	16.513,5
b) pour le Fonds de la Libération (repris ultérieurement par l'Office d'Aide Mutuelle) ....	1.000
c) pour compte des armées alliées	8.425
	25.938,5

Il faut encore y joindre l'avance non utilisée de 3,5 milliards de francs consentie au Trésor pour rembourser les avances qui lui avaient été faites à Londres par la Banque du Congo Belge (convention du 25 janvier 1943 précitée).

Du 15 mars au 27 décembre 1945, la rubrique « Créances sur l'Etat » est divisée en trois parties :

« *Certificats A, compte propre du Trésor* » : certificats de Trésorerie remis à la Banque par l'Etat, en contrepartie des avances qui lui sont faites pour ses besoins propres.

« *Certificats B, Office d'Aide Mutuelle* » : certificats remis en contrepartie des avances faites par l'Etat à l'O.M.A. ; l'objet de cet Office est l'exécution des accords de *Mutual Aid* et de *Reverse Lend Lease* conclus par le Gouvernement belge avec les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. La Banque Nationale de Belgique avance les sommes nécessaires au règlement des fournitures et prestations résultant de ces accords et, en contrepartie, reçoit du Trésor des certificats du Trésor B (60).

Les certificats A et B sont fusionnés en une seule rubrique « Certificats A » le 27 décembre 1945.

« *Certificats C* » : certificats remis en contrepartie des avances faites par l'Etat aux armées alliées pour le paiement de la solde des troupes. Ces avances sont progressivement remboursées par les Gouvernements alliés, dans leur monnaie.

#### *Banque d'Emission à Bruxelles*

Cette rubrique enregistre la créance de la Banque Nationale de Belgique sur la Banque d'Emission à Bruxelles qui résulte principalement des avances faites par la Banque pour le fonctionnement du clearing, l'occupant ayant contraint la Banque d'Emission à financer les liquidations en clearing sans contrepartie et sous la garantie du Département des Finances (61).

En 1945, on y a incorporé une somme de 7,6 millions de francs qui figure précédemment dans les comptes transitoires de l'actif et du passif, et représente le montant dont la Banque d'Emission à Bruxelles était redevable envers la Banque, pour solde, au moment de la libération du territoire, de frais exposés pour son fonctionnement.

Cette créance de la Banque Nationale sur la Banque d'Emission à Bruxelles fait partie de la compensation des dettes et créances du Trésor qui a été effectuée le 13 septembre 1948 au soir, en exécution des dispositions de la loi du 28 juillet 1948 (62) relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique; cette compensation s'est établie comme suit (63) :

(60) Pour plus de détails, voir Rapport de 1945, pp. 8 à 10.

(61) Pour plus de détails, voir le *Bulletin d'Information et de Documentation* de mai 1947 : « Les finances de la Belgique de 1939 à 1944 », pp. 292 à 296.

(62) Annexe 32, page 192.

(63) Voir Rapport de 1948, pages 76 et suivantes.

ACTIF

(millions de francs)

1° Certificats A (compte propre et Office d'Aide Mutuelle) .....	48.967
2° Certificats C (soldes des Armées alliées)	1.033
3° Autres créances sur l'Etat :	
— Bon du Trésor (convention du 17 octobre 1930, ratifiée par la loi du 27 décembre 1930) .....	500
— Fonds publics (convention du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932) .....	550
	1.050
4° Participation au Fonds Monétaire International (avance à l'Etat sur cession d'or) .....	550
5° Banque d'Emission à Bruxelles .....	64.597
	116.197

PASSIF

(millions de francs)

1° Réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1 <sup>er</sup> mai 1944) ..	10.493
2° Arrêté-loi du 6 octobre 1944 :	
a) Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés .....	469
b) Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat (art. 1 <sup>er</sup> , par. 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944) .....	4.000
c) Compte spécial ouvert en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945 .....	63.706
	78.668
Excédent des dettes du Trésor sur ses créances .....	37.529

En exécution des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 septembre 1948, les bénéfices réalisés pendant la guerre, soit 264 millions de francs, sont abandonnés à l'Etat. Au moyen de ceux-ci et à concurrence de 200 millions de francs, le Trésor souscrit l'augmentation du capital de la Banque, porté de 200 à 400 millions de francs. L'excédent de 64 millions de francs est déduit du solde de la dette de l'Etat, lequel de ce fait est ramené à 37.465 millions de francs. Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes b et c, de la loi du 28 juillet 1948 sur l'assainissement du bilan de la Banque, cet excédent est subdivisé comme suit :

(millions de francs)

Créance consolidée sur l'Etat ..	35.000
Effets publics (article 20 des statuts — convention du 14 septembre 1948) :	
Certificats du Trésor .....	2.465
	37.465
moins la somme de .....	0,4
qui a été portée au crédit du compte ordinaire du Trésor.	
	37.464,6

Aux termes de l'article 3, b), 2° alinéa, de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque, du montant de 35 milliards de francs de la créance consolidée sur l'Etat, 5 milliards de francs doivent être remboursés au moyen de la part annuelle de l'Etat dans les bénéfices de la Banque.

A la suite de ces dispositions, les avances à l'Etat et aux collectivités publiques sont reprises sous les rubriques suivantes depuis le 13 septembre 1948 :

*Créance consolidée sur l'Etat* (Article 3, par. b, de la loi du 28 juillet 1948)

*Effets publics* (Article 20 des statuts. Convention du 14 septembre 1948) (64)

a) *Certificats du Trésor*

Il s'agit de crédit à court terme, accordé par la Banque à l'Etat. Les certificats représentatifs de ces avances ne portent pas intérêt à concurrence de 2.465 millions de francs, montant qui, au 13 septembre 1948, représente l'excédent du solde de la créance de la Banque Nationale à l'égard de l'Etat sur la créance consolidée (35 milliards de francs) et auquel est applicable l'article 33 de la loi organique (65).

Au delà de cette limite, les certificats de Trésorerie portent intérêt au taux d'escompte des traites acceptées domiciliées en banque.

b) *Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat.*

c) *Autres effets publics* : ce sont les certificats de Trésorerie productifs d'intérêt, qui sont rachetés au marché.

En vertu de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique, l'arrêté-loi du 10 mai 1940 relatif aux avances de la Banque Nationale à l'Etat est abrogé (66); d'autre part, en vertu de l'article 20 des statuts et de la convention du 14 septembre 1948, le montant des effets publics (a, b et c), qui repré-

(64) Annexe 33, page 193.

(65) Article 33. — La bonification de 0,25 p. c. par an, allouée à la Banque par la Convention du 19 juillet 1919, pour frais d'émission, sera calculée sur la fraction de la circulation correspondant aux avances à l'Etat.

(66) Annexe 32, page 192.

sente le portefeuille détenu par la Banque résultant des opérations faites conformément à l'article 17, 3° et 9°, des statuts, ne peut dépasser 10 milliards de francs.

#### **Avoirs à l'Office des Chèques postaux**

Ces avoirs n'apparaissent explicitement aux bilans que depuis 1939 au poste : « Billon et chèques postaux ». Toutefois, le rapport de 1939 donne, pour 1938 et 1939, la décomposition de ce poste et du poste de 1938 : « Billon et divers », où l'on trouve le montant des avoirs en comptes chèques postaux. Il en est de même de 1940 à 1943.

A partir du 25 octobre 1946 apparaît au bilan la rubrique : « Avoirs à l'Office des Chèques et Virements postaux ».

En 1948, la rubrique « Avoirs à l'Office des Chèques postaux » se divise en deux comptes, le compte A et le compte B.

Le compte A représente, comme antérieurement, les disponibilités de la Banque à l'Office des Chèques postaux; le compte B est l'avoir d'une banque centrale étrangère placé en compte chèque postal comme suite à un accord intervenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du pays de la banque centrale en cause. Ce compte a sa contrepartie au passif dans la rubrique b) du compte « Banques à l'étranger, accords de paiement ».

#### **Participation au Fonds Monétaire International**

En exécution des engagements résultant de la ratification des accords de Bretton Woods (67), le Gouvernement est amené, à la fin de février 1947, à verser au Fonds Monétaire International le montant de la participation de la Belgique dans cet organisme, montant qui s'élevait à 225 millions de \$-U.S.A., soit 9.861 millions de francs.

Déduction faite d'un premier versement effectué en décembre 1945 et représentant la quote-part de la Belgique dans les frais administratifs initiaux du Fonds, le solde à libérer atteint 9.860 millions de francs, dont 2.464 millions de francs doivent être fournis en or, 986 millions de francs en monnaie nationale et 6.410 millions de francs en certificats de Trésorerie.

La Banque intervient pour mettre à la disposition de l'Etat l'or et les avoirs monétaires nécessaires à l'exécution de ses obligations envers le Fonds. Elle fait de même pour le Grand-Duché de Luxembourg en ce qui concerne les moyens de paiement scripturaux. (Avance de 44 millions de francs luxembourgeois.)

L'avance de la Banque pour la cession d'or porte intérêt à 0,75 p. c. l'an; elle est progressivement remboursée par le Trésor et ne s'élève plus, au 25 décem-

bre 1947, qu'à 550 millions de francs; c'est ce montant qui fait l'objet de la compensation du 13 septembre 1948 entre les dettes et les créances du Trésor (68).

Ces avances consenties à l'Etat belge (en or et en francs) et à l'Etat grand-ducal, en vue de la libération de leurs participations au Fonds, sont recensées jusqu'au 13 septembre 1948 sous les rubriques :

#### *Participation au Fonds Monétaire International*

avances à l'Etat  
pour cession d'or  
en francs belges  
avance au Grand-Duché de Luxembourg  
en francs luxembourgeois.

A partir du 13 septembre 1948, elles s'intitulent :

#### *Avances spéciales pour participation au Fonds Monétaire International*

a) au Gouvernement belge, en francs belges;  
b) au Gouvernement luxembourgeois, en francs luxembourgeois.

Au passif, deux comptes courants sont ouverts au Fonds Monétaire International et crédités respectivement des avoirs en francs belges et en francs luxembourgeois du Fonds.

Comme les avoirs en francs belges et en francs luxembourgeois détenus par le Fonds doivent être maintenus à leur valeur-or, ces comptes courants sont ajustés, au bilan du 31 décembre 1949, sur la base de la parité nouvelle du franc par rapport à l'or, résultant de l'alignement monétaire de septembre 1949.

Aux comptes d'ordre (69) figurent les certificats de Trésorerie déposés sous le dossier du Fonds; le même ajustement consécutif à la dévaluation de septembre 1949 a été opéré.

#### **Accord de compensation multilatérale**

A la demande du Ministre des Finances, la Banque assure, pour le compte de l'Etat, la mise en application des accords de paiement et de compensation entre les pays européens; le premier accord a été signé à Paris, le 16 octobre 1948, et le second pour l'exercice 1949-1950, le 7 septembre 1949, également à Paris.

Le compte ci-dessus enregistré le montant de l'avance faite par la Banque à l'Etat pour permettre la mobilisation par anticipation des droits de tirage, avance qui est amortie progressivement au moyen des rentrées de francs belges provenant de l'utilisation des dollars mis à la disposition de la Belgique par l'E.C.A. (*European Cooperation Administration*) à titre d'aide conditionnelle.

L'avance consentie en vertu du premier accord a été amortie dans le courant de 1949; le solde de

(67) D'après le Rapport de 1947, pp. 60 et 61.

(68) Voir pages 88 et 89.

(69) Voir tableau n<sup>o</sup>, page 131.

l'avance consentie pour le second exercice Marshall s'élève, au 31 décembre 1949, à 2.547 millions de francs.

### Billets en circulation

La loi organique de 1850 limite la création d'une banque de circulation par actions à certaines conditions :

« Art. 25. — Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi. »

L'arrêté royal du 23 juillet 1937, en son article 4 qui remplace l'article 25 de la loi organique de 1850, a trait non plus aux banques de circulation par actions, mais à n'importe quelle banque de circulation :

« Art. 4. — Aucune banque de circulation ne peut être constituée, si ce n'est en vertu d'une loi. »

Auparavant, une banque privée, qui n'aurait pas été constituée par actions, aurait pu, d'après la loi organique, devenir une banque de circulation. Le nouvel arrêté « met fin à la fiction de la possibilité d'émission de billets par des particuliers » (70).

C'est l'article 12 de la loi organique de 1850 qui accorde le privilège d'émission à la Banque Nationale de Belgique :

« Art. 12. — La banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

» Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts » (71).

A ce moment circulent les billets de la Société Générale, de la Banque de Belgique et de la Banque de Flandre. Les articles 26 et 27 de la loi établissent les conditions du retrait de ces billets :

« Art. 26. — La Banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

» Jusqu'au paiement intégral de la créance à résultat de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la Banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

» La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

» En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister. »

« Art. 27. — (2<sup>e</sup> alinéa.) Le Gouvernement est autorisé à rembourser à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du Trésor en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1848. »

(70) Arrêté royal du 23 juillet 1937 relatif à la coordination de l'activité, de l'organisation et des attributions de la Banque Nationale. Rapport au Roi (*Moniteur belge* des 26-27 juillet 1937, p. 4742).

(71) Voir la notice « Encaisse », page 75.

Le privilège d'émission de la Banque ne lui est enlevé que par l'occupant en 1914 (arrêté allemand du 22 décembre 1914) (72); il lui est rendu en 1918, les mesures prises par l'occupant étant abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire, selon l'arrêté-loi du 8 avril 1917.

### Forme, mode d'émission et quantité de coupures

L'article 13 de la loi organique de 1850 stipule que :

« Le Gouvernement, de commun accord avec la Banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie. »

A partir du 26 mars 1900, il est ajouté :

« Le texte de celles qui seront émises à l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles. »

Les statuts de la même année, article 28, précisent en ce qui concerne la quantité émise des coupures :

« Il (le Gouvernement) fixe la quantité des coupures inférieures à 50 francs et détermine, de commun accord avec la Banque, la quantité des coupures de 50 francs et au-dessus »,

et quant à la langue des textes (article 29) :

« Le texte des coupures qui seront émises à l'avenir sera rédigé dans les deux langues officielles.

» La Banque se conformera aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 mars 1900 en ce qui concerne l'emploi de la langue flamande. »

En 1926, les statuts (article 25) reprennent sensiblement le texte de la loi organique tel qu'il existait en 1900 :

« Art. 25. — Le Gouvernement, d'accord avec la Banque, détermine la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

» Le texte est rédigé dans les deux langues officielles. »

Enfin, les statuts de 1937 mentionnent le texte encore en vigueur aujourd'hui :

« Art. 24. — Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis par la Banque à l'approbation du Ministre des Finances.

» Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

» Le texte est rédigé en français et en néerlandais » (73).

Le Gouvernement n'intervient donc plus directement pour fixer le montant de l'émission de chaque coupure.

Le 26 octobre 1926 (*Moniteur belge* du 28 octobre 1926), l'arrêté royal relatif à l'émission par l'Etat, de monnaies divisionnaires destinées à remplacer les petites coupures mises en circulation par la Banque

(72) Publié le 24 décembre 1914 dans le *Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé*.

(73) En outre, l'article 23 stipule notamment que « les billets portent la griffe du Gouverneur et celle du Trésorier ».

Nationale de Belgique (74), autorise le Gouvernement à reprendre pour le compte de l'Etat le montant des billets de 20 francs et de 5 francs émis par la Banque. Ces billets continuent à circuler pour compte de l'Etat et restent échangeables contre les billets de la Banque Nationale.

Enfin, l'arrêté royal du 16 avril 1935 autorise la reprise par l'Etat des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale (75).

Selon l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire (76), les billets nouvellement émis sont à la fois libellés en francs et en belgas (1 belga = 5 francs). Le belga est abrogé par l'arrêté-loi du 8 janvier 1946 (77).

#### *Remplacement et suppression de billets*

Cette éventualité est prévue pour la première fois par la loi du 26 mars 1900 (article 6 — voir article 13bis de la loi organique de la même année) :

« La Banque versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869, qui n'ont pas été jusqu'ici présentés au remboursement. »

La suite de cet article est reprise par les statuts et est encore valable aujourd'hui :

« Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé, dans chaque cas, par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement. »

La loi et les statuts de 1900 complètent ces dispositions comme suit :

« Cette disposition est applicable aux billets de 20 francs du type antérieur à celui créé en 1897. »

Enfin, le dernier paragraphe de cet article est toujours en vigueur :

« Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor seront retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor. »

Les statuts précisent en outre que : « Le montant en sera réclamé au Trésor à la fin de chaque semestre. »

#### *Circulation et cours des billets*

##### LOI ORGANIQUE.

« Art. 14. — Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'Etat. »

En 1872, le remboursement des billets peut également se faire en province :

##### STATUTS.

« Art. 33. — Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles et dans ses agences en province.

» Toutefois, le paiement dans les agences peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires. »

« Art. 34. — Ces billets continueront à être reçus en paiement dans les caisses de l'Etat.

» L'autorisation donnée en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1850 est révocable. »

La loi du 20 juin 1873 précise en son article 6 :

« Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale, aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale.

» Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat. »

La guerre de 1914 supprime le cours légal et impose le cours forcé :

« Arrêté royal du 2 août 1914 (*Moniteur belge* du 3 août 1914, n° 215), par. II. — Les billets doivent être reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, nonobstant toute convention contraire.

» Le présent arrêté est obligatoire du jour même de sa publication au *Moniteur belge*. »

L'article 10 (premier alinéa) de la loi organique, modifiée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, stipule que :

« Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles, dans les termes de l'arrêté royal pris sur la stabilisation monétaire, en vertu de la loi du 16 juillet 1926 » (78).

Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal relatif à la stabilisation monétaire rétablissent en fait le cours légal :

« Art. 7. — Les billets en francs émis par la Banque continuent à avoir leur cours légal.

» Rien n'est modifié, par le présent arrêté, aux lois existantes, quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire.

» Ces billets sont garantis par tout l'avoir de la Banque tel qu'il est constitué et augmenté en vertu du présent arrêté. »

« Art. 8. — Le change du franc belge sur l'étranger s'établit au multiple de cinq francs. La Banque Nationale adopte le même multiple comme base de ses remboursements en espèces, lesquels se feront à vue, en or, en argent à sa valeur-or, en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque... »

(78) Cet article stipule en outre que le remboursement des billets dans les agences en province peut être ajourné jusqu'à ce que ces agences aient pu recevoir les fonds nécessaires, et que le Gouvernement est autorisé à admettre les billets de banque en paiement dans les caisses de l'Etat.

(74) Annexe 5, page 180.

(75) Annexe 16, page 185.

(76) Annexe 4, page 179.

(77) Annexe 29, page 191.

Ainsi le cours forcé est remplacé par le *Gold Exchange Standard*, par lequel la Banque peut rembourser ses billets par de l'or ou des devises. Cette méthode est dérivée du *Gold Bullion Standard*, qui implique une encaisse métallique. Notons, toutefois, que la Banque ne cède l'or que dans des conditions déterminées (lingot de 12 kg. 1/2 d'or fin environ (79)).

La loi monétaire du 30 mars 1935 (80), en son article 1<sup>er</sup>, suspend à nouveau l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets. Les opérations de vente et d'achat d'or et de devises étrangères sont effectuées par le Fonds d'égalisation des changes (81).

L'arrêté royal du 31 mars 1936 (82) abroge l'article 1<sup>er</sup> de la loi monétaire du 30 mars et le cours légal est donc rétabli à cette date.

Les statuts de 1937 sont adaptés à ce nouvel état de choses.

Enfin, tout comme en 1914, l'arrêté-loi du 10 mai

(79) Cfr. règlement d'achat d'or de 1930 et règlement d'ordre intérieur de 1929, article 161 : « La Banque rembourse ses billets en or et à vue, à ses guichets, au pair légal de 0,209211 gr. d'or fin par belga. Les remboursements en or se font au moyen de barres ou de lingots du poids en usage sur les principaux marchés monétaires du monde (environ 12 kg.). »

(80) Annexe 12, page 184.

(81) Annexes 13 et 14, page 184.

(82) Annexe 18, page 186.

1940 suspend la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique (83).

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 des statuts de 1945 stipule que :

« Les billets sont payables à vue aux bureaux de la Banque à Bruxelles, aux conditions déterminées par la loi »,

et les arrêtés-lois n<sup>os</sup> 5 et 6 du 1<sup>er</sup> mai 1944 (84) permettent à la Banque Nationale de Belgique d'acheter et de vendre des devises et d'acheter et éventuellement de vendre de l'or en barres ou en monnaies; mais, en fait, le cours forcé est maintenu.

\* \* \*

Comme on l'a vu précédemment (page 91), le 22 décembre 1914 le privilège d'émission de la Banque Nationale est retiré par l'autorité allemande, qui charge la Société Générale d'émettre des billets. Aussi, de 1914 à 1922, circulent principalement, à côté des billets de la Banque Nationale, des billets de la Société Générale de Belgique et des marks (voir tableau ci-dessous); c'est l'ordonnance du Gouverneur général allemand du 3 octobre 1914 qui oblige la Banque Nationale d'accepter la monnaie allemande.

(83) Annexe 20, page 186.

(84) Annexes 22 et 23, page 187.

### Engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique et du Département d'émission de la Société Générale de Belgique en 1914-1918 (\*)

Epoque	Billets			Comptes courants			Engagements à vue		
	B.N.B.	S.G.B.	Total	B.N.B.	S.G.B. (**)	Total	B.N.B.	S.G.B.	Total
(millions de francs)									
1914 30 juin .....	1.007	—	1.007	114	—	114	1.121	—	1.121
31 décembre .....	1.614	—	1.614	98	—	98	1.712	—	1.712
1915 31 décembre .....	1.320	609	1.929	216	151	367	1.536	760	2.296
1916 31 décembre .....	1.282	850	2.132	192	116	308	1.474	966	2.440
1917 31 décembre .....	1.268	1.116	2.384	169	130	299	1.437	1.246	2.683
1918 31 octobre .....	1.273	1.526	2.799	164	379	543	1.437	1.905	3.342

(\*) Un tableau analogue a été publié dans « Les fonctions et les opérations de la Banque Nationale de Belgique de 1914 à 1938 », par M. C. de Strijcker.

(\*\*) D'après M. Chlepner : « Le marché financier belge depuis cent ans », p. 115.

En 1940, l'administration militaire allemande effectuée des réquisitions et des achats payés en billets de la « Reichskreditkasse ». Les « Reichskreditkassenscheine » ont cours dans les territoires occupés, mais

pas en Allemagne. En 1941, la Direction de la Banque parvient à faire retirer les « Scheine », sur la circulation desquels elle n'a aucun contrôle, et en 1942, ils ont complètement disparu du circuit monétaire.

**Engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique et circulation de « Reichskreditkassenscheine »  
en 1940-1942**

Débat de mois	Billets			Comptes courants B.N.B. (particuliers + Trésor) (**)	Total
	B. N. B.	Reichskreditkassenscheine (*)	Total		
	<i>(millions de francs)</i>				
1940 Août .....	31.247	4.000	35.247	2.262	37.509
1941 Janvier .....	35.453	2.000	37.453	1.779	39.232
1941 Juillet .....	40.446	700	41.146	1.681	42.827
1942 Janvier .....	48.942	420	49.362	2.348	51.710

(\*) Estimation.

(\*\*) A l'exclusion du compte courant de l'Office des Chèques postaux.

\* \* \*

*Champ de circulation des billets de la Banque Nationale*

Comme les frontières entre lesquelles les billets de la Banque Nationale ont cours, ont varié depuis la première guerre mondiale, il peut être utile de préciser quelque peu les limites de la circulation de ces billets depuis cette époque.

Après le traité de Versailles, au territoire belge s'ajoutent les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith ainsi que la commune de La Calamine; de mai 1940 à septembre 1944, les billets belges n'ont pas cours dans ces territoires, qui sont rattachés au Reich par l'autorité occupante.

D'autre part, avant la guerre 1914-1918, les espèces belges circulent au Grand-Duché de Luxembourg (85) — qui, depuis 1842, fait partie de l'Union douanière allemande (*Zollverein*) — à côté des espèces françaises et des monnaies allemandes.

A la suite de la convention économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 (article 22) (86), les billets de la Banque Nationale de Belgique sont implicitement admis à circuler dans le Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (87) : la convention relative aux questions financières et monétaires conclue le 23 mai 1935 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (88) stipule que « les billets de la Banque Nationale sont reçus dans le Grand-Duché de Luxembourg comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers »; la parité du franc luxembourgeois par rapport au franc belge est fixée par l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 1935 à 1 franc luxembourgeois = 1,25 franc belge.

(85) Voir l'article de M. Georges De Leener : « Le franc luxembourgeois », dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale* du 25 avril 1937.

(86) Convention approuvée par la loi belge du 5 mars 1922 (*Moniteur* du 11 mars 1922). Article 22 de la Convention: voir Annexe 35, page 193.

(87) Voir Rapport de la Banque Nationale de 1922, page 22.

(88) Convention approuvée par la loi belge du 26 juillet 1935 et par la loi grand-ducale du 15 juillet 1935 (Annexe 36, page 194).

Par suite de la libre convertibilité réciproque des francs belge et grand-ducal, il ne semble pas dépourvu d'intérêt de donner ici quelques indications sommaires sur le montant de la circulation monétaire luxembourgeoise. Entre 1935 et mai 1940, cette circulation est limitée à 125 millions de francs luxembourgeois, auxquels il faut ajouter environ 5 à 6 millions de francs luxembourgeois de jetons. Des billets sont aussi mis en circulation par la Banque Internationale à Luxembourg pour un montant maximum de 6,25 millions de francs luxembourgeois. La circulation des billets et monnaies luxembourgeois oscille donc, de 1935 à mai 1940, entre 150 et 200 millions de francs belges.

De mai à décembre 1940 (89), l'Etat luxembourgeois émet par l'entremise de la Caisse d'Epargne luxembourgeoise des bons de caisse en coupures de 5 à 1.000 francs, en plus de l'émission de 139 millions de francs luxembourgeois existant au 16 mai 1940; au 31 décembre de la même année, la circulation atteint le chiffre de 239 millions de francs luxembourgeois.

L'ordonnance allemande du 29 janvier 1941 ordonne le retrait des monnaies belges et luxembourgeoises et, après l'échange, le Reichsmark demeure la seule monnaie en circulation au Luxembourg jusqu'à la libération du territoire.

Du 18 au 23 octobre 1944, l'arrêté grand-ducal du 14 du même mois prévoit le dépôt des monnaies métalliques et billets de banque allemands et, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, ont seuls pouvoir libérateur (article 7) :

« 1<sup>o</sup> les nouveaux bons de caisse émis ou à émettre par la Trésorerie de l'Etat;

» 2<sup>o</sup> les nouveaux billets émis ou à émettre par la Banque Nationale de Belgique ou par le Trésor belge à partir du 9 octobre 1944, ainsi que les anciens billets belges d'une valeur nominale inférieure à 100 francs;

(89) D'après la publication du Ministère des Affaires économiques du Grand-Duché de Luxembourg (Service d'Etudes et de Documentation économiques) : « Statistiques économiques luxembourgeoises », résumé rétrospectif, août 1949, page 219.

» 3<sup>e</sup> les monnaies métalliques belges et luxembourgeoises.

» La question du privilège d'émission de la Banque Internationale reste réservée. »

Le droit d'émission de la Banque Internationale de Luxembourg est fixé par l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1945 à 10 millions de francs, et par celui du 28 novembre 1949 à 20 millions de francs.

L'avenant et le protocole additionnel à la convention conclue entre les Gouvernements belge et luxembourgeois à fin août 1944 accordent la même parité au franc belge et au franc luxembourgeois à l'égard des monnaies étrangères et de l'or et limitent le plafond de la circulation dans le territoire grand-ducal des coupures luxembourgeoises, dont l'import ne peut dépasser 100 francs.

#### *Limitations indirectes au montant des billets en circulation*

Pendant les premières années d'existence de la Banque, un droit de timbre (90) proportionnel au montant de la coupure et d'un taux de fr. 0,50 par mille francs, est appliqué sur chaque billet au moment de la création du titre; par la loi du 10 septembre 1862, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, l'Institut d'Emission paie à l'Etat, à la fin de chaque année, un droit d'un demi pour mille sur la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année. Cette loi entraîne évidemment une aggravation des charges de la Banque (91), mais permet d'autre part de renouveler, sans autres dépenses que celles du papier et des frais d'impression, les billets malpropres et avariés.

En 1872, la loi organique attribue en outre à l'Etat une bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs. La convention du 19 juillet 1919 (92), approuvée par la loi du 24 octobre 1919 et relative à l'avance mise à la disposition de l'Etat par la Banque pour le retrait des monnaies allemandes, maintient cette redevance à l'Etat, en spécifiant toutefois que c'est la circulation fiduciaire correspondant aux opérations productives qui est frappée de la taxe d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs; en revanche, elle accorde à la Banque, sur la fraction de la circulation fiduciaire excédant celle qui correspond aux opérations productives, une bonification de 0,25 p. c. par an, augmentée d'une quantité correspondant au taux du droit annuel de timbre sur les billets au porteur. La même convention précise que la circulation correspondant aux opérations productives doit être déter-

minée par le rapport moyen entre le mouvement des opérations productives de la Banque au cours des dix années antérieures à la guerre et la moyenne de la circulation de cette période décennale. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1920, le droit de timbre est porté de 0,50 à 1 pour mille par an.

Au 1<sup>er</sup> avril 1926, le droit est encore élevé, à 1,20 pour mille par an de la circulation moyenne productive; l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (loi organique : article 30) fixe la bonification du droit annuel de timbre à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or, aux avoirs en devises et à la créance sur l'Etat, et applique la bonification de 0,25 p. c. par an suivant la convention du 19 juillet 1919 (article 29), à la fraction de la circulation correspondant aux avances à l'Etat. En outre, la Banque n'est plus tenue de verser la taxe de 0,25 p. c. par semestre sur la circulation fiduciaire moyenne correspondant aux opérations productives excédant 275 millions de francs. La loi du 19 juillet 1932 (93) accorde également la bonification du droit de timbre sur les opérations résultant de la perte sur livres sterling, subie lors de la dévaluation de la devise anglaise.

L'arrêté-loi du 13 janvier 1933 porte le droit de timbre à son taux actuel : 1,44 pour mille de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

La bonification de ce droit annuel de timbre est limitée par l'arrêté royal du 23 juillet 1937 au montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or et à la créance sur l'Etat; il n'est donc plus question, comme en 1926, de la contrepartie des avoirs en devises.

L'arrêté du Département des Finances du 15 juillet 1942 étend cette bonification à concurrence des avances faites par la Banque Nationale à la Banque d'Emission pour l'échange des monnaies allemandes ainsi que pour la réalisation des opérations en compensation (clearing). Cet arrêté est appliqué au montant des avances consenties à la date de clôture du dernier bilan et pour la première fois au 25 décembre 1941.

Enfin, la convention du 14 septembre 1948 entre l'Etat et la Banque Nationale (94), qui limite à dix milliards de francs les avances que l'Institut d'Emission peut faire contre remise d'effets publics, accorde la bonification de 0,25 p. c. par an sur la fraction de la circulation correspondant à la somme de 2.465 millions de francs (cette somme représente la partie de la dette de l'Etat envers la Banque qui, au 13 septembre 1948, dépasse le montant consolidé); le surplus des avances faites contre remise de certificats du Trésor est escompté au taux d'escompte pour les traites acceptées domiciliées en banque. Quant à la créance consolidée sur l'Etat, elle fait toujours l'objet de la bonification.

(90) Loi du 20 juillet 1848.

(91) Pendant les cinq premières années de la mise en vigueur de cette loi, il a été fait déduction, au souscripteur, du cinquième du droit de timbre perçu pendant les cinq années précédentes.

(92) Annexe 1, page 178.

(93) Annexe 9, page 183.

(94) Annexe 33, page 193.

On voit donc que la Banque a intérêt à réduire la circulation des billets au montant correspondant à l'encaisse-or et à la créance sur l'Etat pour éviter de payer les droits de timbre; dans la mesure du possible, elle préférera accorder du crédit à l'économie privée par l'escompte d'effets ou l'avance sur fonds publics, sous forme de crédit en comptes courants.

\* \* \*

Lors de la reprise par l'Etat des petites coupures de 5 et de 20 francs en octobre 1926 (95) et de celle des billets de 50 francs en avril 1935 (96), la bonification de 0,25 p. c. par an est également allouée à la Banque Nationale sur le montant des petites coupures circulant pour compte du Trésor. A partir du 26 décembre 1945, comme c'est le Fonds Monétaire qui supporte les frais afférents à l'impression des petites coupures, la Banque Nationale bénéficie d'une bonification limitée à 0,10 p. c. par an pour frais de contrôle, de manipulation et de destruction, sur le montant des billets circulant pour compte du Fonds Monétaire (97).

### Comptes courants

Dès 1850, la loi organique prévoit que :

« Art. 8. — Les opérations de la Banque consistent...

» 5° à recevoir des sommes en compte courant et... »

En outre, en vertu de l'article 10, « la Banque fera le service de caissier de l'Etat, aux conditions déterminées par la loi ». De ce fait, la Banque est appelée entre autres à tenir le compte courant du Trésor (98). Par conséquent, aux bilans apparaissent deux subdivisions principales des comptes courants : les comptes courants des particuliers et celui du Trésor. Signalons aussi que les comptes courants des particuliers comprennent celui de la Caisse d'Épargne depuis 1865, la Banque étant chargée des opérations de cet organisme depuis sa création (article 11 de la loi organique de 1850).

Les particuliers sont en majeure partie des banquiers; ces comptes courants ne rapportent pas intérêt. Jusqu'en 1906 inclusivement, ils comprennent les avoirs des « Déposants d'effets à l'encaissement en compte courant »; ces avoirs font l'objet d'une rubrique distincte de 1907 à 1936 : comme il s'agit en fait d'un compte d'ordre, il a été exclu des bilans publiés ici; d'ailleurs, à partir de 1937, les rapports font figurer cette rubrique dans les comptes d'ordre.

De 1851 à 1914, les montants en comptes courants ne subissent pas de profondes modifications; les avances

à l'Etat pendant la guerre 1914-1918 provoquent un premier gonflement; ensuite le retrait des marks, commencé en décembre 1918 et achevé en 1919, accroît considérablement les soldes des comptes courants : de 168,6 millions de francs à fin 1917, ils passent à 582,7 millions de francs à fin 1918 et à 2.481,7 millions de francs à fin 1919; seuls, en effet, les échanges de marks inférieurs à 1.250 francs sont immédiatement liquidés; un acompte de 1.250 francs est accordé pour les sommes plus élevées et les commerçants et industriels sont autorisés à s'adresser à la Banque Nationale si leurs besoins dépassent cette limite (99). Entre les deux guerres, des soldes de comptes courants particuliers de plus d'un milliard de francs se remarquent à fin octobre 1926 (stabilisation monétaire), à fin 1931 (suite à la dévaluation de la livre sterling du 21 septembre 1931), à fin 1933, et puis tous les ans, de la dévaluation de 1935 à fin 1939.

Depuis le 25 décembre 1937, les comptes courants comportent les subdivisions suivantes :

- Compte courant du Trésor;
- Organismes créés (100) par une loi spéciale;
- Banques (établissements agréés par la Commission bancaire et banques étrangères);
- Clearings (101);
- Particuliers.

Ces divers postes, sauf le Trésor, ont été groupés sous la rubrique « Particuliers, banques et divers ».

A partir de 1944, la rubrique générale s'intitule : « Comptes courants et divers », et comprend en outre en 1944 : Armées alliées et Fonds spécial de libération (102).

Dans les « Divers » sont inclus, outre des comptes de compensation anciens (l'ancienne subdivision clearings) (103), des engagements résultant d'accréditifs, de chèques déplacés, de mandats de paiement et de dividendes non encore encaissés par les actionnaires.

En 1946 s'ajoute un compte spécial du Trésor public relatif à la réforme monétaire; les comptes relatifs à cette réforme sont expliqués à la page 99; en outre, la rubrique « Banques » est divisée en « Banques en Belgique » et « Banques à l'étranger ». Les « Banques à l'étranger » comprennent surtout les avoirs des « Banques centrales étrangères » (1.619,2 millions de francs) et quelques avoirs de correspondants étrangers (28,9 millions de francs).

En 1947, deux nouvelles divisions apparaissent : « Fonds Monétaire International », compte francs belges et compte francs luxembourgeois en contrepartie des rubriques de l'actif « Participation au Fonds

(95) Annexe 5, page 180.

(96) Annexe 17, page 185.

(97) Convention du 18 mars 1946 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique.

(98) Statuts de 1872, article 38, 3<sup>e</sup> alinéa : « Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service courant seront placés par la Banque en valeurs commerciales; elle est garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor. »

(99) Rapport de 1919, p. 8.

(100) A partir de 1938, il est mis « régis par une loi spéciale ».

(101) Cette rubrique est incluse dans les « Divers » à partir de 1940.

(102) La deuxième partie de ce dernier intitulé est supprimée en 1945.

(103) Par comptes de compensation anciens, il faut entendre l'ensemble des comptes en francs belges dont la Banque est débitrice, par solde, envers l'Office de Compensation belgo-luxembourgeois, pour les opérations conclues avant le 10 mai 1940.

Monétaire International » (voir page 90) et « Valeurs à payer », qui remplace l'ancien poste « Divers »; le montant inscrit en regard de cette rubrique représente l'ensemble des engagements de la Banque autres que ceux inscrits en compte courant, notamment : accreditifs, chèques déplacés, mandats de paiement, dividendes, contrevaletur de change due à des tiers dès réception de documents ou ensuite d'achats de devises, taxes à payer, paiements à effectuer à l'Office national de Sécurité sociale, avis de crédit en suspens, opérations en route devant faire ultérieurement l'objet de paiements ou d'inscriptions au crédit des comptes courants.

A partir de 1948, le compte du Trésor public comporte deux parties : le « compte ordinaire » et les « comptes Accord de Coopération Economique ».

Sous cette dernière rubrique sont comptabilisées toutes les opérations réalisées avec l'E.C.A., dans le cadre du Plan Marshall.

Elle comporte trois sous-comptes (104) :

a) Le compte « Sommes à affecter ultérieurement », qui est crédité au fur et à mesure des encaissements de francs belges correspondant aux paiements en dollars effectués par l'E.C.A.

Ce compte d'attente enregistre des prêts, des dons inconditionnels et des dons conditionnels. La ventilation en a lieu périodiquement, conformément aux instructions du Trésor.

b) Le « compte spécial » ouvert en vertu de l'article 4 de l'Accord de Coopération Economique signé le 2 juillet 1948 entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique. Il n'est versé à ce compte que la contrevaletur des dons inconditionnels.

c) Le compte « Droits de tirage disponibles », qui est destiné à enregistrer le mouvement des droits de tirage résultant des accords signés à Paris, le 16 octobre 1948 et le 7 septembre 1949.

Ce compte a, d'une part, été alimenté par des prélèvements sur la mobilisation anticipée des droits de tirage dont question page 90 et a, d'autre part, reçu les sommes attribuées à titre d'aide conditionnelle résultant de la ventilation du compte d'attente.

L'avoir ainsi constitué a servi à honorer les droits de tirage auxquels la Belgique a dû faire face depuis la date du fonctionnement de l'Accord précité.

En 1949, à ces trois sous-comptes s'ajoute un quatrième : « Opérations en suspens », relatif aux exercices Marshall 1948-1949 et 1949-1950.

Le compte « Organismes régis par une loi spéciale » devient : « Organismes régis par une loi spéciale et pouvoirs publics ». Quant au compte « Banques à l'étranger », il est subdivisé en :

1° *Accords de paiement a) et b).*

La subdivision a) concerne les engagements en francs belges envers des banques à l'étranger résultant des accords de paiement; pour la subdivision b),

voir l'explication donnée page 90 au sujet des « Avoirs à l'Office des Chèques postaux », compte B.

2° *Autres comptes.*

Ce sont les engagements en francs belges envers des banquiers étrangers qui résultent d'opérations autres que celles prévues par les accords de paiement.

### Engagements à vue

Les engagements à vue de l'Institut d'Emission sont constitués par l'ensemble des billets en circulation et des comptes courants, tant ceux des particuliers que ceux du Trésor.

Si chaque opération de l'Institut d'Emission prise individuellement peut n'avoir d'influence que sur un des postes composant les engagements à vue (achat ou vente d'or contre billets de banque, avance au Trésor en compte courant), par contre l'analyse de deux situations hebdomadaires successives ou de deux bilans montre que, dans l'ensemble, les opérations de la Banque affectent simultanément les deux termes qui forment les engagements à vue.

Le faible montant qui figure d'habitude en face des comptes courants relativement au montant des billets en circulation ne doit pas faire sous-estimer le rôle essentiel que les comptes courants peuvent jouer dans la circulation monétaire totale, surtout depuis la première guerre mondiale.

En effet, par exemple, toute avance au Trésor en compte courant faite par l'Institut d'Emission et destinée à permettre au Trésor d'effectuer des versements aux banques privées au profit de leurs clients, se traduit évidemment par un gonflement des engagements à vue; la nouvelle quotité de ces engagements n'est modifiée en rien par le virement de l'avoir du Trésor au crédit des comptes courants des banquiers (comptes courants particuliers). Dans l'hypothèse où les clients des banques ne retirent pas leurs nouveaux avoirs sous forme de billets, elles ont alors la possibilité d'utiliser ces comptes courants de trois façons différentes.

Les établissements bancaires peuvent profiter de l'accroissement d'encaisse réalisé pour effectuer de nouvelles opérations, ce qui augmentera le montant des dépôts; on sait, en effet, que le rapport entre les moyens de trésorerie d'une banque et son passif exigible ne peut descendre en dessous d'un certain pourcentage en vertu des règles d'une bonne gestion avant le 5 février 1946, en vertu d'un arrêté ministériel depuis cette date (105). Cette première solution a pour résultat de donner comme contrepartie à l'avance faite au Trésor par l'Institut d'Emission un

(105) Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'exécution de l'article 11, par. 1, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs (*Moniteur belge* du 10 février 1946) et arrêté similaire du 12 octobre 1949 (*Moniteur belge* du 14 octobre 1949).

(104) Rapport de 1948, pp. 90 et 91.

accroissement des engagements à vue et une augmentation des dépôts des banques privées (106).

Si les banquiers estiment que leur encaisse est suffisante, ils utiliseront leurs avoirs en comptes courants à la Banque Nationale, soit pour racheter des effets qu'ils auront mis en pension chez cet organisme, soit pour en acheter d'autres. Dans le premier cas, les avances au Trésor par l'Institut d'Emission diminuent, ainsi que les engagements à vue. Dans la seconde hypothèse, le Trésor aura la faculté de rembourser, en tout ou en partie, les dettes qu'il a contractées précédemment à la Banque centrale, et la situation de l'Institut d'Emission tendra à se rétablir à son niveau antérieur (107).

On voit donc qu'une avance au Trésor par la Banque centrale peut, dans certains cas, par le jeu des comptes courants, se traduire uniquement par un accroissement des dépôts dans les banques privées, avec comme contrepartie une augmentation de leur portefeuille en effets publics.

\* \* \*

Comme cela a été dit dans l'introduction, il aurait été intéressant de pouvoir établir depuis l'origine l'importance relative qu'occupent, en face des engagements à vue, les avoirs en or et en devises, les créances sur l'Etat et celles sur l'économie privée. On se contentera d'établir le rapport de l'encaisse aux billets en circulation et aux engagements à vue (108).

Etant donné le peu d'intérêt que représentent les fonds propres dans les avoirs de la Banque, il n'a pas été calculé de rapport entre les fonds propres et les engagements à vue.

### Trésor public

*Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944)*

Ce compte, ouvert de 1944 à 1947, a disparu le 13 septembre 1948 dans la compensation des dettes et créances du Trésor. C'est la contrepartie du « Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse ». Voir *supra* : « Encaisse », page 77.

*Compte spécial ouvert pour l'application de la convention du 25 janvier 1943*

Contrepartie de la créance sur l'Etat figurant à l'actif « Avance spéciale pour application de la convention du 25 janvier 1943 ». Voir ce poste à l'actif, sous la rubrique générale « Avances à l'Etat et aux collectivités publiques », page 88. Cette rubrique disparaît en 1945.

(106) On trouvera un exposé plus complet de cette théorie dans le livre de Mrs. Joan Robinson : « Introduction à la théorie de l'emploi ».

(107) Un exposé détaillé de ce mécanisme a été fait dans la revue française publiée par le Ministère des Finances : *Statistiques et Etudes financières*, d'avril 1949.

(108) Tableau 19, page 124 et voir aussi la notice sur l'« Encaisse », pages 75 et suivantes.

### Capital

L'article 4 de la loi organique de 1850 stipule que « le capital social est de vingt-cinq millions, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune » ;

mais d'après l'article 5,

« la Banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

» L'administration de la Banque fera compléter le capital de 15 millions, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

» Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

» Le mode et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

» Il sera tenu compte, au profit de la Banque, d'un intérêt de trois pour cent sur les sommes non versées. »

Le capital est souscrit à concurrence de 15 millions de francs par la Société Générale et de 10 millions de francs par la Banque de Belgique.

Les trois cinquièmes du capital sont versés dans les caisses en décembre 1850.

Le versement complémentaire de 10 millions de francs est exigé par la résolution du 29 juin 1854, à la demande du Ministre des Finances et afin d'obtenir la sanction du Gouvernement pour de nouvelles émissions de billets au porteur. Ce versement est réparti en huit versements égaux de 50 francs par action de mille francs, à raison de deux versements par exercice à effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, le premier ayant été fait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1855; les différences entre le montant exact et les chiffres du bilan proviennent de retards dans les paiements faits par les actionnaires.

Le capital et les réserves peuvent être couverts par des fonds publics (109); le portefeuille de fonds publics dépasse le capital en 1868, 1877, 1878 et ensuite de 1881 à nos jours; ce n'est pas le cas immédiatement après l'augmentation du capital en 1926, mais déjà en 1927 le capital est dépassé par le portefeuille de fonds publics.

En vertu de la loi du 20 mai 1872, le capital est porté à 50 millions de francs, par émission de 25.000 actions au cours de 1.100 francs. Elles sont payées à raison de 600 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1873, dont 500 francs par transfert du compte de réserve au crédit des actionnaires qui ont usé du droit de préférence pour souscrire, puis de 100 francs tous les semestres à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1873 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1875, le dernier versement étant porté à la réserve. (Voir rubrique : « Actionnaires : versements à effectuer », page 75.)

En 1926, en même temps que les opérations de stabilisation monétaire, le capital est porté de 50 à

(109) Loi organique de 1850, article 16.

200 millions de francs, afin de l'adapter au développement pris par les autres rubriques.

Ensuite, le capital est resté inchangé jusqu'au 13 septembre 1948, où il est élevé à 400 millions de francs, les 200 millions de francs supplémentaires étant souscrits par l'Etat.

#### Réserves, amortissements, bénéfices non répartis

Sous cette rubrique sont compris : les réserves, les amortissements, les prévisions et provisions, les bénéfices non répartis, les redevances à l'Etat, etc. Jusqu'en 1937, les bénéfices répartis sont ventilés dans les comptes de pertes et profits et figurent dans les divers postes du bilan; depuis 1938 apparaît au bilan le solde net à distribuer, dont la répartition fait l'objet du tableau XIII, page 172.

A fin 1918, les réserves comprennent la provision faite pour la création de la S.N.C.I.; à fin 1937, ce compte comprend entre autres un compte « Réserves : fonds de prévision » et un compte « Prévision fiscale ». Depuis 1938, seul le compte « Fonds de prévision » subsiste; il est d'ailleurs confondu avec les comptes d'amortissement.

#### Opérations d'inventaire différées

Ce compte, dans lequel se sont accumulés du 26 décembre 1939 au 25 juin 1948 les soldes des comptes de profits et pertes, a fait l'objet d'une répartition à la suite des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1948.

Voici cette répartition au 25 juin 1948 :

264 millions de francs,	abandon à l'Etat des bénéfices réalisés pendant la guerre, dont 200 millions de francs ont servi à l'augmentation du capital;
91 » »	subvention extraordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel;
197 » »	dividendes aux actionnaires;
30 » »	part du personnel;
132 » »	part due à l'Etat transférée au compte courant du Trésor public (article 38, 3 <sup>e</sup> , a), des statuts) (110);
31 » »	part transférée au Fonds de réserve;

745 millions de francs, montant figurant au bilan.

(110) Article 38 des statuts en vigueur du 5 septembre 1944 au 13 septembre 1948. Le bénéfice net constaté au bilan est partagé de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> Aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. du capital nominal.
- 2<sup>o</sup> De l'excédent :
  - a) 10 p. c. à la réserve;
  - b) 6 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur.
- 3<sup>o</sup> Du surplus sont attribués :
  - a) à l'Etat, trois cinquièmes;
  - b) aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de Régence;
  - c) le solde à la réserve.

D'autre part, ce solde se répartit comme suit d'après la période qui a produit les bénéfices :

#### Opérations d'inventaire différées :

du premier semestre 1940 ..	47 millions de francs		
du 26 juin 1940 au 25 décembre 1944 .....	264	»	»
du 26 décembre 1944 au 25 juin 1948 .....	434	»	»

Pour d'autres détails : voir le tableau relatif à la répartition des bénéfices.

#### Comptes relatifs à la réforme monétaire d'octobre 1944

Arrêté-loi du 6 octobre 1944 (111)

Comptes spéciaux visés à l'article 15 et billets anciens non déclarés.

Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'article 16.

En vertu de l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, le montant des billets déposés et non échangés lors des opérations de la réforme monétaire est porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire par l'établissement qui reçoit le dépôt. Mais, en fait, ces billets représentent une dette de la Banque Nationale et doivent donc figurer à son bilan; les banques les mentionnent comme « Fonds pour ordre ».

Au bilan du 25 décembre 1944 de la Banque Nationale, les « comptes spéciaux visés à l'article 15 et billets anciens non déclarés » forment un montant de 74.393 millions de francs, dont 54.910 millions figurent comme « Fonds pour ordre » à la situation globale des banques du 31 décembre 1944. Le montant de 74.393 millions de francs comprend celui des billets non déclarés et celui des billets non présentés à l'échange et au dépôt, conformément à l'arrêté-loi du 6 octobre et qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du dit arrêté, sont acquis à l'Etat. A cette époque, ce montant est inconnu et il n'a été déterminé qu'à la fin des opérations de la réforme monétaire.

Cependant, le 6 septembre 1945, une somme de 4 milliards de francs, à valoir sur le montant qui reviendra à l'Etat par suite de la non-déclaration ou du non-échange des billets, est portée au crédit d'un compte indisponible du Trésor public. C'est le compte « Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 », qui enregistre cette opération.

Le montant de 74.393 millions de francs des comptes spéciaux subit plusieurs diminutions au cours de l'année 1945 par suite de libération de certains avoirs (entreprises industrielles, sinistrés, etc.), notamment par la libération des avoirs rendus temporairement indisponibles pour lesquels le montant des billets déposés ou des comptes de dépôts ne dépasse pas

15.000 francs à l'origine des opérations monétaires (arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juin 1945) (112), et par la libération de 25 p. c. du solde de ces avoirs (arrêté du 20 octobre 1945) (113) au 1<sup>er</sup> décembre 1945; de ce fait, il est ramené à 55.438 millions de francs au 25 décembre 1945.

L'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 frappe d'indisponibilité la plus grande partie de chaque avoir en compte auprès des établissements pouvant recevoir des dépôts n'excédant pas deux ans; c'est l'objet de la rubrique : « Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'article 16 » et dont le montant s'élève pour la Banque Nationale à 259 millions de francs au 25 décembre 1944 et à 193 millions de francs au 25 décembre 1945.

Le sort des avoirs monétaires temporairement indisponibles et des avoirs bloqués est réglé par la loi du 14 octobre 1945 (114) et l'arrêté ministériel d'exécution du 5 décembre 1945 (115). En vertu de leurs dispositions, le transfert des avoirs en comptes spéciaux « billets » temporairement indisponibles à des comptes « dépôts » temporairement indisponibles et la libération de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire émis en contrepartie des avoirs bloqués sont effectués valeur 31 décembre 1945; mais la réalisation matérielle des opérations, prévue jusqu'au 15 janvier 1946, n'a été pratiquement clôturée que le 31 janvier de cette année.

En vertu de l'arrêté précité, tout établissement gérant pour compte de la Banque Nationale de Belgique les comptes spéciaux « billets » transmettent, durant le mois de janvier 1946, au Ministère des Finances des relevés indiquant les montants globaux des quotités de 60 p. c. bloqués et de 40 p. c. temporairement indisponibles, arrêtés au 31 décembre 1945.

Voici un bref aperçu comptable de ces opérations :

a) la transformation des comptes spéciaux « billets » temporairement indisponibles en comptes « dépôts » temporairement indisponibles a comme conséquence pour les établissements gérants de transformer un compte d'ordre en une dette de l'établissement; celui-ci doit donc recevoir à cet effet une contrepartie de la part de l'Etat, contrepartie qui lui est fournie par la Banque Nationale en certificats de Trésorerie, ce qui est logique étant donné que la dette de la Banque Nationale vis-à-vis des porteurs de billets diminue d'autant. Cette diminution est d'ailleurs enregistrée au passif par le compte : « Arrêté-loi du 6 octobre 1944 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés »;

b) quant aux comptes spéciaux « Billets » tenus à la Banque Nationale de Belgique et aux comptes

« dépôts », leurs montants, inclus dans la rubrique « Arrêté-loi du 6 octobre 1944 », sont virés à une nouvelle rubrique : « Comptes temporairement indisponibles », ouverts en vertu de l'article 10 de la loi du 14 octobre 1945 (116);

c) en échange des avoirs bloqués, billets et dépôts, repris par lui, le Trésor émet l'Emprunt de l'Assainissement monétaire. La remise des dépôts bloqués au Trésor par les établissements financiers constitue pour eux une diminution de dette; en contrepartie, ils remettent à la Banque Nationale des certificats de Trésorerie. La Banque, au lieu de remettre ces certificats au Trésor, ouvre à ce dernier un nouveau compte : « Trésor public — comptes indisponibles : compte spécial ouvert en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945 » (116);

d) enfin, ce compte du Trésor est alimenté également par les avoirs bloqués (billets et comptes courants) gérés par la Banque Nationale elle-même, ainsi que par les billets bloqués par les autres établissements financiers, la dette de la Banque Nationale envers les anciens porteurs de billets et titulaires de comptes courants étant remplacée pour elle par une dette envers le Trésor.

En résumé, du 10 janvier au 31 janvier 1946, les opérations précédentes se reflètent comme suit dans les situations hebdomadaires de la Banque Nationale :

La rubrique : « Arrêté-loi du 6 octobre 1944 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés » (117), passe de 55.339 millions de francs au 10 janvier 1946 à 889 millions de francs au 31 janvier 1946.

La diminution de 55.339 — 889 = 54.450 millions de francs provient :

1° de la transformation des comptes spéciaux « billets » temporairement indisponibles en comptes « dépôts » temporairement indisponibles dans les établissements financiers autres que la Banque Nationale, soit une diminution de 13.288 millions de francs (voir le a) ci-dessus);

2° du transfert des comptes spéciaux « billets » et comptes courants tenus à la Banque Nationale à la nouvelle rubrique « comptes courants : comptes temporairement indisponibles », soit 1.330 millions de francs (voir le b) ci-dessus);

3° de la remise au Trésor des avoirs bloqués détenus par la Banque Nationale et billets bloqués par les autres établissements financiers, soit en tout 39.785 millions de francs (voir le d) ci-dessus);

4° d'un reliquat de : 54.450 — (13.288 + 1.330 + 39.785) = 54.450 — 54.403 = 47 millions de francs provenant de déblocages et de régularisations.

(112) Annexe 25, page 188.

(113) Annexe 27, page 189.

(114) Annexe 26, page 189.

(115) Annexe 28, page 190.

(116) Annexe 26, page 189.

(117) Depuis le 17 janvier, cette rubrique s'intitule : « Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés ».

Quant à la rubrique « *Trésor public* — comptes indisponibles, compte spécial ouvert en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945 », créée le 17 janvier 1946, elle porte en regard un montant de 61.384 millions de francs au 31 janvier 1946, qui proviennent :

1° à concurrence de 39.785 millions de francs de la reprise par le Trésor de la partie bloquée des billets déposés dans les établissements financiers ainsi que des billets et comptes courants bloqués à la Banque Nationale (voir *d*) ci-dessus);

2° pour un montant de 21.600 millions de francs de la reprise par l'Etat des dépôts bloqués des établissements financiers autres que la Banque Nationale.

Au 25 décembre 1946 apparaît au bilan, et à ce bilan uniquement, parmi les comptes courants et divers la rubrique : « Trésor public — compte spécial destiné au rachat des titres de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire (loi du 14 octobre 1945, art. 5, § 2) »; ce compte ouvert à la demande du Ministre des Finances, depuis le 20 juin 1946, reçoit le produit des impôts spéciaux ou extraordinaires, versés en espèces

en vertu de l'article 5, § 2, de la loi du 14 octobre 1945; le Ministre des Finances affecte en effet, selon les modalités qu'il fixe, ce qui est versé autrement qu'au moyen d'obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire à valoir sur les impôts spéciaux ou extraordinaires déterminés par la loi, au rachat des titres de personnes physiques ou morales dont les avoirs bloqués dépassent le montant des dits impôts dus par elles.

Les comptes de la réforme monétaire sont soldés lors de la compensation des dettes et créances du Trésor qui s'est effectuée le 13 septembre 1948 en vertu de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique (voir pages 88 et 89). Il est à remarquer que le montant du compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945 compense presque, à cette date du 13 septembre 1948, la créance de la Banque Nationale sur la Banque d'Emission à Bruxelles.

## II — PRINCIPAUX COMPTES D'ORDRE ET OPERATIONS DE LA BANQUE POUR COMPTE D'AUTRES ORGANISMES

Ce sont les comptes d'ordre relatifs aux opérations que la Banque effectue pour d'autres organismes (Trésor public, Caisse générale d'Epargne et de Retraite, etc.), ainsi que les comptes de dépôts qui présentent les montants les plus importants, notamment le service de Caissier de l'Etat; ce service, qui n'a aucun rapport avec les autres fonctions de la Banque, constitue pour elle une charge considérable (conservation des valeurs de l'Etat, du Fonds d'Amortissement de la Dette publique; service de la Dette publique : émission d'emprunts, conversion des rentes, paiement des coupons, etc.).

### Dépôts volontaires

Ce compte, qui figure pour la première fois au bilan de 1863, représente des dépôts ayant pour objet des titres, des métaux précieux, des monnaies d'or ou d'argent, et placés sous la garde de la Banque moyennant un léger droit. L'importance relative de ces dépôts « fermés » diminue rapidement lors de l'organisation du Service des dépôts à découvert en février 1897; ce Service, déjà prévu par le règlement d'ordre intérieur du 26 octobre 1872, a eu, en effet, son installation différée par suite de l'exiguïté des locaux. Le montant relatif à cette nouvelle espèce de dépôts apparaît séparément au rapport, de 1899 à 1938; à partir de cette dernière année, les « dépôts divers », rubrique qui remplace celle des dépôts volontaires

depuis 1927, sont répartis entre les comptes « Nantissement des comptes d'avances sur fonds publics belges », qui forment une partie des dépôts à découvert, et « autres dépôts ».

De 1926 à 1936, les dépôts divers (118) comprennent en outre les fonds publics du « Fonds d'amortissement de la Dette publique » et, en 1935 et 1936, ceux du « Fonds de Régularisation des Rentes ».

En 1946 sont également compris sous cette rubrique les « Obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire » et les certificats de Trésorerie déposés sous le dossier de la « Banque Internationale de Reconstruction et de Développement »; les comptes « Garanties données par les cédants d'escompte » et « Fonds Monétaire International », représentant les certificats déposés sous le dossier de cet organisme, font leur apparition en 1947; il faut noter en outre que les montants relatifs aux certificats de Trésorerie déposés sous le dossier de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement et sous celui du Fonds Monétaire International sont, au 31 décembre 1949, ajustés sur la base de la parité nouvelle du franc par rapport à l'or par suite de la dévaluation du mois de septembre de la même année.

(118) Au 25 octobre 1926, il est encore indiqué « Dépôts volontaires », et une rubrique séparée « Fonds d'Amortissement de la dette publique », valeurs diverses : 260 millions de francs, apparaît au bilan; elles ont été réunies dans le tableau III.

## Trésor public

L'expansion des opérations du Trésor depuis un siècle provoque de nombreuses modifications des comptes relatifs aux valeurs diverses que l'Etat a en dépôt à la Banque.

En 1863 sont confiés à la Banque le Service du dépôt des titres au porteur de la dette publique convertis en inscriptions nominatives et la garde de toutes les valeurs appartenant au Trésor, à la Caisse d'Amortissement, à la Caisse de dépôts et consignations, et partant les fonds publics qui représentent les placements définitifs de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite depuis son existence. L'ensemble de toutes ces valeurs figure au bilan sous les rubriques suivantes :

de 1863 à 1865 : « Dette publique — Fonds publics déposés » ;

de 1866 à 1872 : « Trésor public — Fonds publics déposés » ;

de 1873 à 1938 : « Trésor public — Dépôts en fonds publics ».

Sous cette dernière rubrique sont comprises au bilan, en 1937 et 1938, les valeurs du Fonds d'Amortissement de la Dette publique et celles du Fonds de Régularisation des Rentes, incluses respectivement depuis 1926 et 1935 dans les dépôts divers ; afin de maintenir le plus possible la continuité des séries statistiques, elles sont maintenues dans le tableau *IIa* parmi les dépôts divers pour ces deux dernières années.

Le « Portefeuille » du Trésor, également détenu par la Banque Nationale, est indiqué au bilan depuis 1873. Depuis lors, les variations de sa composition ont modifié comme suit son intitulé :

1919 : « Portefeuille, Valeurs du Comité des changes et du consortium des banques belges » ;

1920 : « Comptes de dépôts du Trésor et valeurs du consortium des banques belges en exécution de la loi du 16 mars 1919 ».

Il s'agit d'une garantie accordée par le Gouvernement contre toutes pertes aux groupements bancaires formés à l'intervention de la Banque Nationale de Belgique, à l'effet d'obtenir des crédits à l'étranger en faveur des industriels et commerçants, crédits destinés au rééquipement du pays.

de 1926 à 1936 : « Portefeuille-effets et divers » ;

1937 : « Valeurs-or, portefeuille-effets et avoirs divers » ;

1938 : « Portefeuille et avoirs divers » et « Avoirs-or ».

En 1937 et 1938, ces comptes comprennent les avoirs de la réserve des chèques postaux.

Le remboursement des marks par la Banque Nationale pour compte du Trésor et la garde de ces marks par notre institution donnent naissance en 1918 au compte : « Dépôts de monnaies allemandes », qui est maintenu jusqu'en 1929.

Sous le titre « Autres dépôts » sont groupés les postes suivants :

de 1921 à 1923 : « Comptes de dépôt (change étranger) », relatif vraisemblablement au retrait des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, de l'estampillage des titres de l'ancienne dette autrichienne non gagée détenus sur notre territoire et du retrait des bons régionaux français que les Belges n'ont pas encore pu échanger à cette époque ;

en 1927 : « Dépôt de métal argent ». La Banque cède, en effet, son encaisse en argent à l'Etat le 25 octobre 1926, pour lui permettre de frapper des monnaies divisionnaires ;

en 1928 et 1929 : « Métal argent et avoir-or ».

La loi du 12 juin 1930 (119), créant le Fonds monétaire, confie ses opérations à la Banque Nationale de Belgique ; les avoirs de cet organisme sont de ce fait relevés dans un compte d'ordre intitulé en 1930 : « Trésor public : valeurs-or du Fonds monétaire », relatif aux devises étrangères convertibles en or qui font partie de son avoir (convention spéciale entre l'Etat et la Banque Nationale du 8 novembre 1930) (120).

Toutefois, l'article 8 de la loi du 14 avril 1933 (121) permet, lorsque les devises étrangères représentant 40 p. c. de l'avoir du Fonds monétaire ne procurent pas un rendement suffisant, de leur substituer des obligations de la Dette publique ou des valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi. Aussi les avoirs du Fonds monétaire sont comptabilisés à partir de 1933 sous la rubrique : « Trésor public : valeurs du Fonds monétaire (loi du 14 avril 1933) ».

En 1938, la présentation des comptes d'ordre, surtout celle des comptes du Trésor public, est complètement modifiée ; aussi, pour permettre de raccorder les anciennes données aux nouvelles, les deux formes ont été publiées. Les nouvelles rubriques sont suffisamment explicites ; à remarquer que les valeurs du Fonds d'amortissement de la Dette publique et celles du Fonds de Régularisation des Rentes figurent maintenant sous l'intitulé général « Trésor public » et non plus dans les « Dépôts divers ». Les « Autres dépôts » comprennent :

en 1938, 1939, de 1944 à 1949 : « Valeurs à délivrer » et « Titres retirés de la circulation » ;

en 1945 : « Réserve des chèques postaux : or » : 752 millions de francs ;

(119) Annexe 6, page 180.  
(120) Annexe 8, page 182.  
(121) Annexe 11, page 183.

en 1949 : « Valeurs remises en exécution de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés » : 71 millions de francs; de 1940 à 1943, ces valeurs sont probablement incluses dans le poste général « Fonds publics déposés ».

### Caisse générale d'Épargne et de Retraite

Les opérations de placement pour compte de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, instituée en 1865, sont effectuées par la Banque Nationale de Belgique, soit par l'intermédiaire de ses comptoirs d'escompte, soit par Bruxelles.

### Fonds des Rentes

La Banque détient en dépôt les valeurs appartenant à cet organisme depuis sa création (arrêté-loi du 18 mai 1945).

### Crédits documentaires ouverts

Ce compte, qui existe depuis 1947, enregistre les crédits à l'importation ouverts par la Banque à des organismes paraétatiques et à des entreprises belges ainsi que les crédits à l'exportation ouverts à l'intervention de banques centrales étrangères (122).

(122) Extrait du Rapport de 1948, page 97.

### Endossements de certificats en dollars E.-U. pour compte du Trésor public

Engagement conditionnel dans le chef de la Banque résultant de l'endossement au porteur des certificats de Trésorerie libellés en dollars E.-U. et cédés à des banques américaines lors de l'émission, en mars 1948, de l'emprunt du Trésor de 50 millions de dollars à moyen terme (123).

\* \* \*

A la suite des tableaux relatifs aux comptes d'ordre figure un relevé des principales opérations de la Banque pour compte d'autres organismes, notamment le Trésor public, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite et la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Le lecteur aura ainsi une idée de l'ampleur du volume des opérations traitées par l'Institut pour autrui, notamment pour l'État et la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

(123) Extrait du Rapport de 1948, page 98.

## III — COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Par son essence même, le compte de profits et pertes, d'une part enregistre les résultats des opérations faites par la Banque pendant chaque exercice et, d'autre part, donne une ventilation des charges et moins-values que la Banque doit supporter.

Il est donc possible de suivre année par année (124) l'évolution de chacune des activités de la Banque d'après les bénéfices réalisés par chacune d'elles; toutefois, ce bénéfice résulte de différents facteurs qui n'évoluent pas nécessairement comme le volume des opérations: en ce qui concerne le volume de l'escompte, par exemple, il faudrait tenir compte des variations des différents taux, de la durée des effets escomptés, etc. En outre, le tableau III a pour but d'établir la rentabilité nette de chacune des opérations; par suite, la part de l'État a été déduite de chaque espèce de profit. Comme cette part est essentiellement variable suivant les périodes, c'est

une cause supplémentaire de discordance entre les variations du produit net et celui du volume des opérations. Cependant, le produit brut ne donnerait pas un meilleur résultat, parce qu'il est influencé par les opérations qui chevauchent sur deux exercices, le réescompte n'étant pas déduit.

Les opérations de la Banque, énumérées par l'article 8 de la loi organique de 1850, donnent lieu à la tenue de comptes de résultat qui figurent au crédit du compte de profits et pertes: on y trouve, en effet, les bénéfices des opérations d'escompte, celui des avances et prêts sur fonds publics, les intérêts et bénéfices de réalisation sur fonds publics, les produits des opérations sur or et argent, les droits de garde des dépôts volontaires, etc.

### Produit net de l'escompte

D'après une convention consacrée par l'usage, le produit brut de l'escompte est proportionnel à la valeur nominale des effets escomptés, au taux en vigueur pour la catégorie d'effets envisagée et au temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance; il comprend le produit de l'escompte des effets sur la Belgique et des effets sur l'étranger, ainsi que celui de l'escompte des Bons du Trésor. Le produit net s'ob-

(124) Pour les périodes de 1873 à 1948 (article 41 des statuts de 1872), qui comportent deux exercices semestriels (sauf pour les exercices 1940 à 1944 — arrêté-loi du 23 décembre 1944, *Mouleur belge* du 31 décembre 1944), les résultats ont été établis par année. Par suite, de 1851 à 1925 inclus, ils correspondent à l'année civile; en 1926, ils se rapportent à la période 25 décembre 1925-25 octobre 1926; en 1927, période allant du 25 octobre 1926 au 25 décembre 1927; ensuite, du 26 décembre de l'année précédente au 25 décembre de l'année en cours pour les exercices 1928 à 1947; l'exercice 1948 va du 26 décembre 1947 au 31 décembre 1948; l'exercice 1949 correspond à l'année civile.

tient en ôtant du produit brut les montants suivants :

1° le réescompte sur les opérations en cours à la date du bilan, c'est-à-dire la partie de l'escompte déjà perçue pour la période qui s'étend de la date du bilan à l'échéance lorsqu'elle est postérieure au bilan; ce réescompte est évidemment ajouté au produit brut de l'année suivante;

2° la part de l'Etat dans le produit de l'escompte; cette bonification à l'Etat résulte de la différence entre le taux d'intérêt perçu et un taux fixé par les différentes lois qui ont modifié la loi organique. Pour la première fois, ce taux est fixé par l'article 3 de la loi du 5 mai 1865, ainsi conçue :

« Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt légal (6 p. c. en matière de commerce) et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué au Trésor public. »

Ce taux est successivement abaissé à 5 p. c. et 3 1/2 p. c. par les lois des 20 mai 1872 et 26 mars 1900, cette dernière ayant un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1899; aussi la Banque doit prélever sur son fonds de réserve pour verser à l'Etat le complément relatif à l'exercice 1899;

3° du 26 octobre 1926 au 21 septembre 1931, la part de l'Etat dans les produits des devises en vertu de la convention conclue entre l'Etat et la Banque le 18 octobre 1926 (125), dont l'article 4 attribue au Trésor le revenu du placement des valeurs sur l'étranger représentant l'emprunt de la stabilisation monétaire remis par l'Etat à la Banque Nationale. De ce fait, le compte qui enregistre les bénéfices sur opérations d'escompte de 1927 à 1931 et qui comprend les produits des devises s'intitule « Escompte belge et étranger ».

A partir du 31 mars 1936, cette rubrique, qui comprend les bénéfices sur les opérations de change, d'achat et de vente d'or et d'avances sur fonds publics, s'intitule « Escompte, change et intérêts »; depuis 1944, l'intitulé est devenu « Escompte, change, intérêts et commissions ».

Ce compte comprend en outre l'intérêt de 0,75 p. c. l'an bonifié par le Trésor à la Banque, en vertu de la convention du 25 février 1947 sur les avances consenties par celle-ci à l'Etat aux fins de l'exécution des accords de paiement internationaux, et l'intérêt sur le montant de la rubrique « Certificats du Trésor » qui dépasse 2.465 millions de francs (article 20 des statuts, convention du 14 septembre 1948) (126).

#### **Produit net des opérations d'avances et de prêts sur fonds publics**

Ce produit, qui apparaît distinctement au crédit du compte de profits et pertes de 1851 à 1936 inclusivement, est ensuite incorporé dans la rubrique « Escompte, change et intérêts ». Le produit net s'ob-

tient en enlevant du produit brut le réescompte sur les opérations en cours à la date du bilan, la part de l'Etat et en y ajoutant le réescompte déduit l'année précédente pour les opérations qui ont cours l'année considérée.

#### **Revenus des fonds publics**

Ce poste comprend les intérêts produits par les titres acquis par la Banque en vertu de ses statuts et les bénéfices obtenus par elle sur les réalisations de titres composant ce portefeuille.

#### **Bénéfices des opérations sur or et argent**

Sous cette rubrique, qui disparaît en 1916, sont compris les profits perçus sur dépôts de métaux précieux et les bénéfices sur les achats et ventes d'or et d'argent.

Les montants en sont, en général, peu importants par rapport aux bénéfices des autres opérations, sauf pendant les années 1871 à 1874.

Dans la suite, les résultats de ces opérations sont inclus dans le compte « Escompte, change et intérêts ».

#### **Droits de garde sur dépôts volontaires**

De 1851 à 1864, ces droits sont compris dans les bénéfices réalisés sur opérations en matière d'or et d'argent; cette rubrique n'existe donc que depuis 1865. A partir de 1944, elle s'intitule « Droits de garde, courtages et loyers des coffres ».

#### **Commission perçue sur effets à l'encaissement**

L'encaissement des effets remis par les titulaires de comptes courants s'est fait gratuitement jusqu'en 1885 inclus, mais ce n'est qu'à partir de 1888 que l'on parvient à isoler ce produit (127) et à le faire figurer séparément au tableau résumé du compte de Profits et Pertes; de 1937 à 1943, le profit de l'encaissement des effets se trouve dans la rubrique « Bénéfices divers »; à partir de 1944, il est inclus dans le compte « Escompte, change, intérêts et commissions ».

#### **Comptes courants : intérêts perçus**

De 1851 à 1865, cette rubrique comprend les commissions et change sur comptes courants; de 1866 à 1888, elle n'enregistre plus que les commissions. A partir de 1889 et jusqu'en 1936, seuls les intérêts perçus sur le compte du Crédit Communal sont repris sous ce titre. Depuis 1937, ces intérêts sont portés dans le compte : « Escompte, change et intérêts ».

#### **Trésor : indemnité du Caissier de l'Etat**

La loi du 10 mai 1850, qui règle le service de Caissier de l'Etat, alloue à la Banque Nationale une

(125) Annexe 3, page 179.

(126) Annexe 33, page 193.

(127) Au rapport de la Banque, ce produit fait l'objet d'une rubrique mentionnée explicitement au compte de Profits et pertes à partir de 1893.

indemnité qui n'excède pas 200.000 francs; à l'occasion des revisions de la convention prise en vertu de cette loi, l'indemnité est abaissée à 100.000 francs en 1858 et est supprimée en 1861; depuis cette époque, la Banque fait donc gratuitement le service des recettes et des dépenses du Trésor. En 1871, l'Etat réclame à la Banque, comme intervention dans les frais de trésorerie en province, une somme de 175.000 francs, qui est élevée à 230.000 francs en 1900, et qui est supprimée par l'arrêté royal du 30 octobre 1926.

### Redevances et bonifications de l'Etat

De 1919 au 25 octobre 1926, les redevances de la Banque à l'Etat, qui figurent au débit du compte de Profits et Pertes, sont des sommes nettes, qui tiennent compte des bonifications faites par l'Etat à la Banque. Aussi le compte « Redevances et bonifications de l'Etat » n'apparaît qu'après la réforme des statuts de 1926. Il comprend :

1° une bonification de 0,25 p. c. par an calculée sur la fraction de la circulation correspondant aux avances à l'Etat; cette bonification est également allouée, à partir du 14 septembre 1948, sur une somme de 2.465 millions de francs « représentant la partie de la dette de l'Etat, qui dépasse le montant consolidé conformément à l'article 3, littéra b, de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque » (128);

2° une bonification de 0,25 p. c. par an sur le montant des petites coupures du Trésor, bonification abaissée à 0,10 p. c. par la convention du 18 mars 1946;

3° la ristourne du droit de timbre perçu sur les billets, à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or, aux avoirs en devises et à la créance sur l'Etat de 1926 à 1937, correspondant à l'encaisse-or et à la créance sur l'Etat depuis l'arrêté du 23 juillet 1937. De 1941 au 13 septembre 1948, la ristourne du droit de timbre porte également sur le montant des avances consenties, à la date de clôture du bilan de fin d'année, à la Banque d'Emission pour l'échange de monnaies allemandes et pour la réalisation des opérations de compensation.

### Recettes exceptionnelles

Sous ce titre sont inclus les postes suivants :

	(milliers de francs)
en 1939 : la provision fiscale devenue disponible .....	2.254
la ristourne sur taxe mobilière 1938-1939 .....	3.581
en 1940 : la ristourne sur taxe mobilière 1939-1940 .....	5.824

(128) Article 3 de la convention du 14 septembre 1948, annexe 33, page 193.

(milliers  
de francs)

en 1941 : la contre-passation de l'amortissement sur fonds publics du 25 décembre 1939 .....	64.195
en 1945 : le remboursement par le Trésor des débours exposés antérieurement (1939-1944) pour la mise en sécurité de l'encaisse en or et d'autres fonds et valeurs (arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 1938, art. 61 et 62) .....	61.840
la récupération de courtages et d'impôts de bourse pour la période 1939 à 1944 par suite de la cession au Fonds des Rentes des titres acquis en vertu de l'article 17, 9 <sup>o</sup> , des statuts (arrêté-loi du 18 mai 1945) .....	30.531
en 1946 : virement du Fonds de prévision.. Il s'agit d'un prélèvement sur le Fonds de prévision pour permettre l'attribution au Trésor de commissions du Fonds d'Egalisation des Changes de 1935. Ces commissions avaient été virées en 1937 au Fonds de prévision, qui est donc débité en 1946 par le crédit du compte de Profits et Pertes. L'attribution de cette somme au Trésor figure, d'autre part, au débit du compte de Profits et Pertes, sous la rubrique « Attribution au Trésor de commissions relatives aux opérations, en 1935, du Fonds d'Egalisation des Changes », incluse ici dans le poste « Divers »;	16.376
en 1948 : transfert du compte Provision pour :	
— frais d'acquisition, de vente et d'expédition d'or .....	46.152
— agrandissement de l'immeuble de la Banque à Bruxelles ....	42.496
en 1949 : transfert du compte Provision pour :	
— frais d'acquisition, de vente et d'expédition d'or .....	2.354
— agrandissement de l'immeuble de la Banque à Bruxelles ....	129.378

### Divers

De 1867 à 1871, ce compte comprend notamment les commissions sur les accreditifs émis; ensuite, les accreditifs sont délivrés gratuitement.

Les autres rubriques qui figurent au crédit du compte Profits et Pertes sont suffisamment explicites et ne nécessitent donc aucun commentaire.

Voici quelques précisions concernant certains comptes du débit :

### Amortissements prévus à la loi du 19 juillet 1932 (129)

Il s'agit des amortissements effectués en exécution de la convention du 27 juillet 1932 (130), conclue en vertu de la loi du 19 du même mois, et relatifs aux obligations remises à la Banque Nationale en compensation de la perte de change subie lors de la dévaluation de la livre sterling le 21 septembre 1931.

#### Réserve statutaire

Selon le paragraphe 2 de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 août 1939, le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque, qui ne représentent pas le capital, les réserves et les comptes d'amortissement et qui ne sont pas non plus les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions, ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence de 3 1/2 p. c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement. C'est le compte « Réserve statutaire » qui enregistre cet excédent.

#### Divers

en 1937 : le montant de 7.946 milliers de francs représente les droits d'enregistrement de l'acte des 30 août, 1<sup>er</sup> et 3 septembre 1937, prorogeant la durée de la Banque;

en 1945 : le montant de 2.824 milliers de francs correspond à des rectifications aux ristournes antérieures du droit de timbre sur la circulation fiduciaire et aux bonifications antérieures de 0,25 p. c. par an sur la Dette de l'Etat;

(129) Annexe 9, page 183.  
(130) Annexe 10, page 183.

en 1946 : le montant de 46.696 milliers de francs se décompose en :

(milliers de francs)

— attribution au Trésor de commissions relatives aux opérations, en 1935, du Fonds d'Égalisation des Changes .....	16.376
— impôt sur le capital .....	30.320

en 1947 : le montant de 63.000 milliers de francs est viré aux comptes transitoires du passif pour :

— frais d'acquisition, de vente et d'expédition d'or .....	20.000
— agrandissement de l'immeuble de la Banque à Bruxelles ....	43.000

en 1948 : le montant de 171.151 milliers de francs comprend :

— des frais d'expédition d'or pour .....	46.151
— la provision, virée aux comptes transitoires du passif, pour agrandissement de l'immeuble de la Banque à Bruxelles ....	125.000

en 1949 : le montant de 65.354 milliers de francs comprend :

— des frais d'expédition d'or pour .....	2.354
— la provision, virée aux comptes transitoires du passif, pour agrandissement de l'immeuble de la Banque à Bruxelles ....	63.000

## IV — MONTANT ANNUEL MOYEN DES BILLETS EN CIRCULATION

### REPARTITION PAR COUPURES

La circulation fiduciaire se compose, à partir de 1850, des billets nouveaux émis par la Banque Nationale, des billets à cours forcé de la Société Générale et de la Banque de Belgique, ainsi que des billets mis en circulation par la Banque de Flandre. Mais ces trois dernières catégories disparaissent rapidement : au 31 décembre 1851, il y a en circulation :

(millions de francs)

Billets de la Société Générale ..	10,6
Billets de la Banque de Belgique	1,5
Billets de la Banque de Flandre	0,1
Billets de la Banque Nationale..	50,3

A fin 1855, la circulation des billets de la Société Générale n'atteint plus que 0,4 million de francs.

Le tableau de la page 142 donne le montant annuel de l'ensemble des billets de la Banque Nationale, en circulation, moyenne des douze montants qui figurent aux situations mensuelles, de 1851 à 1865, ainsi que celui des billets de la Société Générale. De 1866 à 1925, la répartition moyenne (131) par coupures est un relevé des chiffres publiés dans les rapports de la Banque; depuis 1900, cette répartition est la moyenne des vingt-quatre situations établies au 1<sup>er</sup> et au 15 de chaque mois.

Le 22 décembre 1914 (132), le privilège d'émission accordé à la Banque par sa loi organique du 5 mai 1850 lui est retiré par l'autorité allemande, qui charge la Société Générale des nouvelles émissions. La

(131) En 1871 et 1872, il s'agit de la répartition par coupures des billets en circulation à la fin de l'année.

(132) Voir « Principales rubriques des bilans de la Banque Nationale de Belgique », page 91.

Banque Nationale reprend ses prérogatives dès la libération du territoire, mais les billets de la Société Générale circulent jusqu'en 1922.

Pendant la guerre 1914-1918, la Banque Nationale continue à émettre les billets; pour établir le montant des billets en circulation, il y a lieu toutefois de déduire l'encaisse de la Banque d'Emission à Bruxelles; c'est la raison pour laquelle les chiffres de la période de guerre du tableau IV sont ceux des situations de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles réunies.

Les petites coupures de 20 et de 5 francs émises par la Banque Nationale sont reprises, le 26 octobre 1926 (133), par l'Etat qui, à cette époque, avait décidé de les remplacer par des monnaies divisionnaires métalliques; mais cette substitution ne fut jamais complètement effectuée. Lors de la création du Fonds monétaire, le 12 juin 1930 (134), le plafond de 750 millions de francs assigné par l'arrêté royal du 26 octobre 1926 aux billets de 20 et de 5 francs ou à leurs substituts, est remplacé par une limite de 1.200 millions de francs, « sans que toutefois pour les billets le montant et les catégories visés à l'arrêté royal susdit puissent être augmentés ».

Par l'arrêté royal du 16 avril 1935, approuvant la convention conclue le 4 avril entre l'Etat et la Banque Nationale, le Trésor reprend à son compte les billets de 50 francs émis par l'Institut d'Emission et dont le montant en circulation s'élève alors à 525 millions de francs. Le produit de cette reprise n'est pas versé au Fonds monétaire, mais est affecté au remboursement de la dette de l'Etat envers la Banque

Nationale du chef du retrait des marks (135); ce n'est qu'au 26 décembre 1945 que ces 525 millions de francs de billets de 50 francs sont repris par le Fonds monétaire. Quant au plafond des monnaies divisionnaires, il est porté, par l'arrêté royal du 16 avril 1935, à 1.500 millions de francs, en y comprenant les billets de 50 fr.; en fait, la circulation des autres monnaies divisionnaires est ainsi réduite de 1.200 à 975 millions de francs. Le 2 janvier 1940, la limite d'émission des monnaies divisionnaires est élevée à 1.750 millions de francs; l'arrêté du 28 septembre 1940 supprime la limite de 525 millions de francs assignée à l'émission de billets de 50 francs, le surplus des billets de 50 francs circulant pour compte du Fonds monétaire, et fixe à 2 milliards de francs le plafond des monnaies divisionnaires; ensuite, cette limite est successivement élevée à 2,2, à 2,5 et à 3 milliards de francs par les arrêtés des 7 novembre 1940, 25 janvier 1941 et 4 avril 1941. Enfin, l'arrêté du 7 juillet 1941, complété par celui du 18 février 1943, abolit les limites précédemment fixées et permet l'émission de monnaies divisionnaires à concurrence des besoins constatés.

Après la guerre, l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 (136) et la loi du 31 mai 1948 maintiennent la suspension des limites jusqu'au 31 décembre 1948; finalement, la loi du 30 mai 1949 (137) porte la limite assignée par la loi du 12 juin 1930 à l'émission de monnaies divisionnaires à six milliards de francs. Quant aux billets émis à Londres, ils sont repris par le Fonds monétaire à partir de leur date d'émission respective en vertu de l'article 4 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946.

(133) Annexe 5, page 180.  
(134) Annexe 6, page 180.

(135) Annexes 15 et 16, page 185.  
(136) Annexe 30, page 191.  
(137) Annexe 34, page 193.

## V — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

C'est en 1908 que commence à fonctionner la première Chambre de Compensation, celle de Bruxelles; en 1913, Liège, Gand et Tournai sont déjà en activité. Mais c'est surtout après la première guerre mondiale que les opérations de compensation se développent considérablement dans tout le pays, où de nombreuses chambres sont créées. En même temps, le Service des Chèques postaux, inauguré le 16 avril 1913 et remis en activité le 2 janvier 1919, prend une extension marquée.

L'expansion du règlement des échanges par la monnaie scripturale est donc, en ce qui concerne la Belgique, un phénomène contemporain de la reprise de l'activité après 1918, développement qui n'est arrêté que par la grande crise de 1929-1930. Après la guerre 1914-1918, le mouvement de la compensation ne

retrouve pas encore son rythme de l'année 1929; si les capitaux compensés croissent par suite de la hausse des prix, le nombre de pièces échangées est encore de loin inférieur au maximum d'avant la guerre, surtout si l'on tient compte du fait que les opérations « on call » se sont particulièrement développées dans les années récentes: si le nombre de pièces compensées concernant ces opérations est relativement peu élevé, de 1 à 2 p. c., les capitaux « on call » dépassent, dans les chiffres publiés, la moitié des montants compensés. Toutefois, les statistiques du « call money » enregistrent toutes les opérations, tant les nouvelles que les remboursements des capitaux prêtés la veille, et l'importance relative des opérations « au jour le jour » est donc exagérée.

## VI — COURS MOYENS DES CHANGES A BRUXELLES

Le tableau VI, page 146, donne les cours moyens annuels des devises cotées à Bruxelles, de 1856 à nos jours; d'octobre 1926 à décembre 1944, les cotations

en belgas ont été converties en francs belges afin de maintenir la continuité de la statistique.

## VII — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

### A — Taux d'escompte

L'article 8 des statuts de 1850 stipule que le taux de l'escompte, tant pour Bruxelles que pour les comptoirs, est fixé tous les mois, et l'article 10 applique les mêmes conditions de taux aux Bons du Trésor. Les statuts de 1872 assouplissent le régime en permettant de fixer le taux de l'escompte toutes les semaines et même de le modifier dans l'intervalle. De 1900 à 1937, le Ministre des Finances est appelé à donner son accord sur le taux fixé. Depuis la réforme de la loi organique de 1937, il n'est plus fait mention du taux d'escompte dans les statuts.

#### *Traites acceptées*

Le taux de l'escompte des traites acceptées, qui existe depuis l'origine de la Banque, est le taux que l'on a en vue lorsqu'on parle du « taux de l'escompte » sans autre spécification.

Depuis le 16 janvier 1945, une distinction est faite entre le taux des traites acceptées domiciliées en banque et les autres.

#### *Traites non acceptées*

Ce taux, qui, à part quelques exceptions, est plus élevé que le taux relatif à l'escompte des traites acceptées, se distingue de celui-ci dès 1852, la Banque désirant propager depuis cette époque la pratique de l'acceptation.

Du 6 novembre 1925 au 5 juillet 1939, des taux différents sont appliqués aux traites non acceptées domiciliées en banque et à celles qui ne le sont pas; le taux unique est ensuite rétabli.

#### *Bons du Trésor*

*A moins de 100 jours* : il s'agit de Bons du Trésor obtenus par l'escompte (articles 8 et 10 des statuts de 1850) et qui figurent d'office dans le portefeuille-effets. Leur taux est généralement le même que celui des traites acceptées (138).

*A plus de 100 jours* : ce sont les bons achetés en

vertu de l'article 12 des statuts de 1850 et considérés comme fonds publics; le maximum fixé mensuellement est ordinairement d'un million, de 1851 à 1861.

#### *Coupons d'intérêt d'emprunts belges dont l'échéance est à moins de 100 jours*

Ce taux apparaît depuis le 25 janvier 1862; auparavant, les coupons étaient escomptés au taux des traites acceptées; à part quelques exceptions, le nouveau taux est d'ailleurs le même que celui des traites acceptées. A partir du 6 juillet 1939, la limite de l'échéance est portée à 120 jours.

#### *Achats et ventes de valeurs étrangères*

Ce taux fait son apparition le 17 janvier 1870.

#### *Effets tirés de l'étranger sur la Belgique*

Ce taux spécial d'escompte est appliqué pour la première fois aux traites tracées de l'étranger sur la Belgique du 4 au 27 août 1870; il s'élève à cette époque à 7 p. c.

Afin d'arrêter la spéculation à fin janvier 1882, la Banque doit élever ce taux spécial à 9 p. c., mais elle ne le conserve que pendant six jours.

#### *Warrants*

La Banque décide en 1885 de mettre en application l'escompte des warrants, prévu par les statuts de 1872; c'est en 1887 qu'ont lieu les premières opérations sur warrants au taux des traites acceptées. Mais il faut attendre le 11 octobre 1909 pour voir apparaître un taux spécifique de l'escompte des warrants, taux d'ailleurs égal, jusqu'au 30 mars 1920, au taux des traites acceptées.

#### *Promesses*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1925, le taux applicable aux « traites non acceptées non domiciliées en banque » est remplacé par un taux applicable aux « traites non acceptées et aux promesses »; à partir du 16 janvier 1945, les promesses sont escomptées à un taux supérieur à celui des traites non acceptées.

(138) Divergences entre ces taux du 12 janvier au 10 février et du 25 mai au 31 août 1861.

*Traites acceptées ou documentaires et acceptations de banque représentatives de ventes à l'étranger*

Taux créé le 6 juillet 1939 pour faciliter le crédit aux exportations de produits belges. Ce taux disparaît lors de l'entrée en guerre du pays.

*Traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises*

Taux en vigueur du 16 janvier 1945 à fin décembre 1949, destiné à favoriser le commerce extérieur du pays.

*Acceptations de banque, préalablement visées par la Banque Nationale, représentatives d'importations et d'exportations de marchandises.*

L'organisation du crédit par acceptation depuis le 16 janvier 1945 a pour but non seulement de réduire le crédit de caisse, trop onéreux et trop rigide pour les transactions internationales, mais aussi de créer dans le pays de grandes places de financement du commerce international. Les taux appliqués sont très

bas, afin de favoriser les échanges avec l'étranger; toutefois, en vue de résorber le déficit permanent de la balance des comptes, des taux distincts sont appliqués aux acceptations représentatives d'importations et à celles représentatives d'exportations. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, cette discrimination sera également établie en ce qui concerne les effets documentaires.

**B — Taux de prêts et avances : prêts et avances sur fonds publics**

Un taux unique est en vigueur, de l'origine au 5 juillet 1939. Ensuite, une distinction est faite entre les effets publics à moins et à plus de 120 jours. Le 20 octobre 1944, la Banque crée un taux spécial pour les avances sur certificats de Trésorerie émis pendant l'occupation en vertu de l'arrêté du 25 octobre 1941 et en règlement de créances financières belges sur l'étranger.

Le 3 janvier 1945, toute une gamme de taux, variant selon les échéances, est appliquée aux avances sur certificats de Trésorerie et autres effets publics

**VIII — COMPARAISON DES TAUX D'ESCOMPTE DE QUELQUES PAYS**

Le tableau VIII, page 156, donne les taux de l'escompte des traites acceptées des banques centrales de France, d'Angleterre, des Pays-Bas et de la

Banque Nationale de Belgique, depuis l'origine, avec la date de mise en vigueur de chacun d'eux.

**IX — CREDIT INTERIEUR**

**a) Mouvement des opérations d'escompte**

Le montant des valeurs escomptées sur la Belgique est un relevé des chiffres donnés par les rapports de la Banque; les statistiques relatives aux années 1853 à 1856 sont puisées dans le tableau rétrospectif publié en 1857.

A diverses époques, les valeurs escomptées comprennent du papier non commercial; une colonne spéciale en indique l'importance et le pourcentage par rapport au total des escomptes. De 1888 à 1910 et en 1925 et 1926, ce papier non commercial (opérations sur bons du Trésor) occupe une place relativement minime; mais à partir de 1940 et surtout depuis 1942, l'escompte de valeurs non commerciales intervient pour un montant considérable par suite du développement de l'escompte d'effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat. Ce papier étant négocié à Bruxelles, les pourcentages d'escomptes faits avantagent apparemment la capi-

tale, au détriment d'Anvers et de la province. Afin de donner à chaque région du pays l'importance qui lui revient effectivement, un tableau du papier commercial escompté depuis 1940 a été dressé; il montre que, pendant la dernière guerre, la presque totalité des valeurs ont été présentées aux comptoirs d'escompte.

**b) Mouvement des avances sur fonds publics**

Les prêts sur nantissement de fonds publics sont relevés d'après les rapports de 1856 à 1935; depuis 1936, il n'y a plus de prêts proprement dits. Voici les dénominations successives de ces opérations :

de 1851 à 1910 : Prêts sur fonds publics;  
de 1911 à 1938 : Avances sur fonds publics belges;  
en 1939 : Avances sur fonds publics;  
de 1940 à 1943 : Avances et prêts;  
de 1944 à 1949 : Avances sur fonds publics.

A partir de 1900, la Banque accorde des avances en comptes courants nantis. L'emprunteur n'étant débité des intérêts qu'au fur et à mesure des prélèvements, alors que pour les prêts sur fonds publics l'intérêt était retenu d'emblée; depuis 1936, c'est la seule forme d'avances sur fonds publics encore pratiquée. Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des prélèvements des banquiers compensateurs en comptes d'avances.

## X — MOUVEMENT DES ACCREDITIFS

Le service des accreditifs a été créé en 1863. De 1863 à 1871, la Banque a perçu une commission de un quart pour mille sur le montant des accreditifs; dans le courant de l'année 1871, le service des accreditifs devient gratuit et il l'est encore aujourd'hui.

## XI — MOUVEMENT DES ACTIONS

Le mouvement des actions peut être apprécié au moyen des relevés d'actions nominatives à fin d'année; à certaines périodes, le nombre d'actions ayant donné lieu à des transferts a également été recensé. Enfin, jusqu'à fin 1947, le tableau IX reproduit le nombre d'actionnaires inscrits possédant au moins 10 actions à la date du bilan.

## XII — DIVIDENDE ET TAUX DE CAPITALISATION DES ACTIONS

La comparaison du dividende annuel des actions à leur valeur boursière à fin d'année donne un taux de capitalisation eu égard au cours seulement; cet élément suffit toutefois pour suivre l'évolution dans le temps du rendement des actions de la Banque Nationale.

## XIII — REPARTITION DES BENEFICES NETS

De 1851 à 1937, la ventilation des bénéfices est effectuée avant bilan; de ce fait, les éléments de leur répartition sont distribués dans les comptes qui figurent au résumé du compte de Profits et Pertes et dans divers postes au bilan. Le montant total des bénéfices nets à répartir n'apparaît donc pas explicitement dans les documents publiés; par suite, il n'est pas toujours possible de déterminer le bénéfice net réalisé au moyen du seul compte de Profits et Pertes. De 1873 à 1926 notamment, les tantièmes alloués pendant cette période au Conseil d'Administration et à celui des Censeurs sont incorporés dans les « Frais généraux » qui se trouvent au débit du compte de Profits et Pertes. Cependant, le montant global des bénéfices à répartir a pu être reconstitué par calcul au moyen de la part de l'Etat. Celui-ci reçoit, en effet, le quart du bénéfice restant après attribution du premier dividende semestriel, qui s'élève à 3 p. c. du capital versé; le bénéfice net total équivaut donc au quadruple de la part de l'Etat augmenté, pour un an, d'un montant égal à 6 p. c. du capital versé. Après 1926, cette difficulté disparaît parce que les Administrateurs et Censeurs ne participent plus à la répartition des bénéfices.

Au tableau XIII, les bénéfices distribués ont été répartis par période annuelle de la façon suivante :

- de 1851 à 1925 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année;
- en 1926 : du 1<sup>er</sup> janvier au 25 octobre;
- en 1927 : du 26 octobre 1926 au 25 décembre 1927;
- de 1928 à 1947 : du 26 décembre de l'année précédente au 25 décembre de l'année en cours;
- en 1948 : du 26 décembre 1947 au 31 décembre 1948;
- en 1949 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Voici la façon dont s'est effectuée la répartition des bénéfices aux différentes époques d'après les statuts en vigueur.

*De 1851 au 31 décembre 1872 (Statuts approuvés par arrêté royal du 4 septembre 1850).*

Il est attribué :

1° à l'Administration : 3 p. c. du montant des bénéfices nets excédant 5 p. c. du capital versé (l'article 54, 2° alinéa, des statuts de 1850 stipule que c'est l'assemblée générale qui détermine la part des bénéfices à attribuer à l'administration. Cette part ne peut excéder 5 p. c.);

2° à la réserve : 1/3 et à l'Etat : 1/6 du reste dont auparavant on déduit 6 p. c. du capital social et auquel on ajoute, aussi longtemps que le capital n'est pas entièrement versé (jusqu'en 1859 inclus), les intérêts à 3 p. c. l'an, dus par les actionnaires sur la partie non versée du capital (d'après les articles 6 et 7 de la loi organique du 5 mai 1850 et l'article 18 des statuts);

3° aux actionnaires :

a) à la fin du premier semestre de chaque année, 2 1/2 p. c. du montant des versements effectués (article 17 des statuts de 1850). En cas d'insuffisance des bénéfices, il y sera pourvu au moyen du fonds de réserve;

b) au deuxième semestre, le solde des bénéfices de l'année, déduction faite de ce qui aurait été prélevé sur la réserve au cours du premier semestre;

4° au fonds de réserve, le reliquat éventuel.

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1873 au 31 mai 1900 (Statuts approuvés par arrêté royal du 17 juillet 1872, article 43).*

Le bénéfice net constaté au bilan [semestriel] est partagé de la manière suivante :

1° aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. (139);

2° au Trésor public, un quart de l'excédent;

3° à la réserve, 15 p. c. du même excédent (cfr. article 22);

4° au Conseil d'administration, 4 p. c. et aux Censeurs, 1 p. c., sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 p. c., répartis en vertu du n° 1 (140);

5° aux actionnaires, le surplus, à titre de deuxième dividende. Toutefois, il sera prélevé, sur ce deuxième dividende, une somme qui ne dépassera pas 25 centimes par action et par semestre et qui sera affectée par le Conseil d'administration à des œuvres de bienfaisance.

[6° à la réserve, le reliquat éventuel.]

(139) Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 2 1/2 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve (articles 21 et 45). Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, le semestre suivant, il peut s'opérer sans réduire au-dessous de 2 1/2 p. c. le bénéfice à répartir (article 45).

(140) Si les parts de bénéfice semestriel attribuées dépassent 80.000 francs pour le Conseil d'administration et 17.500 francs pour les Censeurs, l'assemblée générale pourra décider que les parts seront réduites à ces chiffres (article 61).

*Du 1<sup>er</sup> juin 1900 au 25 octobre 1926 (Statuts approuvés par arrêté royal du 16 mai 1900, article 43).*

Le bénéfice net constaté au bilan [semestriel] est partagé de la manière suivante :

1° aux actionnaires, un premier dividende de 2 p. c. (141);

2° au Trésor public, le quart de l'excédent;

3° à la réserve, 10 p. c. du même excédent (cfr. article 17);

4° au Conseil d'administration, 4 p. c., et aux Censeurs, 1 p. c. du même excédent (140);

5° aux actionnaires, le surplus, à titre de deuxième dividende. Toutefois, il sera prélevé, sur ce deuxième dividende, une somme qui ne dépassera pas 25 centimes par action et par semestre et qui sera affectée, par le Conseil d'administration, à des œuvres de bienfaisance.

[6° à la réserve, le reliquat éventuel.]

*Du 26 octobre 1926 au 22 septembre 1937 (Statuts approuvés par arrêté royal du 14 janvier 1927, article 38).*

Le bénéfice net constaté au bilan [semestriel] est partagé de la manière suivante :

1° aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. (142);

2° de l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve (143);

b) 6 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;

3° du surplus, sont attribués :

a) à l'Etat, trois cinquièmes;

b) aux actionnaires, deux cinquièmes, à titre de second dividende, à moins que le Conseil de Régence ne décide d'attribuer ces deux cinquièmes, en totalité ou en partie, à un fonds de réserve extraordinaire.

[4° à la réserve, le reliquat éventuel.]

*Du 22 septembre 1937 au 13 septembre 1948 (Statuts approuvés par arrêté royal du 23 septembre 1937, article 37).*

Le bénéfice net constaté au bilan [semestriel] est partagé de la manière suivante :

1° aux actionnaires, un premier dividende de 3 p. c. du capital nominal (142);

(141) Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 2 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve (articles 16 et 45). Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, le semestre suivant, il peut s'opérer sans réduire au-dessous de 2 p. c. le bénéfice à répartir.

(142) Si le bénéfice semestriel à répartir aux actionnaires est inférieur à 3 p. c., il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve (articles 14 et 40 des statuts de 1926, 14 et 39 des statuts de 1937). Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, le semestre suivant, il peut s'opérer sans réduire au-dessous de 3 p. c. le bénéfice à répartir.

2° de l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve (cfr. article 15);

b) 6 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;

3° du surplus, sont attribués :

a) à l'Etat, trois cinquièmes;

b) aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de Régence;

c) le solde à la réserve.

Depuis le 14 septembre 1948 (Statuts approuvés par arrêté du Régent du 13 septembre 1948, article 38).

Le bénéfice net constaté au bilan (annuel) est partagé de la manière suivante :

1° aux actionnaires, un premier dividende de 6 p. c. du capital nominal (144);

2° de l'excédent :

a) 10 p. c. à la réserve;

b) 8 p. c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;

3° du surplus, sont attribués :

a) à l'Etat, un cinquième;

b) aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de Régence;

c) le solde à la réserve.

#### CAS PARTICULIERS

*En 1851* : Aucun versement n'est fait ni à la réserve, ni à l'Etat, le bénéfice étant inférieur au minimum fixé pour que la réserve et l'Etat participent à la répartition.

*Période de guerre 1914-1918* : Du deuxième semestre 1914 au premier semestre 1918 inclus, seul le premier dividende statutaire est distribué, tandis que des montants élevés sont consacrés à l'amortissement des fonds publics.

(143) Voir aussi l'article 15, dont le second alinéa stipule que : « La prime d'émission sur l'augmentation du capital est versée à cette réserve. »

(144) Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 p. c. l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve (articles 14 et 40). Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 p. c. le bénéfice à répartir (article 40).

Le compte de Profits et Pertes du deuxième semestre 1918 comptabilise en une fois les intérêts reçus ou acquis au cours des années 1914 à 1918 ainsi que le solde bénéficiaire des opérations du Département d'Emission de la Société Générale pour la période 1915-1918, ce qui porte le bénéfice à répartir à fin 1918 à 49.104 milliers de francs. Sur ce montant, selon la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1918, une somme de 25 millions de francs est réservée comme prévision pour la création de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie; lors de cette création, le 2 juin 1919, les 50.000 actions de 500 francs, qui représentent le capital du nouvel organisme, sont réparties entre les actionnaires de la Banque Nationale de Belgique, de sorte que le dividende réel afférent à l'exercice 1918 s'élève à 605 fr.

*Période 1940-1948* : Les bénéfices réalisés entre le 26 juin 1940 et le 25 juin 1948 ont été accumulés sous la rubrique « Opérations d'inventaire différées » (145). Lors de l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique, le 13 septembre 1948, ce poste est réparti comme suit :

Les bénéfices obtenus entre le 26 juin 1940 et le 25 décembre 1944 sont attribués intégralement à l'Etat; ceux réalisés pendant la période du 26 décembre 1944 au 25 juin 1948 sont répartis conformément aux statuts.

Toutefois, en vertu de l'article 39 des statuts en vigueur jusqu'au 5 septembre 1944 (146), sont prélevées sur le fonds de réserve les sommes nécessaires au paiement du premier dividende de 6 p. c. l'an pour la période du 26 juin 1940 au 25 décembre 1944. L'ensemble de ces prélèvements, soit 54 millions de francs, est restitué à la réserve par la répartition du bénéfice du premier semestre 1945. En outre, l'Etat ayant fait abandon de la part qui revenait au personnel dans les bénéfices qui lui sont entièrement attribués, une somme de 12,8 millions de francs est comprise dans la part du personnel pour l'exercice 1945; cette somme est évidemment déduite de la part revenant à l'Etat pour le même exercice.

Remarquons pour terminer, que du 26 décembre 1944 au 25 juin 1948, il a été prélevé, avant toute répartition, un montant de 13 millions par semestre, comme subvention extraordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel.

(145) Voir notice, page 99.

(146) Devenu depuis lors article 40.

TABLEAU I

## BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Au 31 décembre	PRINCIPALES RUBRIQUES DE L'ACTIF							PRINCIPALES RUBRIQUES DU PASSIF							
	Action- naires. Versements à effectuer	Encaisse totale	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs à l'encais- sement (4)	Fonds publics	Avances sur fonds publics	Divers	Total de l'actif	Billets en cir- culation	Comptes courants (6)	Ensemble des enga- gements à vue	Capital nominal	Réserves, amortiss., bénéfices non répartis	Divers	Total du passif (6)	
		<i>(millions de francs)</i>							<i>(millions de francs)</i>						
1851....	10,0	(2) 29,3	(5) 44,0	7,3	3,6	7,7	101,9	50,3	26,0	76,3	25,0	0,5	0,1	101,9	
1852....	10,0	66,8	25,8	14,6	6,3	6,9	130,4	69,4	34,2	103,6	25,0	1,8	—	130,4	
1853....	10,0	64,1	57,7	9,1	5,8	1,1	147,8	83,2	37,5	120,7	25,0	2,1	—	147,8	
1854....	10,0	82,7	62,0	9,3	6,1	2,4	172,5	97,3	46,8	144,1	25,0	3,0	0,4	172,5	
1855....	(1) 8,5	66,5	71,1	9,3	5,9	6,0	167,3	95,6	42,7	138,3	25,0	3,7	0,3	167,3	
1856....	(1) 5,9	49,0	88,1	7,2	7,8	9,3	167,3	98,4	39,0	137,4	25,0	4,7	0,2	167,3	
1857....	(1) 3,4	51,4	96,0	6,9	7,7	7,9	173,3	106,5	35,1	141,6	25,0	5,9	0,8	173,3	
1858....	(1) 0,9	87,5	96,4	6,7	5,7	6,2	203,4	119,0	52,9	171,9	25,0	6,1	0,4	203,4	
1859....	—	64,4	116,8	6,8	4,9	6,8	199,7	113,5	54,2	167,7	25,0	6,6	0,4	199,7	
1860....	—	63,8	147,2	7,8	4,5	9,6	232,9	117,9	81,8	199,7	25,0	7,8	0,4	232,9	
1861....	—	69,0	144,0	7,5	4,2	7,1	231,8	117,8	79,3	197,1	25,0	9,2	0,5	231,8	
1862....	—	72,4	135,3	6,8	3,8	7,1	225,4	122,5	67,8	190,3	25,0	9,6	0,5	225,4	
1863....	—	(3) 57,3	131,1	7,5	3,7	8,2	207,8	116,7	42,9	159,6	25,0	10,2	(7) 13,0	207,8	
1864....	—	51,4	122,1	7,9	4,1	9,4	194,9	112,7	44,2	156,9	25,0	12,0	1,0	194,9	
1865....	—	55,2	146,6	11,1	4,0	12,0	228,9	125,1	64,1	189,2	25,0	12,9	1,8	228,9	
1866....	—	56,2	136,8	12,3	4,7	10,9	220,9	124,4	55,8	180,2	25,0	14,7	1,0	220,9	
1867....	—	98,1	141,0	18,1	3,6	11,9	272,7	137,6	94,3	231,9	25,0	14,5	1,3	272,7	
1868....	—	141,1	144,1	25,5	2,9	13,3	326,9	171,8	113,3	285,1	25,0	15,0	1,8	326,9	
1869....	—	139,4	168,8	17,7	2,9	16,2	345,0	199,2	102,1	301,3	25,0	16,3	2,4	345,0	
1870....	—	95,9	195,9	16,2	3,8	16,4	328,2	202,5	81,3	283,8	25,0	17,4	2,0	328,2	
1871....	—	123,3	214,3	15,5	4,0	25,8	382,9	228,7	106,1	334,8	25,0	20,3	2,8	382,9	
1872....	—	158,6	262,7	20,0	3,8	23,2	468,3	297,7	118,0	415,7	25,0	24,9	2,7	468,3	
1873....	10,0	106,1	257,8	33,6	14,3	25,9	447,7	320,6	61,8	382,4	50,0	14,1	1,2	447,7	
1874....	5,0	124,9	265,4	42,2	6,0	23,8	467,3	328,9	71,4	400,3	50,0	15,5	1,5	467,3	
1875....	—	135,7	256,1	44,7	8,4	28,3	473,2	340,3	65,7	406,0	50,0	15,9	1,3	473,2	
1876....	—	179,3	244,2	45,9	5,1	32,6	507,1	364,5	76,3	440,8	50,0	15,3	1,0	507,1	
1877....	—	149,9	226,0	52,4	9,2	30,2	467,7	342,1	58,8	400,9	50,0	15,7	1,1	467,7	
1878....	—	150,1	197,0	53,0	6,4	35,5	442,0	313,6	60,3	373,9	50,0	16,8	1,3	442,0	
1879....	—	163,2	213,7	43,0	5,9	52,6	478,4	335,0	74,4	409,4	50,0	17,3	1,7	478,4	

(1) Déduction faite des versements anticipés des actionnaires, soit en millions de francs respectivement 0,27, 0,38, 0,40 et 0,32 pour les années 1855, 1856, 1857 et 1858.

(2) Encaisse métallique seulement.

(3) Y compris les valeurs affectées au rachat du péage de l'Escaut, soit 12,1 millions de francs.

(4) De 1873 à 1896, les bilans ne font pas mention explicitement des valeurs à l'encaissement.

(5) Portefeuille-effets et valeurs à l'encaissement, y compris le portefeuille étranger.

(6) Jusqu'en 1906 inclusivement, y compris les avoirs des déposants d'effets à l'encaissement en compte courant.

(7) Y compris la dette envers la Hollande: Rachat du péage de l'Escaut, soit 12,1 millions de francs.

TABLEAU I (suite)

## BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Au 31 décembre	PRINCIPALES RUBRIQUES DE L'ACTIF						PRINCIPALES RUBRIQUES DU PASSIF						
	Encaisse totale	Portefeuille- effets et valeurs à l'encaisse- ment (1)	Fonds publics	Avances sur fonds publics	Divers	Total de l'actif	Billets en circulation	Comptes courants (2)	Ensemble des engagements à vue	Capital nominal	Réserves, amortiss., bénéfices non répartis	Divers	Total du passif (2)
	<i>(millions de francs)</i>						<i>(millions de francs)</i>						
1880...	153,7	229,1	47,8	7,8	43,8	482,2	340,0	72,1	412,1	50,0	18,2	1,9	482,2
1881...	140,4	239,8	62,8	12,3	48,4	503,7	354,8	76,9	431,7	50,0	20,2	1,8	503,7
1882...	154,1	202,2	67,0	19,7	55,7	498,7	355,7	69,6	425,3	50,0	21,5	1,9	498,7
1883...	168,2	201,2	67,7	19,8	54,2	511,1	357,6	79,6	437,2	50,0	22,0	1,9	511,1
1884...	175,9	200,6	68,5	11,1	50,1	506,2	357,8	73,9	431,7	50,0	22,4	2,1	506,2
1885...	183,3	200,5	69,5	10,6	49,9	513,8	367,4	71,1	438,5	50,0	23,2	2,1	513,8
1886...	178,0	215,3	70,3	12,0	53,7	529,3	379,0	74,4	453,4	50,0	23,8	2,1	529,3
1887...	169,8	224,4	70,8	14,0	59,0	538,0	389,1	71,5	460,6	50,0	25,1	2,3	538,0
1888...	149,6	227,9	71,7	13,0	58,5	520,7	375,7	66,3	442,0	50,0	25,9	2,8	520,7
1889...	176,3	229,7	72,6	11,3	58,8	548,7	401,8	67,1	468,9	50,0	27,0	2,8	548,7
1890...	178,1	238,0	73,6	7,6	56,1	553,4	404,7	67,7	472,4	50,0	28,0	3,0	553,4
1891...	194,5	232,3	74,6	6,9	64,3	572,6	421,9	69,3	491,2	50,0	28,7	2,7	572,6
1892...	209,0	215,1	75,8	8,6	70,3	578,8	427,6	69,3	496,9	50,0	29,0	2,9	578,8
1893...	208,7	239,1	76,2	10,9	67,2	602,1	450,8	67,3	518,1	50,0	30,0	4,0	602,1
1894...	230,4	247,0	77,0	13,5	64,2	632,1	469,7	78,5	548,2	50,0	30,6	3,3	632,1
1895...	208,7	257,7	78,0	21,9	67,2	633,5	476,5	72,1	548,6	50,0	31,4	3,5	633,5
1896...	204,2	297,5	78,4	20,5	69,2	669,8	492,6	90,7	583,3	50,0	32,7	3,8	669,8
1897...	223,4	297,7	79,4	21,8	72,8	695,1	513,3	93,9	607,2	50,0	33,8	4,1	695,1
1898...	211,7	330,2	80,3	34,2	76,7	733,1	544,6	99,0	643,6	50,0	34,9	4,6	733,1
1899...	216,8	324,7	81,4	60,1	87,4	770,4	589,5	88,8	678,3	50,0	36,8	5,3	770,4
1900...	244,7	329,3	81,1	58,4	94,2	807,7	631,6	81,8	713,4	50,0	38,5	5,8	807,7
1901...	278,7	315,8	82,3	55,2	100,6	832,6	649,3	89,5	738,8	50,0	38,6	5,2	832,6
1902...	283,6	344,4	83,4	42,2	97,1	850,7	676,1	78,9	755,0	50,0	40,0	5,7	850,7
1903...	271,5	378,7	84,7	34,0	86,6	855,5	671,0	87,0	758,0	50,0	41,5	6,0	855,5
1904...	283,2	393,9	85,8	32,2	90,9	886,0	694,4	93,4	787,8	50,0	42,6	5,6	886,0
1905...	252,5	435,1	87,0	38,0	110,8	923,4	724,1	98,6	822,7	50,0	44,4	6,3	923,4
1906...	269,1	452,5	88,4	48,7	110,5	969,2	770,4	95,1	865,5	50,0	46,6	7,1	969,2
1907...	283,6	528,3	89,7	61,7	32,4	995,7	798,2	87,5	885,7	50,0	52,0	8,0	995,7
1908...	343,7	493,5	91,6	51,4	34,4	1.014,6	806,9	100,7	907,6	50,0	49,3	7,7	1.014,6
1909...	308,0	566,6	93,1	63,3	37,8	1.068,8	845,0	112,6	957,6	50,0	51,0	10,2	1.068,8
1910...	376,8	524,5	94,8	88,4	41,7	1.126,2	904,5	105,1	1.009,6	50,0	54,6	12,0	1.126,2
1911...	396,0	596,5	96,5	90,9	43,6	1.223,5	969,8	133,5	1.103,3	50,0	56,8	13,4	1.223,5
1912...	436,8	631,8	97,9	91,4	45,3	1.303,2	1.034,6	144,6	1.179,2	50,0	59,5	14,5	1.303,2
1913...	472,0	634,8	99,8	61,4	45,0	1.313,0	1.067,4	117,1	1.184,5	50,0	62,7	15,8	1.313,0

(1) Jusqu'en 1910 : Portefeuille-effets sur la Belgique; à partir de 1911 : Portefeuille-effets sur la Belgique et sur l'étranger. D'autre part, de 1873 à 1896, les bilans ne font pas mention explicitement des valeurs à l'encaissement.

(2) Jusqu'en 1906 inclusivement : y compris les avoirs des déposants d'effets à l'encaissement en compte courant.

TABLEAU 1 (suite)

## BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

A fin l'année (1)	PRINCIPALES RUBRIQUES DE L'ACTIF							PRINCIPALES RUBRIQUES DU PASSIF						
	Encaisse totale	Portefeuille- effets (2)	Fonds publics	Avances sur fonds publics	Avances à l'Etat et aux collecti- vités publiques	Divers (3)	Total de l'actif	Billets en circulation	Comptes courants	Ensemble des enga- gements à vue	Capital	Réserves, amortiss., prévisions et bénéfi- ces non répartis	Divers	Total du passif
	(millions de francs)							(millions de francs)						
1914...	390	933	94	141	204	74	1.836	1.614	98	1.712	50	59	15	1.836
1915...	339	523	83	70	329	314	1.658	1.320	216	1.536	50	57	15	1.658
1916...	395	376	81	54	538	152	1.596	1.281	192	1.473	50	57	16	1.596
1917...	397	283	81	43	587	169	1.560	1.268	169	1.437	50	57	16	1.560
1918...	390	311	81	84	2.889	207	3.962	3.210	583	3.793	50	(4) 102	17	3.962
1919...	350	395	109	63	6.280	211	7.408	4.786	2.482	7.268	50	73	17	7.408
1920...	321	862	111	161	5.980	147	7.582	6.261	1.159	7.420	50	85	27	7.582
1921...	327	458	113	208	5.980	162	7.248	6.415	667	7.082	50	84	32	7.248
1922...	341	713	116	275	5.880	180	7.505	6.876	457	7.333	50	88	34	7.505
1923...	364	1.355	119	355	5.780	183	8.156	7.537	430	7.967	50	99	40	8.156
1924...	376	1.553	123	584	5.680	195	8.511	7.873	438	8.311	50	109	41	8.511
1925...	394	1.254	126	898	5.680	126	8.478	7.814	459	8.273	50	111	44	8.478
25-10-1926...	389	3.039	129	291	6.705	137	10.690	9.432	1.045	10.477	50	116	47	10.690
1927...	6.013	2.809	252	157	1.970	172	11.373	10.035	898	10.933	200	176	64	11.373
1928...	7.225	3.296	279	184	1.791	192	12.967	11.512	977	12.489	200	195	83	12.967
1929...	8.671	4.039	295	166	1.688	202	15.061	13.438	1.075	14.513	200	252	96	15.061
1930...	11.157	4.024	325	156	1.462	224	17.348	15.818	1.021	16.839	200	204	105	17.348
1931...	12.751	4.558	344	298	1.440	413	19.804	18.015	1.294	19.309	200	189	106	19.804
1932...	(e) 13.577		348	362	1.814		19.453	18.052	1.007	19.059	200	184	(5) 10	19.453
1933...	(e) 15.361		350	265	1.737		20.390	16.981	3.018	19.999	200	186	5	20.390
1934...	(e) 12.548		354	578	1.699		19.097	17.591	1.115	18.706	200	184	7	19.097
28- 3-1935...	11.512		355	1.629	1.699		20.276	18.851	1.055	19.906	200			20.276
11- 4-1935...	15.009		355	953	829		21.983	19.268	2.341	21.609	200			21.983
1935...	(e) 22.086		356	437	799		25.924	20.637	4.897	25.534	200	188	2	25.924
1936...	24.127	920	358	351	773	(6) 967	27.496	22.452	4.651	27.103	200	191	2	27.496
1937...	22.360	1.131	601	192	1.298	441	26.023	21.460	3.939	25.399	200	(7) 421	3	26.023
1938...	21.714	1.032	602	195	1.272	488	25.303	22.018	2.648	24.666	200	434	3	25.303
1939...	21.132	1.789	856	1.042	4.304	404	29.527	27.898	966	28.864	200	446	17	29.527
8- 5-1940...	23.405	1.163	930	378	5.097	362	31.335	29.806	909	30.715	200			31.335

(1) De 1914 à 1925 : au 31 décembre; de 1927 à 1939 : au 25 décembre.

(2) De 1914 à 1918 : « Portefeuille-effets et valeurs à l'encaissement » ; cette rubrique comprend les effets sur la Belgique et sur l'étranger jusqu'en 1931 et de 1936 à 1939.

(3) Y compris de 1914 à 1917 les « Monnaies allemandes au cours forcé de fr. 1,25 », de 1915 à 1917 les « Billets de la Société Générale (Département d'Emission) » détenus par la Banque de 1918 à 1924 les « Prêts sur avoir à l'étranger », en 1938, 1939 et au 8 mai 1940 les « Avoirs à l'Office des chèques postaux ».

(4) Y compris « Prévision pour la création S.N.C.I. ».

(5) Le compte « Institution de Prévoyance » est transféré dans les comptes d'ordre.

(6) Y compris une somme de 512 millions de francs provenant du compte « Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger ».

(7) Y compris un nouveau compte « Fonds de prévision et prévision fiscale ».

(e) Estimations (voir tableau 1a).

TABLEAU I (suite)

## BILANS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Epoque	PRINCIPALES RUBRIQUES DE L'ACTIF											PRINCIPALES RUBRIQUES DU PASSIF										
	Encaisse en or	Portefeuille-effets (1)	Devises et accords internationaux	Fonds publics	Avances sur fonds publics	Avances à l'Etat et aux collectivités publiques	Avoirs à l'Office des Cheques postaux	Participation au Fonds monétaire international	Accord de compensation multilatérale	Divers	Total de l'actif	Billets en circulation	Comptes courants	Ensemble des engagements à vue	Trésor public. Compte indisposable de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1 <sup>er</sup> mai 1944)	Capital	Réserves, amortissements, provisions, bénéfices non répartis	Opérations d'inventaire différées	Comptes créés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Comptes temporairement indisponibles	Divers	Total du passif
	(millions de francs)																					
25-12-1940.	21.641	961	1.586	1.269	206	10.565	6	—	—	347	36.581	34.426	1.422	35.848	—	200	425	100	—	—	8	36.581
25-12-1941.	21.580	655	606	1.901	165	24.981	0,2	—	—	418	50.306	48.246	1.205	49.451	—	200	435	214	—	—	6	50.306
25-12-1942.	21.579	642	472	1.360	99	45.245	2	—	—	377	69.776	67.718	1.130	68.848	—	200	439	282	—	—	7	69.776
25-12-1943.	21.579	721	498	1.386	142	64.488	6	—	—	397	89.217	83.711	1.561	85.272	—	200	439	303	—	—	3	89.217 (6)
31- 8-1944.	21.655	354	499	1.323	202	87.965	—	—	—	—	—	100.319	1.571	101.890	—	200	433	360	—	—	—	—
25-12-1944.	32.094 (1)	248	578	1.408	1.724	95.445	41	—	—	538	132.076	38.834	3.831	42.665	10.493	200	439	311	74.393	—	75	132.076 (6)
25-12-1945.	31.383	413	3.599	653	259	107.679	7	—	—	618	144.611	69.892	3.460	73.352	10.493	200	455	460	59.631	—	20	144.611 (7)
25-12-1946.	32.226	2.893	6.130	637	223	115.811	0,3	—	—	1.211	159.131	72.162	6.252	78.414	10.493	200	445	534	68.048	709	288	159.131 (7)
25-12-1947.	26.034	2.906	13.180	637	1.052	118.118	0,5	1.580	—	2.593	166.100	78.343	5.950	84.293	10.493	200	620	670	68.029	57	1.738	166.100 (7)
31-12-1948.	27.334	5.171	13.752	865	695	43.385	1.470	1.030	1.158	2.651	97.511	84.861	9.195	94.056	—	400	906	—	—	9	2.140	97.511 (7)
31-12-1949.	30.579 (2)	4.006	9.937	915	371	44.344	624	1.175	2.547	2.944	97.442	87.891	6.534	94.425	—	400	910	—	—	—	1.707	97.442 (7)

(1) De 1940 à fin août 1944 : « Effets et chèques sur l'intérieur et sur l'étranger ». A partir du 25 décembre 1944 : « Effets commerciaux sur la Belgique » uniquement.

(2) Ce montant tient compte : 1° de l'encaisse au 22 septembre 1949, non réévaluée malgré la dévaluation du franc; 2° du solde des opérations effectuées du 22 septembre au 31 décembre 1949 et comptabilisées au nouveau prix de l'or.

(3) Y compris 9.434 millions de francs d'avances consenties à Londres (voir tableau Id) dont la situation passive au 31 août 1944 indiquée ci-dessus ne tient pas encore compte.

(4) Déduction faite des « Valeurs de la Caisse de Pensions du personnel »; ce compte est considéré ici comme compte d'ordre.

(5) Au 25 décembre 1945, le montant de 4 milliards compris dans ce total est recensé en regard de la rubrique « Trésor public. Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 »; cette rubrique ne figure pas sous l'intitulé général « Arrêté-loi du 6 octobre 1944 ».

(6) Y compris une somme de 3 milliards de francs au 25 décembre 1943 et de 3,5 milliards de francs au 25 décembre 1944, relative à la rubrique « Trésor public : compte spécial pour application de la convention du 25 janvier 1943 ».

(7) Déduction faite du compte « Caisse de Pensions du personnel », considéré ici comme compte d'ordre.

TABLEAU 1a

## Encaisse

Au 31 décembre	Argent, monnaies d'appoint et billon (2)				Encaisse métallique	Effets ou valeurs sur l'étranger	Encaisse totale
	Or (1)	Pièces de 5 francs on argent	Matières et autres monnaies d'argent, monnaies d'appoint et de billon	Total			
(millions de francs)							
1851.....					29,3	(3)	(3)
1852.....					39,3	27,5	66,8
1853.....					45,8	18,3	64,1
1854.....					55,8	26,9	82,7
1855.....					59,1	7,4	66,5
1856.....					49,0	—	49,0
1857.....					51,3	0,1	51,4
1858.....					64,6	22,9	87,5
1859.....					57,4	7,0	64,4
1860.....	1,4	37,2	24,4	61,6	63,0	0,8	63,8
1861.....					69,0	—	69,0
1862.....	32,8 (4)	21,2	14,3	35,5	68,3	4,1	72,4
1863.....					45,1	12,2 (5)	57,3 (5)
1864.....					51,4	—	51,4
1865.....					55,1	0,1	55,2
1866.....					55,5	0,7	56,2
1867.....					79,9	18,2	98,1
1868.....					90,9	50,2	141,1
1869.....	54,2 (6)	21,7		21,7	90,1 (7)	49,3	139,4
1870.....	24,5 (6)	46,9		46,9	95,6 (7)	0,3	95,9
1871.....			8,8	84,0	123,3	—	123,3
1872.....		75,2	31,6	77,8	115,7	42,9	158,6
1873.....		46,2	11,4	67,7	105,5	0,6	106,1
1874.....		56,3	23,0 (8)	69,8	118,2	6,7	124,9
1875.....		36,8	8,9	44,8	122,7	13,0	135,7
1876.....		35,9	5,7	37,7	116,7	62,6	179,3
1877.....		32,0	14,4	38,1	99,3	50,6	149,9
1878.....		23,7	15,9	37,9	99,2	50,9	150,1
1879.....		22,0	17,9	33,8	105,4	57,8	163,2
1880.....		15,9	9,8	25,7	98,8	54,9	153,7
1881.....		14,6	7,0	21,6	99,5	40,9	140,4
1882.....		18,6	8,4	27,0	99,4	54,7	154,1
1883.....		17,3	8,4	25,7	98,1	70,1	168,2
1884.....		21,2	8,8	30,0	96,5	79,4	175,9
1885.....		25,6	9,8	35,4	105,5	77,8	183,3
1886.....		27,1	15,9	43,0	100,6	77,4	178,0
1887.....		22,0	18,3	40,3	99,1	70,7	169,8
1888.....		15,5	20,1	35,6	93,6	56,0	149,6
1889.....		17,2	20,7	37,9	103,6	72,7	176,3
1890.....		22,4	21,4	43,8	103,4	74,7	178,1
1891.....		18,7	16,2	34,9	102,8	91,7	194,5
1892.....		15,8	17,5	33,3	114,7	94,3	209,0
1893.....		21,4	14,4	35,8	111,6	97,1	208,7
1894.....		19,9	7,3	27,2	130,8	99,6	230,4
1895.....		7,5	6,3	13,8	101,1	107,6	208,7
1896.....		9,9	5,7	15,6	102,0	102,2	204,2
1897.....		8,9	5,6	14,5	103,3	120,1	223,4
1898.....		20,1	5,0	25,1	117,1	94,6	211,7
1899.....		11,2	4,1	15,3	107,9	108,9	216,8
1900.....		12,0	4,9	16,9	108,8	135,9	244,7
1901.....		20,9	9,1	30,0	116,2	162,5	278,7
1902.....		14,2	10,4	24,6	114,2	169,4	283,6
1903.....		13,9	10,5	24,4	117,1	154,4	271,5
1904.....		11,1	10,2	21,3	119,4	163,8	283,2
1905.....		5,4	11,5	16,9	117,6	134,9	252,5
1906.....		10,6	9,7	20,3	124,2	144,9	269,1
1907.....		19,6	7,0	26,6	133,3	150,3	283,6
1908.....		37,0	8,7	45,7	158,2	185,5	343,7
1909.....		31,0	12,6	43,6	158,9	149,1	308,0
1910.....		64,5	13,2	77,7	203,4	173,4	376,8

(1) Comprend lingots et matières d'or, bons d'affinage et de monnayage d'or et monnaies d'or; dans ce montant est compris, de 1880 à 1895, un poste « métaux précieux » qui est vraisemblablement de l'or et, de 1891 à 1895, un poste « monnaies étrangères ». — (2) Y compris lingots d'argent, bons d'affinage et de monnaies d'argent. — (3) Montant inconnu. — (4) Y compris l'or français. — (5) Y compris 12,1 millions de francs de valeurs affectées au rachat du péage de l'Escaut. — (6) Monnaies d'or uniquement. — (7) Comprend également des lingots d'or et d'argent. — (8) Y compris des bons de monnaies pour 11,9 millions de francs, sans spécification concernant le métal ou les métaux auxquels ils se rapportent.

TABLEAU 1a (suite)

## Encaisse

A fin d'année (1)	Or	Argent, billon et divers	Encaisse métallique totale	Traites et disponibilités sur l'étranger	Encaisse totale
	(2)		[3] = [1] + [2]	[4]	[5] = [3] + [4]
	[1]	[2]			
(millions de francs)					
1911.....	189	58	247	140 (5)	396
1912.....	215	69	284	153 (5)	437
1913.....	249	56	305	167 (5)	472
1914.....	264	5	269	121	390
1915.....	263	6	269	70	339
1916.....	263	6	269	128	395
1917.....	263	6	269	128	397
1918.....	265	25	290	100	390
1919.....	266	27	293	57	350
1920.....	266	28	294	27	321
1921.....	267	40	307	20	327
1922.....	269	55	324	17	341
1923.....	271	75	346	18	364
1924.....	272	74 (3)	346	30 (5)	376
1925.....	274	90 (3)	364	30 (5)	394
26-10-1926.....	274	85 (3)	359	30 (5)	389
1927.....	3.593	(4)	3.593	2.420 (5)	6.013
1928.....	4.517	(4)	4.517	2.708 (5)	7.225
1929.....	5.875	(4)	5.875	2.796 (5)	8.671
1930.....	6.772	(4)	6.772	4.385 (5)	11.157
Devises étr. valeurs-or					
1931.....	12.751	(4)	12.751	—	12.751
1932.....	12.977	(4)	12.977	600 (e)	13.577 (e)
1933.....	13.661	(4)	13.661	1.700 (e)	15.361 (e)
1934.....	12.523	(4)	12.523	25 (e)	12.548 (e)
28-3-1935.....	11.293	(4)	11.293	219	11.512
11-4-1935.....	14.154	(4)	14.154	855	15.009
1935.....	17.286	(4)	17.286	4.800 (e)	22.086 (e)
1936.....	18.684	(4)	18.684	5.443	24.127
1937.....	17.612	(4)	17.612	4.748 (6)	22.360 (6)
1938.....	17.128	(4)	17.128	4.586 (6)	21.714 (6)
Devises étr.					
1939.....	21.072	(4)	21.072	60	21.132
8-5-1940.....	23.346	(4)	23.346	59	23.405

(1) De 1911 à 1925 : au 31 décembre; à partir de 1927 : au 25 décembre.

(2) Comprend lingots, matières et monnaies d'or.

(3) Argent et billon uniquement.

(4) Les monnaies d'argent ont été cédées au Trésor par suite des clauses de la convention du 18 octobre 1926 conclue entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique, et de l'article 5 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire. En outre, le billon et les divers ne figurent plus dans l'encaisse.

(5) Traites et disponibilités-or sur l'étranger.

(6) Y compris la contrevaletur en francs belges de devises étrangères achetées au comptant et revendues à terme, soit en millions de francs 0,96 en 1937 et 235,97 en 1938.

(e) Estimations.

## Encaisse en or (7)

Au 25 décembre	Or à l'étranger	Or à la Banque de France	Or en Belgique	Or prêté au Gouvernement anglais	Total de l'encaisse en or
(millions de francs)					
1940.....	21.075	558	8	—	21.641
1941.....	17.917	558	8	3.087	21.580
1942.....	17.916	558	8	3.087	21.579
1943.....	21.013	558	8	—	21.579
31-8-1944.....	15.776	5.871	8	—	21.655
Encaisse en or			Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse		
1944.....	21.601		10.493		32.094
1945.....	20.890		10.493		31.383
1946.....	21.733		10.493		32.226
1947.....	15.541		10.493		26.034
31-12-1948.....			27.334		27.334
31-12-1949.....			30.579 (8)		30.579 (8)

(7) Comprend lingots, matières et monnaies d'or.

(8) Ce montant tient compte : 1° de l'encaisse au 22 septembre 1949, non réévaluée malgré la dévaluation du franc; 2° du solde des opérations effectuées du 22 septembre au 31 décembre 1949 et comptabilisées au nouveau prix de l'or.

TABLEAU 1b

## Portefeuille-effets

Au 25 décembre	Effets sur la Belgique	Effets sur l'étranger	Total du portefeuille-effets
	(millions de francs)		
25-10-1926.....	1.950	1.089 (1)	3.039
1936.....	907	13	920
1937.....	1.107	24	1.131
1938.....	1.022 (2)	10	1.032
1939.....	1.771 (2)	18	1.789
8-5-1940.....	1.144 (2)	19	1.163
	Effets et chèques sur l'intérieur	Effets et chèques sur l'étranger	Total du portefeuille-effets
1940.....	950	11	961
1941.....	647	8	655
1942.....	637	5	642
1943.....	716	5	721
31-8-1944.....	348	6	354

(1) Portefeuille spécial effets et valeurs sur l'étranger.

(2) Y compris, en 1938, en 1939 et au 8 mai 1940, respectivement 0,074, 0,863 et 4 millions de francs de coupons escomptés.

TABLEAU 1c

## Devises et accords internationaux (\*)

Epoque	Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	Créances en devises étrangères	Monnaies et billets étrangers	Avoirs en devises étrangères	Effets en francs belges sur l'étranger	Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement	Avoirs sur l'étranger	Total (*)
	(millions de francs)							
25-12-1940.....	452	21	1.113	—	—	—	—	1.586
25-12-1941.....	452	10	144	—	—	—	—	606
25-12-1942.....	452	20	—	—	—	—	—	472
25-12-1943.....	452	46	—	—	—	—	—	498
31-8-1944.....	452	47	—	—	—	—	—	499
25-12-1944.....	—	—	—	574	4	—	—	578
25-12-1945.....	—	—	—	3.595	4	—	—	3.599
25-12-1946.....	—	—	—	5.716	(3) 414	—	—	6.130
25-12-1947.....	—	—	—	12.599	(3) 581	—	—	13.180
31-12-1948.....	—	—	—	—	—	12.527	1.225	13.752
31-12-1949.....	—	—	—	—	—	8.478	1.459	9.937

(\*) Non compris « Débiteurs pour change et or, à terme » et « Devises étrangères et or à recevoir »

(3) « Créances en francs belges sur l'étranger ».

TABLEAU 1d

## Avances à l'Etat et aux collectivités publiques

Au 31 décembre	Avances à l'Etat			Bons des provinces belges (décision prise le 19-12-1914 par les neuf Conseils provinciaux)	Total
	en compte courant	Paiement des coupons et arrrages de rentes	Retrait des marks déposés à la Banque (Caisier de l'Etat) en exécution de l'arrêté-loi du 9-11-1918		
	(millions de francs)				
1914.....	204	—	—	—	204
1915.....	272	56	—	—	328
1916.....	188	113	—	—	538 (1)
1917.....	174	171	—	—	587 (1)
1918.....	131	240	556	480	2.889 (1)

(1) Y compris la « Créance sur l'Etat allemand du chef de l'enlèvement des marks » qui s'élève à fin 1916 à 237 millions de francs, à fin 1917 à 242 millions de francs et à fin 1918 à 1.482 millions de francs.

A fin d'année (2)	Dette interprovinciale reprise par l'Etat en exécution de la loi du 14-11-1919	Bons du Trésor Belge représentant l'avance à l'Etat en exécution de la loi du 24-10-1919 pour le retrait des monnaies allemandes (3)	Titre d'obligations du Trésor Belge (loi du 19-7-1932)	Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27-7-1932 conclue en exécution de la loi du 19-7-1932	Total
	(millions de francs)				
1919.....	480	5.800	—	—	6.280
1920.....	480	5.500	—	—	5.980
1921.....	480	5.500	—	—	5.980
1922.....	480	5.400	—	—	5.880
1923.....	480	5.300	—	—	5.780
1924.....	480	5.200	—	—	5.680
1925.....	480	5.200	—	—	5.680
25-10-1926.....	480	5.200	—	—	6.705 (6)
1927.....	—	1.970	—	—	1.970
1928.....	—	1.791	—	—	1.791
1929.....	—	1.688	—	—	1.688
1930.....	—	1.462	—	—	1.462
1931.....	—	1.440	—	—	1.440
1932.....	—	—	1.814 (4)	—	1.814
1933.....	—	—	1.737 (4)	—	1.737
1934.....	—	—	1.699 (4)	—	1.699
28-3-1935.....	—	—	1.699 (4)	—	1.699
11-4-1935.....	—	—	829 (4)	—	829
1935.....	—	500	299	—	799
1936.....	—	500	273	—	773
1937.....	—	500	248	550 (5)	1.298
1938.....	—	500	222	550	1.272

(2) De 1919 à 1935 : au 31 décembre; de 1937 à 1938 : au 25 décembre.

(3) Cette rubrique comporte différents intitulés suivant les années :  
 en 1919 : « Avance à l'Etat » pour le retrait des marks déposés à la Banque (Caisier de l'Etat) en exécution de la loi du 24 octobre 1919;  
 de 1920 à 1926 : l'intitulé est celui qui est indiqué en tête de colonne;  
 en 1927 : « Bons du Trésor belge » (solde de l'avance à l'Etat pour le retrait des monnaies allemandes) amortissables suivant arrêté royal du 25 octobre 1926;  
 de 1928 à 1930 : « Bons du Trésor belge et autres fonds publics » (arrêté royal du 25 octobre 1926);  
 en 1931 : « Bons et annuités du Trésor belge » (loi du 27 décembre 1930);  
 de 1935 à 1938 : « Bons du Trésor » (loi du 27 décembre 1930).

(4) De 1932 à 1935, il s'agit de la rubrique « Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge » (lois du 27 décembre 1930 et du 19 juillet 1932).

(5) Le montant relatif à cette rubrique était compris auparavant dans le compte « Portefeuille-effets et valeurs-or sur l'étranger ».

(6) Y compris 1.025 millions de francs représentant le montant des « Bons du Trésor escomptés en exécution de la loi du 19 mai 1926 ».

TABLEAU 1d (suite)

## Avances à l'Etat et aux collectivités publiques

Au 25 décembre	Bons du Trésor belge (loi du 27-12-1930)	Titre d'obligation du Trésor belge (loi du 19-7-1932)	Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27-7-1932 conclue en exécution de la loi du 19-7-1932	Effets publics à court terme		Arrêté-loi du 10 mai 1940				Banque d'Emission à Bruxelles	Total
				émis par le Trésor belge	garantis par le Trésor belge	Certificats de Trésorerie (convention du 12-5-1940)	Certificats de Trésorerie (convention du 4-9-1941)	Certificats de Trésorerie (conventions conclues à Londres) (2)	Certificats de Trésorerie (convention du 25-1-1943 conclue à Londres)		
(millions de francs)											
1939.....	500	195	550	2.979	80	—	—	—	—	—	4.304
8- 5-1940.....	500	195	550	3.633	219	—	—	—	—	—	5.097
1940.....	500	172	550	2.282	180	5.000	—	—	—	1.881	10.565
1941.....	500	148	550	323	200	5.000	7.580	—	—	10.680	24.981
1942.....	500	125	550	124	—	5.000	12.349	100	—	20.497	45.245
1943.....	500	62	550	1	—	5.000	5.330	757	3.000	49.288	64.488
31- 8-1944.....	500	52	550	127	—	5.000	8.202	5.934	3.500	64.100	87.965
1944.....	500	43	550	—	(1) 324	5.000	15.005	5.934	3.500	64.589	95.445

(1) Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat.

(2) Conventions conclues à Londres : a) 15 mai 1942; b) 31 juillet 1943 et 4 janvier 1944; c) 20 mai 1944; d) 13 juillet 1944; e) 28 août 1944.

Au 25 décembre	Bons du Trésor (convention du 17-10-1930 ratifiée par la loi du 27-12-1930)	Titre d'obligation (convention du 27-7-1932 conclue en exécution de la loi du 19-7-1932)	Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27-7-1932 conclue en exécution de la loi du 19-7-1932	Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	Effets publics (3)	Certificats A Compte du Trésor	Certificats B Office d'aide mutuelle	Certificats C Forces Alliées	Banque d'Emission à Bruxelles	Total
(millions de francs)										
1945.....	500	23	550	862	—	18.802	16.640	5.705	64.597	107.679
1946.....	500	4	550	2.156	40	46.931	—	1.033	64.597	115.811
1947.....	500	—	550	2.688	56	48.694	—	1.033	64.597	118.118

(3) Pour les années 1946 et 1947, le poste « Effets publics » comprend des effets à court et à moyen terme émis par l'Etat belge, escomptés conformément au 3<sup>e</sup> de l'article 17 des statuts. Cette rubrique ne figure pas au bilan du 25 décembre 1945.

TABLEAU 1d (suite)

## Avances à l'Etat et aux collectivités publiques

Au 31 décembre	Effets publics (article 20 des statuts) convention du 14-9-1948			Créance consolidée sur l'Etat (art. 3, § b de la loi du 28-7-1948)	Total
	Certificats du Trésor	Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	Autres effets publics		
	(millions de francs)				
1948.....	4.728	3.546	111	35.000	43.385
1949.....	6.250	3.065	38	34.991	44.344

TABLEAU 1e

## Comptes courants

Au 31 décembre	Comptes courants			Au 31 décembre	Comptes courants		
	Particuliers (1)	Trésor	Total (1)		Particuliers (1)	Trésor	Total (1)
	(millions de francs)				(millions de francs)		
1851.....	2,4	23,6	26,0	1880.....	43,2	28,9	72,1
1852.....	6,3	27,9	34,2	1881.....	41,5	35,4	76,9
1853.....	5,4	32,1	37,5	1882.....	29,5	40,1	69,6
1854.....	6,1	40,7	46,8	1883.....	40,0	39,6	79,6
1855.....	6,0	36,7	42,7	1884.....	39,4	34,5	73,9
1856.....	7,7	31,3	39,0	1885.....	35,8	35,3	71,1
1857.....	8,9	26,2	35,1	1886.....	38,1	36,3	74,4
1858.....	7,5	45,4	52,9	1887.....	42,3	29,2	71,5
1859.....	7,9	46,3	54,2	1888.....	42,5	23,8	66,3
1860.....	10,5	71,3	81,8	1889.....	39,4	27,7	67,1
1861.....	11,0	68,3	79,3	1890.....	40,2	27,5	67,7
1862.....	9,8	58,0	67,8	1891.....	32,1	37,2	69,3
1863.....	7,9	35,0	42,9	1892.....	36,7	32,6	69,3
1864.....	10,0	34,2	44,2	1893.....	36,7	30,6	67,3
1865.....	11,4	52,7	64,1	1894.....	39,4	39,1	78,5
1866.....	11,9	43,9	55,8	1895.....	45,0	27,1	72,1
1867.....	17,6	76,7	94,3	1896.....	45,3	45,4	90,7
1868.....	23,9	89,4	113,3	1897.....	54,2	39,7	93,9
1869.....	21,5	80,6	102,1	1898.....	51,9	47,1	99,0
1870.....	24,2	57,1	81,3	1899.....	64,4	24,4	88,8
1871.....	33,9	72,2	106,1	1900.....	68,3	13,5	81,8
1872.....	60,9	57,1	118,0	1901.....	67,5	22,0	89,5
1873.....	34,2	27,6	61,8	1902.....	67,9	11,0	78,9
1874.....	28,0	43,4	71,4	1903.....	72,1	14,9	87,0
1875.....	30,6	35,1	65,7	1904.....	71,4	22,0	93,4
1876.....	32,3	44,0	76,3	1905.....	77,4	21,2	98,6
1877.....	26,8	32,0	58,8	1906.....	82,2	12,9	95,1
1878.....	30,9	29,4	60,3	1907.....	68,1	19,4	87,5
1879.....	42,5	31,9	74,4	1908.....	88,6	12,1	100,7
				1909.....	85,5	27,1	112,6

(1) Jusqu'en 1906 inclusivement : y compris les avoirs des déposants d'effets à l'encaissement en compte courant.

TABLEAU 1e (suite)

## Comptes courants

Au 31 décembre	Comptes courants			Au 25 décembre	Comptes courants		
	Particuliers	Trésor	Total		Particuliers (1)	Trésor	Total (1)
	(millions de francs)				(millions de francs)		
1910.....	98	7	105	1927.....	799	99	898
1911.....	103	31	134	1928.....	855	122	977
1912.....	132	13	145	1929.....	923	152	1.075
1913.....	111	6	117	1930.....	808	213	1.021
1914.....			98	1931.....	1.190	104	1.294
1915.....			216	1932.....	627	380	1.007
1916.....			192	1933.....	2.135	883	3.018
1917.....			169	1934.....	950	165	1.115
1918.....			583	28- 3-1935.....	928	127	1.055
1919.....	2.239	243	2.482	11- 4-1935.....	2.144	197	2.341
1920.....	1.100	59	1.159	1935.....	4.555	342	4.897
1921.....	574	93	667	1936.....	4.111	540	4.651
1922.....	400	67	467	1937.....	3.651	288	3.939
1923.....	410	20	430	1938.....	2.075	673	2.648
1924.....	436	2	438	1939.....	946	20	966
1925.....	456	3	459	8- 5-1940.....	906	3	909
25-10-1928.....	1.034	11	1.045				

(1) A partir du bilan du 25 décembre 1937, y compris « Organismes créés par une loi spéciale, Banques, Clearings et Particuliers ».

Epoque	Particuliers, banques et divers	Comptes courants			Trésor			Total
		Fonds Monétaire International	Armées alliées et Fonds spécial de la libération (2)	Organismes régis par une loi spéciale (3)	Compte ordinaire	Compte spécial destiné au rachat des titres de l'emprunt d'assainissement monétaire (loi du 14-10-1945, art. 5, § 2)	Comptes accords de coopération économique	
	(millions de francs)							
25-12-1940...	1.406	—	—	(4)	16	—	—	1.422
25-12-1941...	1.175	—	—	(4)	30	—	—	1.205
25-12-1942...	1.092	—	—	(4)	38	—	—	1.130
25-12-1943...	1.523	—	—	(4)	38	—	—	1.561
31- 8-1944...	1.562	—	—	(4)	9	—	—	1.571
25-12-1944...	1.586	—	1.551	673	21	—	—	3.831
25-12-1945...	2.634	—	158	656	12	—	—	3.460
25-12-1946...	3.927	—	177	408	5	1.735	—	6.252
25-12-1947...	4.545	1.062	52	264	27	—	—	5.950
31-12-1948...	5.729	1.036	4	1.736	45	—	645	9.195
31-12-1949...	3.781	1.180	5	1.120	31	—	417	6.534

(2) A partir de 1945 : « Armées alliées » uniquement.

(3) A partir de 1948 : « Organismes régis par une loi spéciale et pouvoirs publics ».

(4) Compris dans « Particuliers, banques et divers ».

TABLEAU 1f

## Arrêté-loi du 6 octobre 1944

Au 25 décembre	Comptes spéciaux visés à l'article 15 et billets anciens non déclarés	Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16	Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	Trésor public Comptes indisponibles		Total
				Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1er § 2 de l'arrêté-loi du 6-10-1944	Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14-10-1945	
	(millions de francs)					
1944.....	74.134	259	—	—	—	74.393
1945.....	55.438	193	—	(5) 4.000	—	59.631
1946.....	—	—	614	4.000	63.434	68.048
1947.....	—	—	501	4.000	63.528	68.029

(5) Au 25 décembre 1945, ce montant est recensé en regard de la rubrique « Trésor public, Provision à valoir... » ; il n'est pas fait mention de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

TABLEAU 19

**Quotités moyennes annuelles de l'encaisse par rapport aux engagements à vue  
et aux billets en circulation**

Année (moyenne des situations publiées) (1)	Encaisse			Engagements à vue			Quotité par rapport aux engagements à vue		Quotité par rapport aux billets B.N. en circulation		
	Encaisse métalli- que	Valeurs étran- gères	Encaisse totale	Billets B.N. en circula- tion	Comptes courants	Total	de l'encaisse totale	de l'encaisse métalli- que	de l'encaisse totale	de l'encaisse métalli- que	
	<i>(millions de francs)</i>						<i>(pour cent)</i>				
1851.....	30,0			31,8	20,6	52,4		57,3		94,3	
1852.....	42,6			58,3	42,2	100,5		42,4		73,1	
1853.....	42,5			75,4	36,6	112,0		38,0		56,4	
1854.....	51,2			89,1	33,8	122,9		41,6		57,5	
1855.....	53,0			96,8	31,6	128,4		41,3		54,8	
1856.....	53,3			98,9	37,7	136,6		39,0		53,9	
1857.....	49,0			105,0	31,4	136,4		35,9		46,7	
1858.....	62,7			111,0	40,6	151,6		41,4		56,5	
1859.....	67,3			112,9	51,2	164,1		41,0		59,6	
1860.....	71,8			111,9	71,3	183,2		39,2		64,2	
1861.....	72,4			114,2	75,2	189,4		38,2		63,4	
1862.....	72,4			117,1	69,9	187,0		38,7		61,8	
1863.....	61,2			115,5	54,9	170,4		35,9		53,0	
1864.....	57,4			111,0	41,4	152,4		37,7		51,7	
1865.....	58,7			114,4	51,7	166,1		35,4		51,3	
1866.....	56,8	4,0	60,8	121,3	57,2	178,5	34,1	31,8	50,1	46,8	
1867.....	66,2	9,6	75,8	123,0	75,2	198,2	38,2	33,4	61,6	53,8	
1868.....	85,9	42,0	127,9	148,4	106,1	254,5	50,3	33,8	86,2	67,9	
1869.....	90,1	55,5	145,6	178,9	104,3	283,2	51,4	32,0	81,4	60,4	
1870.....	97,5	27,3	124,8	188,3	97,2	285,5	43,7	34,1	66,3	51,8	
1871.....	107,4	0,9	108,3	202,6	91,5	294,1	36,8	36,5	53,5	53,0	
1872.....	116,6	20,1	136,7	245,9	110,2	356,1	38,4	32,7	55,6	47,4	
1873.....	126,4	1,6	128,0	325,3	59,8	385,1	33,2	32,8	39,3	38,9	
1874.....	109,8	5,4	115,2	300,9	56,4	357,3	32,2	30,7	38,3	36,5	
1875.....	115,7	14,4	130,1	318,7	62,0	380,7	34,2	30,4	40,8	36,3	
1876.....	130,3	48,9	179,2	329,7	63,8	393,5	45,5	33,1	64,4	39,5	
1877.....	110,1	66,1	176,2	338,3	61,7	400,0	44,0	27,5	52,1	32,5	
1878.....	96,9	52,7	149,6	313,1	55,3	371,4	40,3	26,1	47,8	30,9	
1879.....	99,4	68,9	168,3	304,8	62,9	367,7	45,8	27,0	55,2	32,6	
1880.....	99,1	68,1	167,2	310,8	68,0	378,8	44,1	26,2	53,8	31,9	
1881.....	96,7	44,6	141,3	327,0	70,7	397,7	35,5	24,3	43,2	29,6	
1882.....	99,2	36,3	135,5	330,0	69,4	399,4	33,9	24,8	41,1	30,1	
1883.....	95,2	70,3	165,5	333,8	70,1	403,9	41,0	23,6	49,6	28,5	
1884.....	95,5	75,9	171,4	339,2	66,7	405,9	42,2	23,5	50,5	28,2	
1885.....	96,6	79,9	176,5	343,3	67,3	410,6	43,0	23,5	51,4	28,1	
1886.....	103,3	84,4	187,7	353,0	69,9	422,9	44,4	24,4	53,2	29,3	
1887.....	96,7	72,8	169,5	367,1	64,8	431,9	39,2	22,4	46,2	26,3	
1888.....	100,0	69,4	169,4	357,7	64,1	421,8	40,2	23,7	47,4	28,0	
1889.....	99,9	64,5	164,4	358,8	62,8	421,6	39,0	23,7	45,8	27,8	
1890.....	105,7	76,3	182,0	379,0	60,9	439,9	41,4	24,0	48,0	27,9	
1891.....	108,4	88,5	196,9	386,5	66,1	452,6	43,5	23,9	50,9	28,0	
1892.....	109,9	92,6	202,5	401,8	67,3	469,1	43,2	23,4	50,4	27,4	
1893.....	106,3	93,5	199,8	407,7	64,0	471,7	42,4	22,5	49,0	26,1	
1894.....	116,2	98,6	214,8	425,1	62,1	487,2	44,1	23,8	50,5	27,3	
1895.....	113,5	111,5	225,0	445,7	70,5	516,2	43,6	22,0	50,5	25,5	
1896.....	100,1	104,3	204,4	447,0	74,8	521,8	39,2	19,2	45,7	22,4	
1897.....	104,8	113,5	218,3	470,8	82,9	553,7	39,4	18,9	46,4	22,3	
1898.....	108,3	114,3	222,6	488,7	78,6	567,3	39,2	19,1	45,5	22,2	
1899.....	113,3	108,0	221,3	531,2	70,3	601,5	36,8	18,8	41,7	21,3	
1900.....	107,9	116,6	224,5	567,8	72,2	640,0	35,1	16,9	39,5	19,0	
1901.....	113,2	159,9	273,1	589,7	78,9	668,6	40,8	16,9	46,3	19,2	
1902.....	117,6	169,9	287,5	614,2	73,1	687,3	41,8	17,1	46,8	19,1	
1903.....	116,0	159,6	275,6	626,2	71,6	697,8	39,5	16,6	44,0	18,5	
1904.....	118,4	164,9	283,3	636,5	76,5	713,0	39,7	16,6	44,5	18,6	
1905.....	120,6	176,2	296,8	666,4	80,8	747,2	39,7	16,1	44,5	18,1	
1906.....	125,4	159,1	284,5	689,9	89,1	779,0	36,5	16,1	41,2	18,2	
1907.....	122,6	146,4	269,0	728,5	79,0	807,5	33,3	15,2	36,9	16,8	
1908.....	151,9	181,6	333,5	740,5	84,5	825,0	40,4	18,4	46,0	20,5	
1909.....	159,0	187,1	346,1	755,9	86,7	842,6	41,1	18,9	45,8	21,0	
1910.....	179,7	155,9	335,6	810,4	85,8	896,2	37,4	20,0	41,4	22,2	
1911.....	243,2	151,7	394,9	866,8	110,5	977,3	40,4	24,9	45,6	28,1	
1912.....	265,2	146,8	412,0	926,2	101,6	1.027,8	40,1	25,8	44,5	28,6	
1913.....	299,8	131,1	430,9	986,6	95,2	1.081,8	39,8	27,7	43,7	30,4	

(1) De 1851 à 1870 : moyennes des situations mensuelles  
Depuis 1871 : moyennes des situations hebdomadaires.

TABLEAU 19 (suite)

Quotités moyennes annuelles de l'encaisse par rapport aux engagements à vue et aux billets en circulation

Année (moyenne des situations publiées)	Encaisse			Engagements à vue			Quotité par rapport aux engagements à vue		Quotité par rapport aux billets B.N. en circulation	
	Encaisse métalli- que	Valeurs étran- gères	Encaisse totale	Billets B.N. en circula- tion	Comptes courants	Total	de l'encaisse totale	de l'encaisse métalli- que	de l'encaisse totale	de l'encaisse métalli- que
	(millions de francs)						(pour cent)			
1919 (1).....	322,4	99,3	421,7	4.503,8	1.713,4	6.217,2	6,8	5,2	9,4	7,2
1920.....	293,6	59,7	353,3	5.351,2	1.815,9	7.167,1	4,9	4,1	6,6	5,5
1921.....	303,5	23,3	326,8	6.147,0	1.023,6	7.170,6	4,6	4,2	5,3	4,9
1922.....	311,5	19,5	331,0	6.393,9	711,7	7.105,6	4,7	4,4	5,2	4,9
1923.....	331,0	17,7	348,7	6.978,0	351,2	7.329,2	4,8	4,5	6,0	4,7
1924.....	340,0	18,0	358,0	7.608,4	341,9	7.950,3	4,5	4,3	4,7	4,5
1925.....	354,0	30,2	384,2	7.594,8	265,7	7.860,5	4,9	4,5	5,1	4,7
1926 (2).....	362,8	30,2	393,0	8.333,1	430,6	8.763,7	4,5	4,1	4,7	4,4

(1) En 1919, les situations hebdomadaires ne sont publiées au *Moniteur belge* qu'à partir du 12 juin; toutefois, les chiffres ci-dessus tiennent compte des situations de toute l'année.  
(2) Moyennes des situations de janvier au 21 octobre 1926 inclusivement.

Année (*)	Encaisse (3)			Engagements à vue			Quotité par rapport aux engagements à vue		Quotité par rapport aux billets B.N. en circulation	
	Encaisse- or totale	Devises	Encaisse totale	Billets B.N. en circula- tion	Comptes courants	Total	de l'encaisse totale	de l'encaisse- or	de l'encaisse totale	de l'encaisse- or
	(millions de francs)						(pour cent)			
1927.....	3.254	3.688	6.942	9.587	550	10.117	68,6	32,2	72,6	34,0
1928.....	3.922	3.735	7.657	10.833	507	11.340	67,6	34,6	70,7	36,0
1929.....	4.916	3.987	8.883	12.698	526	13.224	67,2	37,2	70,0	38,7
1930.....	6.088	5.564	11.652	14.852	596	15.448	75,4	39,4	78,5	41,0
1931 (9 premiers mois) ..	7.299	6.632	14.269	16.752	996	17.748	80,4		85,2	
(3 derniers mois) ..	12.907	2.376								
1932.....			14.376	18.443	851	19.294	74,5		77,9	
1933.....	14.616	—	14.616	17.901	1.840	19.741	74,0	74,0	81,6	81,6
1934.....	14.484	—	14.484	17.559	1.811	19.370	74,8	74,8	82,5	82,5
1935 (3 premiers mois) ..	12.978	—	12.978	18.118	1.254	19.372	67,0	67,0	71,6	71,6
(9 derniers mois) ..	(4) 21.782	—	21.782	20.371	4.742	25.113	86,7	86,7	106,9	106,9
1936.....	(4) 23.229	—	23.229	21.716	4.403	26.119	88,9	88,9	107,0	107,0
1937.....	23.173	—	23.173	22.201	3.795	25.996	89,1	89,1	104,4	104,4

(3) Encaisses apparente et non apparente réunies.  
(4) Encaisse évaluée sur la base du taux définitif de dévaluation fixé le 31 mars 1936 à 28 p. c.  
(\*) Les montants ci-dessus ont été obtenus en faisant la moyenne de douze situations de début de mois; ils sont extraits de l'article de M. Léon-H. Dupriez, « L'évolution monétaire de la Belgique de 1925 à 1938 », paru dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique* du mois d'avril 1939 (XIV<sup>e</sup> année, vol. I, n<sup>o</sup> 4).

TABLEAU 1g (suite)

**Quotités moyennes annuelles de l'encaisse par rapport aux engagements à vue  
et aux billets en circulation**

Année (moyenne des situations publiées)	Encaisse			Engagements à vue			Quotité par rapport aux engagements à vue		Quotité par rapport aux billets B.N. en circulation	
	Or	Devises étran- gères et valeurs-or	Encaisse totale	Billets B.N. en circula- tion	Comptes courants	Total	de l'encaisse totale	de l'encaisse- or	de l'encaisse totale	de l'encaisse- or
	(millions de francs)						(pour cent)			
1938.....	15.945	4.717	20.662	21.812	2.345	24.157	85,5	66,0	94,7	73,1
1939.....	16.935	3.827	20.762	24.029	1.319	25.348	81,9	66,8	86,4	70,5

Année (moyenne des situations publiées)	Encaisse en or	Engagements à vue			Quotité par rapport aux engagements à vue de l'encaisse en or	Quotité par rapport aux billets B.N. en circulation de l'encaisse en or
		Billets B.N. en circulation	Comptes courants et divers	Total		
	(millions de francs)				(pour cent)	
1945.....	(2) 31.297	58.126	4.186	62.312	50,2	53,8
1946.....	(2) 32.620	72.392	4.074	76.466	42,7	45,1
1947.....	(2) 28.232	76.659	5.381	82.040	34,4	36,8
1948.....	(2) 27.096	80.427	6.367	86.794	31,2	33,7
1949 (1).....	29.215	84.436	5.873	90.309	32,4	34,6

(1) Moyenne des situations hebdomadaires de janvier au 15 septembre 1949 inclusivement.

(2) Y compris jusqu'au 13 septembre 1948, le « Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (Arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944) ».

N. B. — D'après l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (art. 7), « la Banque est tenue d'avoir une encaisse en or ou en devises étrangères convertibles en or, au moins égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or »; l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 a suspendu ces dispositions; cependant, on peut constater, d'après les données ci-dessus, que, depuis la libération, la quotité de l'encaisse en or par rapport aux engagements à vue dépasse trente pour cent; l'autre quotité n'a pu être établie parce que les situations hebdomadaires n'indiquent pas, parmi les devises étrangères, quelles sont celles qui sont convertibles en or.

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE,**  
**DIAGRAMME N° 1 : SOURCES DES ENGAGEMENTS A VUE**

Ce diagramme, établi sur papier semi-logarithmique, est la transposition graphique de quelques données du tableau 1; par conséquent, les montants indiqués sont les chiffres des bilans à fin d'année, sauf en 1926 où le bilan date du 25 octobre.

**Engagements à vue (tableaux 1)**

Total du montant des billets Banque Nationale en circulation et du solde des comptes courants (particuliers, Trésor et divers).

Les comptes courants (tableaux 1c) comprennent jusqu'en 1906 les avoirs des déposants d'effets à l'encaissement en compte courant; d'autre part, ils contiennent depuis 1937 les comptes des organismes créés par une loi spéciale, depuis 1944 ceux des Armées alliées, depuis 1947 ceux du Fonds Monétaire International et depuis 1948 les comptes du Trésor « Accords de coopération économique ». Au 25 décembre 1946 est inclus dans le solde total des comptes courants celui du compte du Trésor : « Compte spécial destiné au rachat des titres de l'Emprunt de l'assainissement monétaire ».

**Encaisse (tableaux 1a)**

De 1851 à 1939, il s'agit de l'encaisse totale, c'est-à-dire métaux précieux (or seul depuis le bilan 1927) et valeurs étrangères convertibles en métaux précieux. A partir de 1940, seule l'encaisse en or a été relevée; il n'a pas été possible en effet de faire, pour cette période, la distinction entre les devises convertibles en or et les autres.

**Portefeuille-effets + avances sur fonds publics**

Cet ensemble est destiné à représenter l'encours du crédit intérieur à l'économie privée; malheureuse-

ment, tous les éléments ne sont pas toujours disponibles et le portefeuille-effets a en fait la composition suivante :

de 1851 à 1910 : Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs à l'encaissement (y compris éventuellement les Bons du Trésor escomptés);

de 1911 à 1931 et de 1936 à 1939 : Portefeuille-effets sur la Belgique et sur l'étranger, à l'exclusion des valeurs-or;

de 1936 à 1943 : Effets sur la Belgique (ou sur l'intérieur) (tableau 1b);

à partir de 1944 : Effets commerciaux sur la Belgique (tableau 1b).

**Avances à l'Etat et aux collectivités publiques (tableaux 1d)**

Sont compris sous ce poste les avances de toute espèce, notamment de 1940 à 1943 la créance sur la Banque d'Emission à Bruxelles; ensuite, de 1944 à 1947, du total de ces avances ont été soustraits les montants en regard des comptes relatifs à la réforme monétaire tels qu'ils figurent au passif des bilans, ainsi que le compte indisponible de réévaluation de l'encaisse dont le montant est attribué au Trésor public. Par contre, on a compris dans ces avances, les postes suivants : à partir de 1947, Participation au Fonds Monétaire international; à partir de 1948, Accord de compensation multilatérale et Avoirs à l'Office des Chèques postaux (compte B).

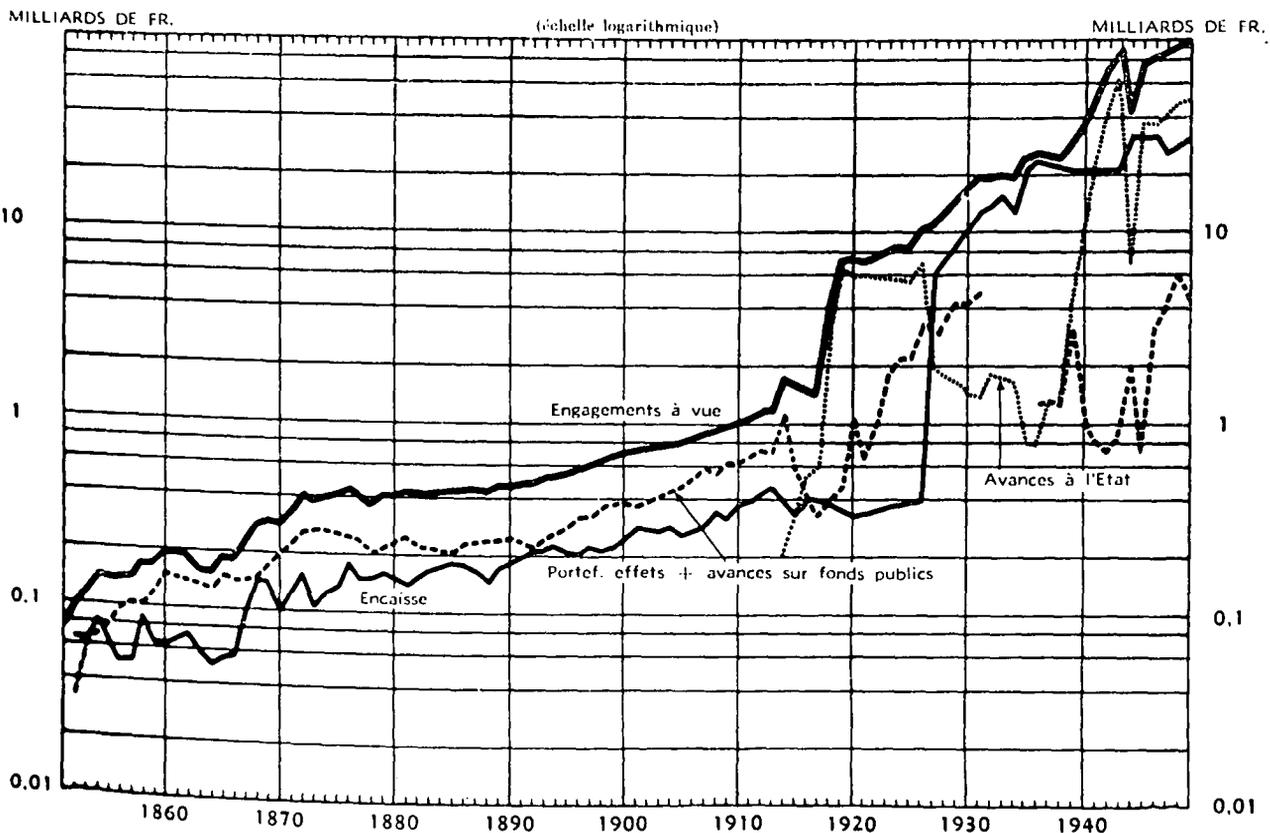


DIAGRAMME N° II : EVOLUTION DES ENGAGEMENTS A VUE

Voir notice sur les engagements à vue du diagramme n° 1.

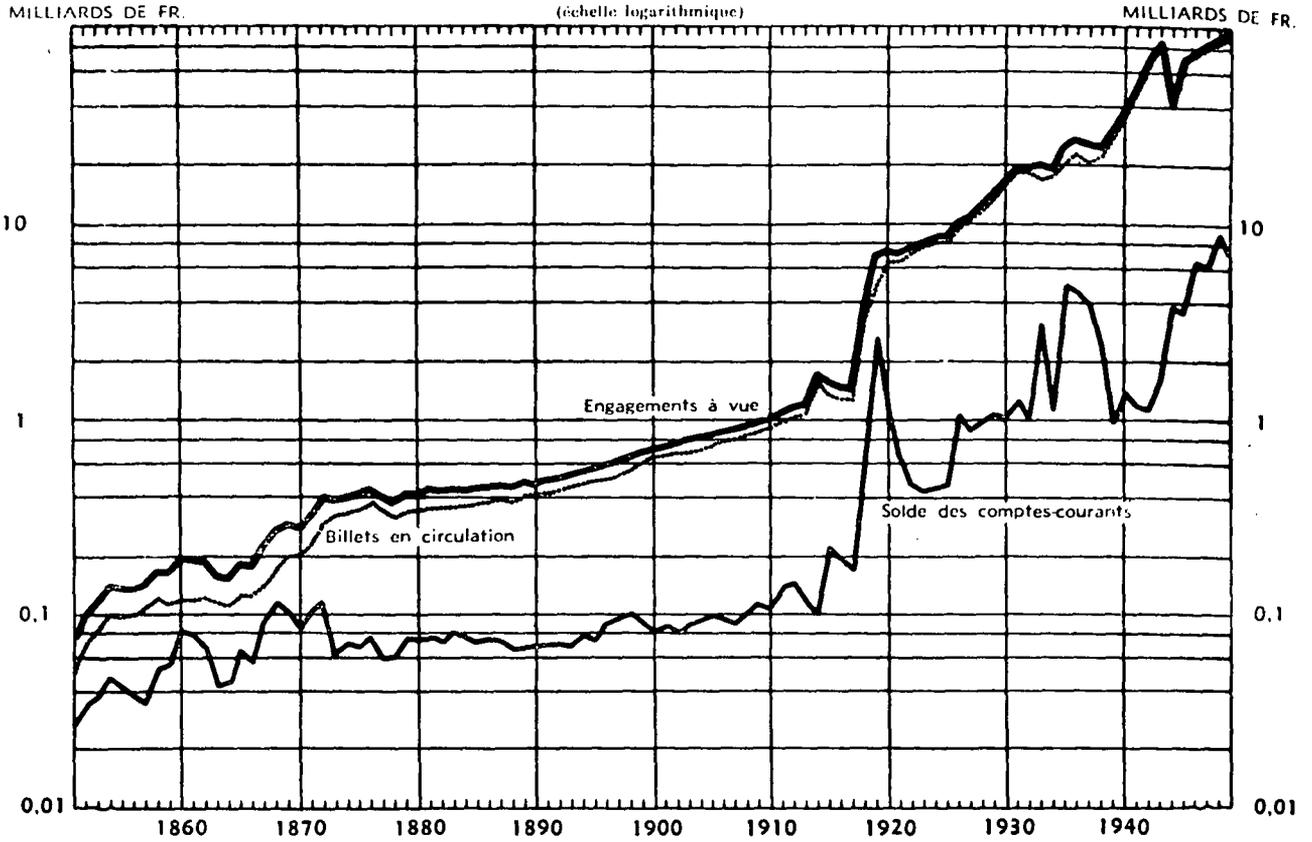


DIAGRAMME N° III :

QUOTITE MOYENNE DE L'ENCAISSE PAR RAPPORT AUX ENGAGEMENTS A VUE ET TAUX MOYENS DE L'ESCOMPTE (1866-1913)

Il a paru intéressant de mettre en regard, pour la période d'avant la première guerre mondiale pour laquelle on possède les données, le rapport moyen de l'encaisse aux engagements à vue et le taux moyen de l'escompte; l'opposition très nette entre les deux

lignes montre clairement les relations qui existent entre cette quotité et le taux de l'escompte.

Quotité moyenne de l'encaisse par rapport aux engagements à vue :

Voir tableau 19.

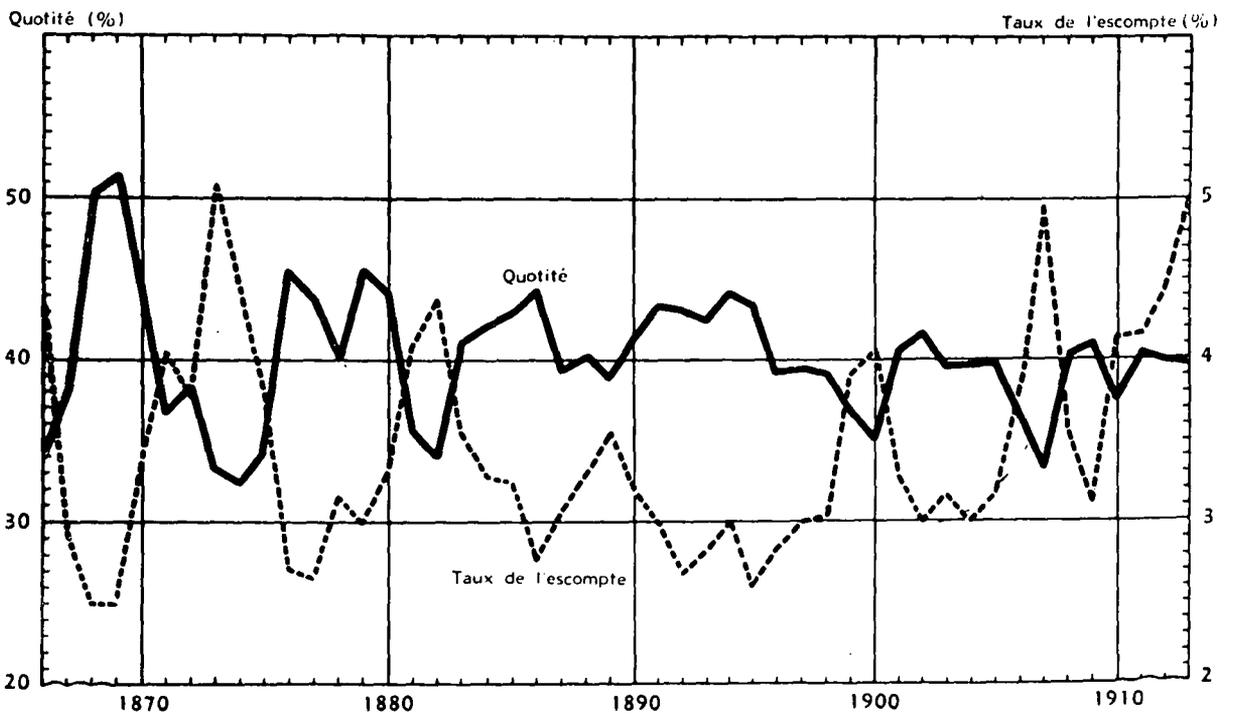


TABLEAU 11a

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
Principaux comptes d'ordre

Au 31 décembre	Dépôts volontaires	Trésor public			Caisse générale d'Epargne et de Retraite
		Portefeuille	Dépôts en fonds publics	Total	Valeurs diverses
<i>(millions de francs)</i>					
1863.....	8		21		—
1864.....	9		27		—
1865.....	(1) 10		58		—
1866.....	10		65		6
1867.....	10		61		13
1868.....	11		73		16
1869.....	15		101		19
1870.....	54		117		20
1871.....	28		132		18
1872.....	32		155		23
1873.....	35	17	213	230	21
1874.....	41	11	257	268	30
1875.....	38	31	433	464	34
1876.....	64	52	456	508	48
1877.....	50	45	522	567	56
1878.....	47	34	650	684	67
1879.....	45	1	719	720	72
1880.....	50	17	509	616	81
1881.....	55	11	569	580	67
1882.....	63	38	511	549	45
1883.....	71	54	644	698	53
1884.....	79	47	601	648	66
1885.....	91	25	612	637	82
1886.....	105	49	718	767	90
1887.....	110	54	(2) 1.353	(2) 1.407	86
1888.....	134	50	762	812	85
1889.....	144	64	644	708	82
1890.....	166	26	668	694	105
1891.....	168	23	685	708	100
1892.....	175	38	679	717	102
1893.....	178	40	705	745	111
1894.....	185	46	720	766	130
1895.....	186	42	(3) 1.496	(3) 1.538	132
1896.....	188	52	1.011	1.063	143
1897.....	256	69	1.019	1.088	147
1898.....	330	30	999	1.029	153

(1) Dépositants et Caisse d'Epargne.

(2) Montant gonflé par les opérations relatives à la conversion de la rente 4 p. c. en rente 3 1/2 p. c.

(3) Montant gonflé par les opérations de conversion de la Dette belge à 3 1/2 p. c.

Au 31 décembre	Dépôts volontaires			Trésor public			Caisse générale d'Epargne et de Retraite
	A découvert	Autres	Total	Portefeuille	Dépôts en fonds publics	Total	Valeurs diverses
<i>(millions de francs)</i>							
1899.....	181	177	358	31	1.003	1.034	184
1900.....	214	177	391	37	995	1.032	199
1901.....	263	211	474	65	1.318	1.383	226
1902.....	317	207	524	37	1.785	1.822	219
1903.....	372	194	566	40	1.666	1.706	230
1904.....	416	199	615	46	1.859	1.905	236
1905.....	462	212	674	35	2.075	2.110	247
1906.....	725	39	764	45	2.083	2.128	269
1907.....	575	216	791	3	1.845	1.848	241
1908.....	626	205	831	38	1.752	1.790	234
1909.....	730	236	966	38	1.999	2.037	235
1910.....	819	236	1.055	19	2.205	2.224	224
1911.....	933	224	1.157	19	2.117	2.136	238
1912.....	1.003	205	1.208	75	2.154	2.229	260
1913.....	1.030	189	1.219	71	2.220	2.291	279
1914.....			1.373	95	2.208	2.303	200
1915.....			1.444	95	2.208	2.303	146
1916.....			1.423	32	2.208	2.240	123
1917.....			1.452	32	2.210	2.242	97

TABLEAU 11a (suite)

## Principaux comptes d'ordre

Au 31 décembre	Dépôts volontaires			Trésor public					Caisse générale d'Épar- gno et de Retraite	S.N.C.I.	Valeurs de la Fédéra- tion des coopé- ratives pour dommages de guerre
	A découvert	Autres	Total	Porte- feuille	Dépôts en fonds publics	Dépôts en monnaies alle- mandes	Autres dépôts	Total			
									Valeurs diverses		
(millions de francs)											
1918....			1.647	32	2.217	3.749	—	5.998	74	—	—
1919....			1.745	(2) 553	2.964	7.639	—	11.156	97	128	—
1920....	2.020	212	2.232	(3) 143	6.335	7.644	—	14.122	146	1.234	—
1921....	2.184	178	2.362	30	16.237	7.635	127	24.029	182	2.321	290
1922....	2.537	190	2.727	176	16.427	7.635	118	24.356	217	3.012	700
1923....	2.845	135	2.980	177	13.204	7.635	152	21.168	251	3.582	820
1924....	3.050	302	3.352	40	(5) 14.973	7.635	—	22.648	273	1.913	260
1925....	4.678	355	5.033	11	(5) 12.551	7.635	—	20.197	327	1.312	—
25-10-1926....	4.692	(1) 12.001	(1) 16.693	(4) 689	(5) 15.762	7.635	—	24.086	318	1.472	—

(1) Y compris les dépôts du Fonds d'Amortissement de la Dette publique.

(2) Portefeuille, Valeurs du Comité des changes et du consortium des banques belges.

(3) Comptes de dépôts du Trésor et valeurs du consortium des banques belges en exécution de la loi du 16 mars 1919.

(4) Portefeuille et divers.

(5) Y compris respectivement en 1924, 1925 et 1926: 10.331, 4.891 et 9.640 millions de francs de « Valeurs diverses non émises ».

Au 25 décembre	Dépôts divers			Trésor public						Caisse générale d'Épargne et de Retraite
	A découvert	Autres	Total	Portefeuille et divers	Dépôts en fonds publics	Dépôts en monnaies alle- mandes	Fonds monétaire	Autres dépôts	Total	
										Valeurs diverses
(millions de francs)										
1927....	4.224	5.513	9.737	1.315	9.698	7.635	—	217	18.865	667
1928....	3.829	5.369	9.198	3.377	10.013	7.635	—	222	21.247	964
1929....	3.838	5.464	9.302	4.404	10.133	7.635	—	225	22.397	1.453
1930....	4.137	5.362	9.499	1.928	10.992	—	378	—	13.298	1.914
1931....	6.402	5.486	11.888	656	14.814	—	434	—	15.904	1.900
1932....	5.589	5.917	11.506	588	17.647	—	428	—	18.663	1.625
1933....	5.795	6.818	12.613	986	20.402	—	160	—	21.548	1.875
1934....	6.743	8.447	15.190	1.179	21.017	—	122	—	22.318	1.865
1935....	8.758	7.292	16.050	3.832	30.316	—	101	—	34.249	2.016
1936....	7.478	7.399	14.877	3.627	23.854	—	131	—	27.612	1.699
1937....	7.487	8.941	(6) 16.428	(7) 2.416	25.032	—	371	—	27.819	(8) 1.879
1938....	7.709	8.299	(6) 16.008	(7) 1.291	25.183	—	366	—	26.840	(8) 1.925

(6) Y compris les valeurs des organismes suivants :

1937      1938

(millions de francs)

Fonds d'amortissement de la Dette publique      5.883      5.991

Fonds de régularisation des rentes .....      946      978

(7) Valeurs-or, portefeuille-effets et avoirs divers, y compris les avoirs de la réserve des chèques postaux.

(8) Dont :

1937      1938

(millions de francs)

Placements provisoires .....      1.789      110

Nantissements de prêts .....      1.814      111

TABLEAU 11a (suite)

## Principaux comptes d'ordre

Au 25 décembre	Dépôts divers			Trésor public									Caisse Générale d'Epargne et de Retraite		
	Nantissements des comptes d'avances sur fonds publics belges	Autres dépôts	Total	Porte- feuille et avoirs divers	Valeurs diverses dont l'Etat est		Fonds d'amortis- sment de la Dette publique	Fonds monétaire	Fonds de régulari- sation des rentes	Réserve des chèques postaux	Autres dépôts	Total	Placements provisoire	Nantissements de prêts	Total
					proprié- taire	déposi- taire									
(millions de francs)															
1938.....	3.668	5.371	9.039	(1) 786	2.957	21.876	5.991	(3) 366	978	506	349	33.809	1.814	111	1.925
1939.....	5.552	5.125	10.677	37	3.104	23.834	5.950	362	1.061	506	220	35.074	1.720	116	1.836
1940.....	6.041	5.648	11.689	178	(2) 31.342	6.112	473	992	506	—	—	39.603	1.543	93	1.636
1941.....	6.308	5.252	11.560	138	(2) 33.391	6.108	663	0,1	506	—	—	40.806	1.391	53	1.444
1942.....	7.585	5.702	13.287	177	(2) 37.674	6.033	591	—	506	—	—	44.981	1.112	35	1.147
1943.....	9.345	7.437	16.782	620	(2) 40.599	5.984	799	—	506	—	—	48.508	1.240	28	1.268
1944.....	11.796	16.836	28.632	572	3.596	37.246	5.941	813	—	752	3.230	52.150	2.711	24	2.735

(1) Dont « Avoirs-or » : 750 millions de francs.

(2) « Fonds publics déposés ».

(3) Dont « Or » : 30 millions de francs.

Epoque	Dépôts divers						Trésor public							Caisse générale d'Epargne et de Retraite			Fonds des Rentés	Crédits docu- men- taires ouverts	Endos- sements de cer- tificats en dollars U.S. pr compte du Trésor public	
	Nantis- sements et garan- ties	Obligations de l'Empr. de l'Assai- nissom. moné- taire	Fonds moné- taire inter- national	Banque Intern. pour la Recon- struction et le Dévelop- pement	Autres dépôts	Total	Porte- feuille et avoirs divers	Valeurs diverses dont l'Etat est		Fonds d'amor- tisse- ment de la dette publique	Fonds moné- taire	Autres dépôts	Total	Placements provisoi- res	Nantis- sements de prêts	Total				Titres déposés
								proprié- taire	déposi- taire											
(millions de francs)																				
25-12-1945.	(4) 9.560	—	—	—	13.756	23.316	69	4.626	38.688	6.172	917	(5) 4.616	55.088	2.618	26	2.644	1.523	—	—	
25-12-1946.	(4) 8.545	62.005	—	771	16.547	87.868	730	5.130	40.613	6.114	2.086	6.977	61.650	1.533	28	1.561	3.722	—	—	
25-12-1947.	9.234	343	7.240	1.717	16.012	34.546	32	5.170	47.590	6.131	2.109	17.896	78.928	2.513	(7) 59	2.572	4.636	938	—	
31-12-1948.	9.611	68	7.730	1.672	19.287	38.368	20	5.287	50.483	6.168	2.148	2.804	66.910	2.965	(7) 61	3.026	4.041	1.048	1.978	
31-12-1949.	9.062	28	8.773	1.908	16.367	36.138	20	4.718	53.452	5.886	2.612	(6) 3.818	70.506	2.763	(7) 67	2.830	3.897	236	1.755	

(4) Nantissement des comptes d'avances sur fonds publics belges.

(5) Dont « Réserve des chèques postaux : Or » : 752 millions de francs.

(6) Y compris 71 millions de francs de « Valeurs remises en exécution de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés ».

(7) Nantissements de prêts et de dépôts de garanties.

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
Opérations pour compte d'autres organismes

Période	Trésor public Mouvement général		Période	Trésor public Mouvement général	
	Compte courant (Recettes et paiements)			Compte courant (Recettes et paiements)	
	(millions de francs)			(millions de francs)	
1851.....	303		1860.....	381	
1852.....	330		1861.....	355	
1853.....	303		1862.....	382	
1854.....	346		1863.....	394	
1855.....	312		1864.....	439	
1856.....	315		1865.....	537	
1857.....	335		1866.....	478	
1858.....	338		1867.....	583	
1859.....	330		1868.....	538	
			1869.....	560	
			1870.....	548	

Période	Trésor public Mouvement général		Nombre de coupons payés (pour l'Etat et divers)	Caisse générale d'Epargne et de Retraite		
	Compte courant et opérations en numéraire (Recettes et paiements)	Fonds publics et valeurs du Trésor (Entrées et sorties)		Mouvement gé- néral du compte courant (Recettes et paiements)	Effets escomptés	Prêts sur fonds publics
	(millions de francs)		(milliers)	(millions de francs)		
1871.....	677	122	900	(1) 22		
1872.....	695	91	841	(1) 37		
1873.....	1.221	307	(1) 485	(1) 37	(1) 20	
1874.....	1.009	268	(1) 538	(1) 36	(1) 24	(1) 0,9
1875.....	938	484	(1) 566	(1) 46	(1) 34	(1) 0,9
1876.....	1.012	554	(1) 584	(1) 52	(1) 53	(1) 1,2
1877.....	1.209	695	1.805	(1) 64	(1) 62	(1) 1,3
1878.....	1.276	675	1.962	83	203	9
1879.....	1.445	755	2.072	100	265	6
1880.....	1.624	638	1.944	103	278	14
1881.....	1.800	353	2.035	109	245	44
1882.....	2.051	322	2.021	110	147	37
1883.....	2.042	943	2.185	106	151	11
1884.....	1.687	777	2.272	108	275	16
1885.....	1.644	392	2.193	117	309	16
1886.....	1.794	579	2.176	134	296	22
1887.....	1.808	2.175	2.104	140	308	15
1888.....	1.894	902	2.169	133	282	15
1889.....	1.968	802	2.269	131	256	17
1890.....	2.215	302	2.312	224	73	30
1891.....	2.336	321	2.397	262	358	44
1892.....	2.315	423	2.406	272	362	32
1893.....	2.407	451	2.464	278	365	38
1894.....	2.395	352	2.505	294	415	67
1895.....	2.503	2.360	2.540	313	404	134
1896.....	2.596	1.270	2.414	307	407	104
1897.....	2.691	357	2.490	342	417	94
1898.....	3.060	1.443	2.676	355	437	124
1899.....	3.398	512	2.926	375	423	173

(1) Non compris Bruxelles et Anvers.

TABLEAU 11b (suite)

## Opérations pour compte d'autres organismes

Période	Trésor public Mouvement général		Nombre de coupons payés (pour l'Etat et divers)	Caisse générale d'Epargne et de Retraite		
	Compte courant et opérations en numéraire (Recettes et paiements)	Fonds publics et valeurs du Trésor (Entrées et sorties)		Mouvement gé- néral du compte courant (Recettes et paiements)	Effets escomptés	Prêts sur fonds publics
	(millions de francs)		(milliers)	(millions de francs)		
1900.....	3.826	429	2.840	398	492	183
1901.....	3.915	1.079	2.958	407	607	117
1902.....	4.107	1.001	3.002	480	698	82
1903.....	4.325	1.603	2.962	459	712	77
1904.....	4.330	1.374	2.922	440	718	74
1905.....	4.755	999	3.071	466	743	82
1906.....	5.327	661	2.969	459	778	128
1907.....	5.829	739	3.036	530	649	214
1908.....	5.652	537	3.214	602	633	216
1909.....	6.269	889	3.083	624	626	160
1910.....	6.727	1.008	3.081	541	543	152
1911.....	6.347	544	3.184	501	541	143
1912.....	7.463	614	3.227	438	858	184
1913.....	7.417	490	3.350	565	874	229
1920.....		44.004	15.946	2.450	131	111
1921.....		90.452	24.509	4.201	437	120
1922.....		73.303	25.547	2.748	525	104
1923.....		72.608	33.502	2.648	528	132
1924.....		103.500	33.695	3.531	693	101
1925.....		102.925	35.662	3.877	791	199
1926.....	104.213	32.419	37.151	4.669	909	186
1927.....	88.152	32.129	41.615	5.705	946	201
1928.....	85.522	4.705	41.516	7.387	1.681	379
1929.....	99.257	5.475	42.053	9.551	2.484	457
1930.....	110.759	8.989	42.001	13.781	3.685	421
1931.....	97.856	10.100	40.447	17.377	5.191	349
1932.....	96.477	6.793	39.591	18.944	3.780	414
1933.....	97.039	13.781	43.053	17.662	3.722	341
1934.....	91.191	9.726	45.124	20.632	3.959	387
1935.....	105.265	44.467	43.295	23.856	4.978	359
1936.....	104.733	50.638	39.935	22.374	4.000	332
1937.....	116.841	33.413	31.658	31.741	3.644	258

Période	Trésor public Mouvement général		Nombre de coupons payés (pour l'Etat et divers)	Caisse générale d'Epargne et de Retraite			Opérations d'escompte et de prêts réalisés à la S. N. C. I. par l'entremise des comptoirs d'escompte
	Compte courant et opérations en numéraire (Recettes et paiements)	Fonds publics et valeurs du Trésor (Entrées et sorties)		Mouvement général du compte courant (Recettes et paiements)	Effets escomptés	Prêts sur fonds publics	
	(millions de francs)		(milliers)	(millions de francs)			
1938.....	114.459	15.492	30.562	31.087	4.147	256	74
1939.....	102.344	10.947	31.620	24.213	4.015	275	93
1940.....	110.905	17.823	29.779	19.524	3.461	238	9
1941.....	188.606	38.140	31.344	28.988	2.946	156	3
1942.....	238.913	45.767	33.031	30.719	2.600	99	2
1943.....	287.940	39.386	32.323	46.120	4.592	66	1
1944.....	273.452	33.572	32.499	36.081	5.223	49	12
1945.....	380.992	15.122	35.677	90.522	5.095	59	78
1946.....	684.522	60.444	36.721	210.586	6.186	64	261
1947.....	597.874	57.540	33.508	411.556	8.044	74	302
1948.....	816.341	69.152	32.362	247.634	11.574	98	332
1949.....	426.318	83.745	34.377	573.794	6.046	91	160

## Résumé du compte de profits et pertes — Crédit (produit net des opérations)

Période	Escompte (produit net)	Avances et prêts sur fonds publics (produit net)	Fonds publics (intérêts et bénéfices de réalisation)	Caisse (bénéfices des opéra- tions sur or et argent)	Dépôts volontaires (droits de garde)	Effets à l'encaisse- ment (commission perçue)	Comptes courants (intérêts perçus)	Société Générale (intérêts sur billets rem- boursés pour son compte)	Trésor (indemnité du Caissier de l'Etat)	Effets on souffrance (recouvrem- ent sur exercices antérieurs)	Divers (1)	Total
(milliers de francs)												
1851....	756	45	279	12	—	—	8	16	200	—	42	1.358
1852....	1.391	151	814	26	—	—	4	121	200	—	1	2.708
1853....	1.747	131	557	22	—	—	6	63	200	—	—	2.726
1854....	2.516	184	525	14	—	—	2	6	200	—	—	3.447
1855....	2.674	173	424	28	—	—	2	41	200	—	—	3.542
1856....	2.913	256	546	43	—	—	—	73	100	—	—	3.931
1857....	3.744	238	386	49	—	—	2	60	100	—	5	4.584
1858....	3.270	197	283	57	—	—	3	44	100	—	—	3.954
1859....	3.306	187	209	62	—	—	3	24	100	—	10	3.901
1860....	3.961	148	223	60	—	—	3	9	100	—	8	4.512
1861....	4.830	136	259	69	—	—	6	—	—	—	9	5.309
1862....	4.138	126	415	54	—	—	4	—	—	5	7	4.749
1863....	4.353	126	52	65	—	—	5	—	—	8	4	4.613
1864....	6.009	149	63	61	—	—	6	—	—	13	6	6.307
1865....	4.774	136	—	56	8	—	5	—	—	13	4	4.996
1866....	5.729	144	148	45	11	—	3	—	—	7	4	6.091
1867....	4.115	136	42	32	15	—	3	—	—	118	(1) 13	4.474
1868....	3.697	92	536	81	10	—	3	—	—	27	(1) 25	4.471
1869....	4.769	81	432	55	13	—	3	—	—	26	(1) 21	5.400
1870....	5.898	116	184	75	33	—	3	—	—	8	(1) 29	6.346
1871....	7.598	125	62	175	41	—	3	—	—	51	(1) 19	8.074
1872....	8.318	105	61	143	34	—	3	—	—	95	2	8.761
1873....	11.361	154	1.213	206	39	—	3	—	—	173	1	13.150
1874....	9.657	302	1.837	202	43	—	3	—	—	26	3	12.073
1875....	9.190	238	1.754	24	41	—	3	—	—	12	2	11.264
1876....	6.535	222	2.058	15	47	—	3	—	—	26	2	8.908
1877....	6.743	229	1.892	23	48	—	3	—	—	2	1	8.941
1878....	6.895	235	2.343	16	55	—	—	—	—	6	15	9.565
1879....	7.010	180	2.556	1	55	—	—	—	—	2	14	9.818
1880....	7.096	164	2.481	41	58	—	—	—	—	—	15	9.855
1881....	8.578	346	2.521	—	61	—	3	—	—	—	14	11.523
1882....	9.977	461	3.254	7	67	—	3	—	—	—	12	13.781
1883....	8.367	627	3.041	5	85	—	3	—	—	—	12	12.177
1884....	7.537	529	2.886	15	90	—	3	—	—	—	12	11.072
1885....	7.504	375	3.117	5	99	—	3	—	—	—	11	11.114
1886....	6.708	307	3.704	11	117	—	3	—	—	35	10	10.895
1887....	7.593	423	2.953	3	126	—	3	—	—	91	10	11.202
1888....	7.553	389	2.584	—	126	13	3	—	—	44	11	10.723
1889....	8.559	434	2.606	2	139	15	5	—	—	176	11	11.947
1890....	9.228	252	2.631	2	151	17	9	—	—	45	10	12.345
1891....	8.323	212	2.654	—	152	21	9	—	—	20	11	11.402
1892....	6.526	234	3.810	—	155	23	9	—	—	31	1	10.789
1893....	7.350	239	3.405	9	162	23	9	—	—	5	1	11.203
1894....	7.232	300	3.700	2	164	25	10	—	—	36	1	11.470
1895....	6.815	447	3.724	—	172	29	10	—	—	—	7	11.204
1896....	8.001	508	2.977	11	178	34	10	—	—	10	1	11.730
1897....	9.395	470	2.501	10	204	36	10	—	—	37	3	12.666
1898....	9.585	648	2.489	—	226	38	10	—	—	6	3	13.005
1899....	10.593	1.513	2.511	—	227	47	11	—	—	—	7	14.909

(1) Y compris, de 1867 à 1871, les commissions perçues sur les accreditifs émis

Période	Escompte (produit net)	Avances et prêts sur fonds publics (produit net)	Fonds publics (intérêts et bénéfices de réalisation)	Caisse (béné- fices des opéra- tions sur or et argent)	Dépôts volon- taires (droits de garde)	Effets à l'encaisse- ment (commis- sion perçue)	Comptes courants (intérêts perçus)	Effets en souffrance (recouv- rement sur exercices antérieurs)	Rede- vances et boni- fications de l'Etat	Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	Recettes exception- nelles	Divers	Total
(milliers de francs)													
1900.....	12.921	1.836	2.514	—	243	52	11	—	—	—	—	8	17.585
1901.....	12.792	1.666	2.538	—	265	54	11	—	—	—	—	6	17.332
1902.....	12.271	1.470	2.571	—	276	61	11	—	—	—	—	3	16.663
1903.....	14.376	927	2.604	—	313	60	12	4	—	—	—	3	18.299
1904.....	14.419	963	2.628	—	311	60	12	—	—	—	—	3	18.396
1905.....	14.507	909	2.656	—	341	65	13	5	—	—	—	3	18.499
1906.....	15.312	1.214	2.689	—	399	70	13	2	—	—	—	5	19.704
1907.....	15.829	1.972	2.724	—	393	77	14	96	—	—	—	18	21.123
1908.....	15.390	1.772	2.770	—	401	77	14	208	—	—	—	7	20.639
1909.....	15.307	1.617	2.852	—	466	82	15	164	—	—	—	4	20.507
1910.....	15.226	2.114	2.880	—	425	92	7	195	—	—	—	9	20.948
1911.....	14.855	2.756	2.990	5	438	96	6	15	—	—	—	5	21.166
1912.....	14.160	3.100	3.227	17	466	102	6	353	—	—	—	5	21.436
1913.....	15.104	2.656	3.499	9	470	103	6	115	—	—	—	9	21.971
1914.....	18.522	3.023	3.660	2	446	61	—	18	—	—	—	8	25.740
1915.....	17.394	3.555	3.541	4	619	12	—	—	—	—	—	72	25.197
1916.....	9.648	2.153	3.477	—	776	15	—	17	—	—	—	62	16.148
1917.....	8.982	1.505	3.475	—	506	2	—	107	—	—	—	54	14.631
1918.....	7.063	1.443	46.017	—	456	—	—	90	—	—	—	6.578	61.647
1919.....	18.276	3.485	16.645	—	1.135	19	—	664	—	—	—	124	40.348
1920.....	25.679	3.647	17.740	—	2.272	103	21	333	—	—	—	17	49.812
1921.....	24.438	3.597	17.680	—	2.358	135	27	26	—	—	—	6	48.267
1922.....	30.634	5.750	12.032	—	2.255	146	36	39	—	—	—	14	50.906
1923.....	34.581	7.298	12.140	—	2.159	207	39	121	—	—	—	—	56.545
1924.....	34.435	11.589	14.398	—	2.145	274	44	71	—	—	—	38	62.994
1925.....	39.789	12.005	14.556	—	2.354	319	55	130	—	—	—	116	69.324
1926.....	39.754	12.661	12.919	—	1.999	254	43	13	—	—	—	58	67.701
1927.....	80.670	7.444	19.074	—	2.410	525	41	98	18.463	—	—	163	128.888
1928.....	73.672	8.799	19.723	—	1.969	597	46	20	16.855	—	—	1.175	122.856
1929.....	99.286	8.480	20.438	—	1.960	813	82	—	18.087	—	—	1.602	150.748
1930.....	112.507	6.610	22.499	—	1.895	753	55	—	18.475	—	—	1.657	164.451
1931.....	88.926	7.672	23.261	—	2.373	456	188	—	20.571	—	—	934	144.381
1932.....	59.618	11.595	22.218	—	2.491	382	83	—	25.489	—	—	806	122.682
1933.....	55.056	10.300	22.972	—	2.418	355	104	—	28.020	—	—	727	119.952
1934.....	47.080	9.499	23.709	—	2.642	289	134	—	28.182	—	—	908	112.443
1935.....	46.130	16.665	21.727	—	2.866	258	186	—	30.807	—	—	1.729	120.368
1936.....	47.046	12.345	19.612	—	3.457	282	142	—	34.219	—	—	2.309	119.412
1937.....	55.623	—	24.249	—	3.510	—	—	—	34.664	7.746	—	5.440	131.232
1938.....	82.095	—	29.411	—	6.246	—	—	—	33.908	5.699	—	1.261	158.620
1939.....	141.851	—	36.168	—	5.906	—	—	—	34.215	1.716	5.835	534	226.225
1940.....	136.639	—	48.984	—	5.761	—	—	—	45.437	5.342	5.824	372	248.359
1941.....	68.651	—	60.991	—	5.260	—	—	—	68.004	5.623	64.195	646	273.370
1942.....	30.459	—	48.919	—	5.482	—	—	—	124.129	14.158	—	625	223.772
1943.....	26.009	—	47.179	—	7.253	—	—	—	141.833	1.478	—	1.000	224.752
1944.....	40.591	—	51.878	—	8.877	—	—	—	164.696	903	—	754	267.699
1945.....	81.208	—	41.356	—	10.506	—	—	—	192.785	143	92.371	—	418.369
1946.....	134.991	—	28.967	—	11.221	—	—	—	225.421	921	16.376	—	417.897
1947.....	321.090	—	28.193	—	10.476	—	—	—	222.519	715	—	—	582.993
1948.....	445.694	—	30.489	—	9.987	—	—	—	219.350	181	88.648	—	794.349
1949.....	422.770	—	40.722	—	10.449	—	—	—	192.907	192	131.732	—	798.772

TABLEAU III (suite)

Compte de profits et pertes  
 Pourcentage des différents postes du crédit par rapport au total

Période	Escompte (produit net)	Avances et prêts sur fonds publics (produit net)	Fonds publics (intérêts et bénéfices de réalisation)	Caisse (bénéfices des opérations sur or et argent)	Dépôts volontaires (droits de garde)	Effets à l'encaissement (commission perçue)	Comptes courants (intérêts perçus)	Société Générale (intérêts sur billets remboursés pour son compte)	Trésor (indemnité du Caissier de l'Etat)	Effets en souffrance (recouvrement sur exercices antérieurs)	Divers (1)	Total
1851....	55,7	3,3	20,5	0,9		—	0,6	1,2	14,7	—	3,1	100,0
1852....	51,4	5,6	30,0	1,0		—	0,1	4,5	7,4	—	—	100,0
1853....	64,1	4,8	20,4	0,8		—	0,2	2,3	7,4	—	—	100,0
1854....	73,0	5,3	15,2	0,4		—	0,1	0,2	5,8	—	—	100,0
1855....	75,5	4,9	12,0	0,8		—	0,1	1,1	5,6	—	—	100,0
1856....	74,1	6,5	13,9	1,1		—	—	1,9	2,5	—	—	100,0
1857....	81,7	5,2	8,4	1,1		—	—	1,3	2,2	—	0,1	100,0
1858....	82,7	5,0	7,2	1,4		—	0,1	1,1	2,5	—	—	100,0
1859....	84,7	4,8	5,4	1,6		—	0,1	0,6	2,5	—	0,3	100,0
1860....	87,8	3,3	4,9	1,3		—	0,1	0,2	2,2	—	0,2	100,0
1861....	90,9	2,6	4,9	1,3		—	0,1	—	—	—	0,2	100,0
1862....	87,1	2,7	8,7	1,1		—	0,1	—	—	0,1	0,2	100,0
1863....	94,4	2,7	1,1	1,4		—	0,1	—	—	0,2	0,1	100,0
1864....	95,3	2,3	1,0	1,0		—	0,1	—	—	0,2	0,1	100,0
1865....	95,6	2,7	—	1,1	0,2	—	0,1	—	—	0,2	0,1	100,0
1866....	94,1	2,4	2,4	0,7	0,2	—	—	—	—	0,1	0,1	100,0
1867....	92,0	3,1	0,9	0,7	0,3	—	0,1	—	—	2,6	0,3	100,0
1868....	82,7	2,0	12,0	1,8	0,2	—	0,1	—	—	0,6	0,6	100,0
1869....	88,3	1,5	8,0	1,0	0,2	—	0,1	—	—	0,5	0,4	100,0
1870....	92,9	1,8	2,9	1,2	0,5	—	0,1	—	—	0,1	0,5	100,0
1871....	94,1	1,6	0,8	2,2	0,5	—	—	—	—	0,6	0,2	100,0
1872....	95,0	1,2	0,7	1,6	0,4	—	—	—	—	1,1	—	100,0
1873....	86,4	1,2	9,2	1,6	0,3	—	—	—	—	1,3	—	100,0
1874....	80,0	2,5	15,2	1,7	0,4	—	—	—	—	0,2	—	100,0
1875....	81,6	2,1	15,6	0,2	0,4	—	—	—	—	0,1	—	100,0
1876....	73,4	2,5	23,1	0,2	0,5	—	—	—	—	0,3	—	100,0
1877....	75,4	2,6	21,2	0,3	0,5	—	—	—	—	—	—	100,0
1878....	72,1	2,4	24,5	0,3	0,6	—	—	—	—	0,1	0,1	100,0
1879....	71,4	1,9	26,0	—	0,6	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1880....	72,0	1,7	25,2	0,4	0,6	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1881....	74,5	3,0	21,9	—	0,5	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1882....	72,4	3,3	23,6	0,1	0,5	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1883....	68,8	5,1	25,0	—	0,7	—	—	—	—	0,3	0,1	100,0
1884....	68,2	4,8	26,1	0,1	0,8	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1885....	67,6	3,4	28,0	—	0,9	—	—	—	—	—	0,1	100,0
1886....	61,6	2,8	34,0	0,1	1,1	—	—	—	—	0,3	0,1	100,0
1887....	67,8	3,8	26,4	—	1,1	—	—	—	—	0,8	0,1	100,0
1888....	70,5	3,6	24,1	—	1,2	0,1	—	—	—	0,4	0,1	100,0
1889....	71,7	3,6	21,8	—	1,2	0,1	—	—	—	1,5	0,1	100,0
1890....	74,8	2,0	21,3	—	1,2	0,1	0,1	—	—	0,4	0,1	100,0
1891....	72,9	1,9	23,3	—	1,3	0,2	0,1	—	—	0,2	0,1	100,0
1892....	60,5	2,2	35,3	—	1,4	0,2	0,1	—	—	0,3	—	100,0
1893....	65,6	2,1	30,4	0,1	1,5	0,2	0,1	—	—	—	—	100,0
1894....	63,1	2,6	32,3	—	1,4	0,2	0,1	—	—	0,3	—	100,0
1895....	60,8	4,0	33,2	—	1,5	0,3	0,1	—	—	—	0,1	100,0
1896....	68,2	4,3	25,4	0,1	1,5	0,3	0,1	—	—	0,1	—	100,0
1897....	74,2	3,7	19,7	0,1	1,6	0,3	0,1	—	—	0,3	—	100,0
1898....	73,7	5,0	19,1	—	1,7	0,3	0,1	—	—	0,1	—	100,0
1899....	71,1	10,2	16,8	—	1,5	0,3	0,1	—	—	—	—	100,0

(1) Y compris, de 1867 à 1871, les commissions perçues sur les accreditifs émis.

Pourcentage des différents postes du crédit par rapport au total

Période	Escompte (produit net)	Avances et prêts sur fonds publics (produit net)	Fonds publics (intérêts et bénéfices de réalisation)	Caisse (bénéfices des opérations sur or et argent)	Dépôts volontaires (droits de garde)	Effets à l'encaisse- ment (commission perçue)	Comptes courants (intérêts perçus)	Effets en souffrance (recouvre- ments sur exercices antérieurs)	Redevances et bonifications de l'Etat	Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	Recettes exception- nelles	Divers	Total
1900.....	73,5	10,4	14,3	—	1,4	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1901.....	73,8	9,6	14,7	—	1,5	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1902.....	73,7	8,8	15,4	—	1,7	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1903.....	78,6	5,1	14,2	—	1,7	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1904.....	78,4	5,2	14,3	—	1,7	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1905.....	78,4	4,9	14,4	—	1,9	0,3	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1906.....	77,7	6,2	13,6	—	2,0	0,4	0,1	—	—	—	—	—	100,0
1907.....	74,9	9,3	12,9	—	1,9	0,4	0,1	0,4	—	—	—	0,1	100,0
1908.....	74,6	8,6	13,4	—	1,9	0,4	0,1	1,0	—	—	—	—	100,0
1909.....	74,6	7,9	13,9	—	2,3	0,4	0,1	0,8	—	—	—	—	100,0
1910.....	72,7	10,1	13,8	—	2,0	0,5	—	0,9	—	—	—	—	100,0
1911.....	70,2	13,0	14,2	—	2,1	0,5	—	—	—	—	—	—	100,0
1912.....	68,1	14,5	15,1	0,1	2,2	0,5	—	1,5	—	—	—	—	100,0
1913.....	68,8	12,1	15,9	—	2,2	0,5	—	0,5	—	—	—	—	100,0
1914.....	72,0	11,8	14,2	—	1,7	0,2	—	0,1	—	—	—	—	100,0
1915.....	69,0	14,1	14,1	—	2,5	—	—	—	—	—	—	0,3	100,0
1916.....	59,8	13,3	21,5	—	4,8	0,1	—	0,1	—	—	—	0,4	100,0
1917.....	61,4	10,3	23,7	—	3,5	—	—	0,7	—	—	—	0,4	100,0
1918.....	11,5	2,3	74,7	—	0,7	—	—	0,1	—	—	—	10,7	100,0
1919.....	45,3	8,7	41,3	—	2,8	—	—	1,6	—	—	—	0,3	100,0
1920.....	51,6	7,3	35,6	—	4,6	0,2	—	0,7	—	—	—	—	100,0
1921.....	50,6	7,5	36,6	—	4,9	0,3	—	0,1	—	—	—	—	100,0
1922.....	60,2	11,3	23,6	—	4,4	0,3	0,1	0,1	—	—	—	—	100,0
1923.....	61,2	12,9	21,5	—	3,8	0,3	0,1	0,2	—	—	—	—	100,0
1924.....	54,7	18,4	22,9	—	3,4	0,4	0,1	0,1	—	—	—	—	100,0
1925.....	57,4	17,3	21,0	—	3,4	0,4	0,1	0,2	—	—	—	0,2	100,0
1926.....	58,7	18,7	19,1	—	2,9	0,4	0,1	—	—	—	—	0,1	100,0
1927.....	62,6	5,8	14,8	—	1,9	0,4	—	0,1	14,3	—	—	0,1	100,0
1928.....	60,0	7,2	16,1	—	1,6	0,5	—	—	13,7	—	—	0,9	100,0
1929.....	65,9	5,6	13,5	—	1,3	0,5	0,1	—	12,0	—	—	1,1	100,0
1930.....	68,4	4,0	13,7	—	1,2	0,5	—	—	11,2	—	—	1,0	100,0
1931.....	61,6	5,3	16,1	—	1,7	0,3	0,1	—	14,2	—	—	0,7	100,0
1932.....	48,6	9,5	18,1	—	2,0	0,3	0,1	—	20,8	—	—	0,6	100,0
1933.....	45,9	8,6	19,1	—	2,0	0,3	0,1	—	23,4	—	—	0,6	100,0
1934.....	41,9	8,4	21,1	—	2,3	0,3	0,1	—	25,1	—	—	0,8	100,0
1935.....	38,3	13,9	18,1	—	2,4	0,2	0,1	—	25,6	—	—	1,4	100,0
1936.....	39,4	10,4	16,4	—	2,9	0,2	0,1	—	28,7	—	—	1,9	100,0
1937.....	42,4	—	18,5	—	2,7	—	—	—	26,4	5,9	—	4,1	100,0
1938.....	51,8	—	18,5	—	3,9	—	—	—	21,4	3,6	—	0,8	100,0
1939.....	62,7	—	16,0	—	2,6	—	—	—	15,1	0,8	2,6	0,2	100,0
1940.....	55,0	—	19,7	—	2,3	—	—	—	18,3	2,2	2,4	0,1	100,0
1941.....	25,1	—	22,3	—	1,9	—	—	—	24,9	2,1	23,5	0,2	100,0
1942.....	13,6	—	21,8	—	2,5	—	—	—	55,5	6,3	—	0,3	100,0
1943.....	11,6	—	21,0	—	3,2	—	—	—	63,1	0,7	—	0,4	100,0
1944.....	15,2	—	19,4	—	3,3	—	—	—	61,5	0,3	—	0,3	100,0
1945.....	19,4	—	9,9	—	2,5	—	—	—	46,1	—	22,1	—	100,0
1946.....	32,3	—	6,9	—	2,7	—	—	—	54,0	0,2	3,9	—	100,0
1947.....	55,1	—	4,8	—	1,8	—	—	—	38,2	0,1	—	—	100,0
1948.....	56,1	—	3,8	—	1,3	—	—	—	27,6	—	11,2	—	100,0
1949.....	52,9	—	5,1	—	1,3	—	—	—	24,2	—	16,5	—	100,0

TABLEAU III (suite)

## Résumé du compte de profits et pertes — Débit

Période	Frais généraux d'administration	Droit de patente	Subsides aux institutions de prévoyance	Amortissements			Trésor			Divers	Bénéfices nets à répartir	Total
				sur immeubles, matériel, etc.	sur effets en souffrance	sur valeurs garanties ou à réaliser	Droit de timbre sur la circulation moyenne des billets	1/4 % par semestre sur la circulation moyenne excédant 275 millions de francs	Intervention de la Banque dans les frais de Trésorerie en province			
(milliers de francs)												
1851...	422	—	—	24	—	—	—	—	—	1	911	1.358
1852...	458	17	—	27	—	—	—	—	—	12	2.194	2.708
1853...	479	42	—	30	—	—	—	—	—	—	2.175	2.726
1854...	542	41	—	31	—	—	—	—	—	140	2.693	3.447
1855...	549	33	—	35	6	—	—	—	—	2	2.916	3.542
1856...	557	47	—	36	—	—	—	—	—	12	3.279	3.931
1857...	609	54	—	36	7	—	—	—	—	13	3.865	4.584
1858...	618	63	—	36	—	—	—	—	—	11	3.226	3.954
1859...	635	61	—	38	—	—	—	—	—	25	3.142	3.901
1860...	640	53	—	54	—	—	—	—	—	—	3.765	4.512
1861...	705	68	—	159	15	—	—	—	—	—	4.362	5.309
1862...	733	77	—	48	122	—	—	—	—	—	3.769	4.749
1863...	768	68	—	60	12	—	—	—	—	—	3.705	4.613
1864...	761	68	—	81	660	—	—	—	—	—	4.737	6.307
1865...	825	84	—	97	11	—	—	—	—	—	3.979	4.996
1866...	920	84	—	112	200	—	—	—	—	—	4.775	6.091
1867...	944	84	—	108	—	—	—	—	—	—	3.338	4.474
1868...	974	63	—	115	1	—	—	—	—	128	3.190	4.471
1869...	1.100	57	—	237	—	—	89	—	—	—	3.917	5.400
1870...	1.483	79	7	246	113	—	97	—	—	203	4.118	6.346
1871...	1.190	83	3	410	—	—	103	—	175	43	6.067	8.074
1872...	1.297	122	3	194	112	—	126	—	175	8	6.724	8.761
1873...	1.533	225	28	209	60	—	167	249	175	1.779	8.725	13.150
1874...	1.406	190	28	202	—	—	153	128	175	—	9.791	12.073
1875...	1.558	212	27	188	211	—	162	217	175	—	8.514	11.264
1876...	1.618	190	27	223	5	—	167	273	175	—	6.230	8.908
1877...	1.661	147	27	228	411	—	170	313	175	—	5.809	8.941
1878...	1.688	135	28	99	650	—	162	188	175	—	6.440	9.565
1879...	1.724	146	29	123	158	—	154	147	175	64	7.098	9.818
1880...	1.761	159	31	123	92	—	157	175	175	—	7.182	9.855
1881...	1.801	196	33	123	—	220	165	259	175	—	8.551	11.523
1882...	1.780	227	44	124	63	881	167	273	175	—	10.047	13.781
1883...	1.896	262	34	144	37	442	168	292	175	—	8.727	12.177
1884...	1.881	233	35	143	167	128	171	319	175	—	7.820	11.072
1885...	1.896	212	35	142	223	464	173	339	175	—	7.455	11.114
1886...	1.936	203	35	141	458	289	178	389	175	—	7.091	10.895
1887...	1.898	194	35	141	91	295	185	460	175	—	7.728	11.202
1888...	1.860	209	35	141	34	221	180	413	175	—	7.455	10.723
1889...	1.980	203	36	160	269	340	182	419	175	—	8.183	11.947
1890...	1.935	219	36	160	587	433	191	518	175	—	8.091	12.345
1891...	2.020	218	36	160	59	619	195	556	175	—	7.364	11.402
1892...	2.037	201	37	160	142	746	203	633	175	—	6.455	10.789
1893...	2.075	199	37	160	123	1.112	206	661	175	—	6.455	11.203
1894...	2.038	206	36	160	263	1.173	215	749	175	—	6.455	11.470
1895...	2.018	206	37	160	222	1.128	225	851	175	—	6.182	11.204
1896...	2.035	199	37	160	430	610	226	858	175	—	7.000	11.730
1897...	2.180	220	38	160	653	478	238	978	175	—	7.546	12.666
1898...	2.165	235	38	160	692	588	248	1.068	175	—	7.636	13.005
1899...	2.316	238	38	160	1.142	659	269	1.275	175	—	8.637	14.909

Période	Frais généraux d'administration	Droit de patente	Subsides aux institutions de prévoyance	Amortissements					Prévisions diverses et comptes d'amortissement	Réserve statutaire	Prévisions fiscales	Fonds de réserve	Trésor				Divers	Bénéfices nets à répartir	Total
				sur immeubles, matériel, etc.	sur effets en souf france	sur valeurs garanties ou à réaliser	sur fonds publics	prévus à la loi du 19-7-1939					Droit de timbre sur la circulation moyenne des billets	1/4 p. c. par sem. sur la circulation moyenne excédant 275 millions de francs	Intervention de la Banque dans les frais de Trésorerie en province	Droit de timbre de l'Etat sur la circulation fiduciaire			
(milliers de francs)																			
1900...	2.587	264	44	—	1.005	826	—	—	—	—	350	288	1.464	230	—	68	10.459	17.585	
1901...	2.571	260	46	—	491	886	—	—	—	—	100	300	1.573	230	—	—	10.875	17.332	
1902...	2.777	316	53	—	56	82	—	—	—	—	100	311	1.696	230	—	—	11.042	16.663	
1903...	2.840	323	55	—	675	793	—	—	—	—	100	318	1.757	230	—	—	11.208	18.299	
1904...	2.930	327	57	—	748	499	—	—	—	—	100	323	1.807	230	—	—	11.375	18.396	
1905...	3.175	332	60	65	700	—	—	—	—	—	100	338	1.957	230	—	—	11.542	18.499	
1906...	3.453	336	314	130	924	—	—	—	—	—	100	351	2.074	230	—	—	11.792	19.704	
1907...	3.361	343	818	421	669	—	—	—	—	—	100	372	2.267	230	—	—	12.542	21.123	
1908...	3.500	407	254	220	682	—	—	—	—	—	100	377	2.327	230	—	—	12.542	20.639	
1909...	3.575	410	272	220	370	—	—	—	—	—	100	385	2.403	230	—	—	12.542	20.507	
1910...	3.493	410	268	220	520	—	—	—	—	—	100	413	2.677	230	—	75	12.542	20.948	
1911...	3.746	446	287	220	—	—	—	—	—	—	137	441	2.959	230	—	158	12.542	21.166	
1912...	3.792	457	300	220	—	—	—	—	—	—	—	473	3.258	230	—	—	12.708	21.436	
1913...	3.741	494	341	220	10	—	—	—	—	—	—	502	3.558	230	—	—	12.875	21.971	
1914...	4.521	777	342	220	—	—	7.000	—	—	—	—	609	4.603	230	—	—	7.438	25.740	
1915...	4.636	—	342	220	—	—	11.000	—	—	—	—	737	6.032	230	—	—	2.000	25.197	
1916...	5.210	410	342	220	—	—	2.000	—	—	—	—	646	5.090	230	—	—	2.000	16.148	
1917...	6.129	—	390	220	—	—	—	—	—	—	—	640	5.022	230	—	—	2.000	14.631	
1918...	6.095	—	360	220	12	—	—	—	—	—	—	641	4.985	230	—	—	49.104	61.647	
1919...	12.104	3.913	603	220	—	—	—	—	3.500	—	—	2.271	4.307	230	—	325	12.875	40.348	
1920...	15.386	—	2.955	220	82	—	—	—	4.950	—	—	3.797	6.817	230	—	—	15.375	49.812	
1921...	15.178	—	962	220	—	—	—	—	—	—	—	6.182	8.731	230	—	—	16.764	48.267	
1922...	14.694	—	986	700	325	—	—	—	—	—	—	6.443	10.301	230	—	—	17.227	50.906	
1923...	17.296	—	1.114	700	55	—	—	—	—	—	—	7.041	10.322	230	—	—	19.787	56.545	
1924...	18.682	—	1.080	700	—	—	—	—	—	—	—	7.674	12.389	230	—	—	22.239	62.994	
1925...	21.120	—	1.686	1.000	49	—	—	—	—	—	—	7.667	11.204	230	—	—	26.368	69.324	
1926...	21.758	—	1.437	825	—	—	—	—	—	—	—	8.303	9.532	196	—	—	25.850	67.701	
1927...	42.979	—	3.126	3.500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13.467	65.816	128.888	
1928...	43.162	—	3.127	7.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13.153	56.414	122.856	
1929...	43.867	—	3.748	10.000	—	—	—	—	—	6.000	—	—	—	—	—	15.457	71.676	150.748	
1930...	48.217	—	4.011	15.000	—	—	—	—	—	7.500	—	—	—	—	—	18.047	71.676	164.451	
1931...	48.735	—	4.270	5.000	—	—	—	—	—	4.000	—	—	—	—	—	20.239	62.137	144.381	
1932...	45.980	—	4.225	—	—	—	—	2.277	—	6.700	—	—	—	—	—	24.393	39.107	122.682	
1933...	45.823	—	4.010	—	—	—	—	2.277	—	3.000	—	—	—	—	—	25.735	39.107	119.952	
1934...	45.206	—	3.834	—	—	—	—	1.947	—	1.000	—	—	—	—	—	25.275	35.181	112.443	
1935...	45.901	—	3.728	—	—	—	—	1.947	5.000	—	—	—	—	—	—	28.611	35.181	120.368	
1936...	46.834	—	4.034	—	—	—	—	1.947	—	—	—	—	—	—	—	31.416	35.181	119.412	
1937...	49.719	—	4.038	500	—	—	—	1.947	—	—	—	—	—	—	—	31.898	7.946	131.232	
1938...	53.626	—	4.244	11.782	—	—	—	2.484	10.424	2.891	—	—	—	—	—	31.599	—	41.570	158.620
1939...	56.558	—	4.600	5.066	—	—	64.195	3.197	7.607	—	—	—	—	—	—	34.938	—	50.064	226.225
1940...	58.685	—	5.200	33.081	—	—	—	2.788	3.271	—	—	—	—	—	—	45.304	—	100.030	248.359
1941...	60.439	—	24.680	7.231	—	—	—	—	7.014	—	—	—	—	—	—	59.660	—	114.346	273.370
1942...	63.576	—	5.840	2.636	—	—	—	—	992	—	—	—	—	—	—	83.242	—	67.486	223.772
1943...	84.020	—	5.835	3.273	—	—	—	—	756	—	—	—	—	—	—	109.660	—	21.208	224.752
1944...	130.172	—	6.110	5.868	—	—	—	—	2.604	—	—	—	—	—	—	115.126	—	7.819	267.699
1945...	152.146	—	7.145	4.989	—	—	—	—	17.947	—	—	—	—	—	—	84.316	2.824	149.002	418.369
1946...	167.641	—	13.280	11.477	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104.570	46.696	74.233	417.897
1947...	158.683	—	13.660	20.756	—	—	—	—	—	80.000	—	—	—	—	—	110.890	63.000	136.004	582.993
1948...	182.008	—	28.200	57.018	—	—	—	—	—	100.000	—	—	—	—	—	116.376	171.151	139.596	794.349
1949...	226.798	—	44.880	158.871	—	—	—	—	—	46.000	—	—	—	—	—	122.968	65.354	133.901	798.772

Pourcentage des différents postes du débit par rapport au total

Période	Frais généraux d'administration	Droit de patente	Subsides aux institutions de prévoyance	Amortissements			Trésor			Divers	Bénéfices nets à répartir	Total
				sur immeubles, matériel, etc.	sur effets en souffrance	sur valeurs garanties ou à réaliser	Droit de timbre sur la circulation moyenne des billets	1/4 % par semestre sur la circulation moyenne excédant 275 millions de francs	Intervention de la Banque dans les frais de Trésorerie en province			
1851....	31,1	—	—	1,8	—	—	—	—	—	—	67,1	100,0
1852....	16,9	0,6	—	1,0	—	—	—	—	—	0,5	81,0	100,0
1853....	17,6	1,5	—	1,1	—	—	—	—	—	—	79,8	100,0
1854....	15,7	1,2	—	0,9	—	—	—	—	—	4,1	78,1	100,0
1855....	15,5	0,9	—	1,0	0,2	—	—	—	—	0,1	82,3	100,0
1856....	14,2	1,2	—	0,9	—	—	—	—	—	0,3	83,4	100,0
1857....	13,3	1,2	—	0,8	0,1	—	—	—	—	0,3	84,3	100,0
1858....	15,6	1,6	—	0,9	—	—	—	—	—	0,3	81,6	100,0
1859....	16,3	1,6	—	1,0	—	—	—	—	—	0,6	80,5	100,0
1860....	14,1	1,2	—	1,2	—	—	—	—	—	—	83,5	100,0
1861....	13,3	1,3	—	3,0	0,3	—	—	—	—	—	82,1	100,0
1862....	15,4	1,6	—	1,0	2,6	—	—	—	—	—	79,4	100,0
1863....	16,6	1,5	—	1,3	0,3	—	—	—	—	—	80,3	100,0
1864....	12,1	1,0	—	1,3	10,5	—	—	—	—	—	75,1	100,0
1865....	16,5	1,7	—	1,9	0,2	—	—	—	—	—	79,7	100,0
1866....	15,1	1,4	—	1,8	3,3	—	—	—	—	—	78,4	100,0
1867....	21,1	1,9	—	2,4	—	—	—	—	—	—	74,6	100,0
1868....	21,8	1,4	—	2,6	—	—	—	—	—	2,9	71,3	100,0
1869....	20,4	1,1	—	4,4	—	—	1,6	—	—	—	72,5	100,0
1870....	23,4	1,2	0,1	3,9	1,8	—	1,5	—	—	3,2	64,9	100,0
1871....	14,7	1,0	—	5,1	—	—	1,3	—	2,2	0,5	75,2	100,0
1872....	14,8	1,4	—	2,2	1,3	—	1,4	—	2,0	0,1	76,8	100,0
1873....	11,7	1,7	0,1	1,6	0,5	—	1,3	1,9	1,3	13,5	66,4	100,0
1874....	11,6	1,6	0,2	1,7	—	—	1,3	1,1	1,4	—	81,1	100,0
1875....	13,8	1,9	0,2	1,7	1,9	—	1,4	1,9	1,6	—	75,6	100,0
1876....	18,2	2,1	0,3	2,5	0,1	—	1,9	3,1	1,9	—	69,9	100,0
1877....	18,6	1,6	0,3	2,6	4,6	—	1,9	3,5	1,9	—	65,0	100,0
1878....	17,7	1,4	0,3	1,0	6,8	—	1,7	2,0	1,8	—	67,3	100,0
1879....	17,6	1,5	0,3	1,2	1,6	—	1,6	1,5	1,8	0,6	72,3	100,0
1880....	17,9	1,6	0,3	1,2	0,9	—	1,6	1,8	1,8	—	72,9	100,0
1881....	15,7	1,7	0,3	1,1	—	1,9	1,4	2,2	1,5	—	74,2	100,0
1882....	12,9	1,6	0,3	0,9	0,5	6,4	1,2	2,0	1,3	—	72,9	100,0
1883....	15,6	2,1	0,3	1,2	0,3	3,6	1,4	2,4	1,4	—	71,7	100,0
1884....	17,0	2,1	0,3	1,3	1,2	1,5	1,5	2,9	1,6	—	70,6	100,0
1885....	17,0	1,9	0,3	1,3	2,0	4,2	1,6	3,0	1,6	—	67,1	100,0
1886....	17,8	1,9	0,3	1,3	4,2	2,7	1,6	3,6	1,6	—	65,0	100,0
1887....	16,9	1,7	0,3	1,3	0,8	2,6	1,7	4,1	1,6	—	69,0	100,0
1888....	17,4	2,0	0,3	1,3	0,3	2,1	1,7	3,8	1,6	—	69,5	100,0
1889....	16,6	1,7	0,3	1,3	2,3	2,8	1,5	3,5	1,5	—	68,5	100,0
1890....	15,7	1,8	0,3	1,3	4,7	3,5	1,6	4,2	1,4	—	65,5	100,0
1891....	17,7	1,9	0,3	1,4	0,5	5,4	1,7	4,9	1,6	—	64,6	100,0
1892....	18,9	1,9	0,3	1,5	1,3	6,9	1,9	5,9	1,6	—	59,8	100,0
1893....	18,5	1,8	0,3	1,4	1,1	9,9	1,8	5,9	1,7	—	57,6	100,0
1894....	17,8	1,8	0,3	1,4	2,3	10,2	1,9	6,5	1,5	—	56,3	100,0
1895....	18,0	1,8	0,3	1,4	2,0	10,1	2,0	7,6	1,6	—	55,2	100,0
1896....	17,3	1,7	0,3	1,3	3,7	5,2	2,0	7,3	1,5	—	59,7	100,0
1897....	17,2	1,7	0,3	1,3	5,1	3,8	1,9	7,7	1,4	—	59,6	100,0
1898....	16,6	1,8	0,3	1,3	5,3	4,5	1,9	8,2	1,4	—	58,7	100,0
1899....	15,5	1,6	0,3	1,1	7,7	4,4	1,8	8,5	1,2	—	57,9	100,0

**Compte de profits et pertes**  
*Pourcentage des différents postes du débit par rapport au total*

Période	Frais généraux d'administration	Droit de patente	Subsides aux institutions de prévoyance	Amortissements					Prévisions diverses et comptes d'amortissement	Réserve statutaire	Prévisions fiscales	Fonds de Réserve	Trésor				Divvrs	Bénéfices nets à répartir	Total
				sur immeubles, matériel, etc.	sur effets en souffrance	sur valeurs garanties ou à réaliser	sur fonds publics	prévus à la loi du 19-7-1932					Droit de timbre sur la circulation moyenne des billets	1/4 % par semestre sur la circulation moyenne excédant 275 millions de francs	Intervention de la Banque dans les frais de Trésorerie en province	Droit de timbre de l'Etat sur la circulation fiduciaire			
1900....	14,7	1,5	0,3	—	5,7	4,7	—	—	—	—	2,0	1,6	8,3	1,3	—	0,4	59,5	100,0	
1901....	14,8	1,5	0,3	—	2,8	5,1	—	—	—	—	0,6	1,7	9,1	1,3	—	—	62,8	100,0	
1902....	16,7	1,9	0,3	—	0,3	0,5	—	—	—	—	0,6	1,9	10,2	1,4	—	—	66,2	100,0	
1903....	15,5	1,8	0,3	—	3,7	4,3	—	—	—	—	0,5	1,7	9,6	1,3	—	—	61,3	100,0	
1904....	15,9	1,8	0,3	—	4,1	2,7	—	—	—	—	0,5	1,8	9,8	1,3	—	—	61,8	100,0	
1905....	17,2	1,8	0,3	0,4	3,8	—	—	—	—	—	0,5	1,8	10,6	1,2	—	—	62,4	100,0	
1906....	17,5	1,7	1,6	0,7	4,7	—	—	—	—	—	0,5	1,8	10,5	1,2	—	—	59,8	100,0	
1907....	15,9	1,6	3,9	2,0	3,2	—	—	—	—	—	0,5	1,7	10,7	1,1	—	—	59,4	100,0	
1908....	17,0	2,0	1,2	1,1	3,3	—	—	—	—	—	0,5	1,8	11,3	1,1	—	—	60,7	100,0	
1909....	17,4	2,0	1,3	1,1	1,8	—	—	—	—	—	0,5	1,9	11,7	1,1	—	—	61,2	100,0	
1910....	16,7	2,0	1,3	1,0	2,5	—	—	—	—	—	0,5	2,0	12,8	1,1	—	0,3	59,8	100,0	
1911....	17,7	2,1	1,4	1,0	—	—	—	—	—	—	0,6	2,1	14,0	1,1	—	0,8	59,2	100,0	
1912....	17,7	2,1	1,4	1,0	—	—	—	—	—	—	—	2,2	15,2	1,1	—	—	59,3	100,0	
1913....	17,0	2,2	1,6	1,0	—	—	—	—	—	—	—	2,3	16,2	1,1	—	—	58,6	100,0	
1914....	17,5	3,0	1,3	0,9	—	—	27,2	—	—	—	—	2,4	17,9	0,9	—	—	28,9	100,0	
1915....	18,4	—	1,4	0,9	—	—	43,7	—	—	—	—	2,9	23,9	0,9	—	—	7,9	100,0	
1916....	32,3	2,5	2,1	1,4	—	—	12,4	—	—	—	—	4,0	31,5	1,4	—	—	12,4	100,0	
1917....	41,9	—	2,7	1,5	—	—	—	—	—	—	—	4,4	34,3	1,5	—	—	13,7	100,0	
1918....	9,9	—	0,6	0,4	—	—	—	—	—	—	—	1,0	8,1	0,3	—	—	79,7	100,0	
1919....	30,0	9,7	1,5	0,5	—	—	—	—	8,7	—	—	5,6	10,7	0,6	—	0,8	31,9	100,0	
1920....	30,9	—	5,9	0,4	0,2	—	—	—	9,9	—	—	7,6	13,7	0,5	—	—	30,9	100,0	
1921....	31,5	—	2,0	0,4	—	—	—	—	—	—	—	12,8	18,1	0,5	—	—	34,7	100,0	
1922....	28,9	—	1,9	1,4	0,6	—	—	—	—	—	—	12,7	20,2	0,5	—	—	33,8	100,0	
1923....	30,6	—	2,0	1,2	0,1	—	—	—	—	—	—	12,5	18,2	0,4	—	—	35,0	100,0	
1924....	29,6	—	1,7	1,1	—	—	—	—	—	—	—	12,2	19,7	0,4	—	—	35,3	100,0	
1925....	30,5	—	2,4	1,4	0,1	—	—	—	—	—	—	11,1	16,2	0,3	—	—	38,0	100,0	
1926....	32,1	—	2,1	1,2	—	—	—	—	—	—	—	12,3	14,1	0,3	—	—	37,9	100,0	
1927....	33,4	—	2,4	2,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,4	—	51,1	100,0	
1928....	35,1	—	2,6	5,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,7	—	45,9	100,0	
1929....	29,1	—	2,5	6,6	—	—	—	—	—	4,0	—	—	—	—	10,3	—	47,5	100,0	
1930....	29,3	—	2,4	9,1	—	—	—	—	—	4,6	—	—	—	—	11,0	—	43,6	100,0	
1931....	33,8	—	2,9	3,5	—	—	—	—	—	2,8	—	—	—	—	14,0	—	43,0	100,0	
1932....	37,5	—	3,4	—	—	—	—	1,9	—	5,4	—	—	—	—	19,9	—	31,9	100,0	
1933....	38,2	—	3,3	—	—	—	—	1,9	—	2,5	—	—	—	—	21,5	—	32,6	100,0	
1934....	40,2	—	3,4	—	—	—	—	1,7	—	0,9	—	—	—	—	22,5	—	31,3	100,0	
1935....	38,1	—	3,1	—	—	—	—	1,6	4,2	—	—	—	—	—	23,8	—	29,2	100,0	
1936....	39,2	—	3,4	—	—	—	—	1,6	—	—	—	—	—	—	26,3	—	29,5	100,0	
1937....	37,9	—	3,1	0,4	—	—	—	1,5	—	—	—	—	—	—	24,3	6,0	26,8	100,0	
1938....	33,8	—	2,7	7,4	—	—	—	1,6	6,6	1,8	—	—	—	—	19,9	—	26,2	100,0	
1939....	25,0	—	2,1	2,2	—	—	28,4	1,4	3,4	—	—	—	—	—	15,4	—	22,1	100,0	
1940....	23,6	—	2,1	13,3	—	—	—	—	1,1	1,3	—	—	—	—	18,3	—	40,3	100,0	
1941....	22,1	—	9,0	2,7	—	—	—	—	—	2,6	—	—	—	—	21,8	—	41,8	100,0	
1942....	28,4	—	2,6	1,2	—	—	—	—	—	0,4	—	—	—	—	37,2	—	30,2	100,0	
1943....	37,4	—	2,6	1,5	—	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	48,8	—	9,4	100,0	
1944....	48,6	—	2,3	2,2	—	—	—	—	—	1,0	—	—	—	—	43,0	—	2,9	100,0	
1945....	36,4	—	1,7	1,2	—	—	—	—	—	4,3	—	—	—	—	20,1	0,7	36,6	100,0	
1946....	40,1	—	3,2	2,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25,0	11,2	17,8	100,0	
1947....	27,2	—	2,3	3,6	—	—	—	—	—	—	13,7	—	—	—	19,0	10,8	23,4	100,0	
1948....	22,9	—	3,5	7,2	—	—	—	—	—	—	12,6	—	—	—	14,7	21,5	17,6	100,0	
1949....	28,4	—	5,6	19,9	—	—	—	—	—	—	5,7	—	—	—	15,4	8,2	16,8	100,0	

TABLEAU IV

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
Montant annuel moyen des billets en circulation

Année	Billets de la Banque Nationale de Belgique (1)		Billets de la Société Générale de Belgique (2)		Total en circulation (3)	
	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%
1851.....	31,8	59,55	21,6	40,45	53,4	100
1852.....	58,3	87,01	8,7	12,99	67,0	100
1853.....	75,4	92,18	6,4	7,82	81,8	100
1854.....	89,1	93,89	5,8	6,11	94,9	100
1855.....	96,8	96,61	3,4	3,39	100,2	100
1856.....	98,9	99,60	0,4	0,40	99,3	100
1857.....	105,0	99,62	0,4	0,38	105,4	100
1858.....	111,0	99,64	0,4	0,36	111,4	100
1859.....	112,9	99,65	0,4	0,35	113,3	100
1860.....	111,9	99,73	0,3	0,27	112,2	100
1861.....	114,2	99,74	0,3	0,26	114,5	100
1862.....	117,1	99,74	0,3	0,26	117,4	100
1863.....	115,5	99,74	0,3	0,26	115,8	100
1864.....	110,9	99,73	0,3	0,27	111,2	100
1865.....	114,4	99,74	0,3	0,26	114,7	100

(1) Circulation globale moyenne des douze situations à fin de mois.

(2) Billets de la Société Générale de Belgique: moyenne entre les chiffres de début et fin d'année.

(3) Montants approximatifs.

## Répartition par coupures

Année	1.000 francs		500 francs		100 francs		50 francs		20 francs		Totaux	
	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%
1866.....	61,0	50,74	13,4	11,15	34,4	28,59	6,1	5,06	5,3	4,46	120,2	100
1867.....	63,3	52,17	12,8	10,56	34,4	28,34	6,3	5,20	4,5	3,73	121,3	100
1868.....	74,7	51,01	15,0	10,24	42,3	28,87	7,9	5,37	6,6	4,51	146,5	100
1869.....	82,0	46,24	20,3	11,46	56,4	31,78	7,8	4,40	10,8	6,12	177,3	100
1870.....	80,4	42,89	18,5	9,87	65,8	35,10	7,3	3,90	15,4	8,24	187,4	100
1871 (4).....	101,4	44,35	16,4	7,17	83,8	36,64	6,7	2,94	20,4	8,90	228,7	100
1872 (4).....	130,0	43,66	16,2	5,45	114,5	38,47	3,9	1,31	33,1	11,11	297,7	100
1873.....	150,0	45,12	23,5	7,08	120,8	36,32	3,2	0,96	35,0	10,52	332,5	100
1874.....	118,9	38,88	19,0	6,21	126,8	41,48	2,1	0,69	38,9	12,74	305,7	100
1875.....	123,0	38,02	18,5	5,71	137,4	42,48	1,5	0,46	43,1	13,33	323,5	100
1876.....	129,1	38,70	21,6	6,46	136,7	40,96	11,8	3,55	34,5	10,33	333,7	100
1877.....	136,6	40,15	26,4	7,77	133,3	39,19	27,5	8,07	16,4	4,82	340,2	100
1878.....	124,3	39,41	24,1	7,64	126,9	40,23	26,3	8,34	13,8	4,38	315,4	100
1879.....	125,6	40,53	22,3	7,24	122,6	39,86	23,9	7,77	13,2	4,30	307,6	100

(4) Circulation au 31 décembre; la circulation moyenne annuelle générale pour les années 1871 et 1872 a été respectivement de 202,2 et 251,9 millions de francs. (Rapport de la Banque de 1873, p. 22.)

TABLEAU IV (suite)

## Montant annuel moyen des billets en circulation

## Répartition par coupures

Année	1.000 francs		500 francs		100 francs		50 francs		20 francs		Totaux	
	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%
1880.....	128,3	40,90	23,3	7,42	124,3	39,62	22,9	7,32	14,8	4,74	313,6	100
1881.....	127,2	38,50	23,2	7,03	133,5	40,38	25,0	7,55	21,6	6,54	330,5	100
1882.....	117,0	35,12	24,5	7,35	140,4	42,13	26,7	8,—	24,6	7,40	333,2	100
1883.....	112,4	33,39	24,4	7,24	145,6	43,25	27,5	8,18	26,7	7,94	336,6	100
1884.....	112,8	33,03	23,7	6,95	151,8	44,45	27,7	8,11	25,5	7,46	341,5	100
1885.....	114,9	33,17	16,8	4,86	160,1	46,22	27,4	7,92	27,1	7,83	346,3	100
1886.....	118,4	33,26	14,4	4,04	167,9	47,19	27,2	7,65	28,0	7,86	355,9	100
1887.....	120,7	32,60	20,6	5,57	168,8	45,60	28,5	7,68	31,7	8,55	370,3	100
1888.....	115,5	31,99	21,9	6,07	164,0	45,43	27,8	7,69	31,8	8,82	361,0	100
1889.....	115,9	31,90	21,1	5,80	164,3	45,22	27,8	7,66	34,2	9,42	363,3	100
1890.....	121,8	31,86	21,9	5,73	171,5	44,86	29,3	7,67	37,8	9,88	382,3	100
1891.....	123,5	31,59	22,0	5,62	175,1	44,77	30,2	7,72	40,3	10,30	391,1	100
1892.....	128,3	31,62	22,4	5,53	182,4	44,94	31,3	7,72	41,4	10,19	405,8	100
1893.....	129,4	31,42	23,1	5,61	190,4	46,22	32,1	7,78	36,9	8,97	411,9	100
1894.....	130,2	30,32	24,1	5,62	195,1	45,43	32,9	7,67	47,0	10,96	429,3	100
1895.....	136,7	30,36	25,9	5,75	201,3	44,69	34,4	7,64	52,1	11,56	450,4	100
1896.....	132,5	29,33	26,9	5,97	200,5	44,39	35,4	7,83	56,4	12,48	451,7	100
1897.....	139,5	29,26	28,0	5,88	208,8	43,82	37,9	7,94	62,5	13,10	476,7	100
1898.....	149,6	30,19	28,1	5,68	212,0	42,78	38,1	7,69	67,7	13,66	495,5	100
1899.....	159,4	29,63	30,8	5,72	225,8	41,97	42,4	7,89	79,6	14,79	538,0	100
1900.....	168,4	29,22	32,6	5,65	240,3	41,68	47,6	8,27	87,6	15,18	576,5	100
1901.....	170,3	28,42	33,8	5,64	250,7	41,84	51,5	8,58	93,0	15,52	599,3	100
1902.....	172,7	27,79	35,0	5,64	261,1	42,—	53,9	8,67	98,8	15,90	621,5	100
1903.....	173,1	27,18	34,9	5,48	268,8	42,21	55,6	8,74	104,4	16,39	636,8	100
1904.....	173,9	26,92	35,3	5,46	271,8	42,07	56,5	8,76	108,5	16,79	646,0	100
1905.....	184,9	27,31	37,4	5,53	275,9	40,76	61,2	9,05	117,4	17,35	676,8	100
1906.....	196,2	27,93	40,9	5,83	260,8	37,14	71,4	10,16	133,1	18,94	702,4	100
1907.....	198,0	26,63	40,9	5,49	289,3	38,92	71,6	9,64	143,6	19,32	743,4	100
1908.....	160,3	21,28	72,1	9,58	297,7	39,53	73,6	9,77	149,4	19,84	753,1	100
1909.....	182,3	23,66	54,9	7,13	301,7	39,16	76,5	9,93	155,0	20,12	770,4	100
1910.....	198,3	24,—	51,4	6,22	320,9	38,85	84,0	10,16	171,6	20,77	826,2	100

TABLEAU IV (suite)

## Montant annuel moyen des billets en circulation

## Répartition par coupures

Année	10.000 francs		1.000 francs		500 francs		100 francs		50 francs		20 francs		5 francs		2 francs		1 franc		Totaux		
	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%	Millions de francs	%													
1911.....	—	—	210	23,80	53	6,02	342	38,80	91	10,26	186	21,12	—	—	—	—	—	—	882	100	
1912.....	—	—	216	22,85	53	5,57	371	39,21	100	10,61	206	21,76	—	—	—	—	—	—	946	100	
1913.....	—	—	211	21,03	52	5,18	399	39,74	113	11,39	229	22,76	—	—	—	—	—	—	1.004	100	
1914.....	—	—	292	23,94	61	5,03	440	36,13	128	10,52	271	22,21	19	1,54	4	0,35	3	0,23	1.218	100	
1915 (1).....	—	—	383	21,19	68	3,80	753	41,74	140	7,76	158	19,85	77	4,26	13	0,70	13	0,70	1.805	100	
1916 (1).....	—	—	422	20,92	64	3,14	923	45,69	132	6,52	358	17,73	87	4,31	15	0,75	19	0,94	2.020	100	
1917 (1).....	—	—	477	21,30	63	2,82	1.036	46,24	131	5,35	379	16,89	99	4,44	24	1,05	32	1,41	2.241	100	
1918 (1).....	—	—	543	20,47	64	2,42	1.291	48,63	130	4,92	416	15,68	116	4,37	36	1,36	55	2,10	2.651	100	
1919 (1).....	—	—	1.797	30,15	193	3,24	2.641	44,30	155	2,60	791	13,28	232	3,89	60	1,—	92	1,54	5.961	100	
1920 (1).....	—	—	2.033	34,99	196	3,37	2.300	39,59	316	5,43	713	12,27	172	2,97	13	0,22	67	1,16	5.810	100	
1921 (1).....	—	—	2.080	33,17	186	2,96	2.776	44,27	373	5,96	633	10,09	157	2,50	2	0,04	63	1,—	6.270	100	
1922 (1).....	—	—	2.049	31,67	216	3,34	3.012	46,56	390	6,03	579	8,95	161	2,50	1	0,02	61	0,93	6.469	100	
1923.....	—	—	2.194	31,16	254	3,61	3.382	48,03	440	6,24	582	8,27	171	2,43	—	—	18	0,25	7.041	100	
1924.....	—	—	2.428	31,64	277	3,61	3.763	49,05	460	5,99	572	7,45	173	2,26	—	—	1	—	7.674	100	
1925.....	—	—	2.431	31,71	313	4,08	3.781	49,31	436	5,68	532	6,95	174	2,27	—	—	—	—	7.667	100	
1926 (2).....	—	—	3.164	36,53	405	4,68	3.925	45,32	454	6,25	(2) 535	6,17	(2) 178	2,05	—	—	—	—	8.661	100	
1927.....	—	—	4.076	39,17	588	5,65	4.526	43,49	483	4,64	546	5,25	188	1,80	—	—	—	—	10.407	100	
1928.....	—	—	4.711	40,19	841	7,17	4.867	41,52	536	4,58	565	4,82	202	1,72	—	—	—	—	11.722	100	
1929.....	0,3	—	5.513	40,45	1.239	9,09	5.508	40,41	580	4,26	575	4,22	215	1,57	—	—	—	—	13.630	100	
1930.....	224	1,42	6.349	40,21	1.825	11,56	6.037	38,23	595	3,76	552	3,50	209	1,32	—	—	—	—	15.791	100	
1931.....	643	3,67	7.421	42,31	2.196	12,52	6.062	34,56	569	3,24	496	2,83	152	0,87	—	—	—	—	17.539	100	
1932.....	978	5,22	8.477	45,23	2.412	12,87	5.967	31,84	568	3,03	255	1,36	85	0,45	—	—	—	—	18.742	100	
1933.....	956	5,30	8.279	45,94	2.422	13,44	5.642	31,31	567	3,15	110	0,61	46	0,25	—	—	—	—	18.022	100	
1934.....	887	5,02	8.176	46,31	2.371	13,43	5.568	31,54	542	3,07	78	0,44	33	0,19	—	—	—	—	17.655	100	
1935 (3).....	1.518	7,46	9.606	47,25	2.738	13,47	5.825	28,65	(3) 502	2,47	93	0,46	49	0,24	—	—	—	—	20.331	100	
1936.....	2.329	10,44	10.554	47,32	2.811	12,60	6.046	27,11	481	2,16	33	0,15	50	0,22	—	—	—	—	22.304	100	
1937.....	2.460	10,82	10.685	46,99	2.879	12,66	6.164	27,11	478	2,10	23	0,10	49	0,22	—	—	—	—	22.738	100	
1938.....	2.195	9,77	10.434	46,43	3.079	13,70	6.223	27,69	478	2,12	19	0,09	44	0,20	—	—	—	—	22.472	100	
1939.....	2.477	10,09	11.427	46,56	3.541	14,42	6.563	26,74	471	1,92	17	0,07	49	0,20	—	—	—	—	24.545	100	
1940 (4).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10 francs	—	—	—	—	—	31.835	—
1941 (5).....	4.949	11,65	19.063	44,86	5.951	14,—	10.891	25,63	1.135	2,67	349	0,82	—	—	156	0,37	—	—	42.494	100	
1942 (5).....	6.664	11,25	28.058	47,37	8.129	13,72	14.139	23,87	1.362	2,30	733	1,24	—	—	147	0,25	—	—	59.232	100	
1943 (5).....	6.623	8,51	39.478	50,70	11.416	14,66	17.739	22,78	1.570	2,02	868	1,12	—	—	165	0,21	—	—	77.859	100	
1944 19 prem. quinz. (5)	6.475	6,79	50.581	53,07	14.225	14,93	20.897	21,93	1.954	2,05	1.027	1,08	—	—	142	0,15	—	—	95.301	100	
5 dern. quinz. ....	—	—	8.294	24,94	14.251	42,84	6.236	18,75	2.572	7,73	1.186	3,57	452	1,36	271	0,81	—	—	33.262	100	
1945.....	—	—	27.040	43,65	20.288	32,75	9.954	16,07	2.765	4,46	1.248	2,01	401	0,65	253	0,41	—	—	61.949	100	
1946.....	—	—	48.331	62,75	14.777	19,18	9.423	12,23	2.524	3,28	1.294	1,68	449	0,58	229	0,30	—	—	77.027	100	
1947.....	—	—	58.034	72,28	10.641	13,25	8.057	10,03	1.942	2,42	1.085	1,35	367	0,46	170	0,21	—	—	80.296	100	
1948.....	—	—	59.743	71,82	12.335	14,66	8.555	10,17	1.934	2,30	1.106	1,32	310	0,37	137	0,16	—	—	84.120	100	
1949.....	—	—	63.641	72,12	12.677	14,36	8.950	10,14	1.665	1,89	1.040	1,18	182	0,21	94	0,10	—	—	88.249	100	

(1) De 1915 à 1922, la circulation fiduciaire comprend les billets émis par la Banque Nationale de Belgique et ceux émis par la Société Générale de Belgique.

(2) Par arrêté du 26 octobre 1926 : les billets de 20 et 5 francs ont été convertis en billets du Trésor.

(3) Par convention du 4 avril 1935 : les billets de 50 francs circulent pour compte du Trésor.

(4) Par suite de la guerre, les moyennes annuelles par coupures n'ont pu être établies pour l'année 1940.

(5) Moyennes annuelles Banque Nationale et Banque d'Emission à Bruxelles réunies, pour la période d'occupation.

TABLEAU V

## ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

## Mouvement du débit

Année	Bruxelles			Anvers			Agences			Total		
	Milliers de pièces	Montants compensés (milliards de francs)	Montants moyens par pièce compensée (milliers de francs)	Milliers de pièces	Montants compensés (milliards de francs)	Montants moyens par pièce compensée (milliers de francs)	Milliers de pièces	Montants compensés (milliards de francs)	Montants moyens par pièce compensée (milliers de francs)	Milliers de pièces	Montants compensés (milliards de francs)	Montants moyens par pièce compensée (milliers de francs)
1908.....	84	1,0	11,7	—	—	—	—	—	—	84	1,0	11,7
1909.....	311	3,1	10,0	—	—	—	—	—	—	311	3,1	10,0
1910.....	362	4,4	12,0	—	—	—	—	—	—	362	4,4	12,0
1911.....	484	7,6	15,7	—	—	—	—	—	—	484	7,6	15,7
1912.....	610	8,6	14,2	—	—	—	64	0,2	3,1	674	8,8	13,1
1913.....	684	8,2	12,0	—	—	—	193	0,5	2,6	877	8,7	10,0
1914.....	445	5,1	11,4	—	—	—	176	0,6	3,4	621	5,7	9,1
1919.....	282	9,5	33,7	—	—	—	83	1,1	13,3	365	10,6	28,9
1920.....	817	37,3	45,6	206	15,9	77,2	206	3,6	17,5	1.229	56,8	46,2
1921.....	962	62,7	65,1	484	37,3	77,1	301	5,2	17,3	1.747	105,2	60,2
1922.....	1.330	85,4	64,2	570	37,6	66,0	344	6,0	17,4	2.244	129,0	57,5
1923.....	1.704	120,6	70,8	705	51,8	73,5	717	19,2	26,8	3.126	191,6	61,3
1924.....	1.851	143,3	77,4	723	58,0	80,2	950	28,2	29,7	3.524	229,5	65,1
1925.....	1.894	155,4	82,1	750	64,1	85,5	1.232	31,9	25,9	3.876	251,4	64,9
1926.....	1.985	231,9	116,8	758	69,8	92,1	1.350	42,4	31,4	4.093	344,1	84,1
1927.....	1.869	245,7	131,5	840	67,3	80,1	1.316	55,5	42,2	4.025	368,5	91,5
1928.....	2.037	299,2	146,8	916	76,8	83,8	1.568	67,2	42,9	4.521	443,2	98,0
1929.....	2.177	324,8	149,2	913	80,1	87,7	1.820	78,6	43,2	4.910	483,5	98,5
1930.....	2.087	309,2	148,1	825	71,1	86,2	1.811	73,7	40,7	4.723	454,0	96,1
1931.....	1.940	256,7	132,3	761	57,3	75,3	1.682	59,4	35,3	4.383	373,4	85,2
1932.....	1.941	202,4	104,3	702	45,1	64,2	1.500	45,4	30,3	4.143	292,9	70,7
1933.....	1.922	178,8	93,0	695	32,8	47,2	1.427	40,1	28,1	4.044	251,7	62,2
1934.....	1.889	199,3	105,5	687	31,6	46,0	1.368	37,3	27,3	3.944	268,2	68,0
1935.....	1.880	222,6	118,4	671	33,0	49,2	1.331	44,4	33,4	3.882	300,0	77,3
1936.....	1.890	243,1	128,7	698	34,3	49,1	1.326	47,0	35,4	3.914	324,4	82,9
1937.....	2.000	271,8	135,9	744	45,6	61,3	1.371	55,3	40,3	4.115	372,7	90,6
1938.....	1.966	291,3	148,2	679	39,2	57,7	1.339	55,9	41,7	3.984	386,4	97,0
1939.....	1.757	289,5	164,8	635	36,1	56,9	1.247	56,4	45,2	3.639	382,0	105,0
1940.....	730	294,3	403,4	239	18,4	77,0	478	36,4	76,2	1.447	349,1	241,8
1941.....	589	319,1	541,7	189	19,1	101,1	463	51,3	110,8	1.241	389,5	313,9
1942.....	597	334,5	560,1	193	23,1	119,7	486	61,0	125,5	1.276	418,6	328,0
1943.....	682	477,1	699,5	192	28,0	145,8	498	73,1	146,8	1.372	578,2	421,5
1944.....	499	476,2	954,7	141	24,5	173,8	397	75,5	190,2	1.037	576,2	555,5
1945.....	515	741,3	1.441,0	161	36,0	223,6	514	96,4	187,5	1.190	873,7	734,3
1946.....	894	1.419,5	1.587,7	316	80,2	253,8	803	144,9	180,4	2.013	1.644,6	816,8
1947.....	1.163	2.130,0	1.830,4	467	222,9	477,3	957	186,5	194,9	2.587	2.539,4	981,4
1948.....	1.432	2.577,7	1.800,0	539	318,9	591,7	1.119	218,7	195,4	3.090	3.115,3	1.008,1
1949.....	1.635	2.381,7	1.456,8	576	296,6	514,9	1.176	227,8	193,7	3.387	2.906,1	858,0

TABLEAU VI

## COURS MOYENS DES CHANGES A BRUXELLES

Période	Controvaieur en francs belges de				Période	Controvaieur en francs belges de			
	100 florins (1)	100 thalers (2)	1 £ sterling Parité = 25,22	100 francs français Parité = 100		100 florins Parité = 208,32	100 marks Parité = 123,45	1 £ sterling Parité = 25,22	100 francs français Parité = 100
	(papier court)		(à vue)						
1856....		372,08	25,26	99,76	1880....	209,24	123,82	25,31	100,13
1857....		373,97	25,12	99,42	1881....	209,07	123,87	25,29	100,18
1858....		373,54	25,08	99,84	1882....	208,60	123,60	25,22	100,14
1859....		375,22	24,97	99,49	1883....	209,02	123,79	25,28	100,14
					1884....	208,57	123,64	25,24	100,14
1860....		376,23	25,04	99,58	1885....	209,21	123,96	25,28	100,12
1861....		375,26	25,31	99,91	1886....	209,02	123,79	25,26	100,08
1862....	213,94	373,39	25,21	100,—	1887....	209,36	124,24	25,35	100,09
1863....	213,70	373,45	25,24	99,98	1888....	209,78	124,15	25,32	100,11
1864....	213,14	372,26	25,24	99,99	1889....	208,86	123,47	25,25	100,06
1865....	212,31	369,—	25,18	100,—					
1866....	212,62	369,12	25,14	100,—	1890....	208,69	123,71	25,25	100,03
1867....	211,86	369,33	25,15	100,01	1891....	209,19	123,94	25,28	100,11
1868....	211,49	368,96	25,18	100,04	1892....	208,35	123,51	25,19	100,07
1869....	210,04	368,33	25,19	100,11	1893....	208,60	123,84	25,22	100,13
					1894....	208,44	123,55	25,18	100,04
1870....	211,68	368,—	25,16	99,99	1895....	208,15	123,35	25,23	100,03
1871....	212,40	373,14	25,31	99,38	1896....	208,45	123,74	25,24	100,16
1872....	211,07	375,12	25,37	99,54	1897....	208,75	123,74	25,20	100,17
1873....	211,70	375,46	25,34	99,74	1898....	209,90	124,04	25,34	100,23
1874....	211,77	370,08	25,19	100,06	1899....	208,50	123,60	25,27	100,20
1875....	211,96	123,03	25,18	100,—					
1876....	208,33	123,41	25,21	100,10	1900....	208,24	123,06	25,20	100,15
1877....	208,58	123,13	25,16	100,13	1901....	208,42	123,30	25,20	100,11
1878....	208,11	123,—	25,19	100,10	1902....	207,64	123,11	25,20	100,13
1879....	208,70	123,60	25,29	100,13	1903....	208,29	123,27	25,20	100,16
					1904....	208,64	123,39	25,19	100,13
					1905....	208,41	123,19	25,20	100,18
					1906....	208,19	123,24	25,24	100,27
					1907....	208,81	123,22	25,26	100,22
					1908....	208,48	123,29	25,20	100,24

(1) Les parités sont : 211,65 de 1856 à 1875 et 208,32 depuis 1876.  
(2) Cotations pour 100 thalers jusqu'en 1874 et pour 100 marks au pair de 123,45 depuis 1875.

Période	Controvaieur en francs belges de							
	100 florins Parité = 208,32	100 marks Parité = 123,45	1 £ sterling Parité = 25,22	100 francs français Parité = 100	100 couron- nes autrich. Parité = 105,01	100 livres Parité = 100	100 roubles Parité = 266,67	100 francs suisses Parité = 100
1909.....	208,71	123,42	25,25	100,28	105,14	99,85	266,54	100,20
1910.....	209,33	123,71	25,32	100,34	105,28	99,82	267,75	100,18
1911.....	209,75	123,85	25,35	100,35	105,36	99,80	267,87	100,24
1912.....	209,83	123,78	25,35	100,42	105,—	99,49	267,21	100,17
1913.....	209,50	124,12	25,40	100,60	105,16	98,88	267,32	100,33
1914 7 prem. mois..	209,37	123,69	25,33	100,56	105,14	100,17	265,81	100,45

## COURS MOYENS DES CHANGES A BRUXELLES (\*)

Contrevaieur en francs belges

Période	Paris 100 francs français	Londres 1 livre	Amster- dam 100 florins	Genève 100 francs suisses	New-York 1 dollar	Montréal 1 dollar	Cologne 100 marks	Berlin 100 marks	Italie 100 lire	Copen- hague 100 cou- ronnes	Stock- holm 100 cou- ronnes	Oslo 100 cou- ronnes	Lisbonne 100 escudos	Madrid 100 pesetas	Prague 100 cou- ronnes	Vienne 100 shillings	Varsovie 100 zlotys	Budapest 100 pengo
1919.....	101,99	32,24	286,40	138,53	7,36	—	27,25	—	83,27	181,29	204,33	193,48	—	144,35	—	—	—	—
1920.....	95,47	50,30	471,64	231,58	13,77	12,15	23,54	—	67,16	214,92	282,23	227,14	—	216,34	21,16	—	—	—
1921.....	100,05	51,91	454,25	234,23	13,44	12,03	16,17	—	57,64	241,—	304,31	201,64	—	181,80	17,17	—	—	—
1922.....	106,78	58,40	508,18	251,12	13,17	12,98	—	—	62,31	276,35	345,91	230,90	—	203,44	32,71	—	—	—
1923.....	116,71	88,50	757,57	349,73	19,37	18,98	—	—	88,72	355,25	515,30	321,79	—	278,06	57,32	—	—	—
1924.....	113,03	96,11	831,86	396,33	21,79	21,48	—	—	95,02	363,75	578,71	303,74	—	289,51	64,43	—	—	—
1925.....	100,03	101,78	846,55	407,47	21,07	21,06	—	501,24	83,76	448,39	566,16	379,55	—	302,17	62,58	—	—	—
1926 10 premiers mois... 2 derniers mois...	95,79 132,63	151,38 174,35	1.250,37 1.437,45	602,61 693,90	31,15 35,91	31,16 35,94	—	742,— 854,40	117,42 155,39	816,87 956,63	835,63 959,97	681,34 910,52	—	465,85 546,20	92,49 106,60	439,40 506,50	341,39 396,38	—
1927.....	140,99	174,64	1.440,81	692,—	35,93	35,98	—	853,62	185,12	959,90	963,44	935,72	—	612,96	106,48	506,23	401,86	627,12
1928.....	140,75	174,68	1.443,80	691,34	35,90	35,81	—	856,47	188,75	959,87	962,08	957,68	—	595,69	106,40	505,28	402,58	626,16
1929.....	140,71	174,51	1.442,95	692,75	35,93	35,62	—	855,45	188,06	958,50	962,50	958,45	—	527,40	106,42	505,15	402,80	626,60
1930.....	140,63	174,22	1.441,25	694,45	35,83	35,73	—	854,75	187,67	958,15	962,30	958,65	—	418,61	106,24	505,15	401,76	626,60
1931 l'année..... 8 premiers mois... 3 derniers mois...	140,66 — —	— 174,40 131,06	1.443,65 — —	696,15 — —	35,89 — —	— 35,79 30,62	— — —	— 853,40 845,35	— — —	— 960,20 739,05	— 961,10 748,75	— 959,85 724,05	— — —	— — —	— — —	— 504,05 —	— 401,95 —	— 625,65 —
1932.....	141,11	125,87	1.448,10	697,20	35,93	31,55	—	853,75	184,11	677,50	664,35	646,35	—	289,45	106,52	—	—	402,74
1933.....	140,65	118,98	1.444,40	693,45	28,96	26,20	—	850,65	186,90	537,40	620,85	603,05	—	299,65	106,67	—	—	401,74
1934 l'année..... 10 derniers mois...	141,03 —	108,20 —	1.446,65 —	694,85 —	— 21,32	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— 403,82
1935 3 premiers mois... 9 derniers mois...	141,24 195,32	103,68 145,57	1.448,45 2.004,05	693,55 962,35	21,40 29,59	21,35 29,43	— —	858,20 1.192,10	181,10 242,50	463,21 649,90	535,— 750,65	521,25 731,25	— —	292,86 404,75	89,59 123,25	— —	— 558,40	—
1936 l'année..... 9 premiers mois... 3 derniers mois...	— 195,25 137,97	— 146,93 —	— 2.009,21 1.601,89	— 964,10 680,98	— — —	— — —	— — —	— — —	— 233,97 155,95	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1937.....	119,99	146,48	1.631,04	679,61	29,63	29,63	—	1.191,60	155,93	654,—	755,24	735,97	132,95	—	103,62	—	—	561,65
1938.....	85,24	144,65	1.628,05	676,89	29,58	29,44	—	1.188,95	155,64	645,92	745,63	726,81	131,35	—	102,79	—	—	558,32
1939.....	74,43	131,54	1.582,83	668,53	29,68	28,45	—	1.189,69	154,20	604,47	712,75	689,05	114,94	—	—	—	—	—
1940 du 1-1 au 9-5....	63,54	117,09	1.574,59	664,45	29,63	25,28	—	1.190,05	149,50	571,88	704,83	672,45	105,38	—	—	—	—	—
1944 31 décembre.....	88,30	176,625	1.652,—	—	(1) 43,8275	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1945 31 décembre.....	88,32	176,625	1.652,—	1.012,75	(1) 43,8275	39,83 (2)	—	—	—	913,26	1.045,12	883,125	—	—	—	—	—	—
1946 31 décembre.....	36,80	176,625	1.652,—	1.012,75	(1) 43,8275	44,01 (2)	—	—	—	913,26	1.219,36	883,125	176,625	(3) 400,—	87,655	—	—	—
1947 31 décembre.....	36,80	176,625	1.652,—	1.012,75	(1) 43,8275	44,01 (2)	—	—	—	913,26	1.219,36	883,125	176,625	(3) 400,—	87,655	—	—	—
1948 31 décembre.....	20,44	176,625	1.652,—	1.012,75	(1) 43,8275	44,01 (2)	—	—	—	913,26	1.219,36	883,125	176,625	(3) 400,—	87,655	—	—	—
1949 18 septembre..... 31 décembre.....	— —	176,625 140,—	1.652,— 1.315,79	1.012,75 (*)	(1) 43,8275 (*)	44,01 (2) 45,4545	— —	— —	— —	— —	— 723,89	— 966,52	175,31 700,—	— 173,91	— —	— —	— —	— —

(1) Parité déclarée au Fonds Monétaire International.

(2) Moyenne des cours acheteurs et vendeurs.

(3) Cours applicables pour versements en francs belges au compte de l' « Instituto Español de Moneda Extranjera ».

(\*) N. B. — A partir de 1944 : Cours officiels des changes fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 des Ministres réunis en Conseil le 1<sup>er</sup> mai 1944 (*Moniteur belge* du 5 septembre 1944, n° 22). En outre, en 1949, les « cours officiels des changes arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles » ont été les suivants :

Moyenne du 18 au 30 novembre 1949 : 100 francs suisses = 1.160,604 francs belges.

Moyenne du mois de décembre 1949 : 100 francs suisses = 1.164,131 francs belges.

1 dollar U.S.A. = 49,970 francs belges.

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées %	Traites non acceptées %	Bons du Trésor		Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 100 jours %
			à moins de 100 jours %	à plus de 100 jours %	
1851 1 <sup>er</sup> janvier .....	4,—				
1852 27 mai .....	3,—	4,—	3,—		
1856 février .....	3,—	4,—	3,—	3,50	
27 septembre .....	4,—	5,—	4,—	4,—	
1857 28 mars .....	3,50	4,50	3,50	4,—	
13 octobre .....	4,50	5,50	4,50	5,—	
22 octobre .....	5,50	6,—	5,50	5,50	
26 décembre .....	5,—	5,50	5,—	5,—	
1858 2 janvier .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
16 janvier .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
11 février .....	3,50	4,—	3,50	4,—	
22 mars .....	3,—	3,50	3,—	3,50	
1859 10 mai .....	4,—	4,50	4,—	5,—	
16 juillet .....	3,—	3,50	3,—	4,—	
1860 4 février .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
28 avril .....	3,—	3,50	3,—		
1861 3 janvier .....	4,—	4,50	4,—		
12 janvier .....	5,—	5,50	4,—		
11 février .....	4,—	4,50	4,—		
25 mai .....	3,—	3,50	4,—		
31 août .....	4,—	4,50			
1862 25 janvier .....	3,—	3,50			3,—
17 novembre .....	4,—	4,50			4,—
27 décembre .....	3,—	3,50			3,—
1863 29 août .....	4,—	4,50			4,—
2 novembre .....	5,—	5,50			5,—
14 novembre .....	6,—	6,—			6,—
1864 16 février .....	5,—	5,50			5,—
28 mars .....	4,—	4,50			4,—
2 mai .....	5,—	5,50			4,—
9 mai .....	6,—	6,—			5,—
juin .....	6,—	6,—			6,—
10 décembre .....	5,—	5,50			5,—
29 décembre .....	4,—	4,50			4,—
1865 21 mars .....	3,50	4,—			3,50
5 juin .....	3,—	3,50			3,—
31 juillet .....	4,—	4,50			4,—
12 octobre .....	5,—	5,50			5,—
11 novembre .....	6,—	6,50			6,—
25 décembre .....	5,—	5,50			5,—

TABLEAU VIIA (suite)

EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées %	Traites non acceptées %	Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 100 jours %	Achats et ventes de valeurs étrangères %
1866 27 février .....	4,—	4,50	4,—	
12 mai .....	5,—	5,50	5,—	
19 mai .....	6,—	6,50	6,—	
28 juillet .....	5,—	5,50	5,—	
11 août .....	4,—	4,50	4,—	
8 septembre .....	3,—	3,50	3,—	
1867 1 <sup>er</sup> décembre .....	2,50	3,—	3,—	
7 décembre .....	2,50	3,—	2,50	
1870 17 janvier .....	2,50	3,—	2,50	4,— (1)
15 juillet .....	5,—	5,50	5,—	5,—
5 août .....	6,—	6,50	6,—	
27 août .....	5,50	6,—	5,50	
20 septembre .....	4,50	5,—	4,50	
8 octobre .....	3,50	4,—	3,50	
1871 15 janvier .....	4,—	4,50	4,—	4,—
29 juillet .....	3,50	4,—	3,50	
28 août .....	4,—	4,50	4,—	
15 septembre .....	4,50	5,—	4,50	
25 septembre .....	5,—	5,50	5,—	
30 septembre .....	5,50	6,—	5,50	
30 octobre .....	5,—	5,50	5,—	
14 novembre .....	4,—	4,50	4,—	
26 novembre .....	3,50	4,—	3,50	3,50
18 décembre .....	3,—	3,50	3,—	3,—
26 décembre .....	2,50	3,—	2,50	2,50
		Effets commerciaux non acceptés	Coupons d'intérêt d'emprunts belges	
1872 10 avril .....	3,50	4,—	3,50	
22 avril .....	4,—	4,50	4,—	
11 mai .....	5,—	5,50	5,—	
6 juin .....	4,—	4,50	4,—	
19 juin .....	3,50	4,—	3,50	
23 septembre .....	4,—	4,50	4,—	
12 octobre .....	5,—	5,50	4,—	
26 octobre .....	5,50	6,—	5,50	
30 novembre .....	5,—	5,50	5,—	
1873 25 janvier .....	4,50	5,—	4,50	
24 février .....	4,—	4,50	4,—	
6 mars .....	3,50	4,—	3,50	
20 mars .....	4,—	4,50	4,—	
12 avril .....	4,50	5,—	4,50	
26 avril .....	5,—	5,50	5,—	
15 mai .....	5,50	6,—	5,50	
12 juin .....	6,—	6,50	6,—	
12 juillet .....	5,50	6,—	5,50	
10 juillet .....	5,—	5,50	5,—	
29 juillet .....	4,50	5,—	4,50	
25 août .....	4,—	4,50	4,—	

(1) Il y a eu deux taux intermédiaires : le 2 mars 1870, le taux a été abaissé à 3 p. c.; le 1<sup>er</sup> avril, il est tombé à 2 1/2 p. c. pour remonter à 5 p. c. le 15 juillet 1870.

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées	Effets commerciaux non acceptés	Coupons d'intérêt d'emprunts belges	Achats et ventes de valeurs étrangères	Bons de monnaie
	%	%	%	%	%
1873 27 septembre .....	5,—	5,50	5,—		
2 octobre .....	5,50	6,—	5,50		
31 octobre .....	6,—	6,50	6,—		
7 novembre .....	7,—	7,50	7,—		
4 décembre .....	6,—	6,50	6,—		
22 décembre .....	6,—	6,50	6,—		6,—
1874 20 janvier .....	5,—	5,50	5,—		5,—
31 janvier .....	4,—	4,50	4,—		4,—
14 mars .....	5,—	5,50	5,—		5,—
21 mars .....	6,—	6,50	6,—		6,—
11 avril .....	5,—	5,50	5,—		5,—
2 mai .....	4,50	5,—	4,50		4,50
28 mai .....	4,—	4,50	4,—		
8 août .....	3,50	4,—	3,50		
17 octobre .....	4,50	5,—	4,50		
1875 21 janvier .....	4,—	4,50	4,—		
25 janvier .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
3 février .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
19 mars .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
29 mai .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
12 juin .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
21 août .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
2 septembre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
27 novembre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
23 décembre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
1876 5 février .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
22 avril .....	2,50	3,—	2,50	2,50	
1877 13 octobre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
8 décembre .....	2,50	3,—	2,50	2,50	
1878 29 juin .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
18 octobre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
30 novembre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
1879 18 janvier .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
8 février .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
31 mai .....	2,50	3,—	2,50	2,50	
11 octobre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
1880 19 juin .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
13 novembre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements		Traites acceptées %	Traites non acceptées %	Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 100 jours %	Achats et ventes de valeurs étrangères %
1881	30 avril.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	21 mai.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	9 juin.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	25 août.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	15 septembre.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	27 octobre.....	5,50	6,—	5,50	5,50
	24 décembre.....	5,—	5,50	5,—	5,—
1882	23 janvier.....	6,—	6,—	6,—	6,—
	9 février.....	5,—	5,50	5,—	5,—
	23 février.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	25 mars.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	9 mai.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	10 juin.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	24 juin.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	3 août.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	28 août.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	7 décembre.....	4,—	4,50	4,—	4,—
1883	10 février.....	3,50	4,—	3,50	3,50
1884	17 mars.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	31 octobre.....	4,—	4,50	4,—	4,—
1885	2 février.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	24 février.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	16 novembre.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	29 décembre.....	3,50	4,—	3,50	3,50
1886	26 janvier.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	13 mars.....	2,50	3,—	2,50	2,50
	19 avril.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	7 mai.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	18 mai.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	28 juin.....	2,50	3,—	2,50	2,50
1887	12 mai.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	14 juillet.....	3,50	4,—	3,50	3,50
1888	23 janvier.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	24 février.....	2,50	3,—	2,50	2,50
	27 juin.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	28 septembre.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	17 octobre.....	4,—	4,50	4,—	4,—
	29 octobre.....	5,—	5,50	5,—	5,—
1889	14 janvier.....	4,50	5,—	4,50	4,50
	11 février.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	22 avril.....	3,—	3,50	3,—	3,—
	30 septembre.....	4,—	4,50	4,—	4,—
1890	25 février.....	3,50	4,—	3,50	3,50
	17 mars.....	3,—	3,50	3,—	3,—
1892	21 mai.....	2,50	3,—	2,50	2,50
1893	8 mai.....	3,—	3,50	3,—	3,—
1895	16 mars.....	2,50	3,—	2,50	2,50
1896	25 avril.....	3,—	3,50	3,—	3,—
1898	19 décembre.....	4,—	4,50	4,—	4,—

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées %	Traites non acceptées %	Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 100 jours %	Achats et ventes de valeurs étrangères %	Warrants %
1899 27 janvier .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
9 juin .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
12 juillet .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
3 octobre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
13 octobre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
18 octobre .....	5,—	5,50	5,—	5,—	
1900 26 janvier .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
8 février .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
1901 9 février .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
15 juin .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
1903 24 septembre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
25 octobre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
28 décembre .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
1905 30 octobre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
1906 16 mai .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
26 octobre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
12 décembre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
1907 18 mars .....	5,—	5,50	5,—	5,—	
2 novembre .....	5,50	6,—	5,50	5,50	
8 novembre .....	6,—	6,50	6,—	6,—	
1908 14 janvier .....	5,—	5,50	5,—	5,—	
16 février .....	4,50	5,—	4,50	4,50	
25 février .....	4,—	4,50	4,—	4,—	
30 mars .....	3,50	4,—	3,50	3,50	
13 juillet .....	3,—	3,50	3,—	3,—	
1909 11 octobre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	3,50
1910 22 mars .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
28 juin .....	3,50	4,—	3,50	3,50	3,50
30 septembre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
21 octobre .....	5,—	5,50	5,—	5,—	5,—
1911 13 janvier .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
20 février .....	4,—	4,50	4,—	4,—	4,—
12 mai .....	3,50	4,—	3,50	3,50	3,50
15 septembre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
22 septembre .....	5,50	6,—	5,50	5,50	5,50
27 octobre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
1 <sup>er</sup> décembre .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,—
1912 31 mai .....	4,—	4,50	4,—	4,—	4,—
17 octobre .....	5,—	5,50	5,—	5,—	5,—
1914 23 janvier .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,50
30 janvier .....	4,—	4,50	4,—	4,—	4,—
30 juillet .....	5,—	5,50	5,—	5,—	5,—
1 <sup>er</sup> août .....	6,—	6,50	6,—	6,—	6,—
3 août .....	7,—	7,50	7,—	7,—	7,—
29 août .....	6,—	6,50	6,—	6,—	6,—
11 septembre .....	5,—	5,50	5,—	5,—	5,—
20 octobre .....	4,—	4,50	4,—	4,—	4,—
1919 7 février .....	5,—	5,50	5,—	5,—	5,—
5 juin .....	4,—	4,50	4,—	4,—	4,—
2 octobre .....	3,50	4,—	3,50	3,50	3,50
1920 1 <sup>er</sup> avril .....	4,50	5,—	4,50	4,50	4,—
29 avril .....	5,50	6,—	5,50	5,50	5,—

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées (*)	Warrants	Traites non acceptées		Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 100 jours	Achats et ventes de valeurs étrangères
			domiciliées en banque	non domici- liées en banque		
			%	%		
1921 20 mai .....	5,—	4,50	5,50		5,—	5,—
1922 8 juin .....	4,50	4,—	5,—		4,50	4,50
1923 23 janvier .....	5,50	5,—	5,50	6,—	5,50	5,50
27 février .....	5,50	5,50	5,50	6,—	5,50	5,50
1925 6 novembre .....	6,50	6,50	6,50	7,—	6,50	6,50
1 <sup>er</sup> décembre .....	7,—	7,—	7,—	7,50 (1)	7,—	7,—
1926 12 mars .....	7,50	7,50	7,50	8,—	7,50	7,50
24 avril .....	7,—	7,—	7,—	7,50	7,—	7,—
1927 13 janvier .....	6,50	6,50	6,50	7,—	6,50	6,50
10 février .....	6,—	6,—	6,—	6,50	6,—	6,—
28 avril .....	5,50	5,50	5,50	6,—	5,50	5,50
23 juin .....	5,—	5,—	5,—	5,50	5,—	5,—
17 novembre .....	4,50	4,50	4,50	5,—	4,50	4,50
1928 1 <sup>er</sup> juillet .....	4,—	4,—	4,—	4,50	4,—	4,—
1929 1 <sup>er</sup> août .....	5,—	5,—	5,—	5,50	5,—	5,—
14 novembre .....	4,50	4,50	4,50	5,—	4,50	4,50
1930 1 <sup>er</sup> janvier .....	3,50	3,50	3,50	4,—	3,50	3,50
1 <sup>er</sup> mai .....	3,—	3,—	3,—	3,50	3,—	3,—
1 <sup>er</sup> août .....	2,50	2,50	2,50	3,—	2,50	2,50
1932 14 janvier .....	3,50	3,50	3,50	4,—	3,50	3,50
1934 26 avril .....	3,—	3,50	3,—	3,50	3,50	3,50
28 août .....	2,50	3,—	2,50	3,—	3,—	3,—
1935 16 mai .....	2,—	2,50	2,—	2,50	2,50	2,50
1936 1 <sup>er</sup> octobre .....	2,—	2,—	2,—	2,50	2,50	2,50
1937 29 octobre .....	2,—	2,—	2,—	2,50	2,50	2,—
1938 10 mai .....	4,—	4,—	4,—	4,50	4,50	4,—
30 mai .....	3,—	3,—	3,—	3,50	3,50	3,—
27 octobre .....	2,50	2,50	3,50	3,50	3,50	3,50
1939 17 avril .....	4,—	4,—	5,—	5,—	5,—	5,—
11 mai .....	3,—	3,—	4,—	4,—	4,—	4,—
6 juillet .....	2,50	2,50	3,50		3,50 (2)	3,50
1940 25 janvier .....	2,—	2,—	3,—		2,—	3,—

(\*) Il existe en outre, à partir du 6 juillet 1939 et au 25 janvier 1940, un taux des " Traites acceptées ou documentaires et acceptations de banque représentatives de ventes à l'étranger ", qui s'élève à 1,50 %.

(1) Y compris les promesses.

(2) La limite est portée à 120 jours.

TABLEAU VIIa (suite)

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## A — Escompte

Dates des changements	Traites acceptées		Warrants	Traites non acceptées	Pro-messes	Traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises	Acceptations de banque visées représentatives		Coupons d'intérêt d'emprunts belges à moins de 120 jours	Achats et ventes de valeurs étrangères
	domiciliées en banque	non domiciliées en banque					d'importations de marchandises	d'exportations de marchandises		
	%	%					%	%		
1941 7 octobre .....	2,—	2,—	2,—	3,—	3,—				2,—	3,—
1945 16 janvier .....	1,50	1,75	1,50	2,50	3,—	1,—	1,—	1,—		
1946 7 novembre .....	2,50	2,75	2,50	3,50	4,—	2,—	2,—	2,—		
16 décembre .....	2,50	2,75	2,50	3,50	4,—	2,50	2,—	2,—		
19 décembre .....	3,—	3,25	3,—	4,—	4,50	3,—	2,50	2,50		
1947 28 août .....	3,50	3,75	3,50	4,50	5,—	3,50	3,—	3,—		
1948 19 février .....	3,50	3,75	3,50	4,50	5,—	3,50	3,50	3,—		
1949 6 octobre .....	3,25	3,50	3,25	4,50	5,—	Imp. 3,25 Exp. 2,50	3,25	2,50		

TABLEAU VIIb

## B — Prêts et avances sur fonds publics

Dates des changements	Taux %	Dates des changements	Taux %
1851 2 janvier .....	4,50	1871 23 septembre .....	4,50
29 novembre .....	4,—	30 septembre .....	5,—
1856 27 septembre .....	5,—	30 octobre .....	4,—
1857 26 mars .....	4,50	1880 24 avril .....	3,50
13 octobre .....	5,—	1881 30 avril .....	4,—
22 octobre .....	5,50	9 juin .....	3,50
26 décembre .....	5,—	15 septembre .....	4,—
1858 2 janvier .....	4,50	27 octobre .....	5,—
16 janvier .....	4,—	1882 23 janvier .....	6,—
1859 10 mai .....	5,—	9 février .....	5,—
16 juillet .....	4,—	23 février .....	4,50
1861 12 janvier .....	5,—	25 mars .....	4,—
11 février .....	4,—	9 mai .....	4,50
1863 2 novembre .....	5,—	10 juin .....	4,—
14 novembre .....	6,—	24 juin .....	3,50
1864 10 février .....	5,—	3 août .....	4,—
28 mars .....	4,—	28 août .....	4,50
9 mai .....	5,—	7 décembre .....	4,—
29 décembre .....	4,—	1883 10 février .....	3,50
1865 12 octobre .....	5,—	1884 31 octobre .....	4,—
11 novembre .....	6,—	1885 2 février .....	3,50
25 décembre .....	5,—	16 novembre .....	4,—
1866 27 février .....	4,—	29 décembre .....	3,50
12 mai .....	5,—	1886 13 mars .....	3,—
19 mai .....	6,—	19 avril .....	3,50
28 juillet .....	5,—	7 mai .....	4,—
11 août .....	4,—	18 mai .....	3,50
1870 15 juillet .....	5,—	28 juin .....	3,—
5 août .....	6,—	1887 11 mai .....	3,50
27 août .....	5,—	1888 23 janvier .....	3,—
20 septembre .....	4,50	27 juin .....	3,50
8 octobre .....	4,—	28 septembre .....	4,—
		29 octobre .....	4,50
		1889 14 janvier .....	4,—
		11 février .....	3,50
		30 septembre .....	4,—

TABLEAU VIIb (suite)

## EVOLUTION DES TAUX APPLIQUES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE DEPUIS 1851

## B — Prêts et avances sur fonds publics

Dates des changements		Taux %	Dates des changements		Taux %
1890	25 février .....	3,50	1925	6 novembre .....	7,—
1891	11 juillet .....	3,—		1 <sup>er</sup> décembre .....	7,50
1892	21 mai .....	2,50	1926	12 mars .....	8,50
1893	8 mai .....	3,—		24 avril .....	8,—
1895	16 mars .....	2,50	1927	10 février .....	7,50
1898	19 décembre .....	3,—		28 avril .....	7,—
1899	27 janvier .....	2,50		28 juin .....	6,50
	9 juin .....	3,—		17 novembre .....	6,—
	13 octobre .....	3,50	1928	1 <sup>er</sup> juillet .....	5,50
1900	26 janvier .....	3,—	1929	1 <sup>er</sup> août .....	6,50
1907	18 mars .....	3,50		14 novembre .....	6,—
	2 novembre .....	4,—	1930	1 <sup>er</sup> janvier .....	5,—
	8 novembre .....	4,50		1 <sup>er</sup> mai .....	4,—
1908	14 janvier .....	3,50		1 <sup>er</sup> août .....	3,50
	16 février .....	3,—	1932	14 janvier .....	4,50
1911	15 septembre .....	4,—	1933	9 septembre .....	4,—
	22 septembre .....	5,—	1934	26 avril .....	3,50
	27 octobre .....	4,—		28 août .....	3,—
1912	17 octobre .....	5,—	1938	10 mai .....	5,—
1914	23 janvier .....	4,50		30 mai .....	4,—
	30 janvier .....	4,—	1939	17 avril .....	5,50
	30 juillet .....	5,—		11 mai .....	4,50
	1 <sup>er</sup> août .....	6,—			
	3 août .....	7,—			
	29 août .....	6,—			
	11 septembre .....	5,—			
	20 octobre .....	4,—			
1919	7 février .....	5,—			
1922	8 juin .....	5,50			
1923	23 février .....	6,—			

Dates des changements	Taux des effets publics	
	à moins de 120 jours %	à plus de 120 jours %
1939 6 juillet..	2,50	3,50
1940 25 janvier.	2,—	3,—

Dates des changements	Effets publics		Certificats de Trésorerie					Autres effets publics %
	à 120 jours maximum %	à plus de 120 jours %	à 120 jours maximum %	à 8 mois maximum %	à 1 an maximum %	à plus de 1 an %	3,5 % à 5 ans (arrêté du 25-10-1941) %	
1944 20 octobre .....	2,—	3,—					(1) 3,50	
1945 3 mai .....			2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—
1946 7 novembre .....			2,—	2,1875	2,375	4,—	4,—	4,—
1946 19 décembre .....			2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50
1947 28 août .....			2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—

(1) Ce taux est applicable également aux certificats de Trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger.

TABLEAU VIII

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande
1851 Taux appliqués le 1 <sup>er</sup> janvier .....	4,—	4,—	3,—	2,—	1858 1 <sup>er</sup> janvier .....				6,—
1852 1 <sup>er</sup> janvier .....			2,50		2 janvier .....	4,50			
3 mars .....		3,—			7 janvier .....			6,—	
22 avril .....			2,—		14 janvier .....			5,—	
27 mai .....	3,—				16 janvier .....	4,—			5,—
1853 6 janvier .....			2,50		19 janvier .....				4,—
20 janvier .....			3,—		28 janvier .....				4,50
2 juin .....			3,50		1 <sup>er</sup> février .....				
1 <sup>er</sup> septembre .....			4,—		4 février .....		4,50	3,50	
15 septembre .....			4,50		6 février .....	3,50			
29 septembre .....			5,—		11 février .....				4,—
6 octobre .....		4,—			12 février .....				
26 octobre .....				2,50	18 février .....		4,—		
14 novembre .....				3,—	22 mars .....	3,—			3,50
1854 19 janvier .....		5,—			1 <sup>er</sup> avril .....				
11 mai .....		4,—	5,50		10 juin .....		3,50		
3 août .....			5,—		23 septembre .....		3,—		
1855 5 avril .....			4,50		9 décembre .....			2,50	
3 mai .....			4,—		15 décembre .....				3,—
14 juin .....			3,50		1859 28 avril .....				3,50
6 septembre .....			4,—		3 mai .....		4,—		
13 septembre .....			4,50		5 mai .....				4,50
27 septembre .....			5,—		10 mai .....	4,—			
4 octobre .....		5,—	5,50		2 juin .....				3,50
15 octobre .....				3,50	9 juin .....				3,—
18 octobre .....		6,—	0,—		14 juillet .....				2,50
29 octobre .....				4,—	16 juillet .....	3,—			
1856 31 mars .....		5,—			4 août .....		3,50		
29 mai .....			5,—		1860 19 janvier .....				3,—
26 juin .....			4,50		31 janvier .....				4,—
22 septembre .....				4,50	4 février .....	4,—			
25 septembre .....		6,—			29 mars .....				4,50
27 septembre .....	4,—				12 avril .....				5,—
1 <sup>er</sup> octobre .....			5,—		28 avril .....	3,—			
6 octobre .....			6,—		10 mai .....				4,50
16 octobre .....				5,—	24 mai .....				4,—
13 novembre .....			7,—		8 novembre .....				4,50
4 décembre .....			6,50		12 novembre .....		4,50		
8 décembre .....				5,50	13 novembre .....				5,—
18 décembre .....			6,—		15 novembre .....				6,—
1867 26 janvier .....				5,—	29 novembre .....				5,—
2 mars .....				4,50	31 décembre .....				6,—
24 mars .....				4,—	1861 2 janvier .....		5,50		
28 mars .....	3,50				3 janvier .....	4,—			
2 avril .....			6,50		7 janvier .....				7,—
18 juin .....			6,—		8 janvier .....		7,—		
25 juin .....		5,50			12 janvier .....	5,—			
16 juillet .....			5,50		11 février .....	4,—			
4 août .....				4,50	14 février .....				8,—
15 septembre .....				5,—	14 mars .....		6,—		
7 octobre .....			6,—	5,50	21 mars .....		5,—		7,—
8 octobre .....			7,—		4 avril .....				6,—
12 octobre .....		6,50			11 avril .....				5,—
13 octobre .....	4,50				16 mai .....				6,—
14 octobre .....				6,—	25 mai .....	3,—			
19 octobre .....			8,—		1 <sup>er</sup> août .....				5,—
20 octobre .....		7,50			15 août .....				4,50
22 octobre .....	5,50				29 août .....				4,—
5 novembre .....			9,—		31 août .....	4,—			
9 novembre .....			10,—		19 septembre .....				3,50
10 novembre .....		8,— 30 j.			26 septembre .....		5,50		
11 novembre .....		9,— 60 j.			1 <sup>er</sup> octobre .....		6,—		
26 novembre .....				7,—	7 novembre .....				3,—
5 décembre .....		7,— 30 j.			21 novembre .....		5,—		
17 décembre .....		8,— 60 j.			2 décembre .....				3,50
24 décembre .....		6,— 30 j.			9 décembre .....				4,—
26 décembre .....		7,— 60 j.			1862 9 janvier .....				2,50
29 décembre .....	5,—	6,—	8,—		21 janvier .....		4,50		3,50
					25 janvier .....	3,—			
					6 février .....		4,—		
					27 mars .....		3,50		
					2 mai .....				4,—
					22 mai .....				3,—
					10 juillet .....				2,50

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande
1862 24 juillet .....			2,—		1865 2 mars .....			4,50	
28 juillet .....				3,50	9 mars .....		3,50		
30 octobre .....			3,—	4,—	21 mars .....	3,50			
6 novembre .....		4,—			24 mars .....				3,50
17 novembre .....	4,—				30 mars .....			4,—	
27 décembre .....	3,—				4 mai .....			4,50	
					25 mai .....			4,—	
1863 15 janvier .....		5,—	4,—		1 <sup>er</sup> juin .....		3,—	3,50	
28 janvier .....			5,—		5 juin .....	3,—			
12 février .....				3,50	8 juin .....				3,—
19 février .....			4,—		15 juin .....			3,—	
12 mars .....		4,50			27 juillet .....			3,50	
26 mars .....		4,—			31 juillet .....	4,—			
23 avril .....			3,50		3 août .....			4,—	
30 avril .....			3,—		28 septembre .....			4,50	
7 mai .....		3,50			29 septembre .....				3,50
16 mai .....			3,50		2 octobre .....			5,—	
21 mai .....			4,—		5 octobre .....		4,—	6,—	
11 juin .....		4,—			7 octobre .....			7,—	4,—
10 août .....				3,—	9 octobre .....		5,—		
29 août .....	4,—				12 octobre .....	5,—			
8 octobre .....		5,—			31 octobre .....				4,50
31 octobre .....				3,50	4 novembre .....				5,—
2 novembre .....	5,—		5,—		10 novembre .....				5,50
5 novembre .....			6,—		11 novembre .....	6,—			
6 novembre .....		6,—		4,—	17 novembre .....				6,—
12 novembre .....		7,—			23 novembre .....		4,—	6,—	
13 novembre .....				4,50	25 décembre .....	5,—			
14 novembre .....	6,—				28 décembre .....			7,—	
2 décembre .....			7,—						
3 décembre .....			8,—		1866 4 janvier .....		5,—	8,—	
5 décembre .....				5,—	6 janvier .....				6,50
24 décembre .....			7,—		15 février .....		4,50		
					20 février .....				6,—
1864 20 janvier .....			8,—		22 février .....		4,—	7,—	
11 février .....			7,—		27 février .....	4,—			
16 février .....	5,—				15 mars .....			6,—	
25 février .....			6,—		16 mars .....				5,50
24 mars .....		6,—			22 mars .....		3,50		
28 mars .....	4,—				3 mai .....			7,—	
16 avril .....			7,—		4 mai .....				6,—
2 mai .....	5,—		8,—		8 mai .....			8,—	
5 mai .....			9,—		10 mai .....				6,50
6 mai .....		7,—			11 mai .....		4,—	9,—	
9 mai .....	6,—	8,—			12 mai .....	5,—		10,—	
19 mai .....			8,—		19 mai .....	6,—			
20 mai .....		7,—			3 juillet .....				7,—
26 mai .....		6,—			26 juillet .....		3,50		
16 juin .....			7,—		28 juillet .....	5,—			
21 juin .....				4,50	9 août .....				6,50
25 juillet .....			7,—		11 août .....	4,—			
4 août .....			8,—		16 août .....			8,—	
1 <sup>er</sup> septembre .....				5,—	17 août .....				6,—
8 septembre .....			9,—		23 août .....			7,—	
9 septembre .....		7,—			30 août .....		3,—	6,—	
13 septembre .....				5,50	6 septembre .....			5,—	
29 septembre .....				6,—	8 septembre .....	3,—			
7 octobre .....				6,50	26 septembre .....				5,50
13 octobre .....		8,—			27 septembre .....			4,50	
14 octobre .....				7,—	23 octobre .....				5,—
3 novembre .....		7,—			8 novembre .....			4,—	
10 novembre .....			8,—		20 décembre .....			3,50	
24 novembre .....		6,—			21 décembre .....				4,50
30 novembre .....				6,50					
8 décembre .....		5,—			1867 3 janvier .....				4,—
10 décembre .....	5,—				5 février .....				3,50
15 décembre .....			6,—		7 février .....			3,—	
22 décembre .....		4,50			13 mars .....			2,50	3,—
23 décembre .....				6,—	30 mai .....				
29 décembre .....	4,—				31 mai .....		2,50		
31 décembre .....				5,50	18 juin .....				2,50
					25 juillet .....			2,—	
1865 11 janvier .....				5,—	22 octobre .....				3,—
12 janvier .....			5,50		8 novembre .....				3,50
26 janvier .....			5,—		1 <sup>er</sup> décembre .....	2,50			
27 janvier .....				4,50					
9 février .....		4,—			1868 1 <sup>er</sup> février .....				3,—
18 février .....				4,—	25 mars .....				2,50

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	Franco	Anglo- terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	Franco	Anglo- terre	Hollande
1868 19 novembre .....			2,50		1872 19 juin .....	3,50			
3 décembre .....			3,—		20 juin .....			3,—	
1869 1 <sup>er</sup> avril .....			4,—		18 juillet .....			3,50	
20 avril .....				3,—	18 septembre .....			4,—	
6 mai .....			4,50		23 septembre .....	4,—			
13 mai .....				3,50	24 septembre .....				3,—
10 juin .....			4,—		26 septembre .....			4,50	
24 juin .....			3,50		2 octobre .....				3,50
15 juillet .....			3,—		3 octobre .....			5,—	
19 août .....			2,50		10 octobre .....			6,—	
23 septembre .....				4,—	12 octobre .....	5,—			
12 octobre .....				4,50	16 octobre .....				4,—
4 novembre .....			3,—	5,—	26 octobre .....	5,50			4,50
1870 16 février .....				4,50	5 novembre .....			7,—	
1 <sup>er</sup> mars .....				4,—	9 novembre .....			6,—	5,—
12 avril .....				3,50	13 novembre .....			6,—	
24 juin .....				3,—	28 novembre .....	5,—			
15 juillet .....	5,—				30 novembre .....			5,—	
18 juillet .....		3,50		4,—	12 décembre .....			5,—	
20 juillet .....				5,—	1873 9 janvier .....			4,50	
21 juillet .....		4,—	3,50		23 janvier .....			4,—	
23 juillet .....			4,—		25 janvier .....	4,50			4,50
27 juillet .....				5,50	28 janvier .....				4,—
28 juillet .....			5,—		30 janvier .....			3,50	
30 juillet .....		5,—			12 février .....				4,—
4 août .....			6,—		24 février .....	4,—			
5 août .....	6,—			6,—	6 mars .....	3,50			
9 août .....		6,—			26 mars .....			4,—	
11 août .....			5,50		29 mars .....	4,—			
18 août .....			4,50		12 avril .....	4,50			
25 août .....			4,—		26 avril .....	5,—			
27 août .....	5,50				6 mai .....				4,50
1 <sup>er</sup> septembre .....			3,50		8 mai .....			4,50	
2 septembre .....				5,50	10 mai .....			5,—	
15 septembre .....			3,—		15 mai .....	5,50			
19 septembre .....				5,—	17 mai .....			6,—	
20 septembre .....	4,50				20 mai .....				5,—
29 septembre .....			2,50		4 juin .....			7,—	
30 septembre .....				4,50	12 juin .....	6,—			
8 octobre .....	3,50				13 juin .....			6,—	
11 octobre .....				4,—	10 juillet .....			5,—	
1871 15 janvier .....	4,—				12 juillet .....	5,50			
15 février .....				3,50	17 juillet .....			4,50	
2 mars .....			3,—		19 juillet .....	5,—			
13 avril .....			2,50		24 juillet .....			4,—	
6 juin .....				3,—	29 juillet .....	4,50			
16 juin .....			2,25		31 juillet .....			3,50	
13 juillet .....			2,—		21 août .....			3,—	
20 juillet .....		5,—			25 août .....	4,—			
29 juillet .....	3,50				25 septembre .....			4,—	
28 août .....	4,—				27 septembre .....	5,—			
15 septembre .....	4,50				29 septembre .....			5,—	
21 septembre .....			3,—		2 octobre .....	5,50			
25 septembre .....	5,—				14 octobre .....		6,—	6,—	
28 septembre .....			4,—		18 octobre .....			7,—	
30 septembre .....	5,50				31 octobre .....	6,—			
7 octobre .....			5,—		1 <sup>er</sup> novembre .....			8,—	
30 octobre .....	5,—				4 novembre .....				6,—
3 novembre .....		6,—			7 novembre .....	7,—			
14 novembre .....	4,—				8 novembre .....		7,—	9,—	
16 novembre .....			4,—		12 novembre .....				6,50
26 novembre .....	3,50				20 novembre .....		6,—	8,—	
30 novembre .....			3,50		25 novembre .....		5,—	6,—	
14 décembre .....			3,—		27 novembre .....				5,50
18 décembre .....	3,—				3 décembre .....				5,—
26 décembre .....	2,50				4 décembre .....	6,—			
1872 1 <sup>er</sup> janvier .....			5,—		5 décembre .....			5,—	
27 février .....		5,—			10 décembre .....				5,—
10 avril .....	3,50				11 décembre .....			4,50	
22 avril .....	4,—				1874 8 janvier .....			4,—	
11 mai .....	5,—				15 janvier .....			3,50	
30 mai .....			4,—		17 janvier .....				4,50
5 juin .....				2,50	20 janvier .....	5,—			
6 juin .....	4,—				31 janvier .....	4,—			
13 juin .....			3,50		3 février .....				4,—
					17 février .....				3,50
					5 mars .....		4,50		

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements		Belgique	France	Angle-terre	Hollande	Dates des changements		Belgique	France	Angle-terre	Hollande		
1874	14 mars	5,--				1879	30 janvier			3,--			
	21 mars	6,--					5 février					3,50	
	11 avril	5,--					8 février	3,--					
	30 avril			4,--			13 mars				2,50		
	2 mai	4,50					10 avril				2,--		
	28 mai	4,--		3,50			23 mai			2,--			
	4 juin		4,--		3,--		28 mai					3,--	
	18 juin			2,50			31 mai	2,50					
	30 juillet			3,--			11 octobre	3,50					
	6 août			4,--			23 octobre			3,--			
	8 août	3,50					6 novembre				3,--		
	20 août			3,50			1880	1 <sup>er</sup> avril			2,50		
	27 août			3,--				17 juin				2,50	
	15 octobre			4,--				19 juin	3,--				
17 octobre	4,50				14 octobre			3,50					
16 novembre			5,--		13 novembre	3,50							
30 novembre			6,--		9 décembre					3,--			
1875	7 janvier			5,--		1881	13 janvier				3,50		
	14 janvier			4,--			17 février				3,--		
	21 janvier	4,--					28 avril				2,50		
	28 janvier				3,--		30 avril	4,50					
	3 février	3,--					21 mai	4,--					
	18 février			3,50			9 juin	3,50					
	19 mars	4,--					18 août				3,--		
	29 mai	3,50					25 août	4,--	4,--		4,--		
	12 juin	3,--					15 septembre	4,50					
	8 juillet			3,--			6 octobre				5,--		
	29 juillet			2,50			7 octobre					3,50	
	12 août			2,--			13 octobre					4,--	
	21 août	4,--					20 octobre			5,--			
	26 août				3,--		27 octobre	5,50					
2 septembre	4,50				30 novembre					4,50			
7 octobre			2,50		24 décembre	5,--							
14 octobre			3,50		1882	23 janvier	6,--						
21 octobre			4,--			30 janvier				6,--	5,--		
18 novembre			3,--			9 février	5,--						
27 novembre	4,--					23 février	4,50			5,--			
23 décembre	3,50					2 mars			4,50				
30 décembre			4,--			9 mars				4,--			
1876	6 janvier			5,--			23 mars		3,50		3,--		
	27 janvier			4,--			25 mars	4,--					
	5 février	3,--					9 mai	4,50					
	25 mars			3,50			17 mai					4,50	
	6 avril			3,--			30 mai					4,--	
	20 avril			2,--			10 juin	4,--				3,50	
	22 avril	2,50					19 juin						
26 mai		3,--				24 juin	3,50						
1877	5 avril		2,--			3 août	4,--						
	3 mai			3,--		17 août				4,--			
	5 juillet			2,50		28 août	4,50						
	12 juillet			2,--		8 septembre					4,--		
	30 août			3,--		14 septembre				5,--			
	4 octobre			4,--		18 septembre					4,50		
	11 octobre			5,--		31 octobre					5,--		
	13 octobre	3,50				7 décembre	4,--						
29 novembre			4,--		13 décembre					5,50			
8 décembre	2,50				1883	25 janvier				4,--			
1878	10 janvier			3,--			10 février	3,50					
	31 janvier			2,--			22 février		3,--		3,50		
	28 mars			3,--			1 <sup>er</sup> mars				3,--		
	2 mai					3,50	14 mars					5,--	
	30 mai			2,50			3 avril					4,50	
	27 juin			3,--			7 mai					4,--	
	29 juin	3,50					10 mai				4,--		
	4 juillet			3,50			8 juin					3,50	
	1 <sup>er</sup> août			4,--			13 septembre				3,50		
	12 août			5,--			27 septembre				3,--		
	9 octobre					4,--	1884	7 février				3,50	
	14 octobre			6,--				13 mars				3,--	
	16 octobre		3,--					17 mars	3,--				
	18 octobre	4,50				3 avril					2,50		
21 novembre			5,--		14 mai						3,--		
30 novembre	4,--				19 juin					2,--			
					9 octobre					3,--			
1879	16 janvier			4,--		30 octobre				4,--			
	18 janvier	3,50											

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTEES DES BANQUES D'EMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande
1884 31 octobre .....	4,--				1890 21 août .....			4,--	
6 novembre .....			5,--		25 septembre .....			5,--	
1885 28 janvier .....			4,--		18 octobre .....				3,--
2 février .....	3,50				1 <sup>er</sup> novembre .....				3,50
24 février .....	3,--				7 novembre .....			6,--	
19 mars .....			3,50		18 novembre .....				4,--
7 mai .....			3,--		20 novembre .....				4,50
14 mai .....			2,50		4 décembre .....			5,--	
28 mai .....			2,--		1891 8 janvier .....			4,--	
29 mai .....				2,50	21 janvier .....				4,--
12 novembre .....			3,--		22 janvier .....			3,50	
16 novembre .....	4,--				28 janvier .....				3,50
17 décembre .....			4,--		29 janvier .....			3,--	
29 décembre .....	3,50				10 février .....				3,--
1886 21 janvier .....			3,--		16 avril .....			3,50	
26 janvier .....	3,--				7 mai .....			4,--	
18 février .....			2,--		14 mai .....			5,--	
13 mars .....	2,50				4 juin .....			4,--	
19 avril .....	3,--				18 juin .....			3,--	
6 mai .....			3,--		2 juillet .....			2,50	
7 mai .....	4,--				24 septembre .....			3,--	
18 mai .....	3,--				29 octobre .....			4,--	
10 juin .....			2,50		10 décembre .....			3,50	
28 juin .....	2,50				1892 21 janvier .....			3,--	
28 août .....			3,50		7 avril .....			2,50	
21 octobre .....			4,--		28 avril .....			2,--	
16 décembre .....			5,--		19 mai .....		2,50		
1887 3 février .....			4,--		21 mai .....	2,50	2,50		
10 mars .....			3,50		25 mai .....			3,--	2,50
24 mars .....			3,--		20 octobre .....				
14 avril .....			2,50		1893 26 janvier .....			2,50	
28 avril .....			2,--		4 mai .....			3,--	
12 mai .....	3,--				8 mai .....	3,--			
14 juillet .....	3,50				11 mai .....			3,50	
4 août .....			3,--		16 mai .....				3,--
1 <sup>er</sup> septembre .....			4,--		18 mai .....			4,--	
1888 12 janvier .....			3,50		8 juin .....			3,--	
19 janvier .....			3,--		15 juin .....			2,50	
23 janvier .....	3,--				3 août .....			3,--	
16 février .....		2,50	2,50		7 août .....				3,50
24 février .....	2,50				10 août .....			4,--	
15 mars .....			2,--		14 août .....				4,--
10 mai .....			3,--		21 août .....				5,--
7 juin .....			2,50		24 août .....			5,--	
27 juin .....	3,--				14 septembre .....			4,--	
9 août .....			3,--		21 septembre .....			3,50	
13 septembre .....		3,50	4,--		5 octobre .....			3,--	
28 septembre .....	3,50				13 novembre .....				4,--
4 octobre .....		4,50	5,--		8 décembre .....				3,50
17 octobre .....	4,--				1894 9 janvier .....				3,--
29 octobre .....	5,--				1 <sup>er</sup> février .....			2,50	
1889 10 janvier .....		4,--	4,--		22 février .....			2,--	2,50
14 janvier .....	4,50				1895 14 mars .....		2,--		
24 janvier .....		3,50	3,50		16 mars .....	2,50			
31 janvier .....			3,--		1896 26 février .....				3,--
7 février .....		3,--			25 avril .....	3,--			
11 février .....	3,50				10 septembre .....			2,50	
18 avril .....			2,50		24 septembre .....			3,--	
22 avril .....	3,--				15 octobre .....				3,50
8 août .....			3,--		22 octobre .....			4,--	
29 août .....			4,--		1897 21 janvier .....			3,50	
26 septembre .....			5,--		4 février .....			3,--	
30 septembre .....	4,--				8 avril .....			2,50	
30 décembre .....			6,--		9 avril .....				3,--
1890 20 février .....			5,--		13 mai .....			2,--	
25 février .....	3,50				23 septembre .....			2,50	
6 mars .....			4,50		14 octobre .....			3,--	
13 mars .....			4,--		1898 7 avril .....			4,--	
17 mars .....	3,--				26 mai .....			3,50	
10 avril .....			3,50		2 juin .....			3,--	
17 avril .....			3,--		30 juin .....			2,50	
26 juin .....			4,--						
31 juillet .....			5,--						

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements		Belgique	France	Angle- terre	Hollande	Dates des changements		Belgique	France	Angle- terre	Hollande	
1898	30 août .....				2,50	1907	17 janvier .....			5,—		
	22 septembre .....			3,—			12 mars .....					6,—
	13 octobre .....			4,—			18 mars .....	5,—				
	20 octobre .....		3,—				21 mars .....		3,50			
	19 décembre .....	4,—					11 avril .....				4,50	
1899	19 janvier .....			3,50		15 avril .....					5,50	
	27 janvier .....	3,50				23 avril .....					5,—	
	2 février .....			3,—		25 avril .....				4,—		
	9 juin .....	4,—				16 août .....				4,50		
	21 juin .....				3,—	31 octobre .....				5,50		
	4 juillet .....				3,50	2 novembre .....	5,50					
	12 juillet .....	3,50				4 novembre .....			4,—	6,—		
	13 juillet .....			3,50		7 novembre .....				7,—		
	19 juillet .....				4,50	8 novembre .....	6,—					
	3 octobre .....	4,—		4,50	5,—	1908	2 janvier .....				6,—	
	5 octobre .....			5,—			9 janvier .....		3,50			
	13 octobre .....	4,50					14 janvier .....	5,—				
	18 octobre .....	5,—					16 janvier .....				5,—	
30 novembre .....			6,—		20 janvier .....						4,—	
7 décembre .....		3,50			23 janvier .....			3,—		4,—		
21 décembre .....		4,50			16 février .....		4,50					
1900	11 janvier .....		4,—	5,—			25 février .....	4,—				
	16 janvier .....				4,50		5 mars .....				3,50	
	18 janvier .....						19 mars .....				3,—	
	25 janvier .....		3,50		4,—	23 mars .....					3,50	
	26 janvier .....	4,50				30 mars .....	3,50					
	29 janvier .....				4,—	28 mai .....				2,50		
	6 février .....				3,50	5 juin .....					3,—	
	8 février .....	4,—				13 juillet .....	3,—					
	24 mai .....			3,50		1909	14 <sup>e</sup> janvier .....				3,—	
	25 mai .....		3,—				1 <sup>er</sup> avril .....				2,50	
14 juin .....			3,—		19 juillet .....						2,50	
19 juillet .....			4,—		7 octobre .....					3,—		
1901	3 janvier .....			5,—			11 octobre .....	3,50				3,—
	7 février .....			4,50			13 octobre .....					
	9 février .....	3,50					14 octobre .....				4,—	
	21 février .....			4,—		21 octobre .....				5,—		
	6 juin .....			3,50		9 décembre .....				4,50		
	13 juin .....			3,—		1910	6 janvier .....				4,—	
14 juin .....				3,—	20 janvier .....					3,50		
15 juin .....	3,—				10 février .....					3,—		
31 octobre .....			4,—		17 mars .....					4,—		
1902	23 janvier .....			3,50			19 mars .....					4,—
	6 février .....			3,—			22 mars .....	4,50				5,—
	2 octobre .....			4,—			6 avril .....				3,50	
	1903	16 mars .....					3,50	2 juin .....				3,—
21 mai .....				3,50			9 juin .....				3,—	
18 juin .....				3,—			28 juin .....	3,50				4,—
3 septembre .....				4,—		16 septembre .....				4,—		
24 septembre .....		4,—				29 septembre .....						
25 octobre .....		3,50				30 septembre .....	4,50			5,—		
28 décembre .....	3,—				20 octobre .....							
1904	14 avril .....			3,50		21 octobre .....	5,—					
	21 avril .....			3,—		1 <sup>er</sup> décembre .....				4,50		
	20 juin .....				3,—	1911	10 janvier .....					3,50
1905	9 mars .....			2,50			13 janvier .....	4,50			4,—	
	17 mars .....				2,50		26 janvier .....				3,50	
	7 septembre .....			3,—			16 février .....					
	28 septembre .....			4,—			20 février .....	4,—			3,—	
30 octobre .....	4,—				9 mars .....							
7 novembre .....				3,—	12 mai .....		3,50				3,—	
1906	5 avril .....			3,50			15 mai .....					
	28 avril .....				3,50		15 septembre .....	4,50				
	3 mai .....			4,—			21 septembre .....		3,50		4,—	
	4 mai .....				4,50	22 septembre .....	5,50					
	16 mai .....	3,50				30 septembre .....	4,50				4,—	
	21 juin .....			3,50		27 octobre .....						
	13 septembre .....			4,—		1912	8 février .....				3,50	
	11 octobre .....			5,—	5,—		9 mai .....				3,—	
	19 octobre .....			6,—			17 mai .....		3,—			
	26 octobre .....	4,50					31 mai .....	4,—			4,—	
12 décembre .....	4,—				29 août .....					4,—		
					17 octobre .....		5,—	3,50		5,—		
					31 octobre .....		4,—					

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	France	Anglo-terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	France	Anglo-terre	Hollande
1913 17 avril .....			4,50		1927 13 janvier .....	6,50			
25 juin .....				5,—	10 février .....	6,—			
2 octobre .....			5,—		13 février .....		5,50		
1914 8 janvier .....			4,50		14 avril .....		5,—		
22 janvier .....			4,—		21 avril .....			4,50	
23 janvier .....	4,50				28 avril .....	5,50			
29 janvier .....		3,50			23 juin .....	5,—			
30 janvier .....	4,—		3,—		13 octobre .....				4,50
17 février .....				4,50	17 novembre .....	4,50			
24 février .....				4,—	29 décembre .....		4,—		
23 mars .....				3,50	1928 19 janvier .....		3,50		
29 juillet .....				4,50	1 <sup>er</sup> juillet .....	4,—			
30 juillet .....	5,—	4,50	4,—		1929 7 février .....			5,50	
31 juillet .....			8,—		25 mars .....				5,50
1 <sup>er</sup> août .....	6,—	6,—	10,—	6,—	1 <sup>er</sup> août .....	5,—			
3 août .....	7,—				26 septembre .....			6,50	
6 août .....			6,—		31 octobre .....			6,—	
8 août .....			5,—		1 <sup>er</sup> novembre .....				5,—
20 août .....		5,—		5,—	14 novembre .....	4,50			
29 août .....	6,—				16 novembre .....				4,50
11 septembre .....	5,—				21 novembre .....			5,50	
20 octobre .....	4,—				12 décembre .....			5,—	
1915 1 <sup>er</sup> juillet .....				4,50	1930 1 <sup>er</sup> janvier .....	3,50			
1916 14 juillet .....			6,—		16 janvier .....				4,—
1917 18 janvier .....			5,50		30 janvier .....		3,—		
6 avril .....			5,—		6 février .....			4,50	
1919 7 février .....	5,—				6 mars .....			4,—	
5 juin .....	4,—				7 mars .....				3,50
2 octobre .....	3,50				20 mars .....				3,50
6 novembre .....			6,—		25 mars .....				3,—
1920 1 <sup>er</sup> avril .....	4,50				1 <sup>er</sup> mai .....	3,—	2,50	3,—	
8 avril .....		6,—			1 <sup>er</sup> août .....	2,50			
15 avril .....			7,—		1931 2 janvier .....		2,—		
29 avril .....	5,50				24 janvier .....				2,50
1921 28 avril .....			6,50		14 mai .....			2,50	
20 mai .....	5,—				16 mai .....				2,—
23 juin .....			6,—		23 juillet .....			3,50	
21 juillet .....			5,50		30 juillet .....			4,50	
28 juillet .....		5,50			21 septembre .....			6,—	
3 novembre .....			5,—		29 septembre .....		2,50		3,—
1922 16 février .....			4,50		9 octobre .....				
11 mars .....		5,—			1932 14 janvier .....	3,50			
13 avril .....			4,—		18 février .....			5,—	
8 juin .....	4,50				10 mars .....			4,—	
15 juin .....			3,50		17 mars .....			3,50	
13 juillet .....			3,—		19 avril .....				2,50
18 juillet .....				4,—	21 avril .....			3,—	
1923 23 janvier .....	5,50				12 mai .....			2,50	
5 juillet .....			4,—		30 juin .....				
12 décembre .....				4,50	1933 12 mai .....				3,50
1924 10 janvier .....		5,50			29 juin .....				4,50
17 janvier .....		6,—			15 juillet .....				4,—
24 janvier .....				5,—	29 juillet .....				3,50
11 décembre .....		7,—			15 août .....				3,—
13 décembre .....				4,50	19 septembre .....				2,50
1925 15 janvier .....				4,—	1934 8 février .....		3,—		
5 mars .....			5,—		26 avril .....	3,—			
9 juillet .....		6,—			31 mai .....		2,50		
6 août .....			4,50		28 août .....	2,50			
1 <sup>er</sup> octobre .....			4,—		1935 5 avril .....				3,50
3 octobre .....				3,50	10 avril .....				4,50
6 novembre .....	6,50				16 mai .....	2,—			4,—
1 <sup>er</sup> décembre .....	7,—				23 mai .....		3,—		
3 décembre .....			5,—		25 mai .....		4,—		
1926 12 mars .....	7,50				28 mai .....		6,—		
24 avril .....	7,—				1 <sup>er</sup> juin .....			5,—	
31 juillet .....		7,50			20 juin .....		5,—		4,—
16 décembre .....		6,50			27 juin .....		4,—		
					4 juillet .....				3,50
					6 juillet .....		3,50		3,—
					18 juillet .....				5,—
					25 juillet .....				

TABLEAU VIII (suite)

## TAUX DES TRAITES ACCEPTÉES DES BANQUES D'ÉMISSION (%)

Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande	Dates des changements	Belgique	France	Angle- terre	Hollande
1935 26 juillet .....				6,—	1938 10 mai .....	4,—			
3 août .....				5,—	12 mai .....		2,50		
8 août .....		3,—			30 mai .....	3,—			
17 septembre .....				6,—	27 septembre .....		3,—		
17 octobre .....				5,—	27 octobre .....	2,50			
22 octobre .....				4,50	24 novembre .....		2,50		
5 novembre .....				4,—					
14 novembre .....		4,—		3,50	1939 3 janvier .....		2,—		
21 novembre .....		5,—			17 avril .....	4,—			
25 novembre .....		6,—			11 mai .....	3,—			
31 décembre .....		6,—			6 juillet .....	2,50			
					24 août .....			4,—	
1936 9 janvier .....		4,—			29 août .....				3,—
16 janvier .....				3,—	28 septembre .....			3,—	
4 février .....				2,50	26 octobre .....			2,—	
6 février .....		3,50							
28 mars .....		5,—			1940 25 janvier .....	2,—			
6 mai .....		6,—							
30 mai .....				3,50	1941 15 mars .....		1,75		
4 juin .....				4,50	27 juin .....				2,50
23 juin .....		5,—							
25 juin .....		4,—		4,—	1945 16 janvier .....	(1)1,50			
30 juin .....				3,50	20 janvier .....		1,625		
7 juillet .....				3,—					
9 juillet .....		3,—			1946 7 novembre .....	(1)2,50			
24 septembre .....		5,—			19 décembre .....	(1)3,—			
1 <sup>er</sup> octobre .....		3,—							
8 octobre .....		2,50			1947 10 janvier .....		(2)1,75		
15 octobre .....		2,—			28 août .....	(1)3,50			
20 octobre .....				2,50	9 octobre .....		(2)2,50		
3 décembre .....				2,—					
					1948 6 septembre .....		(2)3,50		
1937 28 janvier .....		4,—			30 septembre .....		(2)3,—		
14 juin .....		6,—							
6 juillet .....		5,—			1949 6 octobre .....	(1)3,25			
3 août .....		4,—							
2 septembre .....		3,50							
12 novembre .....		3,—							

(1) Traités acceptés domiciliés en Banque.

(2) Effets publics et effets de commerce représentant des ventes.

**BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
**Crédit intérieur**
a) *Montants des valeurs escomptées sur la Belgique*

Périodes	Dans les comptoirs		A Anvers		A Bruxelles		Total		Dont papier non commercial	
	Millions de francs	% du total	Millions de francs	% du total						
1853....							224	100		
1854....	86	31,6	90	33,1	96	35,3	272	100		
1855....	119	33,3	112	31,4	126	35,3	357	100		
1856....	187	39,8	123	26,2	159	34,0	469	100		
1857....	191	36,7	162	31,1	167	32,2	520	100		
1858....	215	46,2	111	23,7	140	30,1	466	100		
1859....	297	51,6	113	19,5	167	28,9	577	100		
1860....	389	53,2	136	18,7	205	28,1	730	100		
1861....	429	56,0	164	21,0	187	24,0	780	100		
1862....	436	56,4	169	21,8	169	21,8	774	100		
1863....	497	60,5	163	19,8	161	19,7	821	100		
1864....	474	57,5	171	20,8	179	21,7	824	100		
1865....	524	59,8	155	17,7	197	22,5	876	100		
1866....	571	62,8	139	15,4	198	21,8	908	100		
1867....	585	62,6	134	14,3	215	23,1	934	100		
1868....	600	63,0	155	16,3	196	20,7	951	100		
1869....	642	61,9	173	16,7	221	21,4	1.036	100		
1870....	690	57,2	220	18,3	295	24,5	1.205	100		
1871....	861	56,6	281	18,5	378	24,9	1.520	100		
1872....	942	54,5	379	22,0	406	23,5	1.727	100		
1873....	1.014	52,0	442	22,6	496	25,4	1.952	100		
1874....	985	52,7	425	22,7	459	24,6	1.869	100		
1875....	949	51,8	406	22,2	477	26,0	1.832	100		
1876....	850	55,1	286	18,5	407	26,4	1.543	100		
1877....	875	55,4	259	16,4	444	28,2	1.578	100		
1878....	883	58,0	259	17,0	380	25,0	1.522	100		
1879....	837	54,3	218	14,2	485	31,5	1.540	100		
1880....	928	56,4	227	13,8	492	29,8	1.647	100		
1881....	969	54,2	285	16,0	532	29,8	1.786	100		
1882....	947	51,6	281	15,3	609	33,1	1.837	100		
1883....	941	57,0	272	16,5	439	26,6	1.652	100		
1884....	974	58,7	282	17,0	404	24,3	1.660	100		
1885....	941	56,5	287	17,2	438	26,3	1.666	100		
1886....	900	55,4	238	14,6	487	30,0	1.625	100		
1887....	947	62,7	346	19,3	502	28,0	1.795	100		
1888....	961	62,8	332	18,3	525	28,9	1.818	100	40	2,2
1889....	982	52,6	338	18,1	546	29,3	1.866	100	30	1,6
1890....	963	42,9	377	19,2	619	31,6	1.959	100	40	2,0
1891....	959	47,4	362	17,9	701	34,7	2.022	100	40	2,0
1892....	909	48,6	257	13,7	707	37,7	1.873	100	40	2,1
1893....	875	46,6	244	12,9	762	40,5	1.881	100	40	2,1
1894....	852	45,5	204	10,9	819	43,6	1.875	100	40	2,1
1895....	896	41,3	221	10,2	1.051	48,5	2.168	100	50	2,3
1896....	909	42,3	282	13,1	958	44,6	2.149	100	10	0,5
1897....	934	43,2	287	13,3	943	43,5	2.164	100		
1898....	947	39,6	337	14,1	1.107	46,3	2.391	100	10	0,4
1899....	1.036	39,9	434	16,7	1.125	43,4	2.595	100	30	1,2
1900....	1.166	42,4	443	16,1	1.141	41,5	2.750	100	40	1,5
1901....	1.105	43,3	399	15,7	1.047	41,0	2.551	100	40	1,6
1902....	1.083	41,4	454	17,4	1.080	41,2	2.617	100	30	1,1
1903....	1.084	37,6	648	22,5	1.150	39,9	2.882	100	70	2,4
1904....	1.107	38,8	677	23,7	1.071	37,5	2.855	100	70	2,4
1905....	1.140	37,0	796	25,8	1.147	37,2	3.083	100	70	2,3
1906....	1.308	38,4	1.212	35,6	886	26,0	3.406	100	75	2,2
1907....	1.379	39,1	1.144	32,5	1.002	28,4	3.525	100	76	2,2
1908....	1.341	43,9	957	31,3	758	24,8	3.056	100	85	2,8
1909....	1.378	42,4	946	29,1	930	28,5	3.254	100	98	3,0
1910....	1.466	43,4	1.138	33,7	772	22,9	3.376	100	90	2,7
1911....	1.558	43,1	1.307	36,2	748	20,7	3.613	100		
1912....	1.672	42,4	1.439	36,4	836	21,2	3.947	100		
1913....	1.736	46,1	1.217	32,3	815	21,6	3.768	100		
1914....	1.289	41,0	826	26,3	1.031	32,7	3.146	100		
1915....	475	46,5	136	13,3	409	40,2	1.020	100		
1916....	587	47,9	167	13,6	472	38,5	1.226	100		
1917....	557	50,7	125	11,3	418	38,0	1.100	100		
1918....	435	49,6	89	10,2	353	40,2	877	100		
1919....	896	68,3	65	4,9	352	26,8	1.312	100		

TABLEAU IXa (suite)

## Crédit intérieur

a) Montants des valeurs escomptées sur la Belgique

Période	Dans les comptoirs		A Anvers		A Bruxelles		Total		Dont papier non commercial	
	Millions de francs	% du total	Millions de francs	% du total						
1920....	2.245	63,5	540	15,4	746	21,1	3.537	100		
1921....	1.753	58,5	350	11,7	894	29,8	2.997	100		
1922....	1.639	69,3	461	19,5	265	11,2	2.365	100		
1923....	2.207	58,5	744	19,7	820	21,8	3.771	100		
1924....	3.428	61,2	752	13,5	1.407	25,3	5.597	100		
1925....	3.418	69,4	729	14,8	776	15,8	4.923	100	20	0,4
1926....	4.045	66,5	840	13,8	1.194	19,7	6.079	100	80	1,3
1927....	2.794	63,4	700	15,9	911	20,7	4.405	100		
1928....	4.467	46,0	2.967	30,5	2.278	23,5	9.712	100		
1929....	6.393	41,6	4.162	27,1	4.817	31,3	15.372	100		
1930....	5.497	47,3	3.259	28,0	2.858	24,6	11.614	100		
1931....	4.135	43,7	2.993	31,7	2.326	24,6	9.454	100		
1932....	3.865	30,9	3.155	25,3	5.479	43,8	12.499	100		
1933....	3.388	35,4	1.831	19,1	4.350	45,5	9.569	100		
1934....	3.176	32,8	1.364	14,1	5.130	53,1	9.670	100		
1935....	3.087	30,3	899	8,9	6.155	60,8	10.121	100		
1936....	2.972	60,3	283	5,7	1.677	34,0	4.932	100		
1937....	3.234	60,8	323	6,1	1.761	33,1	5.318	100		
1938....	3.919	41,9	745	7,9	4.699	50,2	9.363	100		
1939....	4.151	42,4	818	8,4	4.812	49,2	9.781	100		
1940....	2.297	38,2	376	6,3	3.339	55,5	6.012	100	1.180	19,6
1941....	1.388	48,8	69	2,4	1.389	48,8	2.846	100	1.218	42,8
1942....	1.395	33,9	23	0,6	2.695	65,5	4.113	100	2.666	64,8
1943....	1.016	27,7	6	0,2	2.647	72,1	3.669	100	2.842	72,0
1944....	1.087	23,0	3	0,1	3.630	76,9	4.720	100	3.626	76,8
1945....	1.654	29,8	15	0,3	3.874	69,9	5.543	100	3.381	61,0
1946....	4.459	11,1	847	2,1	34.809	86,8	40.115	100	27.033	67,4
1947....	5.478	9,1	887	1,5	53.539	89,4	59.904	100	37.531	62,7
1948....	9.707	11,5	3.055	3,6	71.300	84,9	84.082	100	56.202	66,9
1949....	10.889	15,6	1.174	1,7	57.670	82,7	69.733	100	41.870	60,0

## Crédit intérieur

a) Montants des valeurs escomptées sur la Belgique

Papier commercial seul

Période	Dans les comptoirs		A Anvers		A Bruxelles		Total	
	Millions de francs	% du total						
1940.....	2.298	47,5	376	7,8	2.159	44,7	4.833	100
1941.....	1.388	85,3	69	1,2	171	10,5	1.628	100
1942.....	1.394	96,4	23	1,6	30	2,0	1.447	100
1943.....	1.016	98,8	6	0,6	5	0,5	1.027	100
1944.....	1.087	99,4	3	0,2	4	0,3	1.094	100
1945.....	1.654	76,5	15	0,7	493	22,8	2.162	100
1946.....	4.459	31,1	847	6,5	7.775	59,4	13.081	100
1947.....	5.478	24,5	887	4,0	16.008	71,5	22.375	100
1948.....	9.706	34,8	3.055	11,0	15.099	54,2	27.860	100
1949.....	10.889	39,1	1.174	4,2	15.801	56,7	27.864	100

**Crédit intérieur**  
b) *Avances sur fonds publics*

Période	Prêts sur fonds publics	Période	Prêts sur fonds publics	Avances en comptes courants nantis (Prélèvements)	Total
	(millions de francs)		(millions de francs)	(millions de francs)	
1856.....	29,4	1900.....	206,1	40,2	246,3
1857.....	33,4	1901.....	158,4	30,9	189,3
1858.....	28,3	1902.....	116,8	50,1	166,9
1859.....	24,9	1903.....	97,8	61,4	159,2
		1904.....	82,9	88,8	171,7
1860.....	21,2	1905.....	79,0	120,6	199,6
1861.....	22,1	1906.....	97,8	153,3	251,1
1862.....	17,3	1907.....	166,6	182,1	348,7
1863.....	14,6	1908.....	152,4	176,1	328,5
1864.....	17,9	1909.....	74,6	321,2	395,8
1865.....	16,1				
1866.....	21,8	1910.....	51,6	630,1	681,7
1867.....	20,3	1911.....	73,1	664,0	737,1
1868.....	14,9	1912.....	77,8	671,8	749,6
1869.....	11,5	1913.....	42,4	722,1	764,5
1870.....	15,2	1920.....	2,2	2.302,7	2.304,9
1871.....	16,1	1921.....	2,0	3.993,3	3.995,3
1872.....	12,7	1922.....	3,5	5.515,6	5.519,1
1873.....	28,8	1923.....	2,3	5.068,1	5.070,4
1874.....	20,9	1924.....	4,1	8.860,6	8.864,7
1875.....	25,2	1925.....	4,4	8.642,0	8.646,4
1876.....	21,3	1926.....	13,2	8.164,9	8.178,1
1877.....	44,9	1927.....	10,0	5.352,8	5.362,8
1878.....	30,6	1928.....	23,4	6.934,5	6.957,9
1879.....	21,2	1929.....	13,4	7.638,9	7.652,3
1880.....	30,8	1930.....	3,4	5.608,0	5.611,4
1881.....	74,0	1931.....	0,05	5.247,8	5.247,8
1882.....	83,5	1932.....	0,05	6.204,0	6.204,1
1883.....	96,2	1933.....	0,06	3.725,4	3.725,4
1884.....	53,2	1934.....	0,01	5.832,6	5.832,6
1885.....	45,2	1935.....	—	8.279,7	8.279,7
1886.....	50,6	1936.....	—	4.076,6	4.076,6
1887.....	61,6	1937.....	—	3.523,8	3.523,8
1888.....	54,0	1938.....	—	6.343,7	6.343,7
1889.....	60,1	1939.....	—	10.801,6	10.801,6
1890.....	34,2	1940.....	—	7.721,9	7.721,9
1891.....	36,8	1941.....	—	3.228,2	3.228,2
1892.....	41,5	1942.....	—	2.704,5	2.704,5
1893.....	41,7	1943.....	—	3.707,3	3.707,3
1894.....	52,1	1944.....	—	7.895,9	7.895,9
1895.....	89,4	1945.....	—	7.837,9	7.837,9
1896.....	82,0	1946.....	—	13.916,6	13.916,6
1897.....	74,8	1947.....	—	15.095,2	15.095,2
1898.....	113,6	1948.....	—	15.424,9	15.424,9
1899.....	236,6	1949.....	—	13.342,3	13.342,3

TABLEAU X

## BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

## Accréditifs délivrés et payés

(Les montants sont en millions de francs et les nombres en milliers de pièces)

Période	Accréditifs délivrés								Accréditifs payés							
	Bruxelles		Anvers		Agences		Total		Bruxelles		Anvers		Agences		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1863...							5	13								
1864...							6	25								
1865...							7	32								
1866...							11	37								
1867...							16	39								
1868...							18	53								
1869...							16	58								
1870...							17	54								
1871...							32	117								
1872...							63	314								
1873...							92	498								
1874...							115	536								
1875...							130	562								
1876...							147	587								
1877...	35	206	13	88	111	329	159	623	44	162	20	73	95	388	159	623
1878...	38	187	15	91	121	355	174	633	48	162	23	75	102	394	173	631
1879...	69	248	16	90	129	352	214	690	56	166	29	91	128	434	213	691
1880...	85	316	16	91	134	365	235	772	63	188	32	102	140	482	235	772
1881...	81	334	17	98	140	379	238	811	65	213	32	102	140	496	237	811
1882...	82	347	18	84	143	372	243	803	65	203	34	97	144	503	243	803
1883...	79	348	20	97	144	343	243	788	65	203	32	98	145	486	242	787
1884...	80	331	21	87	149	346	250	764	66	198	35	105	148	457	249	760
1885...	83	329	21	84	145	329	249	742	65	189	35	104	148	451	248	744
1886...	84	317	23	90	146	327	253	734	67	195	35	95	150	443	252	733
1887...	89	338	24	105	153	348	266	791	69	210	37	106	160	475	266	791
1888...	92	359	27	119	155	343	274	821	73	215	40	116	161	489	274	820
1889...	96	383	29	126	158	361	283	870	76	221	40	122	167	527	283	870
1890...	98	416	29	121	159	385	286	922	75	230	41	124	170	567	286	921
1891...	102	432	29	121	161	380	292	933	76	229	42	130	174	575	292	934
1892...	103	421	30	119	163	353	296	893	77	222	43	128	176	544	296	894
1893...	107	426	31	123	166	357	304	906	79	225	44	127	180	553	303	905
1894...	114	446	32	125	171	358	317	929	82	231	48	135	186	561	316	927
1895...	114	498	34	132	176	393	324	1.023	87	261	48	158	189	604	324	1.023
1896...	122	538	35	149	185	399	342	1.086	91	259	50	165	200	660	341	1.084
1897...	128	590	36	157	192	423	356	1.170	95	293	54	178	206	700	355	1.171
1898...	135	667	37	160	200	451	372	1.278	101	326	56	219	213	731	370	1.276
1899...	139	702	41	202	209	496	391	1.400	110	383	57	220	223	793	390	1.396
1900...	150	742	45	197	219	511	414	1.450	116	380	61	225	236	845	413	1.450
1901...	158	709	47	168	230	477	435	1.354	121	353	64	211	249	791	434	1.355
1902...	162	673	46	148	241	472	449	1.293	128	344	68	204	254	745	450	1.293
1903...	167	695	47	148	253	489	437	1.332	132	367	70	197	264	768	466	1.332
1904...	174	719	49	163	263	513	486	1.395	139	392	72	206	273	797	485	1.395
1905...	183	763	51	177	274	549	508	1.489	149	421	74	215	284	851	507	1.487
1906...	194	841	55	191	286	603	535	1.635	156	447	79	235	299	951	534	1.633
1907...	205	890	55	179	292	607	552	1.676	160	443	83	253	311	980	554	1.676
1908...	210	871	56	170	301	604	567	1.645	164	441	85	248	318	956	567	1.645
1909...	208	845	56	180	313	650	577	1.675	168	447	83	255	325	974	576	1.676

TABLEAU X (suite)

## Accréditifs délivrés et payés

(Les montants sont en millions de francs et les nombres en milliers de pièces)

Période	Accréditifs délivrés								Accréditifs payés							
	Bruxelles		Anvers		Agences		Total		Bruxelles		Anvers		Agences		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1910...	211	864	58	185	317	693	586	1.742	173	462	83	257	330	1.021	586	1.740
1911...	214	888	60	199	317	712	591	1.797	170	463	84	273	336	1.069	590	1.795
1912...	218	921	60	206	326	741	604	1.868	172	472	87	295	344	1.099	603	1.866
1913...	216	902	59	188	314	708	589	1.798	169	460	84	270	337	1.170	590	1.800
1914...	125	552	35	113	175	414	335	1.079	101	307	48	162	192	623	341	1.092
1915...	26	62	11	51	61	168	98	281	33	111	10	51	52	116	95	278
1916...	60	139	21	120	123	301	204	560	73	194	20	115	108	246	201	555
1917...	58	486	19	261	129	813	206	1.560	87	709	21	220	98	584	206	1.513
1918...	40	791	15	358	103	1.522	158	2.671	75	384	16	426	69	1.872	160	2.682
1919...	104	1.627	51	552	229	1.435	384	3.614	122	1.097	56	685	200	1.821	378	3.603
1920...	97	1.856	57	749	199	1.643	353	4.248	114	1.301	49	750	196	2.229	359	4.280
1921 (1)	30	247	14	77	62	200	106	524	38	166	14	91	56	293	108	550
1922...	18	74	8	32	36	107	62	203	21	71	8	25	33	117	62	213
1923...	16	78	6	33	25	88	47	199	16	73	6	31	25	96	47	200
1924...	14	67	5	37	17	81	36	185	12	59	5	27	20	98	37	184
1925...	13	72	5	39	14	73	32	184	10	57	4	23	18	104	32	184
1926...	10	71	4	26	10	43	24	140	7	45	3	22	14	75	24	142
1927...	8	58	3	22	7	43	18	123	6	46	2	17	10	61	18	124
1928...	7	82	2	22	6	61	15	165	4	63	2	32	9	70	15	165
1929...	6	88	2	21	5	54	13	163	4	45	2	38	7	80	13	163
1930...	5	73	2	68	4	49	11	190	3	67	2	68	6	55	11	190
1931...	4	67	1	64	4	201	9	332	3	233	1	63	5	36	9	332
1932...	4	42	1	71	3	26	8	139	2	34	1	70	5	34	8	138
1933...	3	25	0,9	7	2	10	6	42	2	20	0,8	6	3	17	6	43
1934...	3	20	0,7	4	1	7	5	31	1	12	0,8	6	3	13	5	31
1935...	3	121	0,7	25	2	20	6	166	2	52	0,7	29	3	85	6	166
1936...	4	156	0,6	109	1	31	6	296	2	176	0,7	26	3	88	6	290
1937...	5	888	0,8	48	1	53	7	989	2	745	1,0	89	4	158	7	992
1938...	6	353	0,7	62	1	33	8	448	3	203	1,0	102	4	145	8	450
1939...	6	283	0,5	14	1	42	8	339	3	129	1,0	49	4	159	8	337
1940 (2)	2	98	0,2	4	0,7	74	3	176	1	93	0,3	13	2	73	3	179
1945...	1	103	0,6	337	0,6	47	2	487	0,8	346	0,2	26	1	111	2	483
1946...	3	136	0,4	348	0,7	35	4	519	2	117	0,2	324	2	83	4	524
1947...	4	123	0,2	75	0,5	125	5	323	3	200	0,2	58	1	65	4	323
1948...	6	119	0,3	47	0,4	20	7	186	5	74	0,1	13	1	97	6	184
1949...	5	207	0,3	75	0,4	30	6	312	5	229	0,1	20	1	65	6	314

(1) Application du timbre proportionnel de quittance (loi du 28 août 1921).

(2) Banque Nationale seule.

TABLEAU XI

**MOUVEMENT DES ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE  
DEPUIS SON ORIGINE**

Période	Actions inscrites en nom au 31 décembre	Actions au porteur au 31 décembre	Nombre d'actions ayant donné lieu à transferts	Nombre d'actionnaires inscrits en nom	Actionnaires inscrits possédant 10 actions et plus au 31 décembre
1851....	11.189	13.811		111	71 (1)
1852....	8.448	16.552	5.189	127	89 (1)
1853....	9.655	15.345	5.204	202	168
1854....	9.804	16.196	3.874	164	120
1855....	10.241	14.759	1.618	180	135
1856....	10.997	14.003	1.951	212	170
1857....	11.596	13.404	2.700	276	196
1858....	11.852	13.148	2.791	297	225
1859....	10.125	14.875	3.500	330	246
1860....	10.490	14.510		335	251
1861....	10.597	14.403		361	266
1862....	9.984	15.016		388	278
1863....	10.527	14.473		420	292
1864....	12.434	12.566		488	337
1865....	12.688	12.312		516	380
1866....	12.004	12.996		528	366
1867....	12.219	12.781		520	371
1868....	11.556	13.444	2.394	528	378
1869....	11.455	13.545		550	398
1870....	11.648	13.352		554	399
1871....	11.782	13.218	1.256	561	405
1872....	14.488	10.512	16.211	746	506
1873 (2)	39.335	10.665	10.295	1.916	939
1874....	39.217	10.783	4.446	1.948	932
1875....	35.895	14.105	5.446	1.636	873
1876....	32.849	17.151	5.428	1.387	827
1877....	32.742	17.258	2.933	1.325	814
1878....	32.618	17.382	3.022	1.286	819
1879....	31.807	18.193	3.311	1.239	803
1880....	31.200	18.800	2.818	1.193	784
1881....	31.403	18.597	4.549	1.166	779
1882....	30.874	19.126	3.890	1.148	778
1883....	30.834	19.166	3.425	1.149	783
1884....	30.452	19.548	2.855	1.140	775
1885....	29.982	20.018	2.920	1.136	782
1886....	29.882	20.118	3.018	1.136	782
1887....	29.614	20.386	2.623	1.120	764
1888....	29.993	20.007	2.655	1.113	763
1889....	30.624	19.376	2.921	1.112	763
1890....	30.885	19.115	3.633	1.138	783
1891....	30.255	19.745	5.493	1.153	791
1892....	29.949	20.051	2.592	1.140	784
1893....	29.705	20.295	2.527	1.118	769
1894....	29.298	20.702	3.227	1.114	758
1895....	27.720	22.280	3.846	1.064	726
1896....	27.126	22.874	2.324	1.035	703
1897....	26.416	23.584	1.782	1.012	688
1898....	26.200	23.800	2.605	999	673
1899....	25.836	24.164		984	650

(1) Indépendamment des actionnaires à désigner par la Banque de Belgique et la Société Générale en vertu de l'article 61, § 2, des statuts (abrogé le 12 septembre 1853).

(2) En 1873, le capital est porté de 25 à 50 millions de francs.

**MOUVEMENT DES ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE  
DEPUIS SON ORIGINE**

Période	Actions inscrites en nom au 31 décembre	Actions au porteur au 31 décembre	Nombre d'actions ayant donné lieu à transferts	Nombre d'actionnaires inscrits en nom	Actionnaires inscrits possédant 10 actions et plus au 31 décembre (1)
1900....	25.255	24.745		955	632
1901....	25.391	24.609		938	618
1902....	25.398	24.602		944	619
1903....	25.292	24.708		934	612
1904....	25.066	24.934		932	606
1905....	25.038	24.962		924	596
1906....	24.497	25.503		916	585
1907....	24.436	25.564		904	586
1908....	24.221	25.779		899	584
1909....	23.934	26.066		888	570
1910....	23.481	26.519		877	556
1911....	22.540	27.460		843	537
1912....	22.144	27.856		813	524
1913....	21.460	28.540		801	522
1914....	21.656	28.344	589	799	528
1915....	21.408	28.592	658	797	528
1916....	21.428	28.572	102	801	527
1917....	21.352	28.648	367	802	519
1918....	21.408	28.592	569	810	516
1919....	20.104	29.896	1.488	809	505
1920....	18.962	31.038	654	783	463
1921....	18.069	31.931	796	763	462
1922....	17.609	32.391	620	764	452
1923....	17.575	32.425	660	769	445
1924....	16.787	33.213	438	732	418
1925....	15.653	34.347	444	702	385
1926....	13.366	36.634	632	609	318
1927 (2)	33.843	166.157		453	234
1928....	32.401	167.599		423	224
1929....	30.589	169.411		395	212
1930....	28.712	171.288		368	198
1931....	28.197	171.803		355	191
1932....	26.212	173.788		330	179
1933....	26.390	173.610		331	172
1934....	26.316	173.684		324	166
1935....	25.872	174.128		310	159
1936....	25.140	174.860		292	149
1937....	24.758	175.242		288	143
1938....	24.145	175.855		291	137
1939....	21.933	178.067		295	128
1940....	21.789	178.211		290	127
1941....	22.042	177.958		284	124
1942....	21.762	178.238		278	120
1943....	20.419	179.581		274	113
1944....	18.907	181.093		286	109
1945....	18.700	181.300		283	107
1946....	17.643	182.357		270	101
1947....	17.027	182.973		270	91
1948....	215.666 (3)	184.334		262	(4)
1949....	214.529 (3)	185.471		244	(4)

(1) A partir de 1927 : Actionnaires inscrits possédant au moins 30 actions (article 78 des nouveaux statuts).

(2) Le capital est porté de 50 à 200 millions de francs (arrêté royal du 25 octobre 1926).

(3) Y compris 200.000 actions incessibles souscrites par l'Etat belge.

(4) Ce montant n'est plus disponible étant donné qu'en vertu de l'article 82 des nouveaux statuts, chaque action donne droit à une voix.

## BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Dividende annuel  
et taux de capitalisation des actions

Période	Dividende net	Valeur boursière à fin d'année	Taux de capitalisation %	Période	Dividende net	Valeur boursière à fin d'année	Taux de capitalisation %
	(1)	(2)	(3) = $\left(\frac{1}{2}\right)$		(1)	(2)	(3) = $\left(\frac{1}{2}\right)$
	(en francs)				(en francs)		
1851.....	36,25	(1)		1900.....	141,—	3.205,—	4,40
1852.....	67,—	(1)		1901.....	146,—	3.425,—	4,26
1853.....	66,60	1.692,50	3,94	1902.....	148,—	3.885,—	3,81
1854.....	76,60	1.651,50	4,64	1903.....	150,—	4.190,—	3,58
1855.....	81,25	1.700,—	4,78	1904.....	152,—	4.505,—	3,37
1856.....	89,75	1.790,—	5,01	1905.....	154,—	4.562,50	3,38
1857.....	102,50	1.940,—	5,28	1906.....	157,—	4.623,75	3,47
1858.....	91,75	2.089,—	4,39	1907.....	166,—	4.411,50	3,76
1859.....	91,50	1.880,—	4,87	1908.....	166,—	4.612,50	3,68
				1909.....	166,—	4.700,—	3,53
1860.....	103,75	1.795,—	5,78	1910.....	166,—	4.487,50	3,70
1861.....	115,25	1.867,50	6,17	1911.....	168,—	4.102,50	4,05
1862.....	103,75	1.992,50	5,21	1912.....	168,—	3.897,50	4,31
1863.....	102,50	2.015,—	5,09	1913.....	170,—	3.815,—	4,46
1864.....	122,50	2.200,—	5,57	1914.....	105,—	(5)	(5)
1865.....	107,75	2.150,—	5,01	1915.....	40,—	(5)	(5)
1866.....	123,25	2.200,—	5,60	1916.....	40,—	(5)	(5)
1867.....	95,50	2.202,50	4,34	1917.....	40,—	(5)	(5)
1868.....	92,50	2.260,—	4,09	1918.....	605,— (6)	(5)	(5)
1869.....	106,50	2.365,—	4,50	1919.....	170,—	4.630,—	3,76
1870.....	110,50	2.361,50	4,68	1920.....	180,—	3.990,—	4,51
1871.....	148,25	2.720,—	6,45	1921.....	195,—	4.105,—	4,75
1872.....	161,—	2.262,50	7,12	1922.....	200,—	4.500,—	4,44
1873 (2)...	141,95	3.050,—	4,65	1923.....	215,—	4.405,—	4,88
(3) (4)	92,20	2.650,—	3,48	1924.....	240,—	4.440,—	6,41
1874 (2)...	142,50	3.655,—	3,90	1925.....	270,—	5.295,—	6,10
(3) (4)	120,85	3.585,—	3,37	1926 (7) (8)	250,—	7.875,—	3,17
1875.....	119,60	3.170,—	3,77	1927 (7)...	122,50	3.375,—	3,63
1876.....	94,45	2.750,—	3,43	1928.....	105,—	2.930,—	3,58
1877.....	89,85	2.720,—	3,30	1929.....	125,—	3.100,—	4,03
1878.....	96,80	2.720,—	3,56	1930.....	125,—	3.010,—	4,15
1879.....	104,—	3.000,—	3,47	1931.....	112,50	2.510,—	4,48
1880.....	105,—	2.880,—	3,66	1932.....	80,—	1.950,—	4,10
1881.....	120,—	3.080,—	3,90	1933.....	80,—	1.975,—	4,05
1882.....	136,50	3.125,—	4,37	1934.....	76,—	1.850,—	4,05
1883.....	122,—	3.285,—	3,71	1935 (9)...	75,—	1.895,—	3,96
1884.....	112,—	3.220,—	3,48	1936.....	75,—	1.760,—	4,26
1885.....	108,—	3.045,—	3,55	1937.....	76,—	1.720,—	4,36
1886.....	104,—	2.985,—	3,48	1938.....	82,50	1.605,—	5,14
1887.....	111,—	2.885,—	3,85	1939.....	90,—	1.217,50	7,39
1888.....	108,—	2.885,—	3,74	1940.....	89,60	2.035,—	4,40
1889.....	116,—	2.940,—	3,95	1941.....	42,—	3.175,—	1,32
1890.....	115,—	3.060,—	3,76	1942.....	42,—	3.385,—	1,24
1891.....	107,—	3.085,—	3,47	1943.....	42,—	4.000,—	1,05
1892.....	97,—	3.060,—	3,17	1944.....	42,—	(10)	(10)
1893.....	97,—	2.865,—	3,39	1945.....	108,50	3.220,—	3,37
1894.....	97,—	2.700,—	3,59	1946.....	83,30	2.390,—	3,49
1895.....	94,—	2.365,—	3,97	1947.....	156,10	2.080,—	7,50
1896.....	103,—	2.497,50	4,12	1948 (11) ..	184,70	2.260,—	8,17
1897.....	109,—	2.885,—	3,78	1949 (12) ..	184,—	3.020,—	6,09
1898.....	110,—	2.825,—	3,89				
1899.....	121,—	2.790,—	4,34				

(1) Les données concernant la valeur boursière ne sont pas disponibles.

(2) Actions anciennes.

(3) Actions nouvelles.

(4) Le capital de la Banque Nationale de Belgique est porté de 25 à 50 millions de francs.

(5) Pas de cotation.

(6) Y compris le montant de l'action de la S.N.C.I. attribuée à chaque action Banque Nationale.

(7) Depuis 1926, ensemble des deux dividendes semestriels. En 1926, le dividende porte sur une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1926 au 25 octobre 1926. En 1927, il porte sur une période qui s'étend du 26 octobre 1926 au 25 décembre 1927.

(8) Stabilisation du franc belge le 25 octobre. Le capital de la Banque Nationale de Belgique est porté de 50 à 200 millions de francs.

(9) Dévaluation du franc belge le 31 mars 1935.

(10) Bourse fermée.

(11) Le capital de la Banque Nationale de Belgique est porté de 200 à 400 millions de francs belges.

(12) Dévaluation du franc belge en septembre 1949.

TABLEAU XIII

## REPARTITION DES BENEFICES NETS ANNUELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

A fin d'année	Bénéfices à répartir	Part du Conseil d'Administration et des censeurs (*)	Part de la réserve	Part de l'Etat	Dividendes aux actionnaires	Prélèvement pour œuvres de bienfaisance	Montant net du dividende par action
			(milliers de francs)				(francs)
1851....	911	5	—	—	906	—	36,25
1852....	2.194	43	317	159	1.675	—	67,—
1853....	2.175	43	312	155	1.665	—	66,60
1854....	2.693	58	481	239	1.915	—	76,60
1855....	2.916	64	547	273	2.032	—	81,25
1856....	3.279	72	643	321	2.243	—	89,75
1857....	3.865	86	813	404	2.662	—	102,50
1858....	3.226	63	580	289	2.294	—	91,75
1859....	3.142	57	532	265	2.288	—	91,50
1860....	3.765	75	731	365	2.594	—	103,75
1861....	4.362	93	926	461	2.882	—	115,25
1862....	3.769	76	734	365	2.594	—	103,75
1863....	3.705	74	714	355	2.562	—	102,50
1864....	4.737	105	1.048	522	3.062	—	122,50
1865....	3.979	82	804	400	2.693	—	107,75
1866....	4.775	106	1.060	528	3.081	—	123,25
1867....	3.338	63	592	296	2.387	—	95,50
1868....	3.190	58	547	272	2.313	—	92,50
1869....	3.917	80	785	389	2.663	—	106,50
1870....	4.118	86	847	422	2.763	—	110,50
1871....	6.067	144	1.479	737	3.707	—	148,25
1872....	6.724	164	1.692	843	4.025	—	161,—
1873....	8.725	333	951	1.563	5.853	25	(1) 141,95 (2) 92,20
1874....	9.791	374	1.054	1.754	6.584	25	(1) 142,50 (2) 120,85
1875....	8.514	301	830	1.378	5.980	25	119,60
1876....	6.230	186	488	807	4.723	25	94,45
1877....	5.809	165	424	702	4.493	25	89,85
1878....	6.440	197	518	860	4.840	25	96,80
1879....	7.098	230	618	1.024	5.200	25	104,—
1880....	7.182	234	627	1.046	5.250	25	105,—
1881....	8.551	302	836	1.388	6.000	25	120,—
1882....	10.047	377	1.058	1.762	6.825	25	136,50
1883....	8.727	311	859	1.432	6.100	25	122,—
1884....	7.820	266	724	1.205	5.600	25	112,—
1885....	7.455	247	669	1.114	5.400	25	108,—
1886....	7.091	229	614	1.023	5.200	25	104,—
1887....	7.728	261	710	1.182	5.550	25	111,—
1888....	7.455	248	669	1.114	5.400	25	108,—
1889....	8.183	284	778	1.296	5.800	25	116,—
1890....	8.091	280	764	1.273	5.750	25	115,—
1891....	7.364	243	655	1.091	5.350	25	107,—
1892....	6.455	198	518	864	4.850	25	97,—
1893....	6.455	198	518	864	4.850	25	97,—
1894....	6.455	198	518	864	4.850	25	97,—
1895....	6.182	184	477	796	4.700	25	94,—
1896....	7.000	225	600	1.000	5.150	25	103,—
1897....	7.546	252	682	1.136	5.450	25	109,—
1898....	7.636	257	696	1.159	5.500	25	110,—
1899....	8.637	307	846	1.409	6.050	25	121,—

(\*) De 1851 à 1872 inclus, ce compte était intitulé « Part du Conseil d'Administration ».

(1) Actions anciennes.

(2) Actions nouvelles.

TABLEAU XIII (suite)

## REPARTITION DES BENEFICES NETS ANNUELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

A fin d'année	Bénéfices à répartir	Part du Conseil d'Administration et des censeurs	Part de la réserve	Part de l'Etat	Dividendes aux actionnaires	Prélèvement pour œuvres de bienfaisance	Subvention extraordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel	Part du personnel	Montant net du dividende par action
					(milliers de francs)				(francs)
1900.....	10.459	423	846	2.115	7.050	25	—	—	141,—
1901.....	10.875	444	887	2.219	7.300	25	—	—	146,—
1902.....	11.042	452	904	2.261	7.400	25	—	—	148,—
1903.....	11.208	460	921	2.302	7.500	25	—	—	150,—
1904.....	11.375	469	937	2.344	7.600	25	—	—	152,—
1905.....	11.542	477	954	2.386	7.700	25	—	—	154,—
1906.....	11.709	490	979	2.448	7.850	25	—	—	157,—
1907.....	12.542	527	1.054	2.636	8.300	25	—	—	166,—
1908.....	12.542	527	1.054	2.636	8.300	25	—	—	166,—
1909.....	12.542	527	1.054	2.636	8.300	25	—	—	166,—
1910.....	12.542	527	1.054	2.636	8.300	25	—	—	166,—
1911.....	12.542	527	1.054	2.636	8.300	25	—	—	166,—
1912.....	12.708	535	1.071	2.677	8.400	25	—	—	168,—
1913.....	12.875	544	1.087	2.719	8.500	25	—	—	170,—
1914.....	7.438	272	544	1.359	5.250	13	—	—	105,—
1915.....	2.000	—	—	—	2.000	—	—	—	40,—
1916.....	2.000	—	—	—	2.000	—	—	—	40,—
1917.....	2.000	—	—	—	2.000	—	—	—	40,—
1918.....	(1) 49.104	2.355	4.710	11.776	5.250	13	—	—	105,—
1919.....	12.875	544	1.087	2.719	8.500	25	—	—	170,—
1920.....	15.375	669	1.338	3.344	10.000	25	—	—	180,—
1921.....	16.764	738	1.476	3.691	10.833	25	—	—	195,—
1922.....	17.227	761	1.523	3.807	11.111	25	—	—	200,—
1923.....	19.787	889	1.779	4.447	12.647	25	—	—	215,—
1924.....	22.239	1.012	2.025	5.060	14.117	25	—	—	240,—
1925.....	26.368	1.218	2.438	6.092	16.595	25	—	—	270,—
25-10-1926.....	25.650	1.200	2.401	6.002	16.026	21	—	—	250,—
1927.....	65.816	—	5.182	26.115	31.410	—	—	3.109	122,50
1928.....	56.414	—	4.441	22.385	26.923	—	—	2.665	105,—
1929.....	71.676	—	5.968	30.077	32.051	—	—	3.580	125,—
1930.....	71.676	—	5.968	30.077	32.051	—	—	3.580	125,—
1931.....	62.137	—	5.014	25.269	28.846	—	—	3.008	112,50
1932.....	39.107	—	2.711	13.662	21.108	—	—	1.626	80,—
1933.....	39.107	—	2.711	13.662	21.108	—	—	1.626	80,—
1934.....	35.181	—	2.318	11.683	19.789	—	—	1.391	75,—
1935.....	35.181	—	2.318	11.683	19.789	—	—	1.391	75,—
1936.....	35.181	—	2.318	11.683	19.789	—	—	1.391	75,—
1937.....	35.184	—	2.319	11.685	19.789	—	—	1.391	75,—
1938.....	41.670	—	2.960	14.903	21.933	—	—	1.774	82,50
1939.....	50.064	—	4.319	19.184	24.276	—	—	2.284	90,—
1940.....	100.030	—	4.255	73.718	(2) 25.600	—	—	2.457	89,00
1941.....	114.346	—	—	114.346	(2) 12.000	—	—	—	42,—
1942.....	67.486	—	—	67.486	(2) 12.000	—	—	—	42,—
1943.....	21.208	—	—	21.208	(2) 12.000	—	—	—	42,—
1944.....	7.819	—	—	7.819	(2) 12.000	—	—	—	42,—
1945.....	149.002	—	(2) 59.853	15.882	31.000	—	26.000	(3) 16.267	108,50
1946.....	74.233	—	3.997	18.262	23.800	—	26.000	2.174	83,30
1947.....	136.004	—	10.130	49.394	44.800	—	26.000	5.880	156,10
1948.....	139.596	—	12.167	50.326	57.100	—	13.000	7.003	168,70
1949.....	133.900	—	11.084	18.024	96.000	—	—	8.792	168,—

(1) Dont un montant de 25 millions de francs qui a servi à former le capital de la S.N.C.I., créée le 2 juin 1919, capital représenté par 50.000 actions de 500 francs. Ces actions ont été réparties entre les actionnaires de la Banque Nationale de Belgique, ce qui porte le montant du dividende par action à 605 francs.

(2) Conformément aux statuts, les montants nécessaires au paiement du dividende pour la période de guerre ont été prélevés sur les réserves. Le total, soit 54 millions de francs, a été restitué au fonds de réserve lors de la répartition du premier semestre 1945.

(3) Dans ce montant est comprise une somme de 12.847 milliers de francs représentant la part du personnel dans les bénéfices réalisés pendant la guerre; l'ensemble de ces bénéfices a été attribué à l'Etat, mais celui-ci a fait abandon de la part revenant au personnel et ce montant a été déduit de la part de l'Etat dans les bénéfices réalisés pendant le premier semestre 1945.

TABLEAU XIII (suite)

**REPARTITION DES BENEFICES NETS ANNUELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
(pourcentages)

A fin d'année	Bénéfices à répartir	Part du Conseil d'Administration et des Censeurs	Part de la réserve	Part de l'Etat	Dividendes aux actionnaires	Prélèvements pour œuvres de bienfaisance
1851.....	100	0,5	—	—	99,5	—
1852.....	100	2,0	14,4	7,2	76,4	—
1853.....	100	2,0	14,3	7,1	76,6	—
1854.....	100	2,1	17,9	8,9	71,1	—
1855.....	100	2,2	18,7	9,4	69,7	—
1856.....	100	2,2	19,6	9,8	68,4	—
1857.....	100	2,2	21,0	10,5	66,3	—
1858.....	100	2,0	18,0	9,0	71,0	—
1859.....	100	1,8	16,9	8,5	72,8	—
1860.....	100	2,0	19,4	9,7	68,9	—
1861.....	100	2,1	21,2	10,6	66,1	—
1862.....	100	2,0	19,5	9,7	68,8	—
1863.....	100	2,0	19,3	9,6	69,1	—
1864.....	100	2,2	22,1	11,0	64,7	—
1865.....	100	2,1	20,2	10,0	67,7	—
1866.....	100	2,2	22,2	11,1	64,5	—
1867.....	100	1,9	17,7	8,9	71,5	—
1868.....	100	1,8	17,2	8,5	72,5	—
1869.....	100	2,1	20,0	9,9	68,0	—
1870.....	100	2,1	20,6	10,2	67,1	—
1871.....	100	2,4	24,4	12,1	61,1	—
1872.....	100	2,4	25,2	12,5	59,9	—
1873.....	100	3,8	10,9	17,9	67,1	0,3
1874.....	100	3,8	10,8	17,9	67,2	0,3
1875.....	100	3,5	9,8	16,2	70,2	0,3
1876.....	100	3,0	7,8	13,0	75,8	0,4
1877.....	100	2,8	7,3	12,1	77,4	0,4
1878.....	100	3,1	8,0	13,3	75,2	0,4
1879.....	100	3,2	8,7	14,4	73,3	0,4
1880.....	100	3,3	8,7	14,6	73,1	0,3
1881.....	100	3,5	9,8	16,2	70,2	0,3
1882.....	100	3,8	10,5	17,5	67,9	0,3
1883.....	100	3,6	9,8	16,4	69,9	0,3
1884.....	100	3,4	9,3	15,4	71,6	0,3
1885.....	100	3,3	9,0	15,0	72,4	0,3
1886.....	100	3,2	8,7	14,4	73,3	0,4
1887.....	100	3,4	9,2	15,3	71,8	0,3
1888.....	100	8,3	9,0	15,0	72,4	0,3
1889.....	100	3,5	9,5	15,8	70,9	0,3
1890.....	100	3,5	9,4	15,7	71,1	0,3
1891.....	100	3,3	8,9	14,8	72,7	0,3
1892.....	100	3,1	8,0	13,4	75,1	0,4
1893.....	100	3,1	8,0	13,4	75,1	0,4
1894.....	100	3,1	8,0	13,4	75,1	0,4
1895.....	100	3,0	7,7	12,9	76,0	0,4
1896.....	100	3,2	8,6	14,3	73,6	0,3
1897.....	100	3,3	9,1	15,1	72,2	0,3
1898.....	100	3,4	9,1	15,2	72,0	0,3
1899.....	100	3,6	9,8	16,3	70,0	0,3

TABLEAU XIII (suite)

**REPARTITION DES BENEFICES NETS ANNUELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**  
(pourcentages)

A fin d'année	Bénéfices à répartir	Part du Conseil d'Administration et des censeurs	Part de la réserve	Part de l'Etat	Dividendes aux actionnaires	Prélèvement pour œuvres de bienfaisance	Subvention extraordinaire à la Caisse de Pensions du Personnel	Part du personnel
1900.....	100	4,1	8,1	20,2	67,4	0,2	—	—
1901.....	100	4,1	8,2	20,4	67,1	0,2	—	—
1902.....	100	4,1	8,2	20,5	67,0	0,2	—	—
1903.....	100	4,1	8,2	20,6	66,9	0,2	—	—
1904.....	100	4,1	8,3	20,6	66,8	0,2	—	—
1905.....	100	4,1	8,3	20,7	66,7	0,2	—	—
1906.....	100	4,1	8,3	20,8	66,6	0,2	—	—
1907.....	100	4,2	8,4	21,0	66,2	0,2	—	—
1908.....	100	4,2	8,4	21,0	66,2	0,2	—	—
1909.....	100	4,2	8,4	21,0	66,2	0,2	—	—
1910.....	100	4,2	8,4	21,0	66,2	0,2	—	—
1911.....	100	4,2	8,4	21,0	66,2	0,2	—	—
1912.....	100	4,2	8,4	21,1	66,1	0,2	—	—
1913.....	100	4,2	8,5	21,1	66,0	0,2	—	—
1914.....	100	3,7	7,3	18,3	70,5	0,2	—	—
1915.....	100	—	—	—	100,0 (1)	—	—	—
1916.....	100	—	—	—	100,0 (1)	—	—	—
1917.....	100	—	—	—	100,0 (1)	—	—	—
1918.....	100 (2)	4,8	9,6	24,0	10,7	—	—	—
1919.....	100	4,2	8,5	21,1	66,0	0,2	—	—
1920.....	100	4,3	8,7	21,8	65,0	0,2	—	—
1921.....	100	4,4	8,8	22,0	64,8	0,2	—	—
1922.....	100	4,4	8,8	22,1	64,5	0,2	—	—
1923.....	100	4,5	9,0	22,5	63,9	0,1	—	—
1924.....	100	4,5	9,1	22,8	63,5	0,1	—	—
1925.....	100	4,6	9,3	23,1	62,9	0,1	—	—
25-10-1926.....	100	4,7	9,3	23,4	62,5	0,1	—	—
1927.....	100	—	7,9	39,7	47,7	—	—	4,7
1928.....	100	—	7,9	39,7	47,7	—	—	4,7
1929.....	100	—	8,3	42,0	44,7	—	—	5,0
1930.....	100	—	8,3	42,0	44,7	—	—	5,0
1931.....	100	—	8,1	40,7	46,4	—	—	4,8
1932.....	100	—	6,9	35,1	54,2	—	—	3,8
1933.....	100	—	6,9	34,9	54,0	—	—	4,2
1934.....	100	—	6,6	33,2	56,2	—	—	4,0
1935.....	100	—	6,6	33,2	56,2	—	—	4,0
1936.....	100	—	6,6	33,2	56,2	—	—	4,0
1937.....	100	—	6,6	33,2	56,2	—	—	4,0
1938.....	100	—	7,1	35,8	52,8	—	—	4,3
1939.....	100	—	8,6	38,3	48,5	—	—	4,6
1940.....	100	—	4,3	73,7	19,6 (1)	—	—	2,1
1941.....	100	—	—	100,0	— (1)	—	—	—
1942.....	100	—	—	100,0	— (1)	—	—	—
1943.....	100	—	—	100,0	— (1)	—	—	—
1944.....	100	—	—	100,0	— (1)	—	—	—
1945.....	100	—	40,2 (1)	10,7	20,8	—	17,4	10,9
1946.....	100	—	5,4	24,6	32,1	—	35,0	2,9
1947.....	100	—	7,5	36,3	32,8	—	19,1	4,3
1948.....	100	—	8,7	36,1	40,9	—	9,3	5,0
1949.....	100	—	8,3	13,5	71,7	—	—	6,5

(1) Pour les dividendes de la période de guerre, voir notice de la répartition des bénéfices nets, page 112.

(2) Dont 50,9 % de bénéfices ayant servi à constituer le capital de la S.N.C.I.

## LISTE DES ANNEXES

	<i>Numéro de l'annexe</i>	<i>Page</i>
<i>Convention</i> du 19 juillet 1919 .....	1	178
<i>Loi</i> relative :		
1° au remboursement des avances faites à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes .....	2	178
2° à l'institution d'un fonds spécial d'amortissement de ces avances .. ( <i>Moniteur belge</i> du 15 août 1923, n° 227.)	2	178
<i>Convention</i> conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat, le 18 octobre 1926 et approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1926 pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 .....	3	179
<i>Arrêté royal</i> du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire .....	4	179
<i>Arrêté royal</i> relatif à l'émission, par l'Etat, de monnaies divisionnaires destinées à remplacer les petites coupures mises en circulation par la Banque Nationale de Belgique .....	5	180
<i>Loi</i> du 12 juin 1930 portant création d'un Fonds monétaire .....	6	180
<i>Convention</i> conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat, le 17 octobre 1930 et approuvée par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1930 .....	7	181
<i>Convention</i> entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale de Belgique du 8 novembre 1930 .....	8	182
<i>Loi</i> du 19 juillet 1932 autorisant le Gouvernement à conclure une convention avec la Banque Nationale de Belgique .....	9	183
<i>Convention</i> conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat, le 27 juillet 1932, autorisée par la loi du 19 juillet 1932 .....	10	183
<i>Loi</i> du 14 avril 1933 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1933, ainsi que les dispositions relatives au Fonds monétaire .....	11	183
<i>Loi</i> monétaire du 30 mars 1935 .....	12	184
<i>Arrêté royal</i> du 31 mars 1935 fixant la base des opérations d'achat et de vente de devises étrangères par le Fonds d'égalisation des changes ..	13	184
<i>Arrêté royal</i> du 3 avril 1935 créant un Fonds d'égalisation des changes ....	14	184
<i>Convention</i> conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat, le 4 avril 1935 .....	15	185
<i>Arrêté royal</i> du 16 avril 1935 autorisant la reprise par l'Etat des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale et approuvant la convention conclue le 4 avril entre l'Etat et cette institution .....	16	185
<i>Convention</i> conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat, le 19 avril 1935 .....	17	185
<i>Arrêté royal</i> n° 273 du 31 mars 1936 relatif à la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique .....	18	186
<i>Arrêté royal</i> du 31 mars 1936 fixant définitivement la parité monétaire et supprimant le Fonds d'égalisation des changes .....	19	186

**LISTE DES ANNEXES**

(Suite)

	<i>Numéro de l'annexe</i>	<i>Page</i>
	—	—
<i>Arrêté-loi</i> du 10 mai 1940 suspendant la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique .....	20	186
<i>Arrêté-loi</i> du 10 mai 1940 relatif aux avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat .....	21	186
<i>Arrêté-loi</i> n° 5 du 1 <sup>er</sup> mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p. c. de ses engagements à vue .....	22	187
<i>Arrêté</i> n° 6 du 1 <sup>er</sup> mai 1944 des Ministres réunis en Conseil pris en exécution de l'arrêté-loi du 1 <sup>er</sup> mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères .....	23	187
<i>Arrêté-loi</i> du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale .....	24	188
<i>Arrêté du Régent</i> du 1 <sup>er</sup> juin 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles .....	25	188
<i>Loi</i> du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles .....	26	189
<i>Arrêté du Régent</i> du 20 octobre 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles .....	27	189
<i>Arrêté</i> du 5 décembre 1945 — Arrêté ministériel d'exécution de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles .....	28	190
<i>Arrêté-loi</i> du 8 janvier 1946 portant abrogation du « Belga » .....	29	191
<i>Loi</i> du 30 décembre 1946 — Arrêté-loi relatif à la circulation des monnaies divisionnaires .....	30	191
<i>Loi</i> du 28 juillet 1948 portant modification de l'arrêté-loi n° 5 du 1 <sup>er</sup> mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères .....	31	192
<i>Loi</i> du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique .....	32	192
<i>Convention</i> du 14 septembre 1948 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique, approuvée par le Conseil des Ministres .....	33	193
<i>Loi</i> du 30 mai 1949 fixant la limite assignée à l'émission de monnaies divisionnaires .....	34	193
<i>Convention</i> conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et établissant une Union économique entre les deux pays (article 22) .....	35	193
<i>Convention</i> relative aux questions financières et monétaires conclue le 23 mai 1935 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg .....	36	194

## Convention du 19 juillet 1919

Entre :

Le Ministre des Finances, d'une part,  
et

M. VAN DER REST, Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique et M. A.-E. JANSSEN, Directeur ff. de Secrétaire, à ce autorisés par délibération du Conseil d'Administration, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La Banque Nationale de Belgique met à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme maximum de fr. 5.800.000.000 pour permettre à l'Etat de liquider l'opération du retrait des monnaies allemandes, en exécution de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918.

**Article 2.** — L'avance sera représentée dans le portefeuille de la Banque par des Bons du Trésor à 3 mois. Ceux-ci seront de fr. 100.000.000 chacun, sauf pour les sommes complémentaires.

Les Bons remis à la Banque pourront être renouvelés en tout ou en partie : en aucun cas, les échéances ainsi prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

**Article 3.** — L'Etat s'engage à rembourser dans le plus court délai possible les avances faites par la Banque.

Le produit de l'aliénation totale ou partielle ou de la dation en gage des marks retirés de la circulation et déposés à la Banque Nationale servira au remboursement des dites avances.

**Article 4.** — Ces avances sont faites sans intérêt. Sur la fraction de la circulation fiduciaire excédant celle qui correspond aux opérations productives, il sera alloué à la Banque une bonification de 0,25 p. c. par an, augmentée d'une quotité correspondant au taux du droit annuel de timbre sur les billets au porteur.

**Article 5.** — La Banque prend à sa charge les différences de caisse résultant des opérations d'échange de marks qu'elle a faites en exécution de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918.

**Article 6.** — La circulation fiduciaire correspondant aux opérations productives continuera d'être frappée de la taxe d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de fr. 275.000.000 prévue par l'article 7 des lois organiques.

**Article 7.** — Pour l'application des articles 4 et 6, il est convenu que la circulation correspondant aux opérations productives sera déterminée par le rapport moyen entre le mouvement des opérations productives de la Banque au cours des dix années antérieures à la guerre et la moyenne de la circulation de cette période décennale.

**Article 8.** — La présente convention prend cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Fait en double à Bruxelles, le 19 juillet 1919.

Le Gouverneur  
de la Banque Nationale,  
L. VAN DER REST.

Le Directeur,  
ff. de Secrétaire,  
A.-E. JANSSEN.

Le Ministre des Finances,  
L. DELACROIX.

Loi relative : 1<sup>o</sup> au remboursement des avances faites à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes; 2<sup>o</sup> à l'institution d'un fonds spécial d'amortissement de ces avances

(Moniteur belge du 15 août 1923, n<sup>o</sup> 227)

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les diverses sommes, s'élevant ensemble à 564 millions de francs, remboursées à la Banque Nationale de Belgique sur les avances en vue du retrait des monnaies allemandes, tant en Belgique que dans le territoire d'Eupen-Malmédy, seront inscrites dans les comptes et les budgets sous les libellés suivants :

A. Compte du budget de l'exercice 1920. Dépenses de nature extraordinaire. Dette publique.

Remboursement à la Banque Nationale de Belgique d'une partie des avances autorisées par la loi du 24 octobre 1919, 300 millions de francs.

B. Budget de l'exercice 1922. Dépenses extraordinaires. Dette publique.

Remboursement à la Banque Nationale de Belgique :

1<sup>o</sup> D'une partie des avances autorisées par la loi du 24 octobre 1919, 100 millions de francs;

2<sup>o</sup> De l'avance afférente au retrait des monnaies allemandes dans les territoires d'Eupen-Malmédy, 64 millions de francs.

C. Budget de l'exercice 1923. Dépenses extraordinaires. Dette publique.

Remboursement à la Banque Nationale de Belgique d'une partie des avances autorisées par la loi du 24 octobre 1919, 100 millions de francs.

**Article 2.** — Il est institué un fonds spécial affecté, dans les conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à l'amortissement des avances faites à l'Etat par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes, autorisées par la loi du 24 octobre 1919.

Ce fonds sera constitué au moyen :

1<sup>o</sup> Des monnaies allemandes retirées de la circulation tant en Belgique que dans les territoires d'Eupen-Malmédy et de toutes les ressources provenant de l'utilisation de ces monnaies;

2<sup>o</sup> Des sommes récupérées par l'Etat du chef d'échanges frauduleux de monnaies allemandes;

3<sup>o</sup> D'une somme égale au produit net de la liquidation :

a) Des biens des ressortissants allemands placés sous séquestre en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 17 novembre 1921;

b) Des titres et valeurs non placés sous séquestre, livrés à la Belgique en exécution de la section IV, annexe, S. 10, du traité de Versailles;

4<sup>o</sup> Des sommes à inscrire chaque année au budget en vue de l'amortissement des avances faites conformément à la loi du 24 octobre 1919.

*Article 3.* — Le fonds spécial, institué par l'article précédent, sera géré par Caisse des dépôts et consignations.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1923.

ALBERT.

### ANNEXE 3

#### Convention conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat le 18 octobre 1926 et approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1926 pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926

(*Moniteur belge* du 25 octobre 1926, n° 298)

Entre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, d'une part, et la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, à ce autorisé par délibération du Conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'Etat s'engage à céder à la Banque Nationale le produit intégral de l'emprunt à contracter par lui à l'étranger pour effectuer la stabilisation du franc, contre restitution, à due concurrence, de bons du Trésor représentant sa dette envers la Banque.

*Article 2.* — La Banque est autorisée à réaliser l'argent compris dans son encaisse métallique, à condition d'affecter à des achats d'or le produit de cette réalisation.

*Article 3.* — L'accroissement d'actif à résulter de la réévaluation de l'encaisse métallique sera abandonné par la Banque à l'Etat, déduction faite toutefois de tous impôts ou prélèvements quelconques au profit de l'Etat, qui pourraient être perçus à l'occasion de la réévaluation des immeubles et de l'incorporation éventuelle de ceux-ci ou de la réserve au capital social. L'Etat utilisera la somme ainsi mise à sa disposition, sous déduction de 600 millions de francs, pour rembourser à la Banque un montant correspondant de bons représentant sa dette envers celle-ci.

Les 600 millions de francs visés ci-dessus serviront jusqu'à due concurrence à l'acquisition des devises nécessaires au remboursement de la dette flottante extérieure existant à ce jour.

*Article 4.* — Le revenu du placement des valeurs sur l'étranger qui seront remises à la Banque par l'Etat, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est attribué au Trésor.

En outre, la Banque renonce, au profit de l'Etat, au revenu des valeurs sur l'étranger qui entreront en compte, conformément à l'arrêté royal de stabilisation, pour l'établissement de la proportion entre l'encaisse et les engagements à vue.

La Banque retiendra une commission de 1 p. m. par semestre sur le montant moyen des valeurs sur l'étranger, tel qu'il s'établira d'après les situations hebdomadaires publiées au *Moniteur belge*.

Il sera tenu un compte spécial des opérations faites à l'aide des crédits visés par l'arrêté royal sur la stabilisation monétaire. Ce compte sera débité des charges et crédité des bénéfices. Ceux-ci reviendront intégralement à l'Etat, sauf une commission de

1 p. m. par semestre, sur le montant nominal des opérations.

Toute diminution des valeurs désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui ne sera pas compensée par une réduction du montant des engagements à vue ou un accroissement de l'encaisse-or, entraînera le paiement par la Banque d'une redevance de 2,25 p. c. au profit du Trésor.

*Article 5.* — Si un arrangement relatif à la reprise des marks intervient entre l'Etat belge et le Reich allemand avant que soit apuré le solde de la dette due à la Banque, une convention sera conclue, entre le Gouvernement et la Banque, pour régler le mode de remboursement de ce solde. Cette convention sera soumise à la ratification des Chambres.

*Article 6.* — Si la Banque Nationale n'exécute pas les obligations résultant pour elle des arrêtés sur la stabilisation monétaire, elle restituera à l'Etat l'équivalent en or de toutes les sommes qui lui auront été versées conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Article 7.* — La présente convention entrera en vigueur à la même date que l'arrêté royal de stabilisation.

*Article 8.* — La présente convention remplace celle du 10 février 1926.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 18 octobre 1926.

*Le Gouverneur*                      *Le Ministre des Finances,*  
*de la Banque Nationale*                      Baron HOUTART.  
*de Belgique,*  
LOUIS FRANCK.

*Le Secrétaire*  
*de la Banque Nationale de Belgique,*  
LOUIS-JEAN MAHIEU.

### ANNEXE 4

#### Arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire

(*Moniteur belge* du 25 octobre 1926, n° 298)

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le franc est stabilisé dans les conditions déterminées par le présent arrêté. La Banque Nationale est chargée des opérations de la stabilisation, sous le contrôle du Ministre des Finances.

*Article 2.* — Les dettes de l'Etat envers la Banque Nationale, s'élevant à ce jour à 6.705.000.000 de francs, seront réduites, par les opérations ci-après indiquées, à 2.000.000.000 de francs maximum. Ce solde sera progressivement amorti. Il ne pourra plus, en aucun cas, être augmenté.

Les sommes prélevées sur le crédit autorisé par la loi du 19 mai 1926, relative à l'escompte des bons du Trésor par la Banque Nationale, seront remboursées en premier lieu.

L'Etat verse à la Banque Nationale le produit intégral de l'emprunt extérieur contracté en exécution de l'arrêté royal du 20 octobre 1926 sur l'emprunt de stabilisation monétaire.

De son côté, la Banque Nationale portera l'or, l'argent et les devises sur l'étranger figurant dans son encaisse, à leur valeur réelle en francs au taux déterminé dans le présent arrêté.

L'accroissement d'actif à résulter de la réévaluation de l'encaisse métallique sera crédité à l'Etat.

*Article 3.* — En plus des ressources-or dont question à l'article 2, la Banque se servira des devises-or disponibles qu'elle possède, pour assurer la stabilité du change.

Elle utilisera dans le même but, s'il y a lieu, les crédits qu'elle a directement obtenus de banques d'émission et d'établissements de crédit à l'étranger.

*Article 4.* — Le remboursement du solde prévu à l'article 2 ci-dessus sera assuré par le Fonds d'amortissement, aux conditions de l'article 6 de la loi du 7 juin 1926 et d'accord avec la Banque.

Il se fera concurremment avec le remboursement de la dette flottante extérieure à ce jour et des charges incombant au Fonds, du chef de la dette flottante intérieure.

*Article 5.* — La Banque est tenue de maintenir une encaisse-or et devises-or sur l'étranger égale à quarante pour cent du montant de ses engagements à vue, dont au minimum trente pour cent d'or.

*Article 6.* — Le capital de la Banque Nationale sera porté à 200 millions de francs.

*Article 7.* — Les billets en francs émis par la Banque continuent à avoir leur cours légal.

Rien n'est modifié, par le présent arrêté, aux lois existantes, quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire.

Ces billets sont garantis par tout l'avoir de la Banque tel qu'il est constitué et augmenté en vertu du présent arrêté.

*Article 8.* — Le change du franc belge sur l'étranger s'établit au multiple de cinq francs. La Banque Nationale adopte le même multiple comme base de ses remboursements en espèces, lesquels se feront à vue, en or, en argent à sa valeur-or, en devises-or sur l'étranger, au choix de la Banque. Ce multiple est seul coté en vue du change et porte, à cette fin, le nom de « Belga ».

Il est interdit de publier le change du franc belge sous une autre forme.

La parité avec les monnaies étrangères est établie à raison d'un poids d'or fin de gr. 0,209211 au belga.

*Article 9.* — Si la Banque Nationale émet des billets libellés sur la base de l'article 8, ils porteront en même temps la mention de leur valeur en francs. Les billets libellés en francs seuls seront en tous temps interchangeables contre les billets libellés en belgas, dans la proportion de cinq à un.

*Article 10.* — La loi du 25 janvier 1923 est abrogée en ce qui concerne l'exportation et l'importation des valeurs.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur.

*Article 11.* — La loi du 26 février 1926 relative à l'assainissement de la circulation fiduciaire et à la stabilisation monétaire est abrogée.

*Article 12.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

*Article 13.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1926.

ALBERT.

## ANNEXE 5

### Arrêté royal relatif à l'émission, par l'Etat, de monnaies divisionnaires destinées à remplacer les petites coupures mises en circulation par la Banque Nationale de Belgique

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière;

Vu l'article 8 de notre arrêté du 25 octobre 1926 prorogeant la durée de la Banque Nationale de Belgique et modifiant certaines dispositions des lois combinées des 5 mai 1850, 20 mai 1872, 26 mars 1900 et 26 février 1926, relatives à cette institution;

Sur la proposition de nos Ministres, délibérée en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Dans la limite indiquée à l'article 2 ci-après, le Gouvernement émettra des monnaies divisionnaires métalliques de la valeur et au titre qui seront fixés par notre Ministre des Finances.

*Article 2.* — Le Gouvernement est autorisé à reprendre, pour le compte de l'Etat, le montant de billets de 20 francs et de 5 francs émis par la Banque Nationale de Belgique, tel qu'il sera établi à la date du présent arrêté.

*Article 3.* — Les billets repris continueront de circuler pour compte de l'Etat dans les mêmes conditions que précédemment et resteront échangeables contre les billets de la Banque Nationale.

Ils seront retirés de la circulation aussitôt que les monnaies qui doivent leur être substituées auront été émises. En attendant, ils seront munis du visa du Trésor public.

*Article 4.* — Le remboursement en espèces et à vue des billets de la Banque Nationale prévu à l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 1926 s'effectuera suivant les modalités que déterminera un règlement édicté par la Banque Nationale et approuvé par le Ministre des Finances.

*Article 5.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

*Article 6.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 octobre 1926.

ALBERT.

## ANNEXE 6

### LOI DU 12 JUIN 1930

#### Loi portant création d'un fonds monétaire (*Moniteur belge* du 20 juin 1930)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Monnaies divisionnaires*

*Article 1<sup>er</sup>.* — La limite assignée par l'arrêté royal du 26 octobre 1926 à l'émission de monnaies divisionnaires est portée à douze cents millions de francs (1.200.000.000).

Le Gouvernement détermine, d'après les besoins constatés, la nature et la forme des coupures ainsi

que leur quantité pour chaque catégorie, sans que toutefois pour les billets le montant et les catégories visés à l'arrêté royal susdit puissent être augmentés.

*Article 2.* — Les monnaies émises conformément à l'article 1<sup>er</sup> auront cours légal.

*Article 3.* — Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 192, 213 et 214 du Code pénal sont applicables :

A la contrefaçon et à l'altération des monnaies divisionnaires émises en vertu de la présente loi;

A l'émission des dites monnaies contrefaites ou altérées;

A leur introduction et à leur mise en circulation sur le territoire belge;

A la tentative de ces divers délits ainsi qu'à la remise en circulation de monnaies divisionnaires contrefaites ou altérées.

Les dispositions de la loi du 11 mai 1889 relative aux imprimés et formules ayant l'apparence de billets de banque et autres valeurs fiduciaires sont étendues aux monnaies divisionnaires.

Les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précités sont applicables aux infractions prévues ci-dessus.

*Article 4.* — Il est institué un fonds monétaire auquel seront versés :

1<sup>o</sup> Le produit des émissions effectuées conformément à l'article 1<sup>er</sup>;

2<sup>o</sup> L'avoir du fonds spécial ouvert par la loi du 31 décembre 1921, complétée par les lois du 12 juillet 1922 et du 17 juin 1923, relatives à l'émission de jetons-bons monétaires.

*Article 5.* — Le fonds monétaire est rattaché au titre premier du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Les frais d'achat des métaux et de fabrication, les dépenses d'entretien de la circulation et tous frais de gestion y sont imputés.

*Article 6.* — Le fonds monétaire ne peut être aliéné qu'à concurrence du montant des monnaies définitivement retirées de la circulation, et en vertu d'une loi.

Son avoir est placé :

1<sup>o</sup> A concurrence de 40 p. c. en devises étrangères convertibles en or;

2<sup>o</sup> Pour le surplus, en obligations de la dette publique et autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi.

Les opérations se feront à l'intermédiaire de la Banque Nationale de Belgique; une convention spéciale interviendra à cet effet entre le Ministre des Finances et cette institution.

Les revenus annuels excédant les charges du fonds sont attribués au Trésor.

*Article 7.* — Le fonds monétaire est géré par le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, sous l'autorité du Ministre des Finances et la surveillance du comité permanent que le Conseil d'administration du Fonds d'amortissement de la Dette publique constitue chaque année dans son sein en vertu de la loi du 7 juin 1926, auquel est adjoint le commissaire des monnaies.

*Article 8.* — Toutes les fois qu'il juge utile, et une fois au moins par trimestre, le Comité permanent du

Fonds d'amortissement de la Dette publique constate les espèces et valeurs existantes dans le fonds monétaire et contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette. Il vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

*Article 9.* — La situation du fonds monétaire à la fin de chaque semestre est publiée au *Moniteur*.

Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres, après avoir entendu le Comité permanent du Fonds d'amortissement de la Dette publique, un rapport sur l'administration et la situation matérielle du fonds monétaire. Les observations du Comité permanent du Fonds d'amortissement sont jointes à ce rapport.

*Article 10.* — Le compte de la gestion du fonds monétaire est rendu annuellement à la Cour des Comptes avant le 31 mars.

## CHAPITRE II

### *Monnaies d'appoint*

*Article 11.* — Le Gouvernement est autorisé à déterminer la composition de l'alliage des monnaies d'appoint, ainsi que le poids, le diamètre et le type.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1930.

## ANNEXE 7

### **Convention conclue entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat le 17 octobre 1930 et approuvée par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1930**

(*Moniteur belge* du 31 décembre 1930)

Vu l'article 5 de la convention du 18 octobre 1926, approuvée par arrêté-loi du 25 octobre 1926, aux termes duquel, si un arrangement relatif à la reprise des marks intervient entre l'Etat belge et le Reich allemand, avant que soit apuré le solde de la dette envers la Banque Nationale, une convention sera conclue entre le Gouvernement et la Banque, pour régler le mode de remboursement de ce solde;

Vu l'accord intervenu, le 13 juillet 1929, entre l'Allemagne et la Belgique;

Considérant que les dettes de l'Etat envers la Banque ont été réduites à 2 milliards de francs, conformément à l'article 2 de l'arrêté-loi du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, et que, par application de l'article 4 du même arrêté-loi, le Fonds d'amortissement de la Dette publique a effectué au profit de la Banque des remboursements qui atteignent, en principal, 510 millions de francs, au 31 décembre 1929;

Considérant que, d'accord avec la Banque, ces paiements, fixés à 20 millions de francs par mois, tout en donnant lieu à l'annulation à due concurrence des bons du Trésor détenus par la Banque, en représentation de la dette de l'Etat, ont été versés à un fonds spécial dont les revenus accroissaient au principal; mais qu'à la suite des modifications apportées à la dotation du Fonds d'amortissement par la loi du 31 décembre 1929, ces paiements n'ont plus été continués après le 1<sup>er</sup> janvier 1930;

Considérant que les charges des emprunts dont le produit a été affecté aux remboursements à valoir sur cette créance, au cours des années 1920 à 1926, dépassent sensiblement le montant des annuités que l'Allemagne s'est engagée à payer à la Belgique, en vertu de l'accord du 13 juillet 1929;

Considérant qu'afin de réaliser l'extinction de la dette envers la Banque, selon la mesure des possibilités budgétaires, il convient de répartir les remboursements sur une durée assez longue, et de les graduer en fonction des allègements à résulter de la réduction progressive de la charge des dettes extérieures;

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, et la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, à ce autorisé par délibération du Conseil général,

ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le Fonds spécial créé par arrangement du 25 janvier 1928, entre l'Etat et la Banque Nationale, est supprimé. Son avoir est transféré, valeur 25 décembre 1929, à la Banque Nationale, qui l'appliquera à la réduction définitive, à due concurrence, de la dette de l'Etat.

Ce transfert est exonéré de toutes taxes et impositions.

L'Etat et la Banque Nationale arrêtent à fr. 538.206.616,19 les deniers et valeurs appartenant au Fonds spécial, à la date du 25 décembre 1929, et reconnaissent que la dette de l'Etat est réduite, par application de ce qui précède, à fr. 1.461.793.383,81.

**Article 2.** — L'Etat apurera le solde de sa dette en dix-huit annuités, savoir :

1931 .....	fr.	21.793.383,81
1932 .....	»	30.000.000,—
1933 .....	»	40.000.000,—
1934 .....	»	50.000.000,—
1935 .....	»	60.000.000,—
1936 .....	»	70.000.000,—
1937 .....	»	70.000.000,—
1938 .....	»	70.000.000,—
1939 .....	»	75.000.000,—
1940 .....	»	75.000.000,—
1941 .....	»	75.000.000,—
1942 .....	»	100.000.000,—
1943 .....	»	100.000.000,—
1944 .....	»	125.000.000,—
1945 .....	»	125.000.000,—
1946 .....	»	125.000.000,—
1947 .....	»	125.000.000,—
1948 .....	»	125.000.000,—

Total : fr. 1.461.793.383,81

Les titres de ces annuités seront remis à la Banque en échange des bons du Trésor qu'elle détient actuellement. Le règlement des échéances prévues aura lieu concurremment avec les paiements semestriels que la Banque fait à l'Etat, en vertu de ses statuts et de l'article 4 de la convention du 18 octobre 1926.

La forme et le montant des titres d'annuités seront fixés par le Ministre des Finances, d'accord avec la Banque. Pour les besoins de la circulation monétaire, la Banque pourra obtenir des coupures en vue de les réescompter ou de les mettre en circulation, les intérêts relatifs à ces opérations étant à sa charge.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 17 octobre 1930.

*Le Ministre des Finances,*  
Baron M. HOUTART.

Banque Nationale de Belgique,

*Le Secrétaire,*  
LOUIS-JEAN MAHIEU.

*Le Gouverneur,*  
LOUIS FRANCK.

ANNEXE 8

**Convention entre le Ministre des Finances  
et la Banque Nationale de Belgique  
du 8 novembre 1930**

Le Ministre des Finances et la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Vice-Gouverneur et son Secrétaire,

Voulant régler, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 12 juin 1930, la question des placements à effectuer pour le compte du Fonds monétaire, sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La Banque Nationale, en sa qualité de caissier de l'Etat, ouvrira dans ses livres deux comptes, sous les dénominations suivantes : « Fonds monétaire-Réserve » et « Fonds monétaire-Portefeuille ».

**Article 2.** — Le compte « Fonds monétaire-Réserve » sera alimenté par le Trésor, au moyen de prélèvements mensuels à effectuer à charge du compte ouvert au budget des recettes et des dépenses pour ordre au Fonds monétaire, auquel sont attribués le produit de l'émission des billets de 20 et de 5 francs, l'avoir de l'ancien Fonds des jetons-bons monétaires et le produit des nouvelles frappes de monnaies métalliques et de jetons-bons monétaires.

**Article 3.** — L'avoir du compte mentionné à l'article précédent sera placé en devises étrangères convertibles en or, conformément au 1<sup>o</sup> de l'article 6 de la loi du 12 juin 1930. Il devra représenter 40 p. c. de la valeur nominale des billets de 20 et de 5 francs circulant pour le compte du Trésor, ainsi que des monnaies divisionnaires métalliques et des jetons-bons monétaires qui auront été frappés.

**Article 4.** — Les dispositions de la convention sur le caissier de l'Etat, relatives au placement des fonds disponibles du Trésor, sont applicables aux investissements en devises prévus à l'article 3.

**Article 5.** — La Banque Nationale versera semestriellement dans la Caisse de l'Etat, au profit du Fonds monétaire, les revenus procurés par les placements en devises étrangères.

**Article 6.** — Le second compte prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sous la dénomination « Fonds monétaire-Portefeuille », recevra en dépôt les obligations de la dette publique et les autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi, qui auront été acquises pour le compte du Fonds monétaire, conformément au 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la loi du 12 juin 1930.

**Article 7.** — Les placements prévus à l'article précédent seront effectués par la Banque Nationale, d'ordre du Ministre des Finances, qui couvrira immédiatement la Banque du coût des achats.

**Article 8.** — L'actif disponible du Fonds monétaire déposé au Fonds d'amortissement de la Dette publique par application de la loi du 12 juin 1930, relative au remboursement du solde de l'emprunt à 7,5 p. c. de \$ 50.000.000, sera représenté par des reconnaissances du dit Fonds d'amortissement. Ce dépôt sera remboursé par priorité, au moyen des annuités de 82.544.125 francs qui seront inscrites au budget de la Dette publique de chacun des exercices de 1931 à 1945.

**Article 9.** — L'avoir du Fonds monétaire ne pourra être réalisé que dans les conditions et dans la mesure prévues par le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 12 juin 1930.

Fait en double, à Bruxelles, le 8 novembre 1930.

*Le Ministre des Finances,*

(s.) M. HOUTART.

Banque Nationale de Belgique,

*Le Secrétaire,*  
(s.) LOUIS-JEAN MAHIEU.

*Le Vice-Gouverneur,*  
(s.) HENRI FABRI.

**Loi du 19 juillet 1932  
autorisant le Gouvernement à conclure une convention  
avec la Banque Nationale de Belgique**

*(Moniteur belge du 27 juillet 1932, n° 209)*

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le Gouvernement est autorisé à conclure avec la Banque Nationale la convention dont le texte est ci-annexé.

Cette convention est exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement; les opérations prévues aux articles 2 et 3 sont dispensées de tous impôts et comprises parmi celles qui donnent lieu, conformément à l'article 30 des lois combinées sur la Banque Nationale de Belgique, à bonification du droit annuel de timbre perçu sur les billets.

*Article 2.* — La présente loi est exécutoire le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1932.

ALBERT.

## ANNEXE 10

**Convention conclue  
entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat  
le 27 juillet 1932,  
autorisée par la loi du 19 juillet 1932**

*(Moniteur belge du 27 juillet 1932, n° 209)*

Entre l'Etat belge, représenté par le Premier Ministre, Ministre des Finances, d'une part;

Et la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur et son Secrétaire, d'autre part;

Revu la convention avenue entre parties le 18 octobre 1926 et les accords d'exécution qui ont suivi;

Revu la convention conclue entre parties le 23 septembre 1931;

Vu la loi du 19 juillet 1932;

Il a été convenu ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'Etat remettra à la Banque Nationale de Belgique des titres d'obligation, ne portant pas intérêt, pour un montant égal à la différence entre le coût des £ 12.643.079-18-4 qu'elle possédait au 21 septembre 1931 et la réévaluation de ces livres, au 24 juin 1932.

L'évaluation des livres sera augmentée des intérêts produits par elles, ainsi que de la réserve de change prélevée sur le produit des devises provenant de l'emprunt de stabilisation.

Compte sera également tenu des réalisations opérées.

Dans un délai qui ne dépassera pas un an à partir de la date de la présente convention, le montant ainsi obtenu sera révisé et la différence de change définitivement fixée, d'accord avec le Ministre des Finances, par la réalisation des devises dont ci-dessus question.

Les titres d'obligation seront soumis aux mêmes règles que les titres d'annuités créés en vertu de la convention du 17 octobre 1930, approuvée par la loi du 27 décembre 1930.

*Article 2.* — La Banque Nationale affectera à l'amortissement des obligations lui remises en vertu de l'article précédent :

1° Une somme de 60 millions de francs, à la date du 25 juin 1932, par imputation sur le compte « Immeubles de service », qui s'élèvera dès lors à fr. 155.470.424,38;

2° Semestriellement, les intérêts produits par les fonds publics acquis conformément à l'article 3 ci-après;

3° Annuellement, un montant égal à 10 p. c. du solde répartissable des bénéfices prévus au 3° de l'article 18 des lois organiques.

Le 25 juin et le 24 décembre de chaque année, les titres libérés, correspondant aux amortissements opérés, sont restitués à l'Etat.

*Article 3.* — Dans la mesure que permet la circulation monétaire, la Banque peut acquérir, sans qu'elle soit tenue à cet égard par l'article 15 de sa loi organique, des fonds d'Etat belges, émis en monnaies étrangères avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, pour une somme qui ne dépassera pas cinq cent cinquante millions de francs (550.000.000).

Ces fonds sont comptabilisés à leur prix d'acquisition, pourvu que celui-ci soit inférieur au taux de remboursement.

*Article 4.* — Lorsque l'amortissement sera terminé, une convention, sujette à la ratification du Parlement, interviendra entre l'Etat et la Banque pour :

1° Fixer la date et les conditions de réalisation des fonds acquis en vertu de l'article 3, et qui subsisteraient encore dans l'actif de la Banque;

2° Régler à nouveau la matière qui faisait l'objet de l'article 4 de la convention du 18 octobre 1926.

Fait en double, à Bruxelles, le 27 juillet 1932.

Banque Nationale de Belgique :

<i>Le Secrétaire,</i>	<i>Le Gouverneur,</i>
LOUIS-JEAN MAHIEU.	LOUIS FRANCK.

*Le Premier Ministre, Ministre des Finances,*  
J. RENKIN.

## ANNEXE 11

**Loi du 14 avril 1933**

**Loi contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1933, ainsi que les dispositions relatives : aux lois sur les réparations des dommages de guerre, aux lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre; à la garantie de l'Etat à accorder à un emprunt du Palais des Beaux-Arts; au Code des taxes assimilées au timbre; à la loi sur les pensions; aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus; à la garantie de bonne fin à accorder à des opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce et au fonds monétaire.**

*(Moniteur belge du 21 avril 1933)*

FONDS MONÉTAIRE

*Article 8.* — L'article 6 de la loi du 12 juin 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Le fonds monétaire ne peut être aliéné qu'à concurrence du montant des monnaies

définitivement retirées de la circulation, et en vertu d'une loi.

» Son avoir est placé :

» 1° A concurrence de 40 p. c. en devises étrangères convertibles en or;

» 2° Pour le surplus, en obligations de la Dette publique et autres valeurs garanties par l'Etat et émises en vertu d'une loi.

» Toutefois, lorsque les devises étrangères ne procurent pas un rendement suffisant, il peut leur être substitué les valeurs belges prévues au 2° ci-dessus.

» Les placements seront effectués à l'intervention du Fonds d'amortissement de la Dette publique.

» Les revenus annuels excédant les charges du fonds sont attribués au Trésor. »

#### ANNEXE 12

### Loi monétaire du 30 mars 1935

(*Moniteur belge* du 31 mars 1935, n° 90)

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets, selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, est suspendue.

*Article 2.* — Dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle parité du franc avec l'or. Cette parité ne sera toutefois ni inférieure à soixante-dix pour cent, ni supérieure à soixante-quinze pour cent de la parité déterminée par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

*Article 3.* — Le Roi fixe par un arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, la Banque Nationale entendue, et dans les limites de l'article 2 ci-dessus, les cours auxquels les opérations d'achat et de vente des devises étrangères auront lieu jusqu'à ce que la nouvelle teneur en or du franc ait été définie.

Le Roi peut créer un « Fonds d'égalisation des changes » en vue d'établir et de maintenir ces cours.

Il détermine les attributions et le fonctionnement de ce fonds.

*Article 4.* — Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique continuent à avoir leur cours légal.

Rien n'est modifié par les dispositions de la présente loi, ni par les arrêtés à prendre en exécution de celle-ci, aux dispositions légales existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

*Article 5.* — En attendant que la nouvelle teneur en or du franc ait été définie conformément à l'article 2, la Banque Nationale de Belgique réévaluera son encaisse-or et devises existant à la date du 29 mars 1935, sur la base de soixante-quinze pour cent de la parité ancienne.

Les accroissements d'actif résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et des devises de la Banque Nationale de Belgique et de toutes cessions d'or, faites par elle, sont acquis au Trésor.

Le Roi affectera ces accroissements d'actif au Fonds d'égalisation des changes ou les emploiera aux fins de la politique de redressement économique.

*Article 6.* — La présente loi est exécutoire dès le moment de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1935.

LEOPOLD.

#### ANNEXE 13

### Arrêté royal du 31 mars 1935 fixant la base des opérations d'achat et de vente de devises étrangères par le Fonds d'égalisation des changes

(*Moniteur belge* du 31 mars 1935, n° 90)

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les opérations d'achat et de vente de devises étrangères contre billets de banque, auxquelles procédera, en vertu de la loi du 30 mars 1935, le Fonds d'égalisation des changes, auront lieu sur la base d'un poids d'or fin de 0,150632 gramme au belga et en tenant compte des frais et commissions entrant normalement dans le calcul des points d'entrée et de sortie de l'or.

*Article 2.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1935.

LEOPOLD.

#### ANNEXE 14

### Arrêté royal du 3 avril 1935 créant un Fonds d'égalisation des changes

(*Moniteur belge* du 5 avril 1935, n° 95)

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est créé un Fonds d'égalisation des changes géré par la Banque Nationale de Belgique.

Ce fonds est alimenté par des prélèvements effectués par le Ministre des Finances sur le produit de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale.

*Article 2.* — Le Fonds d'égalisation des changes effectue les opérations ci-après :

- 1° Vente et achat d'or monnayé ou en lingots;
- 2° Vente et achat de devises étrangères.

*Article 3.* — Lors de la liquidation du Fonds d'égalisation, l'actif existant fera retour au Trésor.

*Article 4.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1935.

LEOPOLD.

**Convention conclue  
entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat  
le 4 avril 1935**

Entre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances,  
d'une part,

et

la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur et son Directeur faisant fonction de Secrétaire, à ce dûment autorisés par le Conseil de Régence, d'autre part,

Vu la loi monétaire du 30 mars 1935;

Il a été convenu ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'accroissement d'actif résultant de la réévaluation provisoire de l'encaisse-or et des devises de la Banque Nationale de Belgique sur la base de soixante-quinze pour cent de la parité ancienne est abandonné par la Banque à l'Etat.

*Article 2.* — Le Gouvernement reprendra pour le compte de l'Etat le montant des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale de Belgique et s'élevant à 525 millions de francs.

Les billets repris continueront à circuler pour compte de l'Etat, dans les mêmes conditions que précédemment. Ils resteront échangeables contre les billets de la Banque Nationale. Ils seront munis du visa du Trésor.

Ils seront retirés de la circulation aussitôt que les monnaies métalliques destinées à leur être substituées auront été émises.

*Article 3.* — Au moyen des ressources mises à sa disposition par application des articles précédents, l'Etat remboursera à concurrence de fr. 869.907.808,34 sa dette envers la Banque Nationale dérivant du retrait des monnaies allemandes.

Le solde de la dette de l'Etat, ainsi ramené à 500 millions de francs, ne sera pas sujet à amortissement avant le 31 décembre 1952, date de l'expiration du privilège de la Banque.

*Article 4.* — Si, avant que la monnaie nationale soit définitivement stabilisée, la Banque Nationale réalise de l'or à un taux plus favorable que celui de 75 p. c. adopté pour la réévaluation actuelle, la différence sera également abandonnée au Trésor.

Lors de la stabilisation définitive du franc, et si celle-ci a lieu sur la base d'une dévaluation de plus de 25 p. c., il sera procédé à la réévaluation de l'encaisse et le bénéfice de cette réévaluation sera de même abandonné au Trésor.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 4 avril 1935.

*Le Ministre des Finances,*

M.-L. GÉRARD.

*Le Gouverneur  
de la Banque Nationale  
de Belgique,*

LOUIS FRANCK.

*Le Directeur  
faisant fonction de Secrétaire,*

L.-J. MAHIEU.

**Arrêté royal du 16 avril 1935  
autorisant la reprise par l'Etat des billets de 50 francs  
émis par la Banque Nationale et approuvant la  
convention conclue le 4 avril entre l'Etat et cette  
institution**

*(Moniteur belge du 19 avril 1935, n° 109)*

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le Gouvernement est autorisé à reprendre pour le compte de l'Etat le montant des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale et s'élevant à la date du présent arrêté à 525 millions de francs.

Les billets repris seront retirés de la circulation et remplacés par des monnaies métalliques aussitôt que possible, et en tout cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

*Article 2.* — Le produit de cette reprise ne sera pas versé au Fonds monétaire; il sera affecté intégralement par l'Etat au remboursement de sa dette envers la Banque Nationale, du chef du retrait des monnaies allemandes.

*Article 3.* — En attendant leur remplacement par pièces métalliques, les billets repris continueront à circuler pour le compte de l'Etat, dans les conditions actuelles; ils seront munis du visa du Trésor public.

*Article 4.* — Le total de la circulation des monnaies divisionnaires, y compris les billets et pièces visés par le présent arrêté, est porté à 1.500 millions de francs.

*Article 5.* — Notre Ministre des Finances est autorisé à régler avec la Banque Nationale les modalités de la reprise des billets de 50 francs.

*Article 6.* — Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue le 4 avril 1935 entre l'Etat belge et la Banque Nationale de Belgique.

Cette convention sera enregistrée gratis. Les opérations qui y sont prévues sont exonérées de tous impôts ou taxes quelconques au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

*Article 7.* — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1935.

LEOPOLD.

**Convention conclue  
entre la Banque Nationale de Belgique et l'Etat  
le 19 avril 1935**

Entre l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances,  
d'une part,

et

la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur et par son Directeur faisant fonction de Secrétaire, à ce dûment autorisés par le Conseil de Régence, d'autre part;

Considérant que l'arrêté royal du 16 avril 1935 autorise le Ministre des Finances à régler les modalités de la reprise des billets de 50 francs;

Considérant que l'accroissement de la limite de l'émission des monnaies d'Etat commande de déterminer le montant que la Banque Nationale détiendra normalement pour les besoins de ses caisses;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'encaisse de la Banque Nationale de Belgique en monnaies métalliques et en billets circulant pour le compte du Trésor est limitée à 350 millions de francs.

**Article 2.** — Si ce montant est dépassé pendant une période de quinze jours, l'excédent sera remboursé par le Trésor endéans le délai d'un mois.

**Article 3.** — La bonification de fr. 0,25 p. c. allouée à la Banque par la convention du 19 juillet 1919, pour frais d'émission, et appliquée aux petites coupures de 5 et de 20 francs circulant pour le compte du Trésor, sera également perçue sur le montant des coupures de 50 francs.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 19 avril 1935.

*Le Ministre des Finances,*  
M.-L. GÉRARD.

Banque Nationale de Belgique :

*Le Directeur*  
*f.f. de Secrétaire,*  
LOUIS-JEAN MAHIEU.

*Le Gouverneur,*  
LOUIS FRANCK.

ANNEXE 18

**Arrêté royal n° 273 du 31 mars 1936**  
**relatif à la convertibilité des billets**  
**de la Banque Nationale de Belgique**  
(*Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> avril 1936, n° 92)

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi monétaire du 30 mars 1935, suspendant l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, est abrogé.

**Article 2.** — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1936.

LEOPOLD.

ANNEXE 19

**Arrêté royal du 31 mars 1936**  
**fixant définitivement la parité monétaire**  
**et supprimant le Fonds d'égalisation des changes**  
(*Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> avril 1936, n° 92)

**Article 1<sup>er</sup>.** — La parité monétaire, déterminée provisoirement par l'arrêté royal du 31 mars 1935 à un poids d'or fin de 0,150632 gramme au belga, est fixée définitivement à ce taux.

La Banque Nationale de Belgique réévaluera sur cette base son encaisse-or existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les devises appartenant à la Banque le 29 mars 1935 seront réévaluées sur la même base.

Les accroissements d'actif résultant de ces réévaluations sont acquis au Trésor.

**Article 2.** — L'arrêté royal du 3 avril 1935, créant un Fonds d'égalisation des changes, est abrogé.

Les sommes constituant l'actif du Fonds d'égalisation des changes font retour au Trésor.

**Article 3.** — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1936

LEOPOLD.

ANNEXE 20

**Arrêté-loi du 10 mai 1940**  
**suspendant la convertibilité des billets**  
**de la Banque Nationale de Belgique**  
(*Moniteur belge* du 11 mai 1940)

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est suspendue l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire.

**Article 2.** — Les billets émis par la Banque Nationale de Belgique continuent à avoir leur cours légal.

Rien n'est modifié par les dispositions du présent arrêté aux dispositions légales existantes quant à la force libératoire de ces billets et à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale nonobstant toute convention contraire.

**Article 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1940.

ANNEXE 21

**Arrêté-loi du 10 mai 1940**  
**relatif aux avances de la Banque Nationale**  
**à l'Etat**  
(*Moniteur belge* du 11 mai 1940)

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — En vue de permettre la réalisation de ses facultés d'emprunter, le Gouvernement est autorisé à passer toutes conventions avec la Banque Nationale de Belgique.

Ces conventions sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

*Article 2.* — Dans les limites des conventions conclues à cette fin avec le Gouvernement, la Banque Nationale de Belgique n'est liée par aucune des conditions restrictives de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, l'organisation et les attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939.

*Article 3.* — La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1940.

ANNEXE 22

**Arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944**

autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères et relevant la Banque Nationale de Belgique de l'obligation de maintenir une encaisse en or et en devises étrangères au moins égale à 40 p. c. de ses engagements à vue

(*Moniteur belge* publié à Londres le 5 septembre 1944)

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1936;

Vu la loi du 10 mai 1940 suspendant l'obligation faite à la Banque Nationale de Belgique de rembourser ses billets selon les termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1936 relatif à la stabilisation monétaire;

Considérant qu'il importe d'assurer la stabilité des cours des monnaies étrangères et de mettre la Banque Nationale de Belgique en mesure de maintenir cette stabilité,

Avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'arrêté royal du 31 mars 1936 fixant le poids d'or du franc (belga) est abrogé.

Dès que les circonstances le permettront, le Roi, par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, définira la nouvelle teneur en or du franc.

*Article 2.* — Jusqu'à ce qu'ait été définie la nouvelle teneur en or du franc, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe les conditions auxquelles la Banque Nationale peut acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères et les règles qui régissent la cotation de ces taux.

*Article 3.* — Afin d'assurer la stabilité des taux fixés pour les monnaies étrangères, la Banque Nationale de Belgique utilisera les ressources en or et en monnaies étrangères qu'elle possède, ainsi que les moyens de paiement sur l'étranger que l'Etat serait en mesure de mettre à sa disposition par voie d'accords internationaux ou autrement.

*Article 4.* — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 août 1939 pris en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1939 sont suspendues.

L'article 30 des statuts de la Banque Nationale de Belgique sera amendé conformément à la disposition qui précède.

*Article 5.* — Le produit de la marge établie entre les prix auxquels la Banque Nationale de Belgique est autorisée à acheter et à vendre de l'or et des monnaies étrangères est attribué à la Banque.

*Article 6.* — Les bénéfices qui pourraient résulter de l'application des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté à des monnaies couvertes par des accords de change seront attribués à l'Etat.

L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre toute perte que celle-ci pourrait subir par suite de l'application des dispositions du présent arrêté à des monnaies couvertes par des accords de change.

*Article 7.* — La Banque Nationale de Belgique adressera au Ministre des Finances, dans le courant du mois qui suivra celui au cours duquel elles auront été conclues, le relevé des opérations d'achat et de vente de monnaies couvertes par des accords de change.

Ces relevés seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

*Article 8.* — La Banque Nationale de Belgique réévaluera provisoirement son encaisse-or existant à la date de la publication du présent arrêté, sur la base des prix auxquels elle sera autorisée à vendre de l'or.

Elle portera en or le produit net de cette réévaluation à un compte indisponible. Lorsque la nouvelle teneur en or du franc sera fixée, une convention interviendra entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique attribuant à l'Etat le produit de la réévaluation et l'affectant à l'amortissement de sa dette envers la Banque Nationale de Belgique.

*Article 9.* — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au *Moniteur*.

Londres, le 1<sup>er</sup> mai 1944.

ANNEXE 23

**Arrêté n° 6 du 1<sup>er</sup> mai 1944  
des Ministres réunis en Conseil**

pris en exécution de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944  
relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or  
et des monnaies étrangères

(*Moniteur belge* publié à Londres le 5 septembre 1944)

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères,

Avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La Banque Nationale de Belgique est autorisée à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de paiement, de change ou de compensation, compte tenu des frais inhérents à l'achat et à la vente de ces monnaies.

Compte tenu de ces taux de change, la Banque Nationale de Belgique fixe les prix auxquels elle achète et, éventuellement, vend de l'or en barre ou en monnaies.

Ces prix déterminent ceux des monnaies étrangères qui ne feraient pas l'objet d'accords de paiement, de change ou de compensation.

Les prix fixés par la Banque Nationale de Belgique pour l'or et les monnaies étrangères sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

*Article 2.* — Les taux auxquels la Banque Nationale de Belgique achète et vend l'or et les monnaies étrangères sont les taux officiels. Ils sont affichés dans les locaux de la Banque Nationale de Belgique, accessibles au public. Dès la réouverture des Bourses du Royaume, ils seront publiés chaque jour ouvrable à la cote officielle de ces Bourses.

Il est interdit de coter ou d'afficher d'autres taux de change que les taux officiels.

*Article 3.* — Les personnes qui seront éventuellement autorisées à exercer le commerce de l'or et des changes étrangers ne peuvent acheter et vendre de l'or et des monnaies étrangères à des taux qui s'écartent des taux officiels de plus de 1/4 pour mille.

*Article 4.* — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

*Article 5.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 1<sup>er</sup> mai 1944.

ANNEXE 24

**Arrêté-loi du 6 octobre 1944  
relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique  
et aux dépôts d'argent en monnaie nationale**

(*Moniteur belge* du 7 octobre 1944)

.....  
*Article 15.* — Sous déduction d'une somme disponible, qui sera fixée définitivement avant le 9 novembre 1944 par le Ministre des Finances, le montant des billets déposés et non échangés conformément à l'article 3 est porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire dans la déclaration par l'établissement qui reçoit le dépôt, si celui-ci est la Banque Nationale de Belgique ou une banque.

Le dit montant est porté au crédit d'un compte spécial ouvert d'office au nom de la personne désignée comme propriétaire dans la déclaration par l'Office des chèques et virements postaux, si le dépôt est effectué dans un bureau de la poste.

Les comptes spéciaux sont comptabilisés dans les banques et à l'Office des chèques et virements postaux à titre de fonds pour ordre.

*Article 16.* — Les dépôts de sommes d'argent en monnaie nationale à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, y compris les comptes courants créditeurs, auprès :

- 1° des institutions de crédit créées ou régies par une loi spéciale;
- 2° de l'Office des chèques et virements postaux;
- 3° de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite;
- 4° des caisses d'épargne communales;
- 5° des banques visées par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935;
- 6° des entreprises financières visées par l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du même arrêté;

7° des entreprises visées par l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934;

8° de la Banque d'Émission, à Bruxelles;

9° de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour autant qu'il s'agisse de dépôts volontaires,

ne sont disponibles que dans les limites ci-après :

a) Soit à concurrence de 10 p. c. du montant existant la veille au soir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tel qu'il ressort des opérations effectuées jusqu'à ce moment;

b) Soit à concurrence du montant existant à la date du 9 mai 1940, tel qu'il ressort des opérations effectuées jusqu'au soir de ce jour;

c) Soit, s'il s'agit de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce, à concurrence de 1.000 francs par membre de leur personnel. Dans ce cas, les prélèvements ne peuvent s'opérer que jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1944 inclus et dans un seul établissement seulement, en vue du paiement des traitements, salaires et pensions de ce personnel.

Il doit être remis, en double exemplaire, à l'institution débitrice une déclaration certifiée exacte, contenant : la liste des membres du personnel, le numéro du registre du commerce, l'affirmation qu'il n'a été et ne sera fait aucun prélèvement par application des littéras a) ou b) ci-dessus. Un exemplaire est transmis au Ministre des Finances.

Aux montants visés par les littéras a), b) et c) ci-dessus s'ajoutera celui qui, comme pour le dépôt des billets, sera fixé définitivement avant le 9 novembre 1944 par le Ministre des Finances sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques.

*Article 17.* — Les avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'article 15 et les avoirs rendus indisponibles en vertu de l'article 16 sont répartis en avoirs « temporairement indisponibles » à concurrence de 40 p. c. de leur montant et en avoirs « bloqués » à concurrence de 60 p. c.

Les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles seront ultérieurement libérés seront déterminées par arrêté royal contresigné par le Ministre des Finances sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques.

L'affectation des avoirs bloqués sera réglée ultérieurement par la loi.

Les avoirs temporairement indisponibles et les avoirs bloqués ne peuvent, jusqu'à disposition ultérieure, faire l'objet d'aucun prélèvement, virement, transfert ou acte quelconque de disposition. Toute opération faite en contravention de la présente interdiction est nulle.

Les dépôts effectués en billets du type nouveau sont inscrits en compte libre.

ANNEXE 25

**Arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juin 1945  
relatif à la libération d'avoirs rendus  
temporairement indisponibles**

(*Moniteur belge* des 4-5 juin 1945)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en mou-

nale nationale, modifié ou complété par les dispositions légales subséquentes et notamment par l'arrêté-loi du 5 février 1945;

Vu l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous le régime administratif allemand;

Vu l'arrêté-loi du 12 octobre 1944, ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux;

Sur la proposition du Ministre des Finances et sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Sont libérés, les avoirs rendus temporairement indisponibles par application :

a) de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale;

b) de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous le régime administratif allemand;

c) de l'arrêté-loi du 12 octobre 1944, ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux, pour autant que le montant des billets déposés ou des comptes de dépôt ne dépassait pas 15.000 francs à l'origine des opérations monétaires.

*Article 2.* — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1945.

CHARLES.

ANNEXE 26

**Loi du 14 octobre 1945  
relative aux avoirs monétaires bloqués  
ou temporairement indisponibles**

(*Moniteur belge* du 28 octobre 1945)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le Gouvernement est autorisé à lever un emprunt dénommé « Emprunt de l'assainissement monétaire » en vue de résorber les avoirs bloqués en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale et des arrêtés monétaires subséquents.

*Article 2.* — La libération de cet emprunt s'effectuera, dans les délais à fixer par le Ministre des Finances, au pair de la valeur nominale, selon les modalités ci-après :

a) Par la cession au Trésor de la créance sur la Banque Nationale de Belgique, résultant du blocage de la quotité de 60 p. c. des comptes spéciaux ouverts en exécution de l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité et des dispositions subséquentes;

b) En ce qui concerne la quotité de 60 p. c. bloqués des avoirs rendus indisponibles en vertu des articles 16 et 18 de l'arrêté-loi précité et des dispositions subséquentes par la remise de certificats de Trésorerie à court terme et, éventuellement, en cas

d'insuffisance, de certificats à moyen terme. Ces certificats seront repris pour leur valeur nominale. Le décompte des intérêts à ristourner au Trésor ou éventuellement à régler aux établissements déposants sera arrêté à l'expiration du délai fixé pour la libération de l'emprunt.

Lorsque les actifs en certificats de Trésorerie seront insuffisants, la libération s'opérera par la remise d'autres actifs que déterminera le Ministre des Finances.

*Article 3.* — En contrepartie des versements de libération visés à l'article 2, il sera remis à chaque établissement financier un ou plusieurs certificats globaux de l'emprunt. Le montant correspondra au total des avoirs bloqués transférés au Trésor.

Les établissements financiers détiendront ces titres pour le compte des titulaires d'avoirs bloqués, sans droit de garde.

Les intérêts sur les certificats globaux seront réglés à chaque échéance aux établissements dépositaires, qui les répartiront aux ayants droit, sans frais, au prorata de leur participation à l'emprunt.

.....

*Article 9.* — Jusqu'à disposition ultérieure, le produit de l'emprunt figurera à un compte spécial à ouvrir au Trésor par la Banque Nationale de Belgique.

*Article 10.* — Dans les délais à fixer par le Ministre des Finances, les soldes de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible des avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité, article 15, et aux arrêtés subséquents, peuvent dans les conditions fixées par le Ministre des Finances être transférés, par les établissements dépositaires, à des comptes temporairement indisponibles ouverts ou à ouvrir chez eux, conformément aux articles 16 et 17 de cet arrêté-loi.

Les titulaires de ces comptes peuvent s'opposer au transfert visé par l'alinéa précédent. Ils notifieront leur opposition à l'établissement dépositaire par lettre recommandée à la poste, dans un délai à fixer par le Ministre des Finances, et le solde de leur avoir en compte spécial temporairement indisponible sera transféré à la Banque Nationale de Belgique, à l'Office des chèques postaux ou à un autre établissement financier visé par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité, à désigner par eux dans la lettre notifiant leur opposition.

*Article 11.* — Le Ministre des Finances remettra à chaque établissement financier, en contrepartie des transferts visés par le premier alinéa de l'article 10 et à due concurrence, des certificats de Trésorerie dont il fixera l'échéance et le taux d'escompte.

ANNEXE 27

**Arrêté du Régent du 20 octobre 1945  
relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement  
indisponibles**

(*Moniteur belge* du 21 octobre 1945)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, modifié et complété par les dispositions légales subséquentes;

Vu l'arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux;

Vu l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous le régime administratif allemand;

Revu l'arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> juin 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles;

Sur la proposition du Ministre des Finances et sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les avoirs immobilisés par application des arrêtés-lois précités des 6, 12 et 28 octobre 1944 sont libérés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1945, à concurrence de 25 p. c. du solde à cette date de la partie temporairement indisponible.

Toutefois, le Ministre des Finances pourra débiter anticipativement la quotité visée ci-dessus en vue de son affectation au paiement des souscriptions à un emprunt public.

**Article 2.** — Si la somme libérée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> est inférieure à mille francs, elle est, dans la limite des fonds temporairement indisponibles, portée à ce montant.

**Article 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1945.

CHARLES.

ANNEXE 28

**Arrêté du 5 décembre 1945**  
**Arrêté ministériel d'exécution de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles**

(*Moniteur belge* du 7 décembre 1945)

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La libération de l'Emprunt de l'assainissement monétaire décrété par la loi du 14 octobre 1945 prérappelée sera effectuée valeur 31 décembre 1945; toutefois, la réalisation matérielle des opérations de libération pourra se poursuivre jusqu'au 15 janvier 1946, suivant les modalités ci-après.

**Article 2.** — Endéans le délai visé par l'article 1<sup>er</sup>, tout établissement gérant pour compte de la Banque Nationale de Belgique les comptes spéciaux créés ensuite du dépôt des billets transmettra au Ministère des Finances, 18, rue de la Loi, à Bruxelles, un relevé certifié exact indiquant :

1° le montant global de la quotité de 60 p. c. bloquée arrêté au 31 décembre 1945 des comptes spéciaux billets ouverts dans ses livres;

2° le montant global de la quotité de 40 p. c. temporairement indisponible des comptes spéciaux billets arrêté à la même date du 31 décembre 1945, après comptabilisation des transferts éventuels dont il est question à l'article 8 ci-après.

**Article 3.** — Dans le même délai, les établissements financiers visés à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 notifieront au Ministère des Finances, 18, rue

de la Loi, à Bruxelles, le montant arrêté au 31 décembre 1945 de la quotité de 60 p. c. bloquée figurant en comptes de dépôt dans leurs livres, ainsi que le relevé détaillé des certificats de Trésorerie à court terme à remettre en contrepartie de ce montant, à titre de libération de l'Emprunt de l'assainissement monétaire.

En cas d'insuffisance de certificats à court terme, le relevé sera complété par l'indication des certificats à moyen terme nécessaires pour parfaire le règlement.

**Article 4.** — Si les actifs en certificats de Trésorerie s'avèrent insuffisants, l'établissement aura la faculté de remettre des espèces ou des obligations de dettes consolidées intérieures pour compléter le versement de libération.

Ces obligations seront acceptées au cours coté à la Bourse de Bruxelles, le 31 décembre 1945, majoré du prorata d'intérêt couru jusques et y compris cette date.

**Article 5.** — Quelle que soit la date effective de remise des certificats visés à l'article ci-dessus, le décompte des intérêts à ristourner au Trésor ou éventuellement à régler aux établissements déposants sera arrêté à la date du 31 décembre 1945.

**Article 6.** — Il sera remis aussitôt que possible à chaque établissement financier, conformément à l'article 3 de la loi du 14 octobre 1945, un ou plusieurs certificats globaux de l'emprunt, en contrepartie des versements de libération effectués et s'élevant au montant de la quotité de 60 p. c. bloquée des comptes spéciaux et des comptes de dépôt figurant dans ses livres à la date du 31 décembre 1945.

**Article 7.** — Le transfert des soldes de la quotité de 40 p. c. indisponible des avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et aux arrêtés subséquents sera effectué d'office par les établissements dépositaires à des comptes temporairement indisponibles ouverts ou à ouvrir chez eux, conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté-loi précité, au plus tard le 31 décembre 1945, après comptabilisation des virements éventuels résultant de l'article 8 ci-après.

**Article 8.** — Les titulaires des comptes spéciaux ont le droit de s'opposer au transfert visé à l'article précédent, en notifiant leur opposition à l'établissement dépositaire, par lettre recommandée à la poste. Cette notification doit parvenir à l'établissement dépositaire au plus tard le 29 décembre 1945. Elle contiendra désignation de l'établissement (Banque Nationale de Belgique, Office des chèques postaux, ou établissement financier visé par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944) où le transfert de leur avoir en compte spécial temporairement indisponible devra être effectué.

**Article 9.** — Au reçu de cette notification, les établissements gérant les comptes spéciaux opéreront, valeur 31 décembre 1945, les transferts demandés et en aviseront les intéressés; la comptabilisation de ces opérations devra être terminée au plus tard le 15 janvier 1946.

Les taux d'intérêt à bonifier pour ces dépôts par les établissements financiers seront fixés ultérieurement.

**Article 10.** — Les certificats de Trésorerie à remettre à chaque établissement en contrepartie des transferts en comptes de dépôt temporairement indisponibles visés à l'article 7 du présent arrêté porte-

ront intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946; l'échéance et le taux d'escompte de ces certificats seront fixés ultérieurement.

*Article 11.* — Le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 décembre 1945.

*Le Ministre des Finances,*  
FR. DE VOGHEL.

ANNEXE 29

**Arrêté-loi du 8 janvier 1946  
portant abrogation du « Belga »**

(*Moniteur belge* des 11-12 février 1946, n<sup>os</sup> 42-43)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, prescrivant que le change du franc belge sur l'étranger s'établit au multiple de cinq francs, qui porte à cette fin le nom de « Belga »; que la Banque Nationale adopte le même multiple pour ses remboursements en espèces et qu'il est interdit de publier le change du franc belge sous une autre forme;

Vu l'article 9 du même arrêté, aux termes duquel, si la Banque Nationale de Belgique émet des billets libellés en belgas, ils porteront en même temps la mention de leur valeur en francs;

Vu l'arrêté-loi n<sup>o</sup> 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur la proposition du Ministre des Finances, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Est abrogée, l'obligation de fixer et de publier le change du franc belge sur l'étranger au multiple de cinq francs, sous la dénomination de « Belga », édictée par l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire.

Le franc est désormais la seule appellation de l'unité monétaire.

*Article 2.* — L'article 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 précité est abrogé.

Les billets de la Banque Nationale de Belgique portant mention de leur valeur en belgas seront progressivement remplacés par des billets libellés uniquement en francs.

*Article 3.* — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 8 janvier 1946.

ANNEXE 30

**Loi du 30 décembre 1946  
Arrêté-loi relatif à la circulation  
des monnaies divisionnaires**

(*Moniteur belge* du 5 février 1947)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, coordonnées par arrêté du Régent du 25 janvier 1945;

Vu les lois et arrêtés réglant la circulation des monnaies divisionnaires, et notamment la loi du 24 juillet 1927, la loi du 12 juin 1930, l'arrêté royal n<sup>o</sup> 159 du 16 avril 1935 et l'arrêté-loi du 2 janvier 1940;

Revu l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la reprise par l'Etat des billets de 5, 10 et 50 francs, émis à Londres pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique;

Revu l'arrêté-loi du 21 novembre 1945 relatif à la reprise par l'Etat des pièces de monnaie de 2 francs, émis à Londres pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique;

Considérant que l'augmentation de la circulation fiduciaire pendant la guerre a nécessité une augmentation corrélatrice du montant des monnaies divisionnaires circulant pour compte de l'Etat;

Considérant qu'il n'est pas encore possible actuellement de fixer une limite stable au montant de la circulation de ces monnaies;

Considérant qu'en attendant l'émission de nouveaux types des monnaies métalliques, il y a lieu de poursuivre la frappe des pièces en zinc mises en circulation pendant l'occupation;

Considérant qu'il convient de comprendre dans la gestion du Fonds monétaire l'ensemble des coupures de 50 francs actuellement en circulation;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'attribuer au Fonds monétaire, à partir de leurs dates d'émission respectives, les monnaies divisionnaires émis à Londres pendant la guerre;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'application des limites fixées pour l'émission des monnaies métalliques et des billets placés sous la gestion du Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1947.

Jusqu'à cette dernière date, l'émission des monnaies métalliques et des billets visés à l'alinéa précédent pourra s'effectuer dans les diverses catégories de valeurs à concurrence des besoins constatés.

Les dispositions contenues dans le présent article sortent leurs effets à la date du 16 février 1946.

*Article 2.* — La frappe de pièces en zinc de 5 fr., 1 franc, 25 centimes, 10 centimes et 5 centimes, conformes aux modèles décrits dans les arrêtés des 24 février, 10 juin et 18 septembre 1941, pris en territoire occupé, peut être poursuivie à concurrence des besoins constatés.

Les pièces de 5 francs seront frappées par quantités égales en texte français et en texte flamand; les autres pièces seront frappées par quantités égales avec prééminence du texte français ou du texte flamand.

Les pièces de 5 francs auront cours légal, entre particuliers, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement; il en sera de même pour les pièces de 1 franc.

Les pièces de 25, 10 et 5 centimes auront cours légal entre particuliers, jusqu'à concurrence de 5 francs pour chaque paiement.

Dès que les circonstances le permettront, les pièces en zinc visées dans le présent article seront remplacées par d'autres monnaies métalliques suivant des modalités à fixer par arrêté royal.

Les dispositions contenues dans le présent article sortent leurs effets à la date du 16 février 1946.

*Article 3.* — Les billets de 50 francs, au montant total de 525 millions de francs circulant pour compte de l'Etat, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 avril 1935, sont repris à la date du 26 décembre

1945 par le Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930. Le montant de cette reprise, soit 525 millions de francs, sera versé au Fonds susdit par imputation sur un article spécial à prévoir à cet effet au budget extraordinaire.

Les billets repris continueront à circuler, pour le compte du Fonds monétaire, dans les conditions actuelles.

*Article 4.* — L'article 4 de l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 relatif à la reprise par l'Etat des billets de 5, 10 et 50 francs émis à Londres, pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique, est remplacé par la disposition suivante :

« Les billets dont le présent arrêté-loi prévoit la cession au Fonds monétaire seront repris par ce dernier à partir de leur date d'émission respective, savoir :

- » Billets de 50 francs, fr. 92.500.000 au 30 août 1943 ;
- » Billets de 10 francs, fr. 250.000.000 au 10 janv. 1944 ;
- » Billets de 10 francs, fr. 250.000.000 au 20 mai 1944 ;
- » Billets de 5 francs, fr. 125.000.000 au 20 mai 1944. »

*Article 5.* — L'article 9 de l'arrêté-loi du 21 novembre 1945, relatif à la reprise par l'Etat des pièces de monnaie de 2 francs émises à Londres, pendant la guerre, par la Banque Nationale de Belgique, est remplacé par la disposition suivante :

« Les pièces de 2 francs, au montant total de 50 millions de francs, dont le présent arrêté-loi prévoit la cession au Fonds monétaire, seront reprises par ce dernier à partir du 20 mai 1944, date de leur émission. »

*Article 6.* — Le Ministre des Finances est chargé de régler les modalités d'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1946.

#### ANNEXE 31

**Loi du 28 juillet 1948**  
portant modification de l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 relatif aux conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères

(*Moniteur belge* du 29 juillet 1948, n° 211)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présent et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 est remplacé par la disposition suivante :

« La Banque Nationale de Belgique est chargée de l'exécution des accords internationaux de paiement, de change et de compensation conclus ou à conclure avec les pays étrangers, ainsi que de l'exécution des accords consacrés par l'acte final de la Conférence monétaire et financière de Bretton-Woods, approuvée par la loi du 26 décembre 1945.

» L'exécution de ces accords a lieu pour compte de l'Etat qui en assume les risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et encaisse les bénéfices et profits.

» L'Etat garantit la Banque Nationale de Belgique contre toute perte de change ou autre que celle-ci pourrait subir dans l'exécution des accords dont question ci-dessus.

» La Banque Nationale de Belgique sera cependant propriétaire et comptabilisera pour compte propre les monnaies étrangères acquises au moyen des billets émis ou des crédits donnés par elle dans le cadre des accords précités.

» Les modalités particulières de l'intervention de la Banque Nationale dans l'exécution des dits accords sont réglées par une convention conclue entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique. »

*Article 2.* — Il est ajouté à l'arrêté-loi n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 1944 un article 6bis ainsi conçu :

« L'Etat garantit à la Banque Nationale de Belgique le remboursement de tout découvert ou avance en francs belges qu'elle serait amenée à effectuer en faveur d'une institution, banque centrale ou autre organisme étranger aux fins de l'exécution d'un accord de paiement international et dans les limites de cet accord.

» Le Trésor est autorisé à émettre, en représentation de la garantie de l'Etat, et à remettre en nantissement à la Banque Nationale des certificats de Trésorerie à concurrence d'un montant maximum correspondant au total du découvert prévu par l'accord de paiement en cause. »

*Article 3.* — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1948.

#### ANNEXE 32

**Loi du 28 juillet 1948**  
relative à l'assainissement du bilan  
de la Banque Nationale de Belgique

(*Moniteur belge* du 29 juillet 1948, n° 211)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, Salut.

*Article 1<sup>er</sup>.* — Après l'accord de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Nationale de Belgique sur l'augmentation du capital de la Banque, prévue par la loi modifiant le statut organique et sur l'abandon à l'Etat des bénéfices de la Banque afférents à la période de guerre, l'Etat sera subrogé à la Banque Nationale dans la créance de celle-ci sur la Banque d'Emission à Bruxelles.

*Article 2.* — L'Etat affectera à l'amortissement de la susdite créance le produit de l'Emprunt de l'assainissement monétaire émis en vertu de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs monétaires bloqués et temporairement indisponibles.

*Article 3.* — La dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale, en ce compris le bon du Trésor de 500 millions de francs visé par la convention du 17 octobre 1930, ratifiée par la loi du 27 décembre 1930 et par la convention du 4 avril 1935, approuvée

par l'arrêté royal du 16 avril 1935, et le certificat de Trésorerie 3 1/2 p. c. de 550 millions de francs ayant fait l'objet de la convention du 27 juillet 1932, conclue conformément à la loi du 19 juillet 1932, est aménagée comme suit :

a) la somme de fr. 10.493.184.884,77 figurant, en exécution de l'article 8 de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944, au compte indisponible de réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale est affectée à l'amortissement partiel de la créance de celle-ci sur l'Etat;

b) à concurrence de 35 milliards de francs, la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale est transformée en dette consolidée.

De ce montant, 5 milliards de francs seront remboursés au moyen de la part annuelle de l'Etat dans les bénéfices de la Banque Nationale;

c) le solde de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque Nationale est intégré dans les opérations visées par le § 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiant le statut organique de la Banque Nationale.

*Article 4.* — L'arrêté-loi du 10 mai 1940 relatif aux avances de la Banque Nationale à l'Etat est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1948.

ANNEXE 33

**Convention du 14 septembre 1948  
entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique,  
approuvée par le Conseil des Ministres**

(*Moniteur belge* du 18 septembre 1948, n° 262)

Vu la loi du 28 juillet 1948, modifiant la loi organique de la Banque Nationale, et spécialement l'article 1<sup>er</sup>, § 3, lettre a, de cette loi, stipulant que « jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale, après avis conforme du Conseil de Régence » et que « ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au *Moniteur belge* »;

Considérant que les besoins du Trésor public et des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat, nés du mouvement courant de leurs opérations et des variations du volume des disponibilités sur le marché de l'argent, peuvent être évalués à dix milliards de francs environ, y compris : a) quatre milliards quatre cent quarante-cinq millions utilisés au 13 septembre 1948; b) deux milliards quatre cent soixante-cinq millions représentant l'excédent de la dette de l'Etat envers la Banque au delà du montant consolidé, conformément à l'article 3, lettre b, de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque;

Considérant, d'autre part, que la dette à court terme de l'Etat, représentée par les avoirs de tiers à l'Office des Chèques postaux et par les certificats de Trésorerie placés auprès des banques peut subir de brusques fluctuations en cas de retraits importants de dépôts;

Considérant en outre, qu'il convient de définir le régime des intérêts qui seront dorénavant applicables aux avances au Trésor public dans le cadre des nouvelles dispositions;

Après avis conforme du Conseil de Régence;

Entre l'Etat, représenté par le Ministre des Finances, d'une part,

et la Banque Nationale de Belgique, représentée par son Gouverneur, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le montant du portefeuille détenu par la Banque Nationale en suite d'opérations faites

conformément à l'article 11, 3<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, de sa loi organique, ne pourra dépasser dix milliards de francs.

*Article 2.* — Si des circonstances spéciales le justifient, en particulier si des retraits de dépôts se produisent à l'Office des Chèques postaux ou dans les banques, provoquant une réduction brusque et importante de la dette publique envers les titulaires de comptes chèques postaux ou placée dans les banques, à laquelle le Trésor public ne peut faire face par ses moyens propres, y compris la marge prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la Banque Nationale mettra à la disposition du Trésor public, dans la mesure de ses besoins, une marge complémentaire dont le montant sera déterminé dans une convention spéciale.

*Article 3.* — Les avances consenties par la Banque au Trésor public dans le cadre des dispositions des articles précédents seront décomptées au taux d'escompte de la Banque pour les traites acceptées domiciliées en banque.

Toutefois, la somme de deux milliards quatre cent soixante-cinq millions de francs, représentant la partie de la dette de l'Etat envers la Banque qui dépasse le montant consolidé conformément à l'article 3, lettre b, de la loi du 28 juillet 1948, relative à l'assainissement du bilan de la Banque, ne donnera pas lieu au paiement de l'intérêt. L'article 33 de la loi organique de la Banque sera applicable à ce montant.

Fait en double, à Bruxelles, le 14 septembre 1948.

Pour l'Etat : Pour la Banque Nationale  
*Le Ministre des Finances,* de Belgique :  
G. EYSKENS. *Le Gouverneur,*  
M. FRÈRE.

ANNEXE 34

**Loi du 30 mai 1949  
fixant la limite assignée à l'émission  
de monnaies divisionnaires**

(*Moniteur belge* du 12 juin 1949)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — La limite assignée par la loi du 12 juin 1930, portant création d'un Fonds monétaire, à l'émission de monnaies divisionnaires, est portée à six milliards de francs.

*Article 2.* — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1949.

ANNEXE 35

**Convention conclue à Bruxelles, le 25 juillet 1921,  
entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg  
et établissant une Union économique entre les  
deux pays**

(*Moniteur belge* du 11 mars 1922)

*Article 22.* — En vue de permettre au Gouvernement luxembourgeois d'opérer l'échange des billets

provisaires actuellement en circulation et provenant de l'échange des marks contre des billets de banque belges, le Gouvernement luxembourgeois créera un emprunt de cent soixante-quinze millions de francs, qui sera émis en Belgique par les soins de la Banque Nationale au taux nécessaire pour le placement. Le Gouvernement luxembourgeois recevra le produit de cet emprunt en billets de banque belges.

Quelle que soit la charge réelle de cet emprunt, le Gouvernement luxembourgeois n'aura à payer que 2 p. c. d'intérêt par an.

La durée de l'emprunt sera égale à la durée de la présente Convention.

Le Gouvernement luxembourgeois est également autorisé à laisser en circulation, dans les limites du territoire grand-ducal, des coupures d'un import ne dépassant pas dix francs jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

#### ANNEXE 36

### Convention relative aux questions financières et monétaires conclue le 23 mai 1935, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg

(*Moniteur belge* des 16-17 août 1935)

Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

Désireux d'adapter aux conditions actuelles, dans un esprit de collaboration, les dispositions de l'article 22 de la Convention d'Union économique conclue le 25 juillet 1921,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Paul van Zeeland, Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, et

M. Max-Léo Gérard, Ministre des Finances,

et

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :

M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et

M. Pierre Dupong, Ministre des Finances, de la Prévoyance sociale et du Travail,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

#### A

1. Le Gouvernement belge attribuera au Gouvernement luxembourgeois une part dans les accroissements d'actifs résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et des devises de la Banque Nationale de Belgique et de toutes cessions d'or faites par celle-ci.

Cette part sera calculée sur la base du rapport des populations respectives des deux pays en appliquant dans le cadre de la présente Convention ce qui est déterminé pour la répartition de la recette commune instituée par l'article 11 de la Convention d'Union économique.

2. La Banque Nationale de Belgique ouvrira au nom du Gouvernement grand-ducal un compte dénommé « Fonds de remboursement de l'emprunt monétaire de 1922 », en vue du remboursement anticipatif, au 1<sup>er</sup> juin 1937, de l'emprunt 6 p. c. de 178.118.000 de francs émis le 1<sup>er</sup> juin 1922.

A ce compte, seront versées, dès ratification du présent Accord :

a) la part du Grand-Duché de Luxembourg dans l'accroissement d'actif de la Banque Nationale;

b) une somme de 10.000.000 de francs, à fournir par le Grand-Duché en titres de l'emprunt monétaire, comptés au pair de leur valeur nominale.

La Banque Nationale de Belgique placera les liquidités du « Fonds de remboursement », d'accord avec les Gouvernements belge et luxembourgeois; les avoirs du compte s'accroîtront du produit de ces placements.

3. Le Gouvernement belge s'engage à verser au « Fonds de remboursement » le solde nécessaire pour réaliser le remboursement total de l'emprunt.

#### B

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, le Gouvernement belge attribuera au Gouvernement luxembourgeois une part dans les bénéfices versés par la Banque Nationale de Belgique au Trésor belge.

Cette part sera calculée sur la base du rapport des populations respectives des deux pays en appliquant dans le cadre de la présente Convention ce qui est déterminé pour la répartition de la recette commune instituée par l'article 11 de la Convention d'Union économique.

2. Le Gouvernement belge prend à sa charge le service des intérêts de l'emprunt monétaire luxembourgeois, au taux plein, pour les échéances du 1<sup>er</sup> juin 1927 au 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par contre, le Grand-Duché de Luxembourg fait abandon de sa part dans les bénéfices annuels de la Banque Nationale attribuables au Trésor belge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927 jusqu'au moment où cette part sera égale à une charge de 2 p. c. sur un capital de 175.000.000 de francs pour les échéances du 1<sup>er</sup> juin 1927 au 1<sup>er</sup> juin 1937.

#### C

Nonobstant toute convention contraire, les billets de la Banque Nationale de Belgique seront reçus dans le Grand-Duché de Luxembourg comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers, la parité-or du franc belge étant fixée par arrêté royal conformément aux articles 2 et 3 de la loi monétaire du 30 mars 1935.

#### D

La Banque Nationale de Belgique établira une agence à Luxembourg. Un comptoir d'escompte sera attaché à cette agence.

#### E

Le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à laisser en circulation, dans les limites du territoire grand-ducal, des coupures d'un import ne dépassant pas 100 francs, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs. Toutefois, à titre temporaire, cette limite pourra être majorée de 25 millions, étant expressément convenu que le maximum de la circulation sera ramené à 100 millions de francs au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1942.

F

La présente Convention aura une durée égale à celle de la Convention d'Union économique; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double original à Bruxelles, le 23 mai 1935.

(s.) P. VAN ZEELAND.

(s.) BECH.

MAX-LÉO GÉRARD.

DUPONG.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Notice</i>	<i>Tableau</i>	
	Page	N <sup>o</sup>	Page
INTRODUCTION . . . . .	73	—	—
I. PRINCIPALES RUBRIQUES DES BILANS . . . . .	75	I	113
<i>Actif :</i>			
Actionnaires : versements à effectuer . . . . .	75	I	113
Encaisse . . . . .	75	Ia	117
Portefeuille-effets . . . . .	78	I et Ib	113 et 119
A) Effets sur la Belgique . . . . .	78	I et Ib	113 et 119
B) Effets sur l'étranger . . . . .	79	Ia et Ib	117 et 119
C) Bons du Trésor . . . . .	80	—	—
Devises et accords internationaux . . . . .	81	Ic	119
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France . . . . .	81	Ic	119
Créances en devises étrangères . . . . .	81	Ic	119
Monnaies et billets étrangers . . . . .	81	Ic	119
Avoirs en devises étrangères . . . . .	81	Ic	119
Effets en francs belges sur l'étranger . . . . .	81	Ic	119
Créances en francs belges sur l'étranger . . . . .	81	Ic	119
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement . . . . .	81	Ic	119
Avoirs sur l'étranger . . . . .	82	Ic	119
Fonds publics . . . . .	82	I	113
Avances sur fonds publics . . . . .	83	I	113
Avances à l'Etat et aux collectivités publiques . . . . .	83	Id	120
Avances à l'Etat en compte courant . . . . .	83	Id	120
Avances à l'Etat : paiement des coupons et arrérages de rentes . . . . .	83	Id	120
Bons des provinces belges (Dette interprovinciale) . . . . .	84	Id	120
Créance sur l'Etat allemand du chef de l'enlèvement des marks . . . . .	84	Id	120
Avances à l'Etat : Retrait des marks déposés à la Banque (Caissier de l'Etat) . . . . .	84	Id	120
Bons du Trésor belge (Avance à l'Etat pour le retrait des monnaies allemandes) etc. . . . .	84	Id	120
Créances sur l'Etat : Titre d'obligations du Trésor belge (Loi du 19 juillet 1932) . . . . .	85	Id	120
Fonds publics acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932 . . . . .	86	Id	120
Effets publics à court terme . . . . .	86	Id	121
Crédit à l'Etat et aux collectivités publiques . . . . .	87	Id	121
Arrêté-loi du 10 mai 1940 . . . . .	87	Id	121
Convention du 12 mai 1940 . . . . .	87	Id	121
Convention du 4 septembre 1941 . . . . .	87	Id	121
Convention du 15 mai 1942 . . . . .	87	Id	121
Convention du 25 janvier 1943 . . . . .	88	Id	121
Conventions du 31 juillet 1943 et du 4 janvier 1944 . . . . .	88	Id	121
Convention du 20 mai 1944 . . . . .	88	Id	121
Convention du 13 juillet 1944 . . . . .	88	Id	121
Convention du 28 août 1944 . . . . .	88	Id	121
Créances sur l'Etat . . . . .	88	Id	121
Certificats A, compte propre du Trésor . . . . .	88	Id	121
Certificats B, Office d'Aide Mutuelle . . . . .	88	Id	121
Certificats C, armées alliées . . . . .	88	Id	121

	<i>Notice</i>	<i>Tableau</i>	
	Page	N°	Page
Banque d'Emission à Bruxelles . . . . .	88	<i>Id</i>	121
Créance consolidée sur l'Etat . . . . .	89	<i>Id</i>	122
Effets publics . . . . .	89	<i>Id</i>	122
a) Certificats du Trésor . . . . .	89	<i>Id</i>	122
b) Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat . . . . .	89	<i>Id</i>	122
c) Autres effets publics . . . . .	89	<i>Id</i>	122
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux . . . . .	90	I	115
Participation au Fonds Monétaire International . . . . .	90	I	116
Accord de compensation multilatérale . . . . .	90	I	116
Divers . . . . .	—	I	113
 <b>Passif :</b>			
Billets en circulation . . . . .	91	I	113
Forme, mode d'émission et quantité de coupures . . . . .	91	—	—
Remplacement et suppression de billets . . . . .	92	—	—
Circulation et cours des billets . . . . .	92	—	—
Champ de circulation des billets de la Banque Nationale . . . . .	94	—	—
Limitations indirectes au montant des billets en circulation . . . . .	95	—	—
Comptes courants . . . . .	96	I et Ic	113 et 122
Engagements à vue . . . . .	97	I	113
Trésor public . . . . .	98	I	116
Compte indisponible de réévaluation (A. L. n° 5 du 1 <sup>er</sup> mai 1944). . . . .	98	I	116
Compte spécial ouvert pour l'application de la convention du 25 janvier 1943. . . . .	98	I	116
Capital . . . . .	98	I	113
Réserves, amortissements, bénéfices non répartis . . . . .	99	I	113
Opérations d'inventaires différées . . . . .	99	I	116
Comptes relatifs à la réforme monétaire d'octobre 1944 . . . . .	99	I, Ie et If	116 et 123
<i>Arrêté-loi du 6 octobre 1944</i> . . . . .	99	I et If	116 et 123
Comptes spéciaux visés à l'article 15 et billets anciens non déclarés . . . . .	99	If	123
Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'article 16. . . . .	99	If	123
Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés . . . . .	100	If	123
Trésor public. — Comptes indisponibles :			
Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article 1 <sup>er</sup> , § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. . . . .	99	If	123
Compte spécial ouvert en vertu de l'article 9 de la loi du 14 octobre 1945. . . . .	100	If	123
Comptes temporairement indisponibles (ouverts en vertu de l'article 10 de la loi du 14 octobre 1945) . . . . .	100	I	116
Trésor public. — Compte spécial destiné au rachat des titres de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire (Loi du 14 octobre 1945, art. 5, § 2). . . . .	101	Ie	123
Divers . . . . .	—	I	113
Quotité moyenne annuelle de l'encaisse par rapport aux engagements à vue et aux billets en circulation . . . . .	—	Ig	124
 <b>DIAGRAMMES.</b>			
N° 1. Sources des engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique . . . . .	127	I	113
N° 2. Evolution des engagements à vue de la Banque Nationale de Belgique . . . . .	128	I	113
N° 3. Banque Nationale de Belgique. Quotité moyenne de l'encaisse par rapport aux engagements à vue et taux moyen de l'escompte (1866-1913) . . . . .	128	Ig	124

	<i>Notice</i>	<i>Tableau</i>	
	Page	No	Page
<b>II. PRINCIPAUX COMPTES D'ORDRE ET OPERATIONS DE LA BANQUE POUR COMPTE</b>			
D'AUTRES ORGANISMES . . . . .	101	IIa et IIb	129 et 132
<i>Principaux comptes d'ordre</i> . . . . .	101	IIa	129
Dépôts volontaires. — Dépôts divers . . . . .	101	IIa	129
Trésor public . . . . .	102	IIa	129
Caisse générale d'Epargne et de Retraite . . . . .	103	IIa	129
Fonds des Rentes . . . . .	103	IIa	131
Crédits documentaires ouverts . . . . .	103	IIa	131
Endossement de certificats en dollars E.-U. pour compte du Trésor public. . . . .	103	IIa	131
<i>Opérations de la Banque pour compte d'autres organismes</i> . . . . .	103	IIb	132
<b>III. COMPTE DE PROFITS ET PERTES</b> . . . . .	103	III	134
<i>Crédit</i> . . . . .	103	III	134
Produit net de l'escompte . . . . .	103	III	134
Produit net des opérations d'avances et de prêts sur fonds publics . . . . .	104	III	134
Revenus des fonds publics . . . . .	104	III	134
Bénéfices des opérations sur or et argent . . . . .	104	III	134
Droits de garde sur dépôts volontaires . . . . .	104	III	134
Commission perçue sur effets à l'encaissement . . . . .	104	III	134
Comptes courants : intérêts perçus . . . . .	104	III	134
Trésor : indemnité du caissier de l'Etat . . . . .	104	III	134
Redevances et bonifications de l'Etat . . . . .	105	III	135
Recettes exceptionnelles . . . . .	105	III	135
Divers . . . . .	105	III	134
Pourcentage des différents postes du crédit par rapport au total . . . . .	—	III	136
<i>Débit</i> . . . . .	106	III	138
Amortissements prévus à la loi du 19 juillet 1932 . . . . .	106	III	138
Réserve statutaire . . . . .	106	III	139
Divers . . . . .	106	III	138
Pourcentage des différents postes du débit par rapport au total . . . . .	—	III	140
<b>IV. MONTANT ANNUEL MOYEN DES BILLETS EN CIRCULATION. RÉPARTITION PAR</b>			
COUPURES . . . . .	106	IV	142
<b>V. ACTIVITÉ DES CHAMBRES DE COMPENSATION</b> . . . . .	107	V	145
<b>VI. COURS MOYENS DES CHANGES A BRUXELLES</b> . . . . .	108	VI	146
<b>VII. TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRÊTS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE</b> . . . . .	108	VII	148
<b>VIII. COMPARAISON DES TAUX D'ESCOMPTE DE QUELQUES PAYS</b> . . . . .	109	VIII	156
<b>IX. CRÉDIT INTÉRIEUR :</b>			
a) Mouvement des opérations d'escompte . . . . .	109	IXa	164
b) Avances sur fonds publics . . . . .	109	IXb	166
<b>X. MOUVEMENT DES ACCRÉDITIFS</b> . . . . .	110	X	167
<b>XI. MOUVEMENT DES ACTIONS</b> . . . . .	110	XI	169
<b>XII. DIVIDENDE ET TAUX DE CAPITALISATION DES ACTIONS</b> . . . . .	110	XII	171
<b>XIII. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES NETS</b> . . . . .	110	XIII	172
ANNEXES . . . . .	176	—	—